

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Rapports présentés

- N° D2022_107 Désignation d'un membre de la commission "Ville durable et attractive"
- N° D2022_108 Création de la ferme urbaine : Autorisation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre, désignation du jury de concours, approbation de la prime allouée aux candidats
- N° D2022_109 Adoption du Règlement Intérieur du Jury de concours
- N° D2022_110 Adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Cerema et désignation d'un représentant
- N° D2022_111 Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé et l'installation d'un composteur partagé au square Lassagne
- N° D2022_112 Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé au Parc des Berges
- N° D2022_113 Garantie financière partielle d'emprunts à contracter par la SCA foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'acquisition par transfert de patrimoine d'un logement sis 17, rue Jamen Grand à Caluire et Cuire
- N° D2022_114 Casemate de Caluire et Cuire - Convention de mise à disposition entre la Ville et l'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au dessous Terre - Lyon (O.C.R.A. Lyon)
- N° D2022_115 Acquisition d'un terrain Impasse des Acacias
- N° D2022_116 Opération Montessuy-Pasteur – Ilot Est - Cession de la propriété communale 9 rue Paul Painlevé à la Métropole de Lyon
- N° D2022_117 Attribution de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de pièges à moustiques
- N° D2022_118 Ouverture dominicale des commerces - Année 2023 - Détermination du nombre de dimanches autorisés
- N° D2022_119 Octroi d'une subvention exceptionnelle pour les animations du 10 décembre et de Noël à l'Union des commerçants de Caluire Bourg (UCCB)
- N° D2022_120 Contrat de production entre la Ville de Caluire et Cuire, la Compagnie Ruée des Arts et l'Association La Biennale de Lyon pour la mise en œuvre du Défilé de la Biennale de la Danse 2023
- N° D2022_121 Exercice 2023 - Autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits
- N° D2022_122 Revalorisation des tarifs relatifs à la vente d'encarts publicitaires au sein du magazine d'informations municipales "RYTHMES"
- N° D2022_123 Tarifs Funéraires
- N° D2022_124 Recensement de la population 2023 - Recrutement des agents recenseurs
- N° D2022_125 Contrat de prestation de services entre la Ville de Caluire et Cuire et la Société Too Good To Go France - Expérimentation sur la cuisine centrale de la mise à disposition de repas non consommés

- N° D2022_126 Modification de la sectorisation scolaire
- N° D2022_127 Subventions exceptionnelles aux associations intervenant sur les temps périscolaires - Année scolaire 2022/2023
- N° D2022_128 Convention entre la Ville et Caluire et Cuire et le Centre hospitalier Le Vinatier - Cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale
- N° D2022_129 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Mission locale Plateau Nord Val de Saône
- N° D2022_130 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD)
- N° D2022_131 Convention de mise à disposition de locaux au CDG69 dans le cadre de la médecine de prévention
- N° D2022_132 Renouvellement de la convention avec le CDG69 sur le socle commun de compétences
- N° D2022_133 Modalités d'attribution des avantages en nature
- N° D2022_134 Vœu du Conseil Municipal - Mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

M. LE MAIRE : Bonsoir à vous tous. Mes chers collègues, je suis heureux de vous retrouver ce soir pour notre dernier Conseil municipal de l'année 2022.

Une année marquée par des événements nationaux et internationaux qui ont des répercussions sur notre commune, mais aussi une année marquée par de nombreux projets réalisés ou en cours de réalisation. Et nous pouvons être fiers, car ils sont les preuves concrètes de nos promesses tenues.

Avant de commencer, nous accueillons un nouveau conseiller municipal dans le groupe « Caluire au cœur », Monsieur Lionel Habérlé, qui remplace Monsieur Dominique Blanc, démissionnaire, et lui souhaitons la bienvenue au sein de notre assemblée.

Permettez-moi, tout d'abord de revenir sur les festivités de la semaine dernière.

Je suis, cette année encore, très heureux du succès rencontré par notre traditionnelle fête des lumières à laquelle nous avons eu le plaisir d'accueillir le Maire de la Ville de Nichelino et ses Adjointes. C'est une tradition à laquelle je sais que les Caluirards sont très attachés et vous savez à quel point il me tient à cœur de lui préserver toute sa dimension et tout son sens. Un attachement qui n'est en rien incompatible avec le contexte actuel, bien au contraire. Bien sûr, nous avons en tête la sobriété énergétique, c'est la raison pour laquelle cette année, nos décorations de Noël sont éteintes de 23h à 5h du matin, comme l'éclairage public d'un certain nombre de rues identifiées comme adaptées à ces extinctions nocturnes. A ce sujet, nous proposons ce soir au Conseil Municipal d'adopter un vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales, à l'appel du Sigerly. Le texte de ce vœu se trouve sur vos tables, il sera examiné en fin de séance et prendra le numéro de délibération 2022_134.

Nous avons souhaité maintenir les illuminations, dont je rappellerai au passage qu'elles sont essentiellement à base de Led et donc très économes en énergie, ainsi que les festivités du 8 décembre, évidemment parce que ce sont des traditions, mais aussi parce qu'en ces temps problématiques pour le pouvoir d'achat, il nous paraît essentiel d'offrir gratuitement, à l'ensemble de nos concitoyens, des moments de joie, de bonheur, de convivialité et d'émerveillement. Et je pense en particulier à ceux dont les revenus sont les plus faibles. Cela fait aussi partie de notre mission de penser à celles et ceux qui n'ont pas les moyens d'aller aux concerts, au théâtre, au cinéma. Je pense également au contrat de prestation de service entre la Ville de Caluire et Cuire et la société Too Good To Go France. Il s'agit en effet, dans le cadre du projet « Administration Exemplaire » issu de la grande concertation « Caluire Ville Durable », de lutter contre le gaspillage alimentaire et de favoriser l'accès des Caluirards à une alimentation saine et équilibrée à moindre coût en permettant la mise à disposition, à prix réduit, des repas restants de la restauration scolaire, via l'application mobile « Too Good To Go ». C'est également dans cet esprit, qui consiste à prendre soin des plus fragiles sur notre commune, que nous avons renouvelé l'opération de distribution des colis de Noël à nos aînés, une initiative particulièrement plébiscitée et attendue qui leur apporte joie et chaleur en cette période de fêtes. Je n'oublie pas que nombre d'entre eux vivront cette fin d'année seuls, chez eux.

Nous veillons également à préserver l'équilibre économique de notre territoire, toujours au bénéfice des habitants, en soutenant nos commerces de proximité avec les ouvertures dominicales en ce temps de Noël, avec les subventions exceptionnelles que nous leur accordons pour financer les animations qu'ils mettent en place durant cette fin d'année, ou encore avec une communication valorisante et active à travers le concours de vitrines que nous avons lancé sur les réseaux sociaux de la Ville de Caluire et Cuire.

Je fais une parenthèse sur l'excellent accueil qui est réservé aux rencontres de quartier qui ont repris ces dernières semaines, signe que nos concitoyens apprécient toute l'attention que nous leur portons concrètement et notre souci d'être, comme toujours, au plus proche de leurs attentes et de leurs besoins, particulièrement en ces temps compliqués.

Vous le voyez, mes chers collègues, nous avons à cœur de donner à chacun la possibilité de se réjouir et de vivre le mieux possible cette fin d'année, tout en tenant compte des enjeux économiques et environnementaux.

Et d'ailleurs, ce soir, notre Conseil est encore très largement marqué par notre plan Ville durable, avec la Ferme urbaine, avec l'adhésion de la Ville au Cerema, avec les deux jardins partagés du square Lassagne et du parc des Berges, ce qui fait que nous avons quatre quartiers sur huit qui sont équipés à la moitié du mandat, encore une promesse tenue ! Finalement, chaque jour, nous démontrons que les vrais protecteurs de l'environnement sont à Caluire et Cuire.

Car oui ! Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de protéger la nature, préserver l'environnement. Nous avons d'ailleurs signé les deux premiers contrats de construction durable et, après le prix de l'urbanisme aux Trophées des Maires du Rhône, c'est le Territoria d'argent de la Ville durable que la Ville de Caluire et Cuire a décroché à l'Assemblée Nationale, devant la Ville de Paris. Nous regrettons, au passage, que la Métropole de Lyon ne se soit pas plus félicitée que ce soit l'une des communes de son territoire qui ait décroché ce prestigieux prix.

Ce soir, nous aborderons également la question du projet Montessuy, avec les travaux de l'îlot Est.

Une nouvelle convention signée avec l'OCRA permettra aussi de poursuivre les visites de la Casemate sur un périmètre adapté pendant la durée de ces travaux.

Les membres de l'OCRA étaient d'ailleurs présents, le 18 novembre dernier, à la présentation du futur programme de l'îlot Est par Lyon Métropole Habitat qui a attiré un très grand nombre de promoteurs. C'est encore une fois un signe tangible de l'attractivité de notre territoire, au même titre que le succès rencontré par notre conférence sur la construction durable vendredi dernier, mais également par la réunion de concertation sur le devenir du Fort de Montessuy.

Je résumerai tout cela en une phrase : il y a ceux qui sont pour une écologie punitive et ceux qui sont pour une écologie positive. Ceux qui veulent tout interdire, la voiture, les sapins de Noël, le Tour de France et tant de traditions essentielles... Et ceux qui défendent une certaine idée de l'environnement positif, qui encouragent, qui accompagnent, qui donne envie de s'engager sur le développement durable, la construction durable, les composteurs, les pistes cyclables, le partage raisonnable et apaisé de l'espace public, etc.

Enfin, je terminerai par un événement d'ampleur pour notre commune. La Ville de Caluire et Cuire a en effet été sélectionnée pour participer à la prestigieuse Biennale de la danse qui aura lieu en septembre 2023 à Lyon. C'est la Compagnie Ruée des arts et le chorégraphe Hafid Sour, que nous connaissons bien, qui encadreront et coordonneront la préparation de ce grand événement et le défilé de notre ville. Un projet exceptionnel à vivre avec tous les Caluirards et qui sera lancé officiellement le dimanche 15 janvier prochain, au Radiant-Bellevue.

Mais avant cela, nous aurons eu le plaisir de nous retrouver à l'occasion de la traditionnelle cérémonie des Vœux aux Caluirards, le samedi 7 janvier 2023 à 11h, également au Radiant-Bellevue. Pour l'heure, permettez-moi de souhaiter à chacun de vous, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, un joyeux Noël et une très bonne année 2023.

Une année pleine de défis et de promesses à tenir comme nous l'avons toujours fait.

Les Caluirards comptent sur nous, ne les décevons pas, soyons à la hauteur de la confiance qu'ils ont placée en nous.

Je vous remercie et vous propose d'ouvrir cette séance par l'élection de notre secrétaire de séance, en la personne de Laurent MICHON ce soir.

Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Monsieur MICHON, vous pouvez, je vous prie, procéder à l'appel des présents.

Étaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Trente-deux conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. LE MAIRE : Merci M. MICHON.

Comme lors de chaque séance, nous commençons avec le compte rendu des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil municipal lors de la séance du 23 mai 2020. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées au Conseil, et c'est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu'il n'y a pas de vote. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

N° 2022-89 :

Arrêté municipal en date du 8 septembre 2022 pris par Monsieur le Maire.

Objet : Arrêté fixant les tarifs de classes de découverte.

Les tarifs applicables aux classes de découvertes sont définis comme suit :

	TARIF A LA JOURNÉE
QF < 400 €	7,99 €
400 € ≤ QF < 1 800 €	QF x taux d'effort (1,60 %) + part fixe (1,58 €)
1 800 € ≤ QF	30,45 €

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2022.

N° 2022-90 :

Marché Subséquent n°6 à l'accord-cadre – N° 2020-016 – Lot 2 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Éclairage CITEOS – 325, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 15 septembre 2022.

Objet : Travaux d'éclairage public square du Vernay.

Lot 2 : travaux neufs d'éclairage public

Durée : Le marché subséquent n°6 prend effet à compter de sa date de notification.

La période de préparation est de 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 21 927,36 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE)

N° 2022-91 :

Avenant n° 1 au marché N° 2020-026 – lot 1 – entre la Ville et la société CARS PHILIBERT – 24/26 avenue Barthélémy Thimonnier – ZI – BP 16 – 69641 CALUIRE ET CUIRE signé le 15 septembre 2022.

Objet : Location de cars avec chauffeurs pour le transport d'enfants et d'adultes pour les besoins de la ville.

Lot 1 : transport d'enfants organisés par le service éducation

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, le bâtiment de l'école maternelle Berthie Albrecht va être entièrement rénové. Pendant cette phase de travaux, l'école sera délocalisée dans les locaux du bâtiment mixte sur le groupe scolaire Montessuy.

Afin de prendre en considération l'éloignement du groupe scolaire Montessuy du quartier Bissardon, la Ville a prévu de mettre en place un système de navette pour assurer le transport des enfants entre les deux groupes scolaires.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre.

Montant : Le montant maximum du marché est porté de 100 000 € HT à 119 000 € HT pour la 3^e année d'exécution du marché.

Le montant total du marché est porté à 419 000€ HT au lieu de 400 000 € HT

N° 2022-92 :

Convention d'imprévision au marché N° 2019-037 – lot 3 – entre la Ville et la société SYSCO FRANCE – CS 30041 – 76201 DIEPPE Cedex signé le 16 septembre 2022.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 3 : charcuterie

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse du prix des matériaux, s'est aggravée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet au 15 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Montant de l'indemnisation : Indemnité d'imprévision entre 5,33 % et 34,50 %, selon le produit référencé, pour les références figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-93 :

Marché N° 2022-040 – entre la Ville et la Société M.A.J. - ELIS RHONE-ALPES – Z.I. du Leveau – 830 rue de la Sévenne – 38216 VIENNE signé le 19 septembre 2022.

Objet : Location et entretien de linge pour le personnel de la Restauration.

Durée : Le marché prend effet à sa date de notification pour une période initiale d'un an, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 22 000 € HT

N° 2022-94 :

Marché N° 2022-034 – Lot 1 – entre la Ville et la Société MAFTER BOURGEAT COLLECTIVITES PMH TEC-MAT – Parc Salengro – rue de la Perlerie – 69120 VAULX EN VELIN signé le 19 septembre 2022.

Objet : Fourniture Hôtelière.

Lot 1 : vaisselle

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction .

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 11 000 € HT

N° 2022-95 :

Marché N° 2022-041 – entre la Ville et la SAS ATELIER LJN – 1320 route de Mâcon – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS signé le 21 septembre 2022.

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs du groupe scolaire Ampère.

Durée : Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux et de reprise des plantations ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le délai d'exécution prévisionnel de la mission de maîtrise d'oeuvre est d'environ 26 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'oeuvre (plus 12 mois de garantie de parfait achèvement et de garantie de reprise des plantations)

Montant : Taux de rémunération sur la base d'un montant prévisionnel des travaux de 500 000 € HT : 6 %

Forfait provisoire de rémunération : 30 000 € HT

N° 2022-96 :

Convention d'imprévision au marché N° 2019-037 – lot 14 – entre la Ville et la société BOULANGERIE THEVENET – 115 impasse des Châtaigniers – 38300 RUY-MONTCEAU signé le 23 septembre 2022.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 14 : pains et viennoiseries

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse des prix, s'est aggravée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet au 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Montant de l'indemnisation : Indemnité d'imprévision de 12 % sur tous les articles figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-97 :

Convention d'imprévision au marché N° 2021-037 – lot 1 – entre la Ville et la société DEVELAY SAS – 1012 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE signé le 26 septembre 2022.

Objet : Fourniture de bureau et de papeteries.

Lot 1 : fournitures de bureau

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse des prix, s'est aggravée dans le secteur d'activité concerné par le marché depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un mois, renouvelable tacitement par période d'un mois jusqu'au 31 décembre 2022

Montant de l'indemnisation : Indemnité d'imprévision de 2 % à 47 % selon le produit référencé, pour les références figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-98 :

Marché N° 2022-035 – entre la Ville et la Société CLAIR DE LORRAINE – Les Fous de Terroir – Place de l'Église – 55190 VOID VACON signé le 29 septembre 2022.

Objet : Fourniture de colis de Noël pour les seniors de la Ville de Caluire et Cuire.

Durée : L'accord-cadre est prévu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel :50 000 € HT

N° 2022-99 :

Convention d'imprévision au marché N° 2019-037 – lot 1 – entre la Ville et la société GAUTHEY VIANDES – ZI du Gier – rue du Commerce – 69700 GIVORS signé le 5 octobre 2022.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 1 : viandes crues

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse des prix, s'est aggravée dans le secteur d'activité concerné par le marché depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022

Montant de l'indemnisation: Indemnité d'imprévision de 14,92 % à 43,19 % selon le produit référencé, pour les références figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-100 :

Convention d'imprévision au marché N° 2019-037 – lot 6 – entre la Ville et la société POMONA PASSION FROID – 3 avenue du Docteur Ténine – CS 80038 – 92184 ANTONY SAS signé le 5 octobre 2022.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville.

Lot 6 : surgelés

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse des prix, s'est aggravée dans le secteur d'activité concerné par le marché depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022

Montant de l'indemnisation: Indemnité d'imprévision de 2,79 % à 83,65 % selon le produit référencé, pour les références figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-101 :

Marché N° 2022-007 – entre la Ville et la Société INCENDIE PROTECTION SECURITE – Actipark de la Richassière Bat M – 662 rue des Jonchères – 69730 GENAY signé le 6 octobre 2022.

Objet : Fourniture, pose et maintenance de moyens de protection incendie.

Durée : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 14 octobre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 26 000 € HT

N° 2022-102 :

Marché N° 2022-037 – Lot 1 – entre la Ville et les Sociétés :

- PAGINA COMMUNICATION SARL – 4 rue Claude Chappe – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

et

- SARL LA BOULE A NEIGE / AGENCE RECIPROQUE – 4 rue Tournefort – 42000 SAINT ETIENNE

signé le 6 octobre 2022.

Objet : Prestations de mise en page, de rédaction et d'impression

Lot 1 : mise en page et rédaction du magazine d'informations municipales et de divers supports de communication.

Durée : L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 8 novembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre multi-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 150 000 € HT pour l'ensemble du lot

N° 2022-103 :

Marché N° 2022-037 – Lot 2 – entre la Ville et la Société JF IMPRESSION – 296 rue Patrice Lumumba – 34075 MONTPELLIER signé le 6 octobre 2022.

Objet : Prestations de mise en page, de rédaction et d'impression.

Lot 2 : impression, fabrication et livraison du magazine d'informations municipales

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 8 novembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 150 000 € HT

N° 2022-104 :

Marché N° 2022-037 – Lot 3 – entre la Ville et les Sociétés :

- JF IMPRESSION – 296 rue Patrice Lumumba – 34075 MONTPELLIER

et

- IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES SAS – 82 route de Crémieu – 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

signé le 6 octobre 2022.

Objet : Prestations de mise en page, de rédaction et d'impression

Lot 3 : tirages moyens et gros volumes.

Durée : L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 8 novembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre multi-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 70 000 € HT pour l'ensemble du lot

N° 2022-105 :

Marché N° 2022-037 – Lot 4 – entre la Ville et la Société CHAUMEIL – 13 rue Emile Decorps – 69100 VILLEURBANNE signé le 6 octobre 2022.

Objet : Prestations de mise en page, de rédaction et d'impression.

Lot 4 : impression petites séries et grand format

Durée : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 8 novembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre multi-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 70 000 € HT

N° 2022-106 :

Convention d'imprévision au marché N° 2019-037 – lot 2 – entre la Ville et la société ESPRI RESTAURATION – ZI de Villemilan – 2 rue Lavoisier – 91325 WISSOUS CEDEX signé le 11 octobre 2022.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Ville de Caluire et Cuire.

Lot 2 : viandes cuites

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse des prix, s'est aggravée dans le secteur d'activité concerné par le marché depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Durée : La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022

Montant de l'indemnisation: Indemnité d'imprévision de 31,95 % à 45,52 % selon le produit référencé, pour 5 références figurant au bordereau des prix unitaires.

N° 2022-107 :

Marché N° 2022-036 – entre la Ville et LA POSTE SA – 11 rue Saint Jean de Dieu – 69007 LYON – signé le 12 octobre 2022.

Objet : Livraison à domicile de repas en liaison froide.

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le titulaire disposera d'une période de préparation d'un mois à compter de la date de notification, jusqu'à la première livraison.

A compter de la date de la première livraison, le marché est conclu pour une période initiale d'un an renouvelable deux fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 100 000 € HT

N° 2022-108 :

Marché N° 2022-034 – Lot 2 relancé – entre la Ville et la Société CRECHES & CO – 70 avenue de Magudas – 33185 LE HAILLAN signé le 12 octobre 2022.

Objet : Fourniture hôtelière.

Lot 2 relancé : linge et petit matériel de puériculture

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 11 000 € HT

N° 2022-109 :

Marché N° 2022-039 – entre la Ville et les Sociétés :

- SARL MANU CONTROLE AUTO – 129 avenue Victor Hugo – 69140 RLLIEUX LA PAPE

et

- AUTO CONTROLE DU VERNAY – 67 avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE ET CUIRE

signé le 10 octobre 2022.

Objet : Prestations de contrôle techniques.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est multi-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum.

Montant maximum annuel : 9 000 € HT pour l'ensemble du marché

N° 2022-110 :

Marché N° 2022-058 – entre la Ville et la Société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES – 6 allée Jean Prouve – 92110 CLICHY signé le 12 octobre 2022.

Objet : Mise à disposition de six berceaux au sein de la crèche interentreprises « Les Petits Chaperons Rouges » de Caluire et Cuire.

Durée : Le marché entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans ferme, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Montant : Le prix de mise à disposition annuelle d'un berceau est de 6435 € net pour la ville de Caluire et Cuire. Il s'agit du prix bonus territoire déduit. Le bonus territoire pris en compte est de 10 295 € net pour 6 berceaux

N° 2022-111 :

Arrêté municipal en date du 20 octobre 2022 pris par Monsieur le Maire.

Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Banque Postale destinée au financement de besoins ponctuels de trésorerie.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- **Montant** : 2 000 000 euros
- **Durée** : 1 an à compter de la signature du contrat et au plus tard le 27/10/2022
- **Taux d'intérêts et marge** : tirage sur €STR +0,48 % (dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à 0, l'€STR serait alors réputé égal à 0)
- **Calcul des intérêts** : à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds
- **Paiement des intérêts** : trimestriel
- **Frais de dossier** : 0,05 % du montant de la ligne soit 1 000 €
- **Commission de non-utilisation** : 0,05 % par an sur le montant non utilisé de la ligne de trésorerie

N° 2022-112 :

Marché N° 2022-054 – entre la Ville et la Société INDIGO PARK – 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE signé le 24 octobre 2022.

Objet : Exploitation technique des horodateurs : maintenance et collecte.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 12 décembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum

Montant maximum annuel : 52 000 € HT

N° 2022-113 :

Marché N° 2022-048 – Lot 1 – entre la Ville et la SAS ST GROUPE – ZAC Pioch Lyon – 34160 BOISSERON signé le 27 octobre 2022.

Objet : Rénovation partielle du gymnase André Lassagne.

Lot 1 : sol sportif

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois.

La période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 133 099,32 € HT

N° 2022-114 :

Marché N° 2022-048 – Lot 2 – entre la Ville et la Société COURTADON – 66, avenue des Bruyères – 69150 DECINES signé le 27 octobre 2022.

Objet : Rénovation partielle du gymnase André Lassagne.

Lot 2 : faux-plafond – faïence - carrelage

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois.

La période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 13 472 € HT

N° 2022-115 :

Marché N° 2022-048 – Lot 3 – entre la Ville et la Société LES MENUISIERS DU RHÔNE SCOP SA – 1 rue des Alpes – CS 30029 – 69517 VAULX EN VELIN Cedex signé le 27 octobre 2022.

Objet : Rénovation partielle du gymnase André Lassagne.

Lot 3 : menuiserie bois

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois.

La période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 2 768 € HT

N° 2022-116 :

Marché N° 2022-048 – Lot 4 – entre la Ville et la SARL EG3P – 78 allée des Passereaux – 01600 MASSIEUX Cedex signé le 27 octobre 2022.

Objet : Rénovation partielle du gymnase André Lassagne.

Lot 4 : électricité

Durée : Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois.

La période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 2 095,50 € HT

N° 2022-117

Marché N° 2022-045 – entre la Ville et la Société LA MIROITERIE DU 8eme – AmaNéoSAS – 4 rue Roger Planchon – 69200 VENISSIEUX signé le 4 novembre 2022.

Objet : Fourniture et la pose de vitrerie miroiterie.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 4 décembre 2022, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum

Montant maximum annuel : 22 000 € HT

N° 2022-118 :

Convention d'imprévision n°1 au marché N° 2021-037 – lot 2 – entre la Ville et la Société DEVELAY SAS – 1012 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE Cedex signé le 14 novembre 2022.

Objet : Marché de fournitures de bureau et de papeterie.

Lot 2 : papeterie

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse du prix des matériaux, s'est aggravée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Pour faire face à ces circonstances imprévisibles, le bordereau de prix unitaires est modifié pour 60 références avec des augmentations allant de 31 % à 65 %.

Durée : La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Montant de l'indemnisation : La convention n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché qui demeure fixé à 50 000 € HT.

N° 2022-119 :

Convention d'imprévision n°2 au marché N° 2021-037 – lot 2 – entre la Ville et la Société DEVELAY SAS – 1012 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE Cedex signé le 14 novembre 2022.

Objet : Marché de fournitures de bureau et de papeterie.

Lot 2 : papeterie

La crise sanitaire et la situation internationale ont eu de nombreuses répercussions économiques. La crise des matières premières qui se traduit par une forte hausse du prix des matériaux, s'est aggravée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2022. Le titulaire du marché subit régulièrement les hausses de prix de ses fournisseurs.

La convention a pour objet de procéder à une modification des clauses financières du marché face à ces circonstances imprévisibles.

La clause de révision des prix ne permet pas de refléter la hausse exceptionnelle des prix. Pour faire face à ces circonstances imprévisibles, la clause de révision est modifiée comme suit :

- Suppression de la part fixe
- Modification de la périodicité de la révision : les prix seront révisables trimestriellement à compter du 17 janvier 2023
- La clause butoir et de sauvegarde est suspendue.

Durée : La convention prend effet à compter de sa date de notification. Un point sera fait avec le titulaire pour reconduire ou non ces dispositions qui peuvent être reconduites tacitement au plus tard jusqu'à la date anniversaire du marché le 17 janvier 2024.

Montant de l'indemnisation : La convention n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché qui demeure fixé à 50 000 € HT.

N° 2022-120

Marché N° 2022-042 – entre la Ville et la Société MOONGROUP SAS – 68 rue Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS signé le 16 novembre 2022.

Objet : Fourniture de carburant et de prestations annexes dans les stations équipées de carte accréditives.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 2 janvier 2023, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum

Montant maximum annuel : 150 000 € HT

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec l'adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 OCTOBRE 2022**

M. LE MAIRE : Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc l'adoption du procès-verbal aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec le rapport 107 sur la désignation d'un membre de la Commission « Ville Durable et Attractive ».

**N° D2022_107 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION "VILLE DURABLE ET
ATTRACTIVE"**

M. LE MAIRE : *Par délibération n°2020_116 en date du 15 décembre 2020 et conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales permanentes dont la Commission Ville Durable et Attractive. Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.*

Monsieur Dominique Blanc, membre du groupe "Caluire au cœur" a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 26 octobre 2022. Il était membre de la Commission Ville Durable et Attractive. Il s'agit donc aujourd'hui pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de cette commission, issu du groupe "Caluire au cœur".

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales "si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER parmi les conseillers municipaux appartenant au groupe "Caluire au coeur" un nouveau membre de la Commission Ville Durable et Attractive, conformément aux disposition des l'article L.2121-21 du CGCT.

M. LE MAIRE : Par délibération du 15 décembre 2020, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales permanentes dont la Commission Ville Durable et Attractive.

La démission de M. BLANC en date du 26 octobre 2022 laisse un siège vacant au sein de cette commission. Pour respecter le principe de l'expression pluraliste des élus et notre règlement intérieur, ce siège revient au groupe « Caluire au cœur ». Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Le groupe « Caluire au cœur » ayant présenté la candidature unique de M. Lionel HABERLE, je déclare donc M. Lionel HABERLE membre de la Commission Ville Durable et Attractive, et je l'en félicite.

Il y a une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Bonjour Monsieur le Maire. Je me permets justement d'intervenir en demandant peut-être, si vous le voulez bien, à notre collègue de se présenter, puisqu'il est tout nouveau.

M. HABERLE : Monsieur le Maire, cher collègue, merci pour votre mot de bienvenue. Je suis ravi de rejoindre le Conseil Municipal. J'ai moi-même 51 ans et, Caluirard depuis quelques années, j'œuvre dans le domaine privé où j'ai réussi un certain nombre d'entreprises qui se portent pareillement bien. Je développe des réseaux de franchise sur le territoire et à l'international, donc l'attractivité et la durabilité des entreprises sur le territoire me parlent. Je suis, encore une fois, ravi de vous rejoindre.

M. LE MAIRE : Merci à vous.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nous poursuivons donc avec le rapport 108 sur la création de la ferme urbaine : autorisation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre, désignation du jury de concours, approbation de la prime allouée aux candidats. Je cède la parole à Monsieur Bastien JOINT.

N° D2022_108 CRÉATION DE LA FERME URBAINE : AUTORISATION DU LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE, DÉSIGNATION DU JURY DE CONCOURS, APPROBATION DE LA PRIME ALLOUÉE AUX CANDIDATS

M. JOINT : Dans le cadre de la déclinaison de son projet « Caluire Ville Durable », la Ville a décidé d'adopter une politique durable notamment sur la thématique « alimentation » en expérimentant l'aménagement d'une ferme urbaine sur le secteur dit de « la Terre des Lièvres », situé au sud de la zone maraîchère.

Le projet de ferme urbaine s'inscrit dans un système d'économie circulaire, permettant à la fois :

- de fournir la restauration municipale en développant une production maraîchère de proximité. En effet, le service de la restauration municipale de la Ville assure quelque 346 000 repas par an et 2 300 repas par jour ainsi que la livraison sur les sites de restauration (écoles publiques maternelles et élémentaires, Maison de la Parentalité et résidence de personnes âgées Marie Lyan) ou à domicile (portage de repas personnes âgées),
- de présenter une vertu pédagogique grâce à l'organisation d'ateliers sur le thème du jardin ou de l'alimentation durable, tel que l'envisage le Schéma Directeur Alimentaire de la Métropole de Lyon,
- d'amender les cultures en implantant une plateforme de compostage pour les déchets verts et les biodéchets issus du territoire.

Les éléments principaux du programme prévisionnel de l'opération sont précisés ci-dessous.

Ce projet revêt une certaine complexité en ce sens qu'il prévoit à la fois des travaux d'infrastructure et des travaux de construction neuve de bâtiments et au regard de la performance environnementale attendue du projet.

Le projet prévoit :

- la construction du bâtiment agricole « exemplaire »
- la construction des serres
- les travaux de voirie et réseaux divers
- l'aménagement des terrains agricoles et des vergers
- la création du parvis pour l'accueil pédagogique
- la création de la plateforme de compostage

La ferme urbaine sera établie sur environ 4,8 hectares comprenant :

- Plateforme de compostage (y compris accès, infrastructure de type voirie, casiers de stockage, plateforme béton, andains de maturation...) : 3000 m²
 - Bâtiment de la ferme, de type hangar agricole « exemplaire » (bâtiment ERP) : 500 m²
 - Espaces publics extérieurs au bâtiment (parking, parvis d'accueil, signalétique) : 1200 m²
 - Serres de production : 3 000 m²
 - Infrastructures, espaces extérieurs (hors vergers, haies séparatives et/ou coupe-vent, et surfaces maraîchères) : 3300 m², comprenant, accès, voiries, périphérie de bâtiments
Soit une surface de 11 000 m²
- Surfaces cultivées (hors serres) :
- Verger + haies : 13 000 m²
 - Maraîchage pleine terre : 24 000 m²
Soit une surface de 37 000 m²

Le bâtiment agricole aura pour fonction le stockage et le conditionnement de la production, le stockage du matériel agricole, les activités pédagogiques, bureau et sanitaires. Le bâtiment sera donc classé ERP. Le bâtiment est conçu suivant la règle de « la marche en avant » avec des grandes ouvertures entre le stockage du matériel, le stockage de la production et l'espace de production. L'objectif est de réduire au maximum l'impact environnemental du bâtiment, cette démarche pouvant aller jusqu'à la neutralité carbone.

La maîtrise d'œuvre sera invitée à avoir une réflexion poussée sur cette thématique : possibilité d'utiliser des matériaux de réemploi, à empreinte environnementale favorable, possibilité d'utiliser des matériaux biosourcés, mise en œuvre d'un système de ventilation naturelle du bâtiment et d'un système de récupération des eaux de pluie, possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques ou une éolienne agricole. La construction du bâtiment est prévue sur un sol agronomiquement plus faible que les autres.

Concernant les serres tunnels, il est actuellement prévu un projet en serre froide (9 tunnels de 35m de long sur 10m de large environ). Toutefois il sera demandé à la maîtrise d'œuvre de réfléchir à l'intérêt et la faisabilité de chauffer quelques tunnels.

La plateforme de compostage a été étudiée pour subvenir aux besoins actuels du service Parcs et Jardins de la Ville, et aux futurs besoins en matières organiques des cultures de la ferme. Elle sera également en lien avec les activités de maraîchage, notamment sur le volet de la pédagogie, participant au circuit général intégrant la cuisine centrale (et sa nouvelle légumerie), la ferme, les serres.

Concernant la production agricole, il a été prévu une activité de production de légumes bio afin d'alimenter la cuisine centrale et un maraîchage diversifié pour la vente directe. En parallèle de cette culture maraîchère, il est développé de l'agroforesterie avec des campagnes de plantation des fruitiers en amont de l'ouverture de la ferme.

Enveloppe financière :

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est estimée à 1 460 000 € HT décomposé comme suit :

- Infrastructures, réseaux, irrigation : 520 000 € HT
- Bâtiment de la ferme + serres tunnels : 590 000 € HT
- Plateforme de compostage : 350 000 € HT

L'estimation n'inclut pas l'achat du matériel agricole.

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre pour la mission de base est de 173 200 € HT sur la base d'un taux de rémunération prévisionnel de 14 % pour le bâtiment et 8 % pour l'infrastructure. Cette estimation ne comprend pas le coût des missions complémentaires potentielles de la maîtrise d'œuvre telle que la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination qui seront précisées dans le Règlement de concours.

Organisation du concours de maîtrise d'œuvre :

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, la Ville souhaite organiser un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse plus conformément aux articles L.2172-1, R.2172-2 et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection des candidatures. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir. Dans un deuxième temps, le jury examine les projets des candidats admis, présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans le règlement de concours. Après avis du jury, l'anonymat des projets est levé. Le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours et peut entamer une négociation avec lui/eux. Il sera ensuite conclu un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique qui constituera le marché de maîtrise d'œuvre.

Afin de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) une Commission Technique sera constituée auprès du maître d'ouvrage. Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats. La Commission Technique ne propose pas de notation ni de classement, pour ne pas interférer dans le travail du jury.

Mission de base du maître d'œuvre :

La mission confiée au maître d'œuvre sélectionné à l'issue de la procédure de concours sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie aux articles R.2431-1, R.2431-3, R.2431-4 du Code de la commande publique. Cette mission de base comprend :

- Etudes d'esquisse (ESQ),
- Etudes d'avant projet (AVP),
- Etudes de projet (PRO),
- Etudes d'exécution (EXE1),
Nota : une part des études d'exécution (correspondant à l'EXE1) sera confiée au maître d'œuvre en vue d'établir les quantitatifs détaillés et les précisions techniques nécessaires aux entreprises de travaux candidates pour établir leur offre
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- Mission VISA et Synthèse (VISA et SYNTH),
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La maîtrise d'œuvre pourra également être en charge de missions complémentaires telle que la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination et d'autres missions complémentaires le cas échéant, qui seront précisées dans le Règlement de concours.

Montant de la prime allouée aux participants du concours :

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis un projet conforme au règlement du concours. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Le montant de cette prime est de 8 000 € HT par équipe candidate, ce qui correspond au montant estimatif des études, sans abattement au regard de la complexité.

En application de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, sur proposition du jury, cette prime pourra être minorée ou supprimée selon que l'offre n'aura pas été suffisante ou conforme au programme. S'agissant du candidat lauréat final du concours, le versement de cette prime viendra s'imputer sur sa rémunération au titre du marché.

Composition du jury de concours :

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours est constitué comme suit :

- **Pour les Membres à voix délibérative :**
- Monsieur le Maire, en tant que Président du jury. Si le Président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission il pourra désigner un remplaçant,
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 9 juin 2020 par délibération n°2020_015,
- Les membres désignés par arrêté du Maire dans le cas où une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours. Ils devront disposer de cette qualification. Ils doivent représenter au moins un tiers des membres avec voix délibérative.
Dans le cas de la création de la ferme urbaine, il pourra s'agir, sans que la liste ne soit exhaustive, d'architectes, d'ingénieurs spécialisés haute qualité environnementale (pour les aspects thermiques, consommation d'énergie, gestion des eaux pluviales...) de paysagistes "environnementalistes" et d'ingénieurs agronomes,
- Les membres désignés par arrêté du Maire, dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq.

- **Pour les Membres à voix consultative :**

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, les membres à voix consultatives pourront assister aux séances du jury :

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence
- toute personne désignée par arrêté du Maire en raison de sa compétence, de son intérêt en lien avec l'objet de la consultation.

Indemnité allouée aux personnes qualifiées membres du jury de concours :

Au regard des conseils et avis techniques attendus des personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, il leur sera alloué une indemnité de participation. Le montant sera librement négocié avec chaque juré concerné conformément aux usages. A titre indicatif, le tarif des architectes de l'ordre est d'environ 300 € TTC par demi-journée. L'indemnité sera fixée par arrêté du Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse plus, en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la création de la ferme urbaine et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne conduite de cette procédure;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en découlant;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours;
- DE DÉSIGNER les membres de la commission d'appel d'offres élue le 9 juin 2020 par délibération n°2020_015 membre du jury avec voix délibératives;
- DE DÉSIGNER Monsieur le Maire en tant que Président du jury, avec voix délibérative;
- DE FIXER à 8 000 € HT par équipe candidate le montant de la prime aux participants à la phase projet qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

M. JOINT : Je vous remercie Monsieur le Maire.

Mes chers collègues, notre projet de ferme urbaine fait partie de notre quotidien depuis maintenant près de deux ans. Caluire et Cuire sera demain la ville de la Métropole où l'on mange le mieux. Nous sommes dans une période où les vœux s'annoncent, et j'en formule le vœu si cela n'est pas déjà le cas. Ce soir, à l'occasion de ce Conseil Municipal, nous devons acter un certain nombre de grands principes qui présideront au concours de maîtrise d'œuvre dont nous devons autoriser le lancement. Ce projet comprend notamment la construction du bâtiment agricole, la mise en place des serres, la création de la plateforme de compostage, des travaux de voirie, l'aménagement des terrains agricoles et des vergers, et la création d'un parvis pour l'accueil pédagogique. Caluire et Cuire, et particulièrement notre majorité municipale, souhaite vraiment que notre ferme urbaine puisse être un exemple, qu'elle soit une vitrine, qu'elle soit une photographie de ce que l'on peut faire de mieux au niveau d'un territoire pour préserver notre environnement, pour limiter l'impact sur les espèces, pour que ces constructions puissent s'insérer au mieux en préservant la dispersion de la biodiversité sur ce site exceptionnel qu'est notre plateau maraîcher.

Nous souhaitons vraiment inscrire cette ferme dans une logique vertueuse et circulaire : une production des repas et le retraitement des déchets, le tout intégrant un circuit pédagogique comme vous le savez. Nous souhaitons que notre démarche puisse aller, pourquoi pas, jusqu'à la neutralité carbone. C'est la raison pour laquelle nous allons inviter la maîtrise d'œuvre à avoir une vraie réflexion sur l'usage de matériaux de réemploi ou biosourcés, avec la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques, tout ceci en vue d'aller chercher une empreinte environnementale favorable. Nous allons aussi, en plus de l'acheminement avec l'ASA, beaucoup travailler sur un certain nombre de procédés pour économiser l'eau, récupérer les eaux de pluie mais aussi pouvoir mesurer, demain, l'évapotranspiration pour optimiser l'arrosage. Tout ceci a un coût pour notre collectivité, que nous sommes prêts à supporter parce que nous pensons que l'alimentation, c'est l'égalité et la santé. Ce que l'on mange dans nos cantines, pour certaines familles, plus encore dans ce contexte, est parfois le seul repas équilibré de la journée. L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux représente 1 460 000 €. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est de 173 200 €. Au regard de la complexité de ce projet, comme vous avez pu le voir dans cette délibération, une prime de 8 000 € HT pourra être allouée aux participants qui auront remis un projet conforme au règlement du concours. Je vous fais l'économie de vous représenter le jury du concours composé par deux corps, un corps de membres à voix délibératives et un corps de membres à voix consultatives. Il est demandé ce soir au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en découlant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours ;
- de désigner les membres de la Commission d'Appel d'offres élue le 9 juin 2020 par délibération,
- de désigner Monsieur le Maire en tant que président du jury avec voix délibérative ;
- de fixer à 8 000 € HT par équipe candidate le montant de la prime aux participants à la phase projet qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours ;
- et enfin, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOINT. Il y a plusieurs demandes d'intervention : M. GILLARD, M. HABERLE et M. MATTEUCCI.

M. GILLARD : Merci de me donner la parole. Nous nous réjouissons que le projet de ferme urbaine avance avec le lancement de ce concours de maîtrise d'œuvre. Nous soutenons bien sûr ce projet puisque nous étions les premiers à réclamer le maintien de l'agriculture de toute la Terre des Lièvres et à souhaiter la classification du terrain en zone agricole. Nous notons votre volonté d'avoir un bâtiment exemplaire avec des matériaux bas carbone et alimenté par des panneaux photovoltaïques et, éventuellement d'avoir un bâtiment autonome.

En revanche, nous faisons une mise en garde : d'après vos chiffres, ce sont 4 700 m² de terrain qui vont être retirés de la biodiversité sur la Terre des Lièvres, soit près de 10 % de la surface, et plus de la moitié de la surface sur le parc Livet destiné à préserver également la biodiversité. Nous regrettons que le projet d'implantation des surfaces sur la ferme urbaine ne nous soit pas présenté en détail avant les commissions et en commission pour nous permettre d'avoir un avis éclairé sur les contraintes et les choix du projet. Nous n'avons eu aucune information sur cette zone de parking de 1 200 m². Quelle est son implantation ? Quelle est son utilité ? Nous souhaitons que la réflexion continue pour encore diminuer les surfaces à retirer de la biodiversité. Les terres de moins bonne qualité pour l'agriculture peuvent être également utilisées pour développer la biodiversité.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur HABERLE.

M. HABERLE : Monsieur le Maire, chers collègues, une interrogation. Nous voyons effectivement dans le projet porté un investissement immobilier. Nous ne voyons pas d'investissement sur le matériel. Il est forcément assez compliqué de se positionner sans avoir une vision de l'investissement global. Nous lisons également que la ferme urbaine va permettre de livrer des denrées maraîchères à la cuisine collective. Nous n'avons pas non plus d'information sur l'économie réalisée auprès des fournisseurs existants. Il est vrai que, si nous pouvions avoir davantage de détails sur le projet financier dans son intégralité, cela permettrait de prendre position beaucoup plus sereinement. Dans tous les cas, nous sommes avec vous sur ce projet.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur JOINT pour cette présentation. Comme vous l'avez dit, le projet de création de ferme urbaine est quelque chose venant régulièrement dans notre assemblée depuis deux ans, qui occupe notre quotidien et nos esprits. À chaque Conseil, nous avons au moins une délibération qui concerne ce projet que vous voulez à la fois structurant et novateur, résolument tourné vers l'avenir. Dans cette séance du Conseil, nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le concours de maîtrise d'œuvre et son règlement, une nouvelle étape dans le cadre de ce projet. Je voterai en faveur de ces deux rapports, comme j'ai voté précédemment pour le projet de ferme en requérant toutefois la possibilité, comme c'est le cas pour le projet du Fort, que les différents groupes représentés dans cette assemblée puissent participer au concours avec voix consultatives. Certains siègent déjà avec une voix délibérative dans le cadre de la Commission d'appels d'offres, mais pas tous. Il me semble que, compte tenu du projet en cours, la présence d'un représentant de chacun des groupes pourrait être quelque chose de très intéressant à l'image de ce qui se passe dans le cadre du Fort. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur JOINT, vous aviez peut-être quelques points complémentaires à ajouter ?

M. JOINT : Oui, je vous remercie. Je vais répondre globalement à Monsieur GILLARD.

Vous m'avez interrogé par rapport au fait qu'il y ait effectivement un certain nombre de zones allant bénéficier de bâtiments agricoles. Il faut savoir, comme nous l'avons évoqué lors de la Commission générale, que ces zones sont celles qui présentent les qualités agronomiques les plus faibles, voire jouxtant, pour certaines, la déchetterie métropolitaine. Elles ne sont donc pas adaptées aux cultures. Voilà la raison pour laquelle nous allons implanter de manière préférentielle les bâtiments sur ce secteur.

J'ai également entendu notre collègue, M. HABERLE, s'interroger sur les chiffres. Aujourd'hui, notre base de travail est finalement assez simple. Nous avons demandé à l'AMO qui a travaillé pour nous de pouvoir savoir ce que génère aujourd'hui, en coût, la commande publique pour la collectivité sur une base de 2 300 repas par jour. Ce sont des chiffres que nous avons et que nous pouvons vous communiquer. Aujourd'hui, la cuisine centrale dépense annuellement une centaine de milliers d'euros pour produire 2 300 repas par jour. Demain, la production de 4 000 repas par jour, sur laquelle se fondent les études, devrait coûter exactement la même chose. Avec notre montée en 100 % bio, cela nous permet d'avancer sur Egalim. Monsieur le Maire, si vous me le permettez, en 30 secondes... Monsieur GILLARD, vous êtes intervenu au nom du groupe Urgence Écologique. J'aimerais simplement vous rappeler ce que nous vous avons rappelé au Conseil Municipal du 4 juillet, à savoir notre fort étonnement de ne pas voir la Métropole de Lyon à nos côtés pour l'heure sur ce sujet puisque, en effet, vous avez annoncé par la voix de votre collègue, Madame la Vice-Présidente, Madame HEMAIN, que ce projet était très cohérent et que vous le souteniez.

Aujourd'hui, j'aimerais savoir, devant l'ensemble de mes collègues du Conseil Municipal de Caluire, à quel titre vous le soutenez ? Comment le soutenez-vous ? Vous avez également indiqué que le président de la Métropole s'était adressé à l'ensemble du Conseil Métropolitain à l'occasion duquel il avait indiqué soutenir le projet. Aujourd'hui, c'est très clairement lettre morte. Le 4 juillet dernier, vous nous avez invités à écrire au vice-président de la Métropole, votre collègue M. CAMUS, alors que nous avions eu avec lui deux comités de pilotage et deux comités techniques à l'occasion desquels un certain nombre d'éléments particulièrement exhaustifs d'études lui avaient été présentés. Malgré cela, nous lui avons donc adressé un courrier. M. le Maire lui a adressé un courrier à la suite du Conseil Municipal. Il a fallu quatre mois à votre collègue vice-président de la Métropole, M. CAMUS, pour qu'il nous réponde un non pur et simple et que nous n'aurions aucun accompagnement financier de la part de la Métropole de Lyon. À côté de cela – je parle sous le contrôle de notre collègue conseillère régionale Mme BLACHERE – nous avons mobilisé, dans le cadre du contrat de plan État/Région, des fonds régionaux qui arriveront très prochainement sur ce projet à hauteur de plusieurs centaines de milliers d'euros. Monsieur le Maire l'a rappelé au Conseil Municipal qui précédait l'été, le 4 juillet dernier. Il est vrai que, aujourd'hui, j'ai vraiment du mal à comprendre comment vous n'êtes pas dans une démarche proactive avec la Ville de Caluire et Cuire sur un projet qui, pourtant, coche toutes les cases d'une politique à laquelle tout le monde devrait souscrire. D'ailleurs, après vous être abstenus au lancement du projet, aujourd'hui, cela fait un certain nombre de rapports que vous votez et, malgré cela, Madame la Vice-Présidente, je trouve vraiment dommage que, en tant que conseillère municipale de notre Ville, vous ne portiez pas auprès de votre exécutif ce projet qui mérite d'être porté. Les Caluirards nous interrogent : je pense qu'il est temps que vous puissiez leur apporter une réponse. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous en prie, Madame HEMAIN.

Mme HEMAIN : Bonjour à toutes et à tous. Effectivement, là où j'ai été étonnée - et je pense que c'est également le cas au niveau de la Métropole - c'est que vous ne vous soyez pas saisi du projet de territoire pour faire passer ce projet de ferme urbaine. Au niveau du groupe, nous sommes tous tout à fait convaincus de l'importance de ce projet. Il avait toute sa place dans ce projet de territoire. Il est fort dommage d'avoir loupé la possibilité de le faire passer à l'intérieur. Il était tout à fait crédible dans l'une des actions du projet. C'est un peu un étonnement de notre côté. Ensuite, je sais que notre collègue, le vice-président Jérémy CAMUS, vous a répondu qu'il n'avait pas de fonds à dédier à cette ferme urbaine. Je crois qu'il vous avait conseillé de voir éventuellement directement avec le président, M. BERNARD. Je ne sais pas si vous avez eu ensuite des échanges avec lui. Je ne peux pas le dire.

M. LE MAIRE : Madame, c'est la version qui vous arrange. Nous allons parler de la version réelle. Dans le projet de territoire, il a été indiqué la réfection, en particulier de la place du Vieux Crépieux. C'est quelque chose qui a été acté lors du précédent mandat. Grosso modo, que nous était-il demandé ? De ne pas faire la place du Vieux Crépieux pour basculer une partie de cette somme, qui n'était d'ailleurs pas suffisante, pour la ferme urbaine. Ce n'est pas sérieux.

Nous étions ensemble au Conseil Métropolitain, aujourd'hui, pendant toute la journée. J'ai dit, lorsque le projet de territoire a été évoqué sur le plateau nord, le mécontentement que nous avons par rapport au montant proposé et à l'engagement qu'il y avait. Je vous rappelle que nous étions, l'ensemble des conseillers municipaux de Sathonay-Camp, de Rillieux-la-Pape, de Caluire et Cuire, réunis le 9 janvier 2021 dans le bâtiment du Radiant. Nous avons voté à l'unanimité la vision que nous avons du territoire sur le plateau nord – à l'unanimité, vous compris – pour justement permettre de l'affirmer, en retenant les axes qui avaient été proposés par la Métropole, en s'inscrivant dans la volonté du nouvel exécutif métropolitain. Résultat : une très grande déception de Sathonay-Camp, de Rillieux-la-Pape et de Caluire et Cuire.

Dans une situation comme celle-ci, et alors que vous vous dites écologistes, je pense que la plus belle et la plus grande ville écologiste de la Métropole est Caluire et Cuire. Cela vous pose un problème car vous n'arrivez encore pas à investir dans Caluire et Cuire. Comment la Métropole ne pourrait-elle pas financer l'un des plus beaux projets de ferme urbaine qui va permettre d'alimenter nos écoles, le futur lycée ? Ce qui m'étonne, c'est que vous êtes également en charge des collèges. Nous avons deux collèges à Caluire et Cuire. Je pense que nous avons davantage un problème de places. Nous avons tellement de demandes, en fait. Le périmètre retenu devient trop petit. Nous sommes confrontés à cette réalité. Je trouve cela totalement ubuesque par rapport au fait que vous vous dites écologistes. Non, non, non ! Si vous étiez écologistes, vous apporteriez des millions d'euros sur ce projet. Et, pour l'instant, il n'y a rien. Dans cette approche, si vous voulez, ce ne sont pas simplement des déclarations d'amour, mais nous voulons des preuves d'amour. La preuve d'amour sera le montant que la Métropole de Lyon mettra sur un tel projet. Il est hors de question d'accepter un tour de passe-passe avec quelque chose d'acté et de voté lors du précédent mandat afin d'essayer de le recycler pour essayer d'abonder au niveau de la ferme urbaine. Ce n'est pas raisonnable et ce n'est pas respectueux des Caluirards. C'est la raison pour laquelle nous sommes tout de même un peu tendus.

Le président de la Métropole est venu à Caluire et Cuire, enfin ! Nous avons évoqué différents sujets. À aucun moment, il n'a parlé de pouvoir à nouveau financer ce dossier. C'est un choix politique. Assumez simplement que vous ne voulez pas investir de l'argent sur une ferme urbaine à Caluire et Cuire parce que c'est Caluire et Cuire. Les Caluirards vous en sauront gré, Madame. Je peux vous le dire.

Mme HEMAIN : Je peux répondre ?

M. JOINT : Mais bien sûr Madame, je vous en prie.

Mme HEMAIN : Non, je trouve cela très bien. J'habite moi-même à Caluire et Cuire, logiquement, donc je trouve très bien qu'il y ait une ferme urbaine à Caluire et Cuire. Ensuite, comme vous le savez, il y a des budgets, Monsieur COCHET, ce n'est pas moi qui vais vous l'expliquer. Effectivement, il y a un budget pour les projets de territoire, pour lesquels d'ailleurs vous n'avez pas attendu le cadre de la Métropole. Vous avez préféré commencer à faire votre propre projet, ce qui peut être intéressant. Mais il aurait été bien d'attendre de voir ce qui était demandé par la Métropole pour savoir ce que l'on pouvait y mettre. Cela n'a pas été votre choix. C'est votre choix. Ce n'était peut-être pas forcément adapté. Le 9 janvier, je n'étais pas présente car j'étais sur un autre événement de la Métropole. Mes collègues étaient effectivement là. Ils ont voté le fait d'avoir un travail commun avec les autres communes pour travailler sur le projet de territoire. C'est ce qui a été voté.

M. LE MAIRE : Je vous fais une suggestion, Madame HEMAIN. Vous avez prévu, vous à la Métropole, 280 000 000 d'euros pour financer 250 km de voies lyonnaises. Allez, enlevez deux ou trois kilomètres et mettez le financement correspondant sur Caluire. Cela permettra d'avoir à peu près 3 millions d'euros sur ce projet. Je pense que cela ne pénalisera en rien votre projet global métropolitain. Cela permettra enfin de voir que la Métropole est partie prenante dans ce projet de ferme urbaine. Il va être un peu difficile de faire comprendre aux Caluirards que les seuls qui n'aideront pas ce projet sont la Métropole de Lyon, représentée par les Verts. Là, nous sommes vraiment dans un système totalement anachronique.

Mais bon, nous aurons le temps d'échanger à ce propos. Je rappellerai simplement, par rapport aux différentes remarques évoquées, que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre permet justement de définir les choses. Si nous avons apporté quelque chose de ficelé, ce n'était pas la peine. C'est justement à l'occasion du résultat qui sera présenté que nous pourrons, à ce moment, élaborer le projet dans la globalité.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Très bien, je vous remercie pour cette unanimité. Merci.

Nous poursuivons avec M. TOLLET concernant le rapport 109 et l'adoption de règlement intérieur du jury de concours, justement.

N° D2022_109 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JURY DE CONCOURS

M. TOLLET : *Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre. En application de l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique, son intervention est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.*

Ses missions sont définies par l'article R.2162-18 du Code de la Commande Publique. En application de cet article, le jury de concours :

- *Examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. La liste des candidats admis à concourir est définie par le maître d'ouvrage au vu de cet avis ;*
- *Examine les projets présentés par les candidats sélectionnés, au vu des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours ;*
- *Consigne dans un procès-verbal, signé par tous ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations ainsi que, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés ;*
- *Se prononce sur le montant des primes à verser aux concurrents ayant participé au concours.*

Le Code de la Commande Publique ne précise cependant pas les modalités de fonctionnement du jury de concours.

Il convient donc d'établir un Règlement Intérieur afin de sécuriser l'organisation des séances du jury.

Ce Règlement Intérieur précise les règles à respecter pour la tenue du jury de concours, notamment :

- *la composition du jury,*
- *les règles de confidentialité et d'indépendance du jury,*
- *le rôle du secrétariat du jury de concours,*
- *le rôle de la commission technique,*
- *le délai d'envoi des invitations à participer au jury,*
- *le quorum,*
- *l'organisation des débats et du vote,*
- *l'établissement d'un procès verbal.*

Le Règlement Intérieur est annexé à la présente délibération. Il annule et remplace le précédent en date du 29 mars 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'ADOPTER le Règlement Intérieur du jury de concours.*



JURY DE CONCOURS

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS.....	3
1) Rôle du jury de concours.....	3
2) Rôle de la Commission Technique vis-à-vis du jury.....	3
3) Composition du jury de concours.....	4
4) Confidentialité et indépendance des membres du jury.....	5
5) Modification de la composition du jury.....	5
6) Secrétariat du jury de concours (sans droit de vote).....	6
TITRE II : FONCTIONNEMENT DU JURY DE CONCOURS.....	6
1) Invitation et ordre du jour.....	6
2) Quorum.....	6
3) Débat et Vote.....	7
4) Procès Verbal.....	7

Le présent règlement intérieur définit les modalités du fonctionnement des jurys de concours de la Ville de Caluire et Cuire. Il annule et remplace le précédent Règlement intérieur.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS

1) Rôle du jury de concours

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'oeuvre.

En application de l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique, son intervention est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'oeuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Ses missions sont définies par l'article R.2162-18 du Code de la Commande Publique. En application de cet article, le jury de concours :

- Examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. La liste des candidats admis à concourir est définie par le maître d'ouvrage au vu de cet avis ;
- Examine les projets présentés par les candidats sélectionnés, au vu des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours ;
- Consigne dans un procès-verbal, signé par tous ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements de même que les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés ;
- Se prononce sur le montant des primes à verser aux concurrents ayant participé au concours.

2) Rôle de la Commission Technique vis-à-vis du jury

Une Commission Technique chargée de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) est constituée auprès du maître d'ouvrage pour chaque opération.

Les membres et le rapporteur de la commission sont désignés par le maître d'ouvrage. Sa composition est étroitement liée à la nature et à la complexité du projet envisagé, ainsi qu'au niveau des prestations demandées. Aussi n'existe-t-il pas de composition type. Elle sera constituée en fonction de chaque projet.

Le maître d'ouvrage peut solliciter l'intervention de compétences extérieures telles que celle apportées par le programmiste de l'opération, un économiste et un architecte.

Pour préparer le jury d'examen des candidatures, la Commission Technique vérifie notamment le caractère complet des pièces de candidatures au regard du règlement du concours. Le maître d'ouvrage pourra demander à tous les candidats concernés, via le secrétariat du concours, de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Pour préparer le jury d'évaluation des projets, la Commission Technique vérifie le contenu des prestations demandées, examine leur conformité au règlement du concours et procède à une analyse factuelle des projets en vue de leur présentation au jury.

La Commission Technique ne propose pas de notation ni de classement, pour ne pas interférer dans le travail du jury.

Lors des réunions du jury, le rapporteur présente les projets et les observations formulées par la Commission. Mais il ne prend part ni aux débats ni au vote éventuel.

3) Composition du jury de concours

- Membres à voix délibérative

Conformément aux articles R2162-22 et R2162-24 du Code de la Commande Publique le jury est composé comme suit :

- les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville,
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Ces membres seront désignés par arrêté du Maire
- Le cas échéant, des personnalités compétentes dont la participation présente un intérêt particulier au vu de l'objet du concours peuvent siéger avec voix délibérative. Ces personnalités sont désignées par arrêté du Maire. A titre d'exemple, pour les concours de maîtrise d'œuvre, ces personnalités pourront être :
 - Des élus du conseil municipal qui ne sont pas membres de la commission d'Appel d'Offres ;
 - Un ou des élu(s) représentant une autre personne publique ou privée en cas de co-maîtrise d'ouvrage publique ;
 - Un ou des représentants de la personne publique ou privée concernée, dans l'hypothèse où l'ouvrage concerné a vocation à être exploité ou utilisé par une autre personne publique ou privée,
 - Toute autre personne susceptible d'apporter son expertise dans le choix des candidats ou d'un projet.
- le Président du jury. Le Maire de la Ville de Caluire et Cuire est désigné Président du jury. Si celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, il pourra désigner par un remplaçant parmi les membres du conseil municipal non membre du jury pour assurer la présidence. Le pouvoir de représentation fait alors l'objet d'une délégation formelle par arrêté.

- Membres à voix consultative

Peuvent être désignés par arrêté du Maire à participer, avec voix consultative, aux réunions du jury avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- toute personnalité et/ou tout agent de la collectivité, en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou de son lien avec l'objet de la consultation.

Ces personnalités seront désignées avant l'envoi des invitations au jury. Elles n'ont pas voix délibérative et n'entrent pas dans le calcul du 1/3 des personnalités qualifiées.

4) Confidentialité et indépendance des membres du jury

Les séances du jury sont strictement confidentielles. Les membres du jury de concours sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils ont connaissance et aux débats auxquels ils participent.

Conformément à l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique, le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants. Cette exigence d'indépendance avec les participants s'applique quelle que soit la nature du membre du jury.

L'indépendance n'est pas définie dans le cadre des dispositions portant sur le jury mais peut-être rapprochée de la définition du conflit d'intérêts issue de l'article 24 de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics disposant que *la notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.*

Dans l'hypothèse où l'un des membres du jury aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence du jury pour lequel il est convoqué, il serait tenu d'en aviser le Président immédiatement afin de lui permettre de pourvoir à son remplacement.

Ce membre ne pourra siéger à aucune des séances du jury concernant l'affaire en question.

5) Modification de la composition du jury

En principe, la composition du jury doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération.

Cependant conformément à la décision du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006 n°257978 *«la personne publique peut, dans les cas où la procédure se décompose en des phases distinctes de choix des candidatures d'une part et de choix des offres d'autre part, procéder entre ces phases au remplacement du ou des membres jury ayant démissionné ou fait savoir qu'il(s) ne pourrai(en)t siéger».*

La modification de la composition du jury doit donc rester exceptionnelle, et respecter les deux conditions suivantes :

- ce remplacement ne doit avoir lieu qu'entre la phase de sélection des candidatures et celle d'examen des offres ;
- le juré à remplacer doit soit avoir démissionné, soit se trouver dans l'impossibilité justifiée de siéger.

6) Secrétariat du jury de concours (sans droit de vote)

Le secrétariat du jury de concours est assuré par le Service Achats et Marchés Publics de la Ville de Caluire et Cuire ou par un autre service en cas d'absence.

Il enregistre les candidatures et recense les prestations remises.

Il est chargé de faire respecter la règle de l'anonymat de ces prestations. Il est également chargé, de manière générale, d'adresser les invitations, de préparer l'ordre du jour, de réceptionner les rapports d'analyse, de rédiger les procès-verbaux des séances du jury et les courriers adressés aux candidats évincés au stade de l'analyse des candidatures ou des projets.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU JURY DE CONCOURS

1) Invitation et ordre du jour

L'invitation à participer au jury est adressée à chaque membre par le secrétariat du jury par tout moyen permettant d'acquiescer date certaine au moins **cinq jours francs** avant la date de la séance.

L'invitation mentionne l'ordre du jour et le déroulement de la séance.

L'assiduité aux séances du jury est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres du jury de concours sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser immédiatement le secrétariat par tout moyen.

2) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Il n'est pas possible pour un membre du jury, de donner pouvoir à un autre membre.

3) Débat et Vote

Les séances du jury peuvent être organisées à distance par visioconférence dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329.

Les débats sont organisés par le Président du jury.

Une méthode d'analyse et de vote sera proposée par le Président du jury ou le secrétariat du jury en séance.

En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative apportent leur contribution et avis sur les discussions.

Les votes sont fait à main levée. Le Président du jury peut cependant décider en séance de procéder à un vote par bulletin secret.

L'expression d'un avis ou d'un vote ne peut pas se faire par procuration.

4) Procès Verbal

Chaque séance du jury fait l'objet d'un procès verbal de séance. Ce procès verbal est établi par le secretariat du jury.

Y sont annexés les rapports d'analyse des candidatures et des projets ainsi que tout document utile à la motivation des avis.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant une voix délibérative.

M. TOLLET : Merci Monsieur le Maire. Mes chers collègues, le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre. Le jury de concours examine les candidatures et formule un avis motivé, examine les projets présentés par les candidats sélectionnés, consigne dans un procès-verbal, signé par tous ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations, se prononce sur le montant des primes à verser aux concurrents ayant participé au concours. Ce Règlement Intérieur précise les règles à respecter pour la tenue du jury de concours, notamment :

- la composition du jury,
- les règles de confidentialité et d'indépendance du Jury,
- le rôle du secrétariat du Jury de concours,
- le rôle de la commission technique,
- le délai d'envoi des invitations à participer au Jury,
- le quorum,
- l'organisation des débats et du vote,
- l'établissement d'un procès-verbal.

Il vous est demandé ce soir d'adopter ce nouveau Règlement Intérieur du Jury de concours.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Avant de passer au vote, j'ai oublié de répondre à M. MATTEUCCI sur sa suggestion : oui, nous pourrions bien sûr associer un représentant de chaque groupe pour permettre la vision du projet qui sera *a priori* retenu. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec le rapport 2022-110 sur l'adhésion de la Ville Caluire et Cuire au Cerema et la désignation d'un représentant. Je cède la parole à Mme Maude BRAC DE LA PERRIÈRE.

N° D2022_110 ADHÉSION DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE AU CEREMA ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Mme BRAC DE LA PERRIERE : *Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.*

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Ville de Caluire et Cuire :

- *de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Ville participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales);*
- *de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence;*
- *de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations;*
- *de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.*

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000€.

Compte tenu des objectifs ambitieux de la Ville et afin d'insérer ses projets dans les grandes orientations de la transition écologique et énergétique, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Ville de Caluire et Cuire dans le cadre de cette adhésion.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- DE VERSER chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le compte 6281.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;

- DE PROCEDER, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un représentant de la commune auprès du Cerema.

Formulaire d'adhésion au Cerema

COLLECTIVITÉ



Nom de la collectivité	<input type="text"/>	
Catégorie de collectivité ou du groupement de collectivités	<input type="text"/>	Nombre d'habitants <input type="text"/>
Numéro de SIRET	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
	CP <input type="text"/>	Ville <input type="text"/>
Département	<input type="text"/>	
Région	<input type="text"/>	

ÉLU(E) *

Représentant légal ou à défaut élu(e) désigné(e) par la collectivité ou le groupement de collectivités pour la ou le représenter au sein du Cerema* :

Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Fonction	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>

* mentions obligatoires en vue de la constitution des collèges des collectivités membres et de l'élection des représentants de ces collectivités et groupements de collectivités au sein des instances du Cerema

REPRÉSENTANT DES SERVICES RÉFÉRENT

Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Fonction	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>

MONTANT DE LA COTISATION

Merci de cocher la case correspondant à votre catégorie de collectivité :

CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS	BARÈME DE COTISATIONS	
	Montant de la contribution en année pleine	Montant de la contribution au titre de l'année 2023
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de 10.000 habitants et moins	500 €	Abattement de 50 % sur le montant issu du barème applicable en année pleine
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de 10.001 à 39.999 habitants	0,05€ par habitant	
<input type="checkbox"/> Commune et groupement de plus de 40.000 habitants	2 000 €	
<input type="checkbox"/> Département	2 500 €	1 250 €
<input type="checkbox"/> Région	5 000 €	2 500 €

- La collectivité déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales d'adhésion au Cerema.
- La collectivité déclare avoir délibéré et dûment désigné son représentant parmi ses élus.
- Conformément à la réglementation RGPD applicable depuis le 25 mai 2018, la collectivité et son représentant autorisent le Cerema à conserver et à utiliser ces données dans le cadre strict des missions qu'il conduit pour ses adhérents.

Ce formulaire est à **compléter de préférence en ligne** ou à retourner par mail



collectivites@cerema.fr



La demande d'adhésion est examinée lors du conseil d'administration lors de sa première réunion suivant son dépôt, sous réserve que celui-ci intervienne au moins un mois avant la date de réunion dudit conseil d'administration. Elle sera effective dès lors que la décision du conseil d'administration sera rendue exécutoire.

Un titre de recettes sera émis correspondant au montant de la contribution due au titre de l'année 2023.

Les avantages liés à la mobilisation simplifiée de l'expertise du Cerema dans le cadre de la quasi-régie seront ouverts à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logos sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

MME BRAC DE LA PERRIÈRE : Merci Monsieur le Maire. Chers collègues, le Cerema, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et qu'il capitalise ont pour objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions. Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie en complément des ressources locales. Le partenariat avec le Cerema est une démarche inédite en France. Cela va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités de celui-ci. L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Ville de Caluire et Cuire de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Ville participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales). Il permettra également de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence, de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations, et enfin de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 €. Compte tenu des objectifs ambitieux de la Ville de Caluire et Cuire, et afin d'insérer ses projets dans les grandes orientations de la transition écologique et énergétique, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Cerema pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- de verser chaque année la contribution annuelle due ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;
- de procéder, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un représentant de la Commune auprès du Cerema.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci Madame BRAC DE LA PERRIERE. Je cède la parole Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Ce sera M. TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Bonsoir. Le Cerema - climat et territoire de demain - établissement public sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires est donc reconnu pour son expertise autour des nouvelles mobilités, des transports, de la biodiversité, des bâtiments, de la préservation des ressources et de la prévention des risques. Comme cela a été dit, il accompagne les collectivités territoriales sur leur adaptation au changement climatique et sur leur transition écologique. Il agit, je cite, « *dans l'optique de favoriser une transition des territoires vers une économie sobre en ressources et décarbonée* ».

L'enjeu est de taille alors que les ressources de transfert de l'État aux collectivités locales font cruellement défaut, que ce soit pour les politiques locales d'adaptation au changement climatique, ou d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre, à l'heure où près de 70 % des émissions proviennent des villes et des métropoles. Le résultat est que la France ne respecte pas sa propre stratégie de neutralité carbone pour 2050, avec des émissions nettes sensiblement supérieures à la trajectoire définie par l'État, d'après l'Observatoire Climat Énergie.

L'État ne mène pas non plus de politique suffisamment active vers les plus démunis pour accompagner leur transition. Or, ce sont les plus touchés par les dérèglements climatiques, comme le rappelait très justement Réjane SÉNAC, aux Entretiens Jean Moulin de Caluire et Cuire.

Nous nous réjouissons de l'adhésion de la Ville de Caluire aux Cerema, en espérant qu'elle constituera un levier important pour conforter les efforts et les mesures entreprises par la commune sur les questions environnementales, et qu'elle permettra une réflexion et une concertation sur la mise en œuvre d'un plan de neutralité carbone et gaz à effet de serre pour la commune. L'urgence de l'action climatique décrite dans les derniers rapports du GIEC et les accords de Paris doivent nous conduire à nous engager dans une telle démarche sans plus tarder.
Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Avant de procéder à la désignation du représentant de la Ville, je vais donc mettre aux voix le rapport sur l'adhésion au Cerema.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Maintenant, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vais vous demander votre accord pour que nous procédions à la désignation de notre représentant à main levée.

Êtes-vous d'accord pour que nous le désignons à main levée. Sinon, on le fera par papier.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR**

Merci de votre accord.

En qualité de représentant de la Ville au Cerema, nous proposons la candidature de M. MICHON.
Y a-t-il d'autres candidatures ?
Oui, M. GILLARD, très bien.

Je vais donc demander qui est pour la candidature de M. MICHON ?
Je vous remercie. Qui est pour la candidature de M. GILLARD ?

M. MICHON EST ELU PAR 34 VOIX POUR
(CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT)
LA CANDIDATURE DE M. GILLARD RECUEILLE 6 VOIX (*URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES, CALUIRE C'EST POSSIBLE*)
3 CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PARTICIPENT PAS AU VOTE (*CALUIRE AU CŒUR*)

Je vous remercie. Monsieur MICHON, vous êtes donc désigné représentant de Caluire et Cuire auprès du Cerema et nous vous en félicitons.

Nous poursuivons avec le rapport 111 et l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé et l'installation d'un composteur partagé au square Lassagne. Je cède la parole à M. DEYGAS.

N° D2022_111 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN PARTAGÉ ET L'INSTALLATION D'UN COMPOSTEUR PARTAGÉ AU SQUARE LASSAGNE

M. DEYGAS :

Suite à la grande concertation Ville Durable, le Conseil Municipal a adopté le 25 juin 2019, par délibération n°2019_040, un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires, applicables à court, moyen et long terme. Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'est-elle donnée pour ambition de développer un jardin partagé et un composteur partagé par quartier.

En effet, les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils sont complémentaires des composteurs partagés qui permettent de revaloriser des biodéchets ménagers et des déchets issus du jardin. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement.

Ces pratiques sont le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc des outils de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins et composteurs partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,*
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie...),*
- en autorisant l'installation de bacs à compostage métropolitains et l'accompagnement de la société Compost'elles,*
- en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.*

La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin / verger partagé, sur une surface de 330m² de la parcelle AI0189, située au sein du square Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire.

Pour permettre la réalisation de ce jardin /verger collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau, installation d'un abri de jardin...). A ce sujet, la participation de la Métropole de Lyon sera sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %. La Ville s'engage également à mettre à disposition un emplacement pour l'implantation d'un composteur partagé métropolitain.

Le jardin / verger fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé "Le Carré d'en Haut", et la seconde en mars 2022 à Montessuy, avec l'ouverture du jardin partagé de La Passerelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Le Passe Jardin, pris en charge par la Métropole de Lyon, pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Six séances complémentaires payantes - sur devis - seront nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner les premières récoltes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain d'une surface de 330m² situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;

- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Le Passe Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;

- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin;*
- *D'APPROUVER le principe de la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement pour l'implantation d'un composteur collectif, situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire;*
- *D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un emplacement pour un site de compostage ci-annexée ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention.*



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

ASSOCIATION DES JARDINS
PARTAGÉS DE CALUIRE ET CUIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL
POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2022-..... en date du 12 décembre 2022, ci après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION DES JARDINS PARTAGÉS DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 14 rue du Capitaine Ferber, 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par sa Présidente Marie-Hélène ROUCHON en exercice d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local ou d'un terrain municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Mise à disposition de ses adhérents des lopins de terre destinés à être cultivés et dont la production est exclusivement réservée à la consommation personnelle.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de cette présente convention, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association le terrain cadastré section AI n°0189 d'une superficie de 330 m², situé Au sein du square Lassagne, à l'angle de la rue André Lassagne et de l'avenue Général de Gaulle, Caluire et Cuire.

Il est précisé que toute duplication de clé est soumis à l'accord express et préalable de la Ville.

Les biens mis à disposition sont :
- le terrain cadastré section AI n°0189

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 _ Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le terrain mis à disposition fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des lieux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

La Ville prendra en charge

- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures extérieurs

L'Association prendra en charge

- l'électricité et le chauffage
- les télécommunications
- le nettoyage des installations qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition du terrain appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) seront pris en charge par l'association.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'association. Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition du terrain pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1: Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2: Procédure à suivre par les associations occupantes en cas de dégradation sur des équipements publics municipaux

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Marie-Hélène ROUCHON
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

Site de compostage collectif Convention d'occupation précaire

Entre,

La Ville de Caluire et Cuire, sise Place du Docteur Dugoujon, 69300 Caluire et Cuire Cedex, représentée par son Maire, Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2022-.....du 12 décembre 2022 ,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Ville »,

Et

L'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire dont le siège est situé à la Maison des Associations, 14 rue du Capitaine Ferber 69300 CALUIRE ET CUIRE représentée par sa représentante légale Marie-Hélène ROUCHON

Ci-après dénommée « l'occupant », ou « l'association »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

Préambule

Soucieuse d'optimiser la gestion des déchets ménagers par la valorisation de la fraction fermentescible, la Ville de Caluire et Cuire s'est inscrite dans la politique de prévention des déchets de la Métropole de Lyon. Dans cet objectif, la ville de Caluire et Cuire a souhaité développer plusieurs sites de compostage collectif expérimentaux sur son territoire.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques de l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire pour la gestion d'un site de compostage de quartier situé dans le square André Lassagne, Rue de André Lassagne à Caluire et Cuire, conformément à la Circulaire ministérielle du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

La convention est précaire et révocable, notamment en cas de non-respect des contraintes d'exploitation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au plan de l'annexe 1, la Ville met à disposition à titre gratuit de l'occupant, qui l'accepte, une zone de 15 m² dans le square dont elle est propriétaire, situé rue André Lassagne. La parcelle cadastrale est numérotée A10189, elle admet une superficie totale de 8 507 m² ;

Article 2 : Destination

Le bien tel que désigné à l'article 1 des présentes est mis à disposition de l'occupant à titre précaire et révocable.

Il est exclusivement réservé à l'usage d'un compostage collectif via l'installation d'une compostière de quartier.

Toute autre utilisation est prohibée.

La Ville se réserve le droit de contrôler régulièrement l'utilisation qui en est faite.

L'occupant ne pourra changer la destination du bien telle que définie au présent article.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie de la zone mise à sa disposition, même temporairement.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée ferme d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze ans.

Elle prendra effet à compter de la date de signature chaque année.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Conformément à la Loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006, l'occupant s'engage à être en conformité avec ses obligations comptables et fiscales, notamment, celles qui relèvent de la valorisation des aides indirectes octroyées et plus particulièrement de la valorisation de cet avantage en nature consenti par la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville de Caluire et Cuire

Il est expressément convenu que la présente convention ne donne pas droit à l'octroi d'un nouveau terrain en cas de dénonciation de la convention.

D'une manière générale, il est rappelé que la Ville n'est pas en mesure de s'engager dans la fourniture et la livraison des apports de matière carbonée, ni de procéder aux retournements, à l'évacuation ainsi qu'à l'utilisation du produit fini. Toutefois, dans la limite de ses possibilités, la Ville pourra mettre à disposition de l'association de la matière sèche et structurante issue des déchets verts de ses espaces verts.

La Ville s'engage à réaliser les travaux de nivellement nécessaires à l'implantation des composteurs.

Article 6 : Engagements de l'association

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés et les installations de compostage en bon état de propreté et d'entretien.

L'occupant prendra le terrain en l'état d'aménagement et gèrera le site dans le respect de la réglementation sans occasionner de troubles anormaux de voisinage.

Il appartiendra à l'occupant de signaler les défauts au plus tôt au propriétaire.

L'occupant s'engage à ne pas effectuer de travaux sans l'accord écrit du propriétaire.

Les utilisateurs sont responsables du matériel mis à leur disposition et détaillé en annexe 2.

Les composteurs sont accessibles au public selon une permanence, sous la responsabilité de l'occupant et en présence d'un responsable. Les composteurs sont expressément fermés en dehors des heures de permanence. Afin d'assurer le bon ordre, l'occupant informera chaque usager du fonctionnement du site et des bacs de compostage.

L'association s'engage à planifier ses permanences aux heures normales d'ouverture du square.

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 décembre 2012, une signalétique est mise en place indiquant d'une part, les références des responsables et d'autre part, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des bio déchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés. En cas de changement de responsables, l'association procède au(x) modification(s) nécessaire(s).

L'occupant s'engage à assurer le suivi du site à l'aide d'une fiche de suivi comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournement, vidage, récolte du compost, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées. L'historique de ce suivi permettra de réaliser un bilan de fin de cycle.

L'occupant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement régulier de matière sèche. L'occupant s'engage à remplir les informations manquantes de la page de garde de l'annexe 3 et à respecter les contraintes qui y sont mentionnées (annexe 3 de la présente convention).

Le compost ne peut être vendu et pourra être donné à titre gratuit aux habitants utilisateurs du composteur.

L'occupant s'engage à libérer les lieux sans indemnités à la date fixée et à les remettre à la libre disposition du propriétaire. Si l'occupant se refuse à quitter les lieux, le propriétaire pourra obtenir son expulsion par simple ordonnance de référé.

Article 7 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra assurer ses risques locatifs et ses biens propres par un contrat de type multirisques comprenant notamment, la garantie incendie, le vol, les détériorations

meubles et immobilières, les dommages électriques, les dégâts des eaux ainsi que les bris de glace.

L'occupant déclare également avoir souscrit une assurance de type Responsabilité Civile.

L'occupant renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du propriétaire et de ses assureurs en cas de réalisation de l'un des événements envisagés ci-dessus.

L'occupant fournira obligatoirement, au moment de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, une attestation d'assurance au propriétaire et avisera la Ville immédiatement de toute suspension des polices souscrites.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des sinistres, dommages causés aux tiers, vols ou accidents liés à l'activité de l'occupant. Il informera la Ville de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition dans les quarante-huit heures suivantes, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le non-respect des obligations d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire de sa signature par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Un dysfonctionnement grave (notamment pollution par lixiviats organiques, accumulation de déchets, prolifération d'insectes, nuisances olfactives) ou le non-respect de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans préavis et sans qu'il ne puisse être demandé de dommages intérêts pour quelque cause que ce soit.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans préavis et demander le retrait immédiat du composteur et la remise du site dans son état d'origine.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de dissolution de l'association, en cas de destruction partielle ou totale de la zone mise à disposition par cas fortuit ou force majeure ou en cas de non-respect des dispositions relatives aux assurances.

Article 9 : Communication - Evaluation

L'association s'engage à mentionner le soutien de la ville de Caluire et Cuire sur les supports d'information et de communication relatifs au projet.

L'association s'engage aussi à répondre aux sollicitations de la Ville de Caluire et Cuire pour participer aux opérations de diffusion et de promotion du compostage de proximité.

L'association doit recueillir la validation de la Ville sur le support de communication avant de le poser

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la convention, les Parties conviennent d'établir au terme de chaque année d'exécution, un rapport d'activité, ainsi qu'un bilan technique du compostage. Ces éléments seront transmis à la Ville par l'Association.

Article 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent.

La présente convention est soumise au droit français.

Article 11 : Liste des annexes

- Annexe n°1 : Plan masse de la parcelle de terrain mise à disposition
- Annexe n°2 : Autorisation d'utilisation d'un espace public

Fait à Caluire et Cuire, en deux exemplaires originaux,

Le,

Pour la ville de Caluire et Cuire,
Le Maire,
Philippe COCHET

Pour l'occupant,
Qualité, Présidente
Marie-Hélène ROUCHON

**Annexe 1 :
Plan masse de la parcelle de terrain mise à disposition**



Légende
Voie verte Quartiers
— Voie verte □ Quartiers

Données Métropole Ville de Caluire et Cuire, tous droits réservés, reproduction interdite

09/11/2022

**Annexe 2:
Autorisation d'utilisation d'un espace vert**

Direction Paysages et Nature AUTORISATION D'UTILISATION D'UN ESPACE PUBLIC
Traitement des déchets biodégradables en compostage de proximité

Descriptif de la mise à disposition

<p>Lieu occupé : square Lassagne</p> <p>Nom de la structure responsable : Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire</p> <p>Nom du référent local :</p> <p>N° Téléphone & courriel :</p>	<p>Nom de l'action : Installation d'un composteur de proximité dans un square</p> <p>Matériel : 1 zone de compostage</p> <p>Période : À partir du :(date de la signature de la présente convention)</p> <p style="text-align: center;"><u>Et pour 1 année tacite reconductible</u></p>
--	---

Objet : Il est rappelé que la gestion des déchets des ménages est une compétence communautaire et que la ville de Caluire et Cuire n'a pas vocation à se substituer à la métropole de Lyon dans ce domaine.

La présente autorisation précise les conditions à respecter pour l'installation et l'exploitation d'un composteur de proximité. Elle est donc conclue sous le régime des occupations temporaires de l'espace public. Elle est donc précaire et révoquable par la ville de Caluire et Cuire, notamment en cas de non-respect des contraintes d'exploitation ci-après détaillées.

Contraintes d'exploitation

<p align="center"><u>Références réglementaires</u></p>	<p>Circulaire ministérielle du 13 Décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité <i>(entre guillemets dans le texte ci-dessous)</i> Rappel des préconisations de l'ADEME « guide méthodologique du compostage partagé » Novembre 2012</p>
<p align="center"><u>Implantation et intégration paysagère</u></p>	<p>Le choix du lieu d'implantation du composteur est soumis à une visite de faisabilité avec les services gestionnaires de l'espace vert. Le modèle de composteur installé (dimensions, apparence...) devra être validé par la direction du service parcs et jardins -« Implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissement recevant du public pour limiter les troubles du voisinage »</p>
<p align="center"><u>Responsabilités :</u></p>	<p>-« Nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement, » -« Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, association... » -« Identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site » Le présent composteur a une fonction pédagogique forte. Par conséquent, une possibilité d'accès tout public au composteur de proximité doit être organisée par la structure responsable. Cela suppose que l'accès au composteur doit être libre aux horaires de permanence de la structure.</p>
	<p>-« Nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ». Le nettoyage du site et l'évacuation des déchets (autres que ceux destinés au</p>

<p style="text-align: center;"><u>Sécurité et hygiène</u> <u>Du composteur</u> <u>De proximité</u></p>	<p>compostage) sont à la charge de la structure responsable.</p> <p>-« Présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôts et de brassage des bio déchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ». Cette liste est soumise à la validation de la direction du services parcs et jardins</p> <p>-« Tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost... ».</p> <p>-« Réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées. »</p>
<p style="text-align: center;"><u>Techniques de compostage</u> <u>&</u> <u>utilisation du produit fini</u></p>	<p>-« Présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de bio déchets (broyat de bois par exemple)</p> <p>-« Mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ».</p> <p>-Limitation de l'usage du compost aux seuls producteurs.</p> <p>Il est rappelé que la direction du service parcs et jardins n'est pas en mesure de fournir des apports de matière carbonée structurante, de procéder aux retournements, évacuations, ainsi qu'à l'utilisation du produit fini.</p> <p>Les opérations de maintenance doivent être exclusivement manuelles.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Durée</u></p>	<p>Le présent protocole est conclu à compter de la date de signature et pour une période de 12 mois ; il sera reconduit tacitement sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois notifié par courrier LRAR.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, notamment pollution visible par lixiviats organiques, accumulation de déchets, prolifération d'insectes, nuisances olfactives.</p> <p>La direction du service parcs et jardins peut retirer la présente autorisation et demander le retrait immédiat du composteur et la remise en état du site dégradé.</p>
	<p>Le règlement des espaces verts</p>

<p><u>Observations</u></p>	<p>s'applique et s'impose au site, même partiellement clos, accueillant le composteur de proximité.</p> <p>L'utilisation du site pour toute autre activité que l'exploitation d'un composteur de proximité est proscrite.</p> <p>Toute utilisation privative des espaces verts situés à proximité des bacs est proscrite.</p> <p>Le dépôt d'outils sur le site devra être autorisé par la ville de Caluire et Cuire.</p> <p>L'entrée d'un véhicule sur la parcelle et dans le square est interdite.</p> <p>Le nettoyage de la parcelle mise à disposition est à la charge de l'association gestionnaire du composteur (que les déchets soient dus à l'activité ou non)</p>
----------------------------	---

M. DEYGAS : Merci Monsieur le Maire. Suite à la grande concertation Ville Durable, le Conseil Municipal a adopté le 25 juin 2019, par délibération n° 2019_040, un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires, applicables à court, moyen et long terme. Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'est-elle donnée pour ambition de développer un jardin partagé et un composteur partagé par quartier.

En effet, les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils sont complémentaires des composteurs partagés qui permettent de revaloriser des biodéchets ménagers et des déchets issus du jardin. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement. Ces pratiques sont le symbole d'une valeur forte de citoyenneté, et donc des outils de gouvernance et d'écocitoyenneté. Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement des jardins et composteurs partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie, etc.),
- en autorisant l'installation de bacs à compostage métropolitains et l'accompagnement de la société Compost'elles,
- en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.

La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin / verger partagé, sur une surface de 330 m² de la parcelle AI0189, située au sein du square Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire.

Pour permettre la réalisation de ce jardin /verger collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau, installation d'un abri de jardin). À ce sujet, la participation de la Métropole de Lyon sera sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %. La Ville s'engage également à mettre à disposition un emplacement pour l'implantation d'un composteur partagé métropolitain.

Le jardin / verger fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé « Le Carré d'en Haut », et la seconde en mars 2022 à Montessuy, avec l'ouverture du jardin partagé de La Passerelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire profitera des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'association Le Passe-Jardin.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain d'une surface de 330 m² situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;
- d'approuver l'accompagnement par l'association Le Passe-Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin ;
- d'approuver le principe de la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement pour l'implantation d'un composteur collectif, situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire ;
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'emplacement pour un site de compostage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur DEYGAS. Il n'avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ? Contre ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Nous poursuivons, Monsieur DEYGAS, concernant l'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé au Parc des Berges, cette fois-ci.

**N° D2022_112 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PUBLIC POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN PARTAGÉ AU PARC DES BERGES**

M. DEYGAS :

Les jardins collectifs participent, avec les parcs et squares, à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés.

Le jardinage est le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins partagés :

- *en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,*
- *en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie...),*
- *en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.*

La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé sur une surface de 410 m² située au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière. L'emplacement a été identifié avec la participation de la Maison de Quartier de St Clair qui gère le composteur partagé du quartier, inauguré le 16 septembre 2020. Les projets étant complémentaires, les composteurs actuels feront partie de l'emprise du jardin partagé.

Pour permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (implantation d'une clôture, mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau...). A ce sujet, la participation de la Métropole de Lyon sera sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %.

Ce jardin fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé Le Carré d'en Haut, et la seconde en mars 2022 à Montessuy, avec l'ouverture du jardin partagé de La Passerelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit par l'Association Le Passe Jardin, pris en charge par la Métropole de Lyon, pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Sept séances complémentaires payantes - sur devis - seront nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner les premières récoltes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit du terrain d'une surface de 410 m² situé au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière à Caluire et Cuire;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;

- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Le Passe Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin.



Légende

- Voie verte**  Voie verte
- Quartiers**  Quartiers



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

ASSOCIATION DES JARDINS
PARTAGES DE
CALUIRE ET CUIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL
POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIERE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2022-..... en date du 12 décembre 2022, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION DES JARDINS PARTAGES DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 14 rue du Capitaine Ferber, 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène ROUCHON en exercice d'autre part, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local ou d'un terrain municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Mise à disposition de ses adhérents d'un jardin partagé destiné à être cultivé et dont la production est exclusivement réservée à la consommation personnelle.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter de la fin des travaux entrepris par la Ville (débaras, serrurerie, VRD...) et au plus tard le 31 mai 2023.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les terrains objets de la présente convention pour ses propres besoins.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association le terrain d'une surface de 410m² situé au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière.

Il est précisé que toute duplication de clé est soumise à l'accord express et préalable de la Ville.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le terrain mis à disposition fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des lieux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

La Ville prendra en charge

- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures extérieurs

L'Association prendra en charge

- l'électricité et le chauffage
- les télécommunications
- le nettoyage des installations qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition du terrain appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) seront pris en charge par l'association.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'association. Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition du terrain pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1: Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2: Procédure à suivre par les associations occupantes en cas de dégradation sur des équipements publics municipaux

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Marie-Hélène ROUCHON
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M. DEYGAS : Merci Monsieur le Maire. La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé sur une surface de 410 m² située au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière. L'emplacement a été identifié avec la participation de la Maison de Quartier de Saint Clair qui gère le composteur partagé du quartier. Les projets étant complémentaires, les composteurs actuels feront partie de l'emprise du jardin partagé. Pour permettre la réalisation de ce jardin, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (implantation d'une clôture, mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau). La participation de la Métropole de Lyon sera également sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %. Ce jardin fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit du terrain d'une surface de 410 m² situé au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière à Caluire et Cuire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ;
- d'approuver l'accompagnement par l'association Le Passe-Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup pour ce deuxième rapport ayant trait à la possibilité de créer ces lieux de jardin partagés. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc le rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Merci beaucoup.

Nous arrivons donc à quatre jardins partagés sur les huit que nous avons prévus pour ce mandat.

Nous passons au rapport 113 concernant une garantie financière partielle d'emprunt à contracter par la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'acquisition par transfert de patrimoine d'un logement sis 17, rue Jamen Grand. Monsieur TOLLET, vous avez la parole.

**N° D2022_113 GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA
SCA FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION PAR
TRANSFERT DE PATRIMOINE D'UN LOGEMENT SIS 17, RUE JAMEN GRAND À CALUIRE ET
CUIRE**

M. TOLLET :

La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition par transfert de patrimoine d'un logement sis 17, rue Jamen Grand, à Caluire et Cuire.

Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué d'une ligne de prêt : un Prêt Transfert de Patrimoine (PTP) aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant total de 41 638 € souscrit par l'emprunteur SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131916.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 6 245 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 17 octobre 2022 pour un montant garanti de 35 393 €.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°131916 en annexe, signé entre SCA Foncière d'Habitat et Humanisme, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2022-1723 du 17 octobre 2022 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la garantie financière de la Commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 41 638 € souscrit par la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131916 constitué d'une ligne du prêt, ci-annexé. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 6 245 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,

- le contrat de prêt n°131916,

- un projet de convention.

Foncière d'Habitat et Humanisme

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE
Hôtel de ville
Place du Dr Dugoujon
69300 CALUIRE ET CUIRE

Caluire le 15/06/2022

Opération : 17 rue Jamen Grand à CALUIRE

Monsieur Le Maire,

Nous sollicitons de la Mairie de Caluire et Cuire, une garantie d'emprunt à hauteur de 15% concernant un prêt PLAI d'un montant de 41 638 € au taux de 0,80% d'une durée de 35 ans contracté auprès de la caisse des dépôts et consignation, destiné à l'acquisition d'un logement situé à l'adresse citée en référence.

Nous vous adressons les documents suivants :

- Une lettre de demande de garantie
- Le contrat de prêt
- Le modèle de délibération de garantie de la CDC pour conformité

Pourriez-vous nous communiquer par retour la date de délibération du prochain Conseil Municipal ?

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations respectueuses.


Nicole FERRANDO
Chargée de prêt
Tél : 04 81 09 16 78



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/02/2022 11:43:03

Jean-Pierre LEFRANC
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
Signé électroniquement le 09/03/2022 09 04 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 131916

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PR0008 V3.25.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 131916 Emprunteur n° 000290978

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

1/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0060-PR0068-V3/29.1 Page 3/21
Contrat de prêt n° 131916 Emprunteur n° 000290978

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

3/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Transfert de patrimoine de 1 logement situé sur plusieurs adresses dans la région AUVERGNE RHONE ALPES.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 184 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-et-un mille six-cent-trente-huit euros (41 638,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de quarante-et-un mille six-cent-trente-huit euros (41 638,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

5/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

7/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/05/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5463141			
Montant de la Ligne du Prêt	41 638 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt ²	0,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

13/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Emprunteur : 0290978 - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
 N° du Contrat de Prêt : 131916 / N° de la Ligne du Prêt : 5463141
 Opération : Transfert de patrimoine
 Produit : PTP

Capital prêté : 41 638 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2023	0,80	1 368,69	1 035,59	333,10	0,00	40 602,41	0,00
2	04/02/2024	0,80	1 368,69	1 043,87	324,82	0,00	39 558,54	0,00
3	04/02/2025	0,80	1 368,69	1 052,22	316,47	0,00	38 506,32	0,00
4	04/02/2026	0,80	1 368,69	1 060,64	308,05	0,00	37 445,68	0,00
5	04/02/2027	0,80	1 368,69	1 069,12	299,57	0,00	36 376,56	0,00
6	04/02/2028	0,80	1 368,69	1 077,68	291,01	0,00	35 298,88	0,00
7	04/02/2029	0,80	1 368,69	1 086,30	282,39	0,00	34 212,58	0,00
8	04/02/2030	0,80	1 368,69	1 094,99	273,70	0,00	33 117,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODUIT PR000978 V3.0
 Offre Contractuelle n° 131916 Emprunteur n° 000290978

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/02/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	0,80	1 368,69	1 103,75	264,94	0,00	32 013,84	0,00
10	04/02/2032	0,80	1 368,69	1 112,58	256,11	0,00	30 901,26	0,00
11	04/02/2033	0,80	1 368,69	1 121,48	247,21	0,00	29 779,78	0,00
12	04/02/2034	0,80	1 368,69	1 130,45	238,24	0,00	28 649,33	0,00
13	04/02/2035	0,80	1 368,69	1 139,50	229,19	0,00	27 509,83	0,00
14	04/02/2036	0,80	1 368,69	1 148,61	220,08	0,00	26 361,22	0,00
15	04/02/2037	0,80	1 368,69	1 157,80	210,89	0,00	25 203,42	0,00
16	04/02/2038	0,80	1 368,69	1 167,06	201,63	0,00	24 036,36	0,00
17	04/02/2039	0,80	1 368,69	1 176,40	192,29	0,00	22 859,96	0,00
18	04/02/2040	0,80	1 368,69	1 185,81	182,88	0,00	21 674,15	0,00
19	04/02/2041	0,80	1 368,69	1 195,30	173,39	0,00	20 478,85	0,00
20	04/02/2042	0,80	1 368,69	1 204,86	163,83	0,00	19 273,99	0,00
21	04/02/2043	0,80	1 368,69	1 214,50	154,19	0,00	18 059,49	0,00
22	04/02/2044	0,80	1 368,69	1 224,21	144,48	0,00	16 835,28	0,00
23	04/02/2045	0,80	1 368,69	1 234,01	134,68	0,00	15 601,27	0,00
24	04/02/2046	0,80	1 368,69	1 243,88	124,81	0,00	14 357,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/02/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2047	0,80	1 368,69	1 253,83	114,86	0,00	13 103,56	0,00
26	04/02/2048	0,80	1 368,69	1 263,86	104,83	0,00	11 839,70	0,00
27	04/02/2049	0,80	1 368,69	1 273,97	94,72	0,00	10 565,73	0,00
28	04/02/2050	0,80	1 368,69	1 284,16	84,53	0,00	9 281,57	0,00
29	04/02/2051	0,80	1 368,69	1 294,44	74,25	0,00	7 987,13	0,00
30	04/02/2052	0,80	1 368,69	1 304,79	63,90	0,00	6 682,34	0,00
31	04/02/2053	0,80	1 368,69	1 315,23	53,46	0,00	5 367,11	0,00
32	04/02/2054	0,80	1 368,69	1 325,75	42,94	0,00	4 041,36	0,00
33	04/02/2055	0,80	1 368,69	1 336,36	32,33	0,00	2 705,00	0,00
34	04/02/2056	0,80	1 368,69	1 347,05	21,64	0,00	1 357,95	0,00
35	04/02/2057	0,80	1 368,81	1 357,95	10,86	0,00	0,00	0,00
Total			47 904,27	41 638,00	6 266,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°2022- [REDACTED] du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, d'une part,

et

la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard DEVERT, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 22 juin 2021, d'autre part.

EXPOSE :

La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt constitué d'1 ligne de prêt destiné à financer l'opération d'acquisition par transfert de patrimoine d'1 logement sis 17, rue Jamen Grand, à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes : un Prêt Transfert de Patrimoine (PTA) s'élevant à 41 638 € pour une durée de 35 ans.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme pour le remboursement d'un Prêt Transfert de Patrimoine (PTA) s'élevant à 41 638 € pour une durée de 35 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée

à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : La Société SCA Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 5 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la SA Foncière d'Habitat et Humanisme.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

M. TOLLET : La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme nous sollicite pour la garantie financière partielle relative au financement de ce logement. Le montant garanti par la Ville à hauteur de 15 % s'élèverait à 6 245 €, donc 15 % des prêts contractés auprès de la CDC, le restant étant finalement garanti par la Métropole.

Il vous est demandé ce soir d'accorder cette garantie financière à la SCA Foncière Habitat et Humanisme.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous passons au rapport 114 sur la casemate de Caluire et Cuire et la convention de mise à disposition entre la Ville et l'OCRA. Je rappelle que l'Ocra est l'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-dessous Terre. Je cède la parole à Madame BRAC DE LA PERRIERE.

**N° D2022_114 CASEMATE DE CALUIRE ET CUIRE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ENTRE LA VILLE ET L'ORGANISATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA RESTAURATION
D'AU DESSOUS TERRE - LYON (O.C.R.A. LYON)**

Mme BRAC DE LA PERRIERE :

L'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-dessous-Terre (O.C.R.A. Lyon) fédère des passionnés d'espaces souterrains qui ont pour objectif de préserver de la dégradation un patrimoine historique et industriel méconnu. L'association étudie les cavités, principalement artificielles, afin de pouvoir au mieux les mettre en valeur. Elle s'efforce d'initier des opérations de restauration et d'entretien de ces lieux, par ses propres moyens, ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, puis renouvelée en 2014, en 2017, et enfin en 2021.

Ainsi, pendant ces périodes, l'O.C.R.A. a accompli ses missions de nettoyage et de mise en valeur des lieux, permettant l'organisation de visites pour le public à différentes occasions.

La convention en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le chantier de démolition reconstruction engagé sur l'îlot Est interdit toute intervention dans la galerie sur le périmètre des travaux. Par ailleurs, un appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé et propose une option pour l'exploitation de la galerie. Le retour des candidatures est attendu pour le 15 décembre 2022, et les offres seront rendues à la Ville fin 2023.

Dans ce contexte il est proposé une nouvelle convention avec l'OCRA jusque fin décembre 2023 afin qu'elle puisse organiser des visites et exploiter la partie Ouest de la galerie (de la voie verte à la rue Pasteur) étant entendu que la partie Est (de la rue Pasteur à la rue Turba et Choux) est interdite en raison des travaux.

Sur la partie autorisée, la Ville s'engagerait à nouveau à autoriser un accès à la galerie à l'association, selon les contraintes qui pourraient s'imposer à elle, et à mettre à sa disposition des moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet de mise en valeur des lieux.

Il s'agit d'effectuer les aménagements propices à des visites en sécurité, tels la maintenance et l'extension de l'éclairage de secours, le balisage des issues de secours, ou la pose et le suivi des extincteurs. La commune pourra mandater un bureau de contrôle dont la mission sera l'inspection générale de la galerie, à charge pour la Ville de lever toutes les prescriptions qui seraient à réaliser, et à apporter une aide financière à la réalisation du projet de mise en valeur dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

L'association continuerait à apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains, à mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie, à prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants et à préparer des animations culturelles à l'intérieur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de la casemate à l'O.C.R.A. Lyon, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée ;*
- *D'APPROUVER les termes de ladite convention ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.*



**CONVENTION VILLE / ORGANISATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA RESTAURATION
D'AU DESSUS TERRE – LYON (O.C.R.A. Lyon)
CASEMATE DE CALUIRE-ET-CUIRE**

ENTRE

La Ville de Caluire-et-Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2022-X en date du 12 décembre 2022, désignée ci-après «la Ville»

d'une part,

ET

L'association OCRA-Lyon (Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'au-dessous-terre de Lyon et sa région), enregistrée en Préfecture sous le n° W691059634 dont le siège social est situé 251 avenue Jean Jaurès à Lyon, représentée par son président en exercice, désignée ci-après «l'Association».

d'autre part,

EXPOSE

La Ville intervient en tant que propriétaire de la galerie appelée casemate de Caluire et Cuire. L'Association œuvre dans le cadre de ses buts statutaires: la protection et la mise en valeur du patrimoine souterrain de la région Lyonnaise.

Après avoir rappelé d'une part que le chantier de démolition reconstruction est engagé sur l'îlot Est, qu'il interdit par conséquence toute intervention dans la galerie sur le périmètre des travaux, et d'autre part qu'un appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé proposant une option pour l'exploitation de la galerie, le retour des candidatures étant attendu pour le 15 décembre 2022 et les offres devant être rendues à la Ville fin 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objectif :

- La poursuite de la mise en valeur de la galerie dans sa partie Ouest, hors du périmètre des travaux en cours de réalisation sur l'îlot Est,
 - Par une action de nettoyage et de déblaiement des encombrants présents sur le site,
 - Par des relevés photographiques et topographiques,
- L'ouverture et la présentation ponctuelles au public lors de manifestations culturelles ou de visites organisées, si les conditions le permettent.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à :

- Permettre un accès à la galerie dans le secteur autorisé à l'Association, selon les contraintes qui seront exposées par la Ville,
- Mettre à disposition de l'Association des moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet (bennes à remblais, éclairage, prêt de casques, d'outillage manuel),
- Effectuer les aménagements nécessaires à des visites en sécurité, notamment par la pose d'extincteurs en divers endroits, le balisage des issues de secours et la mise en place d'un éclairage de secours, la fourniture de lampes individuelles ; les groupes seront systématiquement inférieurs à 19 personnes,
- Apporter une aide financière à la réalisation du projet dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage à :

- Apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains,
- Mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie,
- Prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants,
- Préparer des animations culturelles dans la galerie (Journées européennes du patrimoine, expositions picturales, etc),
- Répondre aux demandes de visites de la mairie dans la mesure de ses disponibilités,
- Intégrer le tissu associatif local dans les actions,
- Exécuter toutes ses actions en respect du voisinage.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES.

La Ville, en tant que propriétaire des lieux, est titulaire d'une assurance couvrant :

- le bâti,
- les visiteurs, lors des manifestations municipales et nationales,

L'Association est couverte par une assurance couvrant :

- les membres de l'association dans le cadre des activités de celle-ci incluses dans le périmètre de la présente convention
- les participants aux visites initiées et organisées par l'association

ARTICLE 6 : GESTION FINANCIERE

L'Association effectue gracieusement les opérations de mise en valeur.

La mise en place de matériel d'exposition et de sécurité reste dépendante d'un financement externe à l'Association.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties font leurs meilleurs efforts pour l'exécution de cette convention.
Toutefois, en cas de désaccord persistant, cette présente convention peut se résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois minimum.

CALUIRE ET CUIRE, le

Ville de CALUIRE ET CUIRE
Le Maire
Philippe COCHET

Association OCRA-Lyon
Le Président

Mme BRAC DE LA PERRIERE : Merci Monsieur le Maire.

L'OCRA-Lyon est une association reconnue qui a pour objectif de préserver de la dégradation un patrimoine industriel et historique méconnu.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, puis renouvelée en 2014, en 2017, et enfin en 2021. La convention actuellement en cours prendra fin le 31 décembre prochain. Il est proposé de la reconduire pour une année supplémentaire dans les mêmes conditions qu'actuellement, à l'exception du périmètre d'intervention qui exclura la zone correspondant à l'îlot Est Montessuy-Pasteur, en raison des travaux de gros œuvres en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de la mise à disposition de la casemate à l'OCRA-Lyon dans les conditions fixées par la Convention, d'approuver les termes de la Convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame BRAC DE LA PERRIERE.

Nous pouvons également souligner la qualité des relations que nous avons avec l'OCRA et la manière de travailler, toujours très positive et très constructive.

Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, Monsieur TOLLET, avec le rapport 115 sur l'acquisition d'un terrain impasse des Acacias.

N° D2022_115 ACQUISITION D'UN TERRAIN IMPASSE DES ACACIAS

M. TOLLET :

L'indivision MONNET est propriétaire d'un terrain nu à l'extrémité de l'impasse des Acacias, dans le secteur de la Terre des Lièvres. La parcelle, cadastrée section AE n°0087 a une contenance de 614 m². Elle est située en zone USP au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat. Sa principale caractéristique est d'être cernée par des propriétés communales. Les propriétaires n'en ont aucune utilité et sont disposés à céder ce bien à la Commune.

La Ville, pour sa part, étudie dans le secteur la création de nouveaux courts de tennis, à proximité de ceux existants. De fait, l'aire actuellement mise à disposition de l'Amicale du Berger de Caluire serait partiellement rapetissée. Afin de compenser la surface perdue, le terrain objet de ce projet d'acquisition pourrait lui être affecté.

France Domaine, dans son avis du 14 octobre 2022, a estimé la valeur du terrain à 14 400 €, prix accepté par les vendeurs.

Le terrain est cédé libre de toute occupation.

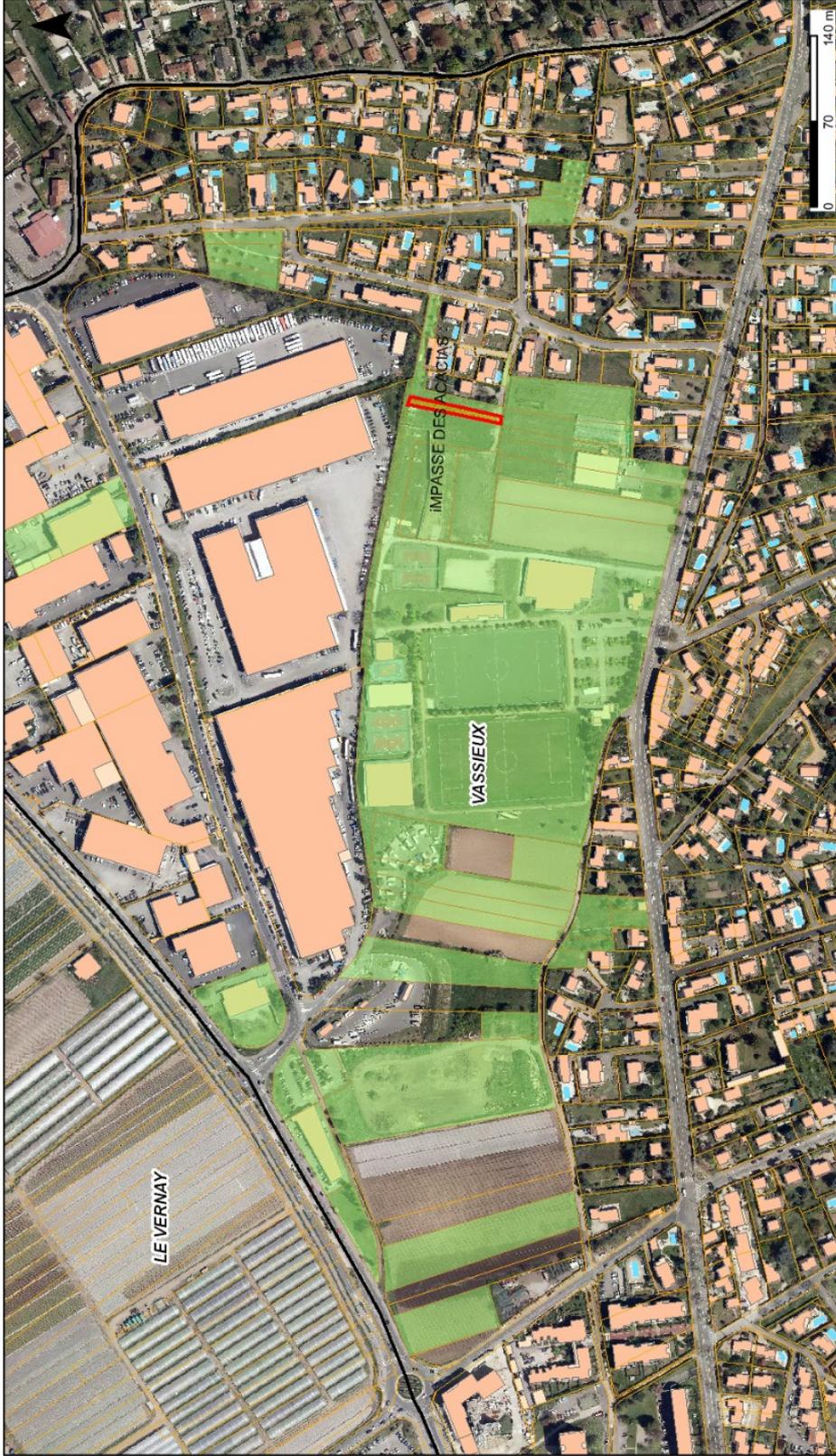
Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée section AE n°0087 appartenant à l'indivision MONNET, située au bout de l'impasse des Acacias, cédée libre de toute occupation, pour un montant de 14 400 €;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette acquisition qui seront passés pour le compte de la Ville, par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire, à Caluire et Cuire;

- DE DIRE que l'ensemble des dépenses liés à l'acquisition, prix et frais, seront à la charge de la Commune selon le plan de compte fonction 01, nature 2111.

IMPASSE DES ACACIAS / PROPRIETES COMMUNALES



Légende

- Voie verte
- Voie verte
- Communal
- Communal
- Quartiers
- Quartiers

M. TOLLET : L'indivision MONNET est propriétaire d'un terrain nu à l'extrémité de l'impasse des Acacias, dans le secteur de la Terre des Lièvres, pour une parcelle d'une contenance de 614 m². Sa principale caractéristique est d'être cernée par des propriétés communales. Les propriétaires n'ont donc aucune possibilité d'utiliser ce tènement et sont disposés à le céder à la Ville de Caluire et Cuire. Pour sa part, la Ville étudie, dans le secteur, la création de nouveaux courts de tennis, à proximité de ces terrains. L'aire actuellement mise à disposition de l'Amicale du Berger serait partiellement réduite et déplacée. Afin de compenser la surface perdue, le terrain objet de ce projet d'acquisition pourrait lui être affecté. France Domaine a estimé la valeur du terrain à 14 400 €. Ce prix convient à l'autre partie. Il est donc proposé ce soir d'approuver l'acquisition de ce terrain référencé.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons, Monsieur TOLLET, sur le rapport 116 et l'opération Montessuy-Pasteur, îlot Est avec la cession de la propriété communale du 9 rue Paul Painlevé à la Métropole de Lyon

**N° D2022_116 OPÉRATION MONTESSUY-PASTEUR – ILOT EST - CESSIION DE LA
PROPRIÉTÉ COMMUNALE 9 RUE PAUL PAINLEVÉ À LA MÉTROPOLÉ DE LYON**

M. TOLLET :

Par acte notarié des 2 et 11 août 2005, la Commune a acquis pour l'euro symbolique l'ancien bâtiment appelé « conciergerie » donnant sur la Place Calmette, à l'extrémité Ouest de l'îlot Est de l'ensemble immobilier de Lyon Métropole Habitat.

La parcelle, cadastrée section AN n° 0224, d'une contenance de 80 m², a été créée à cette occasion. Elle contenait un bâtiment de type R+1 d'environ 45 m² + cave, non utilisé depuis le départ du gardien en place. Le bien se situe en zone URc2a au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La Ville a utilisé les lieux pour des activités municipales, et les a mis à disposition de diverses associations, pendant plusieurs années, avant de le fermer dans le cadre du projet de démolition - reconstruction de l'îlot Est Montessuy-Pasteur.

Le nouveau plan de composition du secteur prévoit la réalisation d'un programme immobilier en accession sur la partie Est du tènement (une centaine de logements, dont une vingtaine en Bail Réel Solidaire), un mail piétonnier, une tranche de logement social (106) côté Ouest, et des locaux commerciaux (2 cellules) ouvrant sur la future place Calmette redessinée.

C'est dans ce contexte que la Commune et la Métropole de Lyon, avec le concours de Lyon Métropole Habitat, se sont entendus pour une cession, l'emprise de l'ancienne « conciergerie » étant en effet destinée à devenir un espace public.

La démolition du bâtiment et de l'ensemble des logements de l'îlot étant maintenant achevée, la cession peut être engagée.

La commune ayant acquis le bâtiment à l'euro symbolique, et le bien étant destiné à un espace public métropolitain, les parties ont convenu de fixer le prix à l'euro symbolique également. Ce principe a été validé par France Domaine dans son avis du 29 novembre 2021.

Les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Enfin, par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, et conformément à l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession du bien immobilier entre les deux collectivités, Commune de Caluire et Cuire et Métropole de Lyon, peut s'opérer sans déclassement préalable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la cession du terrain nu cadastré section AN n° 0224, d'une contenance de 80 m² à la Métropole de Lyon, pour l'euro symbolique;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette cession, qui seront passés pour le compte de la Ville, par l'étude Actalion Notaires, à Lyon 3.

M. TOLLET : La Ville avait acquis ce petit bâtiment, que l'on appelle la « conciergerie » au 9 rue Paul Painlevé, en 2005 pour l'euro symbolique afin, tout d'abord, d'y installer le service prévention, et ensuite le mettre à disposition des différentes associations caluirardes. Nous rappelons un peu le programme de Montessuy-Pasteur et sur cette partie de l'Îlot Est : un nouveau plan de composition du secteur prévoit la réalisation d'un programme immobilier en accession sur la partie Est du tènement, une centaine de logements, dont une vingtaine en BRS, le nouveau Bail Réel Solidaire, un mail piétonnier, une tranche de logement social de 106 logements du côté de la rue Pasteur, côté ouest, et des locaux commerciaux, deux cellules commerciales qui ouvriront sur la future place Calmette redessinée.

C'est dans ce contexte que la Commune et la Métropole de Lyon se sont entendues pour une cession de l'emprise de la propriété communale. Etant destinée à devenir un espace public, la démolition de ce bâtiment ayant été réalisée par la Ville et la Commune ayant acquis ce bâtiment à l'euro symbolique, elle propose bien évidemment de le restituer à la Métropole de Lyon pour l'euro symbolique. C'est donc ce qui vous est demandé ce soir : approuver cette cession du terrain à la Métropole de Lyon.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET. Nous avons une demande d'intervention de M. GILLARD.

M. GILLARD : Je la retire. Désolé. Je crois que l'on s'est trompé.

M. LE MAIRE : Ce n'est pas grave. OK.

M. TOLLET : C'était au sujet du numéro de parcelle ?

M. GILLARD : Oui, c'était le numéro de parcelle, mais je ne sais pas si vous l'avez évoqué.

M. LE MAIRE : Je ne sais pas de quoi nous parlons...

M. GILLARD : J'avais repéré un mauvais numéro de parcelle, qui ne correspondait pas à ce qui était noté.

M. LE MAIRE : On va vous répondre.

M. TOLLET : C'est la parcelle 224, cadastrée 224.

M. GILLARD : Il avait été noté 244.

M. LE MAIRE : Nous modifierons, vous avez raison, sur la teneur de cet élément. C'est sur la retranscription. Il n'y a pas de souci.

M. GILLARD : OK.

M. LE MAIRE : Nous revenons à l'Îlot Est et la cession de l'ancienne « conciergerie ». Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons avec le rapport 117 sur l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de pièges à moustiques, rapporté par M. DEYGAS.

N° D2022_117 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ACQUISITION DE PIÈGES À MOUSTIQUES

M. DEYGAS :

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020-65 du 3 juillet 2020 et n°2021-045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres.

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire de la commune.

La participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonnée à 50 euros.

A ce jour, trois dossiers complets ont été présentés pour un montant de 133 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution de subventions exceptionnelles d'un montant total de 133 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6745-512.

Annexe

	BENEFICIAIRES		SUBVENTION ATTRIBUEE
1	GEORGIN	François	50,00 €
2	GEOFFROY	Michel	50,00 €
3	BONNET	Maurice	33,00 €
		TOTAL	133,00 €

M. DEYGAS : Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations du 3 juillet 2020 et du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres. Cette participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonnée à 50 euros.

Trois nouveaux dossiers complets ont été présentés pour un montant de 133 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de subventions exceptionnelles d'un montant total de 133 € au profit des bénéficiaires.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur DEYGAS.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

Pardon, vous vouliez intervenir. Nous allons voter car j'ai lancé le vote. Vous allez intervenir ensuite, il n'y a pas de problème.

Qui vote pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Madame HEMAIN, je vous en prie.

Mme HEMAIN : En fait, suite au dernier conseil municipal, je me suis renseignée auprès de mon collègue M. ATHANAZE, Vice-président à l'environnement à la Métropole. J'ai quelques informations par rapport au moustique tigre. Je vais essayer de faire court et clair.

La lutte contre les moustiques est déléguée à l'EIRAD, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, l'ex-EID – je ne sais pas si cela parle à certains – depuis à peu près une quarantaine d'années. Le travail qu'ils réalisent est plutôt bon à l'exception de la lutte contre le moustique tigre. Ce dernier ayant une biologie assez différente des autres espèces, contre lui, les méthodes de lutte actuelles ne sont pas efficaces. Le moustique tigre est une espèce invasive arrivée d'Asie suite à l'importation de pneus. Toutes les communes de la métropole et la quasi-totalité des communes de la région Rhône-Alpes sont aujourd'hui concernées par cet insecte.

Avant l'arrivée du moustique tigre en Europe, les nuisances des moustiques en milieu urbain étaient exclusivement le fait du *Culex pipiens*, le moustique habituel, une espèce pondant à la surface de l'eau dont le traitement avec une bactérie est efficace et dont les modes de traitement sont satisfaisants. Le moustique tigre est lui un insecte du genre *Aedes*, une espèce pondant sur un sol ou substrat non inondé. L'éclosion a lieu lorsque les œufs se retrouvent immergés. Ce sont des moustiques que l'on rencontre plutôt en milieu naturel ou rural. Le traitement des *Aedes*, en général, est réalisé par épandage d'une bactérie particulière. Normalement, cela est efficace. Là, le moustique tigre a une biologie très particulière par rapport à toute la catégorie des *Aedes*. Originaire de milieux rupestres, il est adapté à de toutes petites réserves d'eau pour la ponte de ses œufs. Il est capable de pondre sur des surfaces lisses et parfaitement verticales. Le développement larvaire est très rapide, moins de huit jours de l'éclosion à l'envol, alors que, pour les autres moustiques de cette catégorie, nous sommes entre 15 jours et trois à six mois.

Ce sont des moustiques sortant la journée, et allant plutôt à l'ombre, comme tous les autres *Aedes*. À ce jour, il n'existe pas de moyen de lutte efficace contre cet insecte.

M. ATHANAZE a donc reçu le directeur de l'EIRAD lundi de la semaine dernière afin de lui demander d'accélérer les recherches et les expérimentations pour lutter contre le moustique tigre. Ce vœu sera relayé cette semaine par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de l'EIRAD. À ce jour, seule la création de mares permet de limiter de façon sensible cette nuisance, mais sur des territoires de faible surface autour des mares.

Pour rappel, les moustiques tigres ne pondent pas dans les mares contrairement à la croyance populaire. En revanche, les mares sont des lieux de vie et de reproduction de nombreuses espèces de prédateurs de moustiques tels que les libellules par exemple, qui peuvent lutter contre eux. Il peut également être intéressant d'utiliser les oiseaux : ils peuvent se nourrir de ces moustiques. En revanche, les chauves-souris n'ayant pas le même horaire de sortie sont complètement inefficaces. Voilà.

La piste expérimentale de lâchers de moustiques mâles stériles est la plus étudiée actuellement par l'EIRAD. Elle a été expérimentée sur l'Île de la Réunion en 2021, dans l'Hérault et en Italie cet été. À ce jour, ce procédé est encore expérimental. Il reste encore des choses à étudier.

La lutte contre cet insecte invasif repose essentiellement aujourd'hui sur la vigilance et la citoyenneté des habitants et des habitantes qui doivent veiller à ne pas avoir de récipients susceptibles de contenir de l'eau. Une information ciblée sera réalisée par l'EIRAD et la Métropole pour rappeler les bons gestes et les bons comportements pour ne pas être victime et propagateur de moustiques tigres. Concernant le traitement des moustiques adultes, il n'est réalisé que lorsque des cas de maladies tropicales sont identifiés sur des humains. Ces traitements sont coordonnés par l'ARS. J'espère que je n'ai pas été trop longue.

M. LE MAIRE : Vous avez fait un cours de sciences naturelles. C'est bien. C'est important. J'ai du mal ensuite à le traduire par rapport à des Caluirards qui m'interpellent en disant : « *Je ne peux plus sortir sur mon balcon. Je passe l'été cloîtré parce que j'ai, aujourd'hui, beaucoup de moustiques tigres.* » Il est vrai que ce n'est pas délimité à notre territoire. La métropole est largement touchée. Nous savons que cela remonte maintenant en direction du Nord de la France.

Nous sommes confrontés à la complexité de ce problème. Pour l'instant, la commune continue de lutter bien sûr - Monsieur DEYGAS a rapporté un dossier dans lequel nous aidons les personnes à acheter un certain nombre de pièges dont l'efficacité n'est effectivement pas toujours idéale. Structurellement, c'est un vrai problème. C'est un problème local et national. Nous avons bien sûr interpellé le président de la Métropole à ce sujet. Il est vrai que, à partir des mois d'avril et de mai, nous allons à nouveau avoir ces moustiques tigres qui vont arriver en grand nombre, et les solutions ne sont toujours pas là.

Ensuite, vous l'avez rappelé, c'est uniquement dans les cas de dengue ou de chikungunya qu'il y a une démoustication localisée, et non pas sur la totalité de la commune. Elle est localisée et elle est faite suite à une décision de l'ARS. Structurellement parlant, cela pose un vrai problème, avec tout un tas d'autres insectes invasifs qui, aujourd'hui, posent de vraies difficultés. Nous voyons aujourd'hui une désespérance de personnes qui ne peuvent pas sortir pendant un certain nombre de périodes.

Sur Caluire, nous avons des chauves-souris. Nous avons la nidification d'oiseaux. Nous avons encore ajouté des nids récemment. Les libellules, nous en avons quelques-unes, mais la nature doit gérer cela. En attendant, des humains habitent la métropole et aimeraient avoir des solutions. Ce n'est pas en claquant des doigts. Nous le concevons bien. Je pense que ce sujet mériterait. Là, nous avons eu un constat, très bien. Si je réponds ce que vous avez indiqué - qui est juste Madame à ce titre - à chaque Caluirard qui m'interpelle, je pense qu'il va me regarder avec des yeux ronds. Il faut tout de même tenir compte de cette réalité. Je vous en prie, Madame.

Mme HEMAIN : Nous n'aurions peut-être pas dû refaire tout l'exposé. C'était un peu complexe. Je veux juste dire que des expérimentations sont en cours. J'essaierai de vous tenir informés régulièrement afin de savoir si nous avons fait des avancées et s'il va y avoir une réponse.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous avons donc voté. C'est bon. Merci. Nous passons maintenant au rapport 2022_118 et l'ouverture dominicale des commerces sur l'année 2023. Je cède la parole à Madame FRIOLL.

N° D2022_118 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES - ANNÉE 2023 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DIMANCHES AUTORISÉS

Mme FRIOLL :

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze.

Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Il est proposé pour l'année 2023 :

- d'accorder cinq dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés,

soit : le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre;

- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile,

soit les : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR pour l'année 2023 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

Mme FRIOLL : Merci Monsieur le Maire. Bonsoir à tous. Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à déterminer le nombre de dimanches au cours desquels les commerces de détail pourront ouvrir. La loi limite les possibilités d'ouverture à 12. Il est proposé pour l'année 2023 d'accorder cinq dimanches pour les branches détaillées dans le rapport, soit le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre ; et d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile, soit les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre.

Il est demandé au Conseil Municipal de retenir pour les ouvertures dominicales de 2023 les propositions que je viens d'énoncer. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame FRIOLL. J'ai une demande d'intervention de Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : C'est Jérôme TROTIGNON qui va parler.

M. TROTIGNON : L'ouverture des commerces de détail en dérogation au repos dominical et avec une compensation salariale permet un surcroît d'activité des enseignes concernées sur les périodes clés. Le nombre et le choix des dimanches proposés à l'ouverture pour 2023 dans cette délibération - avec, nous l'avons noté, une diminution de sept à cinq dimanches par rapport à 2022 pour la plupart des branches - nous semble appropriée, et nous voterons pour ce rapport.

C'est une occasion de rappeler une nouvelle fois que ces dérogations au repos dominical ne concernent pas les commerces alimentaires puisque ces commerces bénéficient d'une dérogation permanente. Ainsi, un hypermarché peut ouvrir ses rayons alimentaires tous les dimanches matin jusqu'à 13 heures à Caluire, en même temps qu'il ouvre tous ses rayons non alimentaires, ce qui constitue une concurrence biaisée au détriment des petits commerces de proximité des secteurs comme les vêtements, les chaussures, les livres, la papeterie et les équipements divers. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Madame FRIOLL, vous souhaitez répondre ?

Mme FRIOLL : Non, mais je suis contente que vous acceptiez mon rapport. Merci.

M. LE MAIRE : Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, Madame FRIOLL, avec le rapport 119 et l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour les animations du 10 décembre et de Noël à l'Union des commerçants de Caluire Bourg (UCCB)

**N° D2022_119 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES ANIMATIONS
DU 10 DÉCEMBRE ET DE NOËL À L'UNION DES COMMERÇANTS DE CALUIRE BOURG
(UCCB)**

Mme FRIOLL :

L'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans du centre bourg et de contribuer à l'attractivité commerciale du quartier.

L'association a organisé cette année des opérations de promotion et d'animation du centre-ville, avec notamment « la chasse aux indices de Pâques », « la braderie du centre ville » en septembre et les « maquillages et distribution de bonbons » pour Halloween.

Pour lui permettre de mener à bien ses actions à l'occasion des fêtes de fin d'année (10 décembre et Noël), elle sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le 10 décembre, sur la place de l'Église, l'association a proposé une buvette ainsi qu'une animation pour les enfants en même temps que le marché des créateurs.

Elle a également décoré le centre ville en complément des illuminations installées par la municipalité.

L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre la dynamisation du centre-ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place des événements du 10 décembre et de Noël d'un montant maximum de 2 000 € ;

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2022 et la dépense imputée sur le compte fonction 94 – nature 6745.

Mme FRIOLL : L'Union des Commerçants de Caluire Bourg, l'UCCB, a organisé cette année des opérations de promotion et d'animation du centre-ville, avec notamment la Chasse aux indices de Pâques, la Braderie du centre-ville en septembre et les maquillages et distribution de bonbons pour Halloween.

Pour lui permettre de mener à bien ses actions à l'occasion des fêtes de fin d'année (10 décembre et Noël), elle sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention

exceptionnelle. Le 10 décembre, sur la place de l'Église, l'association a proposé une buvette ainsi qu'une animation pour les enfants, en même temps que le Marché des créateurs. Elle a également décoré le centre-ville en complément des illuminations installées par la municipalité.

L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre la dynamisation du centre-ville. Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place des événements du 10 décembre et de Noël, d'un montant maximum de 2 000 €. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame FRIOLL. Nous avons une demande d'intervention de M. ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, au niveau des commerçants, nous sommes très heureux qu'ils fassent toutes ces animations puisqu'ils sont une cheville ouvrière importante du dynamisme de Caluire. Ils traversent en ce moment des difficultés. Il est donc normal que nous puissions également les aider. En revanche, je profite de ce rapport pour vous poser une question, Monsieur le Maire. Nous avons tous évoqué, lors des dernières élections municipales, le devenir du centre-bourg. Je voudrais vous poser la question : qu'en est-il ?

M. LE MAIRE : Écoutez, le centre-bourg, il suffit de s'y promener. Nous n'avons plus de cellule commerciale disponible. Je remercie le travail effectué. Madame FRIOLL pourra en parler beaucoup plus sagement que moi. Lors du précédent mandat, lorsque nous étions arrivés, il y avait à peu près une quinzaine ou une vingtaine de cellules commerciales qui n'existaient pas. Je vous rappelle simplement que, grâce à Côte TOLLET, nous avons mis en place des pouponnières de commerce qui permettent, lorsque quelqu'un lance un commerce - c'est le cas dernièrement d'une couturière - de faire en sorte que le loyer proposé puisse être supportable, notamment dans le cadre du lancement. Ensuite, il y a progressivement un rattrapage de loyer. Cela nous a permis d'avoir notamment une fromagerie qui ne serait jamais venue autrement. Cela nous a permis d'avoir une poissonnerie qui, je le rappelle maintenant, a créé un restaurant appelé Le Boissonnier, qui marche très bien. Il est de grande qualité. Et dernièrement donc, l'implantation d'une couturière. C'est un état d'esprit. Peut-être que Mme FRIOLL et M. TOLLET pourront en parler de manière assez détaillée. Nous faisons justement très attention à garder ce dynamisme.

Vous avez raison Monsieur ATTAR-BAYROU, la situation économique est très compliquée pour nombre de commerçants. Je ne parle même pas de la complexité liée à l'approvisionnement en énergie qu'ils doivent supporter. Au-delà de cela, nous essayons d'être très présents. Madame FRIOLL, peut-être voulez-vous compléter ?

Mme FRIOLL : Oui, nous savons tous qu'il faut au moins deux ans pour commencer une activité correcte pour un commerçant. L'aide au loyer sur ces deux ou trois années permet justement de baisser les charges fixes et de pouvoir respirer. Le travail que fait l'association est très bien. Vous avez dû vous promener dans le centre-bourg le 10 décembre et vous avez pu remarquer que ce Marché de Noël, cette animation, a fait que nos commerçants, notamment la pâtisserie Nicolas SADIÉ qui a refait tout son intérieur et qui maintenant propose un plus grand salon de thé, ont fait le plein. Tout cela, les animations de quartier et la possibilité de ces pouponnières, font que les commerçants peuvent continuer à œuvrer et servir les habitants de Caluire.

M. LE MAIRE : Je rappelle que, l'année dernière, nous avons également mis en place un système d'aides pour permettre aux commerçants de travailler avec un bon financé en partie sur le budget de la commune. Il a permis aux commerçants de passer le cap du Covid et ils l'ont passé. Cela a réellement permis de passer le cap. D'ailleurs, nombre de communes sont ensuite venues nous rencontrer pour savoir comment nous avons fait pour permettre cette action.

Nous allons continuer. Il est vrai que, aujourd'hui, dans le contexte dans lequel nous sommes, nous avons la chance d'avoir des commerçants qui tiennent pour l'instant. Nous allons tout faire pour qu'ils le fassent. Il est vrai que ce travail de fond réalisé permet non seulement de maintenir mais également de développer, car l'intérêt est également de développer. Ensuite, il faut que nous arrivions à le faire dans l'ensemble des quartiers, et ce n'est pas toujours facile. Les configurations ne sont pas toujours idéales.

Si je prends également un autre sujet, qui concerne les marchés, vous savez que nous avons des marchés dans différents quartiers de Caluire et Cuire. Cela est également quelque chose que nous avons développé et qui permet d'avoir un service à la population apprécié.
Madame FRIOLL, vous voulez ajouter quelque chose ?

Mme FRIOLL : Oui, Monsieur le Maire. Comme vous disiez, c'est effectivement très diversifié. Je ne sais pas si vous avez remarqué, le centre-bourg était votre interrogation. Nous avons maintenant R.a.S Junior, des vêtements pour enfants, et cette couturière qui s'installe, plus un restaurant de poissons. Honnêtement, avec ces possibilités, ces linaires commerciaux qui changent et qui évoluent, je trouve que cela est parfait pour les Caluirards.

M. LE MAIRE : Vous vouliez ajouter quelque chose, Monsieur ATTAR-BAYROU ?

M. ATTRAR-BAYROU : Oui, une précision, surtout sur un plan urbanistique. Y a-t-il des travaux prévus, donc un aménagement, un espace ? Nous avons tous parlé d'un espace beaucoup plus important dans le centre-bourg pour réellement redonner un centre-bourg à Caluire. C'était ma question.

M. LE MAIRE : Cela concerne un autre sujet. C'est une relation que nous avons avec la Métropole. Lorsque nous avons rencontré le président de la Métropole, nous avons en l'occurrence évoqué le fait qu'une étude devait être faite. Elle n'a toujours pas démarré. Nous avons d'ailleurs fait venir plusieurs organismes, la Métropole, les Bâtiments de France, etc., pour avoir une étude sur ce point. Il ne se passe rien.

En plus, il y a un vrai problème aujourd'hui : il n'y a plus de chef de projet à la Métropole qui travaille aujourd'hui sur les dossiers. Sur Caluire, il n'y a plus personne. Nous ne sommes malheureusement pas la seule commune dans ce cas. Avec 9 500 employés métropolitains, cela paraît étonnant. Néanmoins, c'est ainsi. En fait, aujourd'hui, il n'y a pas l'ingénierie nécessaire à ce genre de choses pour relancer cet élément. C'est donc le *statu quo*. La dernière réunion que nous avons eue à ce propos était au mois de mars ou d'avril. Il ne se passe rien. Lorsque vous avez des partenaires qui ne répondent pas, nous ne pouvons pas les inventer.

Ce qui nous préoccupe et ce sur quoi nous voulons être très attentifs est de permettre aux commerces de bien travailler. Le fait de dire que les loyers sont souvent le premier élément en cause sur la chute des activités commerciales est la raison pour laquelle ce système a été mis en place par Côme TOLLET en son temps et il a porté ses fruits.

Très souvent, si vous travaillez uniquement pour payer votre loyer, et que vous n'avez pas de résultat, c'est tout de même catastrophique. Nous aidons sur cet aspect-là. Lorsque nous sommes propriétaires de fonds de commerce, nous faisons en sorte de les rendre attractifs. Surtout dans la composition, et c'est le rôle de Mme FRIOLL. Il s'agit d'éviter que des activités concurrentes viennent fragiliser une activité déjà représentée sur un territoire, tel que cela peut se passer. Nous sommes très contents, vous avez raison de le souligner, des travaux réalisés par M. SADDIER récemment. Ils rendent le secteur encore plus attractif.

Sur ce, je mets donc le rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons avec le rapport 120, le contrat de production entre la Ville de Caluire et Cuire, la Compagnie Ruée des Arts et l'Association La Biennale de Lyon pour la mise en œuvre du Défilé de la Biennale de la Danse 2023. Je cède la parole à Monsieur JOUBERT.

N° D2022_120 CONTRAT DE PRODUCTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, LA COMPAGNIE RUÉE DES ARTS ET L'ASSOCIATION LA BIENNALE DE LYON POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DÉFILÉ DE LA BIENNALE DE LA DANSE 2023

M. JOUBERT :

Attachée à la qualité du vivre-ensemble, en particulier au sortir d'une crise sanitaire dont les impacts, sociaux et économiques, se font toujours sentir, la Ville de Caluire et Cuire a décidé de s'engager dans la 14^{ème} édition du Défilé de la Biennale de la Danse, grande manifestation populaire prévue le 10 septembre 2023. Cette édition aura pour thème : la rencontre et le dialogue complice entre les Arts et le Sport.

Pour ce faire, la Ville a présenté un projet avec la Compagnie Ruée des Arts, qui a été sélectionné parmi de nombreux autres projets par un jury de professionnels. Le projet porté par Caluire et Cuire fait ainsi partie des 12 projets retenus sur l'ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour cette édition 2023.

La Compagnie Ruée des Arts a eu l'occasion de présenter son travail chorégraphique sur la Ville de Caluire et Cuire à de nombreuses reprises, que ce soit au Radiant Bellevue ou lors des festivités du 14 Juillet, nouant ainsi des liens particuliers avec la Ville. Dès lors, elle s'est installée en résidence sur la commune au stade Henri Cochet en janvier 2022.

En s'engageant ensemble dans le projet de la Biennale, la Compagnie et la Ville souhaitent favoriser la rencontre de publics différents et promouvoir les mixités sociales, culturelles, générationnelles et géographiques. Le projet de chorégraphie, intitulé « Starting block », est monté autour du dépassement de soi.

Au-delà de la participation au Défilé le 10 septembre, ce projet offre l'opportunité pour la Ville d'amorcer, avec ses partenaires et les habitants, une dynamique culturelle et partenariale visant à mettre la création et la danse au service de l'humain, faire rayonner la Ville et rendre accessible le défilé à tous les habitants.

En effet, pour assurer la participation au Défilé le jour J, un long travail de préparation démarre dès le mois de janvier 2023 pour la confection des costumes, du Char, la danse pour les participants amateurs, ...

La Ville est accompagnée tout au long de la démarche par l'Association « La Biennale de Lyon ».

La Ville assure la coordination globale du projet à travers notamment le recrutement d'un chargé de mission entièrement dédié à cette fonction qui fera l'interface avec la Biennale de Lyon, la Compagnie, les acteurs locaux, les partenaires et les habitants.

Une soirée de lancement prévue en janvier permettra de procéder aux inscriptions sur les différents ateliers qui seront programmés entre janvier et septembre 2023. Ces ateliers (danse, musique, costumes, arts plastiques,...) seront animés par des professionnels avec des participants amateurs.

Les divers équipements locaux (établissements scolaires, accueils de loisirs, structures associatives, ...) sont invités à s'associer au projet à travers l'exploration de divers champs artistiques : danse, arts, musique, chant, réalisation de costumes, d'accessoires, photographie, travail journalistique... Des temps forts seront mis en place sur la commune : des répétitions, dont une générale, ainsi que des rassemblements. Ils viendront s'adosser aux différents événements portés par la Ville entre juin et septembre 2023 : Fête du sport, Estivales du sport, Festival Ferber.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de formaliser le rôle et les engagements réciproques à travers un contrat de production complété d'un cahier des charges artistique et technique entre La Biennale de Lyon, la Compagnie Ruée des Arts et la Ville.

La Ville, dénommée opérateur dans le contrat de production, porte et met en œuvre l'ensemble du projet. Elle s'engage à pourvoir aux moyens humains, matériels et logistiques, financiers nécessaires au parfait achèvement du projet, dans le respect des attendus techniques et artistiques de la manifestation ainsi que de la législation en vigueur. Elle s'engage à mobiliser un nombre minimum de 150 participants bénévoles âgés d'au moins 10 ans dans le cortège, les mineurs seront placés sous sa responsabilité. Elle contractera les assurances nécessaires (responsabilité civile, locaux, transports) pour l'ensemble du projet : ateliers, répétitions, et le jour du défilé. Enfin, elle communiquera à la Biennale de Lyon un rapport d'activité et un bilan financier du projet avant le 1^{er} décembre 2023.

Sur le plan financier, la Ville versera notamment une subvention de 40 000 euros à la Compagnie dont 10 000 euros sur l'exercice budgétaire 2022 et 30 000 euros sur l'exercice budgétaire 2023.

La Compagnie s'engage à assurer la rémunération de son personnel attaché au projet. Elle se conformera au planning du projet défini avec la Ville, et à la feuille de route détaillant le déroulement de la journée du 10 septembre 2023. Elle reconnaît et accepte le cahier des charges artistique et technique qui sera signé entre la Ville, la Biennale de Lyon et le chorégraphe en complément du contrat.

La Biennale de Lyon apporte son concours artistique, technique, administratif auprès de la Ville et de la Compagnie. Par ailleurs, elle apportera un soutien financier à hauteur de 27 000 euros HT à la Compagnie. Elle est responsable de la communication de la manifestation et de la conférence de presse et fournira des supports de communication à la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER les termes du contrat de production entre la Ville, l'Association La Biennale de Lyon et la Compagnie Ruée des Arts ci-annexé;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout avenant éventuel ultérieur;*
- *D'APPROUVER les termes du cahier des charges artistique et technique, ci-annexé, pour le défilé 2023 entre l'Association La Biennale de Lyon, le chorégraphe et la Ville;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit cahier des charges;*
- *D'OCTROYER à la Compagnie Ruée des Arts une subvention de 40 000 euros dont 10 000 euros sur l'exercice 2022 et 30 000 euros sur l'exercice 2023;*
- *DE DIRE que la dépense correspondant à cette subvention de la Ville sera imputée sur l'exercice budgétaire 2022 au compte fonction 311 nature 6745, et sur l'exercice budgétaire 2023 au compte fonction 311 nature 65748;*
- *DE DIRE que les crédits afférents aux autres dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cet événement seront imputés au compte fonction 311 natures concernées du budget 2023.*



Contrat de production

Entre les soussignés :

La commune de Caluire et Cuire « **Ville de Caluire et Cuire** »
domiciliée Place du Docteur F. Dugoujon BP79 - 69 642 Caluire et Cuire cedex,
représentée par M. Philippe Cochet agissant en qualité de Maire,
ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

d'une part

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, « **Compagnie Ruée des Arts** »,
domiciliée 16 rue Bonald - 69007 Lyon,
représentée par Mme Frédérique Michaud agissant en qualité de Présidente,
ci-après dénommée « **la Compagnie** »,

d'autre part

et :

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, « **La Biennale de Lyon** »,
domiciliée 65 rue Challemel-Lacour - 69007 Lyon,
représentée par M. Cédric Martin agissant en qualité de Directeur délégué Administrateur,
ci-après dénommée « **la Biennale de la danse** »,

de dernière part.

Préambule

La Biennale de la danse organise, dans le cadre de sa vingtième édition, une manifestation publique intitulée « Le Défilé », placée sous la direction artistique de M. Tiago Guedes, Directeur artistique.
La manifestation aura pour thème la rencontre et le dialogue complice entre les arts et le sport.
Elle donnera lieu, le 10 septembre 2023 à Lyon, à un défilé chorégraphique public.
Celui-ci sera le résultat de neuf mois de répétitions conduites par des chorégraphes, au bénéfice de participants amateurs constitués en groupes organisés par des opérateurs de quartiers ou de communes.

Sur la base d'un appel à projets élaboré et diffusé largement par la Biennale de la danse, un Comité de pilotage constitué de représentants de la Préfecture du Rhône, du Ministère de la Culture, de la Ville de Lyon, de la Métropole de Lyon, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de la Caisse des dépôts, a procédé à un appel à candidatures et retenu, au cours de sa réunion du 8 juillet 2022, le projet soumis par l'Opérateur.

Le présent contrat vient préciser le montant des apports en production pour mener à bien ce projet. La Biennale de la danse fera un apport en production à la Compagnie.

Dans ce cadre, la Compagnie assumera entièrement les parties danse, musique, costumes, arts plastiques, selon les conditions ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Biennale de la danse apporte son soutien à l'Opérateur et à la Compagnie pour la création et la production d'un projet chorégraphique intitulé « Starting Block », tel que présenté au Comité de pilotage le 8 juillet 2022.
Cette chorégraphie sera présentée en public le 10 septembre 2023, lors du « Défilé ».

La conception de la chorégraphie et la conduite des répétitions sont confiées par l'Opérateur et la Compagnie à M. Hafid Sour, ci-après dénommé « **Le chorégraphe** ».

L'Opérateur et la Compagnie s'engagent à ne pas apporter de modification substantielle au projet sélectionné par le Comité de pilotage sans obtenir l'accord express de la Direction artistique de la Biennale de la danse.

Article 2 - Obligations de l'Opérateur

2.1 - Projet et collaborations

L'Opérateur s'engage à impliquer activement, pour les répétitions et la présentation au public de la chorégraphie, entre cent cinquante et cinq cent participants amateurs. Il s'attachera de plus à mobiliser autour de ce travail les habitants du quartier ou de la commune où les répétitions seront organisées.

L'Opérateur sera responsable de la production, des répétitions, et d'une manière générale du parfait achèvement du projet incluant le Défilé du 10 septembre 2023.

Pour ce faire, il pourvoira à la totalité des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers associés au projet.

L'Opérateur s'engage à veiller à maintenir un climat de travail et de collaboration apaisé et bienveillant. Tout signalement de harcèlement, qu'il soit verbal, sexiste, sexuel ou qu'il se caractérise par une pression quelconque, devra être signalé et consigné par écrit et transmis à la Biennale de la danse. Des mesures pourront être prises une fois le niveau de responsabilité identifié et pourront être transmises à toute autorité y compris pénale. Les parties devront être soucieuses de pouvoir justifier d'une qualité de vie au travail sur la phase de préparation du travail artistique qui soit en adéquation avec le respect des personnes et des individus.

L'Opérateur communiquera à la Biennale de la danse l'adresse et le planning des répétitions et la tiendra informée, en temps utile, de toute modification. Ce planning sera défini de concert avec le chorégraphe.

L'Opérateur transmettra au chorégraphe la feuille de route remise par la Biennale de la Danse, détaillant avec précision le déroulement de la journée du 10 septembre 2023 et veillera à son respect.

Il devra notamment :

- engager et rémunérer le personnel nécessaire au bon déroulement du projet tel que présenté au Comité de pilotage du 8 juillet 2022,
- mettre à disposition un ou plusieurs lieux de répétition et d'ateliers,
- pourvoir aux besoins matériels nécessaires à la production, aux répétitions et à la présentation de la chorégraphie (costumes, décors, sonorisation, véhicules, etc.),
- veiller à assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable tous risques des participants (assurance responsabilité civile, individuelle accident ...), des locaux, des véhicules et des matériels lors des répétitions et de la présentation. L'Opérateur fournira à la Biennale copie des attestations d'assurance correspondantes à la signature du présent contrat,
- organiser et prendre en charge les éventuels déplacements de personnes,
- effectuer le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement de ses matériels, véhicules et équipements.

Les participants mobilisés par l'Opérateur devront être âgés d'au moins 10 ans. Les participants mineurs seront placés sous la responsabilité de l'Opérateur qui devra en effectuer l'encadrement. Il devra avoir obtenu les autorisations correspondantes (parentales et, le cas échéant, de la DREETS).

L'Opérateur déclare connaître et accepter le cahier des charges artistique et technique ci-joint, qui a valeur contractuelle.

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Biennale de la danse la fiche technique du projet (dont le modèle lui sera adressé courant mars 2023), celle-ci faisant partie intégrante du contrat.

L'Opérateur s'engage à accepter toute modification de date ou d'horaires de la manifestation qui pourrait survenir en cas de force majeure, aléas techniques ou météorologiques. Il ne pourra réclamer aucun supplément aux conditions financières déterminées à l'article 5 du présent contrat.

L'Opérateur garantit par avance que l'ensemble de son matériel (et tout particulièrement les éventuelles installations électriques, électroniques et sonores) sera en parfaite conformité avec la réglementation concernant la sécurité dans les lieux publics. L'Opérateur prendra toute mesure nécessaire pour s'en assurer. La Biennale de la danse se réserve la possibilité de faire procéder à des modifications des équipements ou de les refuser s'ils ne sont pas conformes au cahier des charges et présentent un caractère de dangerosité pour les participants et/ou le public.

L'Opérateur déclare accepter par avance l'ordre de passage qui lui aura été proposé dans le Défilé.

2.2 - Cession et droits

L'Opérateur autorise la représentation, dans l'espace public, de la chorégraphie le 10 septembre 2023.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que :

- La représentation du 10 septembre 2023 ne fera pas l'objet d'un contrat spécifique et distinct de la présente,
- L'apport en production décrit à l'article 5 du présent contrat comprend la rémunération de la Compagnie pour la représentation du 10 septembre 2023,
- L'apport en production décrit à l'article 5 du présent contrat comprend la rémunération forfaitaire des droits de tous les auteurs (chorégraphiques, musicaux, scénographiques, etc.) et éventuels droits voisins liés à la représentation du 10 septembre 2023.

2.3 - Communication et droits

L'Opérateur s'engage à transmettre à la Biennale de la danse l'accord du chorégraphe et du compositeur pour les utilisations suivantes, par la Biennale de la Danse et ses partenaires, seulement à des fins exclusives de promotion, de communication et d'information :

Dans un but de promotion, de communication et de publicité en lien avec les activités de la Biennale de Lyon et de ses partenaires, l'Opérateur autorise à titre gracieux la Biennale à faire photographier et filmer le travail effectué en amont du Défilé (répétitions, ateliers...) ainsi que le Défilé en lui-même et ce par une tierce personne de son choix.

Pour ce faire, l'Opérateur sera en charge d'obtenir les autorisations nécessaires que ce soit des participants, des auteurs et artistes concernés par le Défilé (chorégraphe, compositeur, interprètes,...), et ce pour les utilisations citées ci-après et qui concernent leur droit à l'image et leur droit d'auteur (chorégraphe, compositeur, interprètes...).

Ainsi l'Opérateur, en tant que titulaire des droits et autorisations cède expressément et à titre gracieux à la Biennale de Lyon ainsi que ses partenaires les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation desdites images (vidéos, photos) en vue de l'exploitation directe par la Biennale ou par l'intermédiaire d'un tiers, telle que précisée ci-après :

- le droit de représentation et de communication, directement ou indirectement au public, de tout ou partie desdites vidéos et photos par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment et non limitativement par télédiffusion en direct ou en différé (par voie hertzienne terrestre, par télévision numérique terrestre, par satellite, par câble, télévisions payantes ou non), radiodiffusion, par mobile et/ou portail de téléphonie mobile, tous moyens de communication électronique présents ou à venir, par tous réseaux et moyens de télécommunication présents et à venir tels que les réseaux Internet ou autres (notamment sur les sites Internet de la Biennale de Lyon et de ses partenaires, webtv, les sites de partage tels que Dailymotion, Numeridanse ou Youtube et les sites de réseaux sociaux tels que Facebook), à titre interactif ou non. Ces communications pourront être faites soit directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers ou organisme autorisés par la Biennale de Lyon,

- le droit de représentation et de communication au public de tout ou partie desdites photos et vidéos dans les lieux investis par la Biennale, à l'occasion des événements qu'elle organise et notamment dans le cadre du film de présentation de la Biennale, de clips vidéo promotionnels,

- le droit de reproduction de tout ou partie dudit extrait vidéo sur tous supports de reproduction connus ou inconnus à ce jour tels que film publicitaire, clip vidéo, tout support analogique, numérique (DVD, CD-Rom, écran vidéo ...), et sur téléphonie mobile,

- le droit de reproduction de tout ou partie desdites photos et vidéos sur tous supports papier (presse, magazines spécialisés), sur tous documents et outils de communication de la Biennale de Lyon tels que le programme, la plaquette de présentation, cartes postales, flyers, annonces presse, sur supports internet, téléphonie mobile, webtv et pour toute publicité et communication média (par voie de presse / télévision / cinémas / radios)...

L'Opérateur prendra en charge l'intégralité des éventuels frais et obligations liés à ces autorisations.

Cette cession vaut pour le monde entier (notamment pour Internet) et pour la durée des droits d'auteur et dans un but de promotion, de communication et de publicité en lien avec les activités de la Biennale de Lyon et de ses partenaires. Les autorisations ci-dessus consenties valent pour les partenaires de la Biennale de Lyon qu'ils soient publics, privés, ou mécènes dans le cadre de leur communication corporate / institutionnelle en lien avec leur partenariat avec la Biennale.

Enfin, l'Opérateur cède gracieusement à la Biennale de Lyon le droit d'utiliser les photographies prises par le(s) photographes de la Biennale pendant la préparation du Défilé (répétitions, ateliers, répétitions générales...) et celles prises le jour du Défilé dans le but d'éditer et vendre le cas échéant un livre de photographies sur le Défilé.

L'Opérateur garantit la présence du chorégraphe et sa participation gracieuse à l'animation de la manifestation, et toutes prestations nécessaires à la promotion et l'information en lien avec la chorégraphie et la manifestation, notamment photographies, interviews à la presse...

L'Opérateur fournira à la Biennale de la danse tous les éléments nécessaires à cette promotion, notamment des photos, textes d'intention, biographies... tous libres de droits.

L'Opérateur diffusera dans son quartier ou sa commune les documents de communication (affiches, programmes et dépliants) assurant la promotion de la manifestation.

L'Opérateur communiquera à la Biennale de la danse un rapport d'activités ainsi qu'un bilan financier de son projet avant le 1^{er} décembre 2023.

L'Opérateur contractera vis à vis des tiers en son seul nom. Tout engagement pris par l'Opérateur n'engagera que sa seule responsabilité.

Article 3 - Obligations de la Compagnie

3.1 - Projet et collaborations

La Compagnie s'est assurée de la collaboration de Hafid Sour, chorégraphe, dont elle déclare être l'employeur.

La Compagnie s'engage à rémunérer le chorégraphe. Cette rémunération devra le cas échéant couvrir la rémunération des droits d'auteur nés de la représentation de la chorégraphie.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers associés au projet.

La Compagnie s'engage à veiller à maintenir un climat de travail et de collaboration apaisé et bienveillant. Tout signalement de harcèlement, qu'il soit verbal, sexiste, sexuel ou qu'il se caractérise par une pression quelconque, devra être signalé et consigné par écrit et transmis à la Biennale de la danse. Des mesures pourront être prises une fois le niveau de responsabilité identifié et pourront être transmises à toute autorité y compris pénale. Les parties devront être soucieuses de pouvoir justifier d'une qualité de vie au travail sur la phase de préparation du travail artistique qui soit en adéquation avec le respect des personnes et des individus.

La Compagnie se conformera au planning des répétitions qu'elle aura préalablement défini avec l'Opérateur et dont une copie sera fournie à la Biennale de la danse par ce dernier.

La Compagnie se conformera à la feuille de route remise ultérieurement à l'Opérateur par la Biennale de la danse, détaillant avec précision le déroulement de la journée du 10 septembre 2023.

La Compagnie s'engage à accepter toute modification d'horaires de la manifestation qui pourrait survenir par cas de force majeure, aléas techniques ou météorologiques. Elle ne pourra réclamer aucun supplément aux conditions financières déterminées à l'article 5 du présent contrat.

La Compagnie déclare connaître et accepter le cahier des charges artistique et technique ci-joint, qui a valeur contractuelle.

La Compagnie déclare accepter par avance l'ordre de passage qui lui aura été proposé dans le « Défilé ».

3.2 - Cession et droits

La Compagnie autorise la représentation, dans l'espace public, de la chorégraphie le 10 septembre 2023.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que :

- La représentation du 10 septembre 2023 ne fera pas l'objet d'un contrat spécifique et distinct de la présente,
- L'apport en production décrit à l'article 5 du présent contrat comprend la rémunération de la Compagnie pour la représentation du 10 septembre 2023,

- L'apport en production décrit à l'article 5 du présent contrat comprend la rémunération des droits chorégraphiques et éventuels droits voisins nés de la représentation du 10 septembre 2023.

3.3 - Communication et droits

La Compagnie s'engage à transmettre à la Biennale de la danse l'accord du chorégraphe et du compositeur pour les utilisations suivantes, par la Biennale de la danse et ses partenaires, seulement à des fins exclusives de promotion, de communication et d'information :

Dans un but de promotion, de communication et de publicité en lien avec les activités de la Biennale de Lyon et de ses partenaires, la Compagnie autorise à titre gracieux la Biennale à faire photographier et filmer le travail effectué en amont du Défilé (répétitions, ateliers...) ainsi que le Défilé en lui-même et ce par une tierce personne de son choix.

Pour ce faire, la Compagnie sera en charge d'obtenir les autorisations nécessaires des auteurs et artistes concernés par le Défilé (chorégraphe, interprètes...) pour les utilisations citées ci-après et qui concernent leur droit à l'image et leur droit d'auteur.

Ainsi la Compagnie, en tant que titulaire des droits et autorisations cède expressément et à titre gracieux à la Biennale de Lyon ainsi que ses partenaires les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation des dites images (vidéos, photos) en vue de l'exploitation directe par la Biennale ou par l'intermédiaire d'un tiers, telle que précisée ci-après :

- le droit de représentation et de communication, directement ou indirectement au public, de tout ou partie des dites vidéos et photos par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment et non limitativement par télédiffusion en direct ou en différé (par voie hertzienne terrestre, par télévision numérique terrestre, par satellite, par câble, télévisions payantes ou non), radiodiffusion, par mobile et ou portail de téléphonie mobile, tous moyens de communication électronique présents ou à venir, par tous réseaux et moyens de télécommunication présents et à venir tels que les réseaux Internet ou autres (notamment sur les sites Internet de la Biennale et de ses partenaires, webtv, les sites de partage tels que Dailymotion, Numeridanse ou Youtube et les sites de réseaux sociaux tels que Facebook), à titre interactif ou non. Ces communications pourront être faites soit directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers ou organismes autorisés par la Biennale,

- le droit de représentation et de communication au public de tout ou partie des dites photos et vidéo dans les lieux investis par la Biennale, à l'occasion des événements qu'elle organise et notamment dans le cadre du film de présentation de la Biennale, de clips vidéo promotionnels,

- le droit de reproduction de tout ou partie dudit extrait vidéo sur tous supports de reproduction connus ou inconnus à ce jour tel que film publicitaire, clip vidéo, tout support analogique, numérique (DVD, CD-Rom, écran vidéo ...), et sur téléphonie mobile,

- le droit de reproduction de tout ou partie des dites photos et vidéos sur tous supports papier (presse, magazines spécialisés), sur tous documents et outils de communication de la Biennale tels que le programme, la plaquette de présentation, cartes postales, flyers, annonces presse, sur supports internet, téléphonie mobile, webtv et pour toute publicité et communication média (par voie de presse / télévision / cinémas / radios).

Cette cession vaut pour le monde entier (notamment pour Internet) et pour la durée des droits d'auteur et dans un but de promotion, de communication et de publicité en lien avec les activités de la Biennale de Lyon et de ses partenaires. Les autorisations ci-dessus consenties valent pour les partenaires de la Biennale de Lyon qu'ils soient publics, privés, ou mécènes dans le cadre de leur communication corporate / institutionnelle en lien avec leur partenariat avec la Biennale.

Enfin, la Compagnie cède gracieusement à la Biennale de Lyon le droit d'utiliser les photographies prises par le(s) photographes de la Biennale pendant la préparation du Défilé (répétitions, ateliers, générales...) et celles prises le jour du Défilé dans le but d'éditer et vendre, le cas échéant, un livre de photographies sur le Défilé.

La Compagnie garantit la présence du chorégraphe et sa participation gracieuse à l'animation de la manifestation, et toutes prestations nécessaires à la promotion et l'information en lien avec la chorégraphie et la manifestation, notamment photographies, interviews à la presse...

La Compagnie fournira à la Biennale de la Danse tous les éléments nécessaires à cette promotion notamment des photos, textes d'intention, biographies... tous libres de droits.

Article 4 - Obligations de la Biennale de la danse

D'une manière générale, la Biennale de la danse apportera à la production du projet son concours artistique, technique et administratif.

La Biennale de la danse obtiendra les autorisations nécessaires à l'occupation de la voie publique le 10 septembre 2023.

La Biennale de la danse prêtera son concours à l'Opérateur pour évaluer et valider la faisabilité du projet.

La Biennale de la danse sera responsable de la communication de la manifestation et de la conférence de presse. Elle fournira en temps utile à l'Opérateur les supports de communication nécessaires à la promotion de la manifestation.

Article 5 - Conditions financières

L'Opérateur et la Compagnie ont remis au comité de pilotage du 8 juillet 2022 un budget prévisionnel de production de **109 354 €**.

La Biennale de la danse apportera son soutien financier à la Compagnie à concurrence globale et forfaitaire de **27 000 € HT** (soit vingt-sept mille euros hors taxes). Au cas où la Compagnie serait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, cette somme serait majorée d'une TVA à 5,5 % soit **28 485 € TTC** (vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

L'Opérateur fera son affaire de la conclusion des accords de financement nécessaires à l'équilibre de ce budget. Tout éventuel dépassement de ce budget restera à la charge de l'Opérateur, qui donne, par les présentes, une garantie de bonne fin de ses obligations.

Article 6 - Modalités de paiement

Le versement de l'apport en production de la Biennale de la danse s'effectuera selon l'échéancier suivant :

40 % à la signature du présent contrat par les deux parties,

30 % le 15 mai 2023,

30 % le 1^{er} août 2023.

1/ Si la Compagnie n'est pas assujettie à la TVA, elle devra le mentionner sur les factures en faisant référence à l'article du Code Général des Impôts l'en exonérant, et produira trois factures des montants nets de taxes suivants :

10 800,00 € (dix mille huit cents euros),

8 100,00 € (huit mille cents euros),

8 100,00 € (huit mille cents euros).

2/ Si la Compagnie est assujettie à la TVA, elle produira trois factures des montants TTC suivants :

11 394,00 € (onze mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros),

8 545,50 € (huit mille cinq cent quarante-cinq euros et cinquante cents),

8 545,50 € (huit mille cinq cent quarante-cinq euros et cinquante cents).

Chaque facture fera apparaître le montant hors taxe, le montant de la TVA due puis le montant toutes taxes comprises.

Ces paiements s'effectueront par virements bancaires, libellés à l'ordre de la Compagnie, à réception de factures intitulées « Préparation du Défilé 2023 », et à l'ordre de « La Biennale de Lyon ». Celles-ci devront comporter le numéro SIRET de la Compagnie et, s'il y a lieu, le montant et le numéro d'identification de TVA. La Compagnie transmettra à la Biennale un Relevé d'Identité Bancaire **avec n° IBAN**.

Ces paiements s'effectueront à réception de :

- Récépissé de déclaration en Préfecture pour les associations ou extrait k-bis pour les entreprises
- Attestation URSSAF de moins de trois mois
- Attestations d'assurance telles que listées dans l'article 16 du cahier des charges ci-joint.

Le financement de la Ville pour ce projet s'élève à 40 000 € qui seront versés à la Compagnie sous forme de subvention, dont 10 000 € sur l'exercice 2022 et 30 000 € sur l'exercice 2023.

Pour 2022, le versement de la subvention interviendra d'ici la fin de l'année 2022.

Pour 2023, le montant de la subvention sera voté dans le cadre du budget 2023 de la Ville, sur la base d'une demande de subvention adressée par la Compagnie à la Ville.
Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois au cours du 2ème trimestre 2023.

Article 7 - Clause résolutoire

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

Article 8 - Force majeure ou cas fortuit

Dans l'hypothèse où le Défilé ne pourrait être organisé et présenté à la date définie à l'article 1 ci-dessus, notamment en raison :

- d'un cas de force majeure (telle que définie par l'article 1218 du Code civil),
 - d'une décision des autorités administratives et/ou judiciaires,
 - de la fermeture des lieux culturels ou des établissements recevant du public,
 - d'une interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la manifestation,
 - de l'imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible la tenue de la manifestation,
 - de l'impossibilité totale ou partielle de déplacement du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation et à la production de la manifestation,
 - ou suite à toute conséquence directe ou indirecte de l'un des faits précédemment cités,
 - ou de tout symptôme, suspicion de symptôme lié(e) au Covid-19 ou toute autre épidémie déclarée notamment par les instances médicales et sanitaires, touchant un ou plusieurs membres du personnel ou personne(s) directement ou indirectement liée à l'organisation et à la production de la manifestation,
 - ou de tout fait irrésistible ou extérieur et indépendant de la volonté des parties,
- ces dernières pourront décider de reporter l'exécution du présent contrat à une date ultérieure.

En cas de report, les stipulations du contrat resteront inchangées et applicables aux parties qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires autour de ce report, et notamment les conditions modifiées de production de la manifestation et la prise en charge des frais y relatifs.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à reporter l'exécution du présent contrat, il sera résilié sans dommages et intérêts pour l'une ou l'autre des parties, les parties étant alors libérées de leurs obligations découlant des présentes et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du contrat, les sommes d'ores et déjà versées à la Compagnie lui restant acquises et les sommes non versées n'étant pas exigibles.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation qui ne saurait déroger aux paragraphes 11 de l'article 2.1 et 6 de l'article 3.1 du présent contrat.

Article 9 - Désistement, défaillance

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à ses cocontractants une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Ainsi, si l'Opérateur ou la Compagnie devait renoncer à mener le projet à son terme pour des motifs non-imputables à la Biennale de la Danse, ou pour non-respect de tout ou partie du présent contrat, la Compagnie devrait rembourser la Biennale de la Danse des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que toute modification du projet du fait d'une interdiction ou d'une évolution des mesures sanitaires émanant des autorités publiques ne pourrait avoir pour effet de diminuer le soutien financier apporté par la Biennale, dans la mesure où les dépenses correspondantes auront été effectivement engagées par l'Opérateur et par la Compagnie.

Article 10 - Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Article 11 - Compétence territoriale de juridiction

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon - France.

Article 12 - Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité des contrats existant entre les parties aux présentes concernant son objet. Tous autres accords oraux ou écrits ayant le même objet ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les trois parties.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le

L'Opérateur
Philippe Cochet
Maire de Caluire et Cuire

La Compagnie
Frédérique Michaud
Présidente

La Biennale de Lyon
Cédric Martin
Directeur délégué Administrateur

**Le Défilé 2023
Cahier des charges artistique et technique**

1 - DATE

La 20^e Biennale de la danse aura lieu du 10 au 30 septembre 2023.
Le Défilé aura lieu le **dimanche 10 septembre 2023** à partir de 14h rue de la République à Lyon.

2 - THEME

Pour cette 14^{ème} édition le Défilé aura pour thème la rencontre et le dialogue complice entre les arts et le sport.

3 - PARCOURS

Le Défilé aura lieu à Lyon, rue de la République, des Terreaux à Bellecour.
La longueur du parcours est de 1800 mètres.

Le projet artistique devra tenir compte de la « monumentalité » de cet espace et du public nombreux :

- largeur du cortège, occupant la totalité des largeurs disponibles tout au long du parcours,
- dimensions (et notamment hauteur et largeur) des décors et autres constructions,
- amplitude de la danse,
- impact visuel du projet artistique (mouvements, costumes, décors)
- volume sonore.

4 - CHOREGRAPHE & CHOREGRAPHIE

La chorégraphie et la mise en espace occupent la place centrale dans le projet. Le chorégraphe assure la direction artistique globale.

- Le, la ou les chorégraphe(s) conçoivent le projet artistique, en assurent la direction et constituent leur équipe (musicien, costumier, plasticien...). Ils animent les répétitions avec les participants amateurs selon un calendrier établi avec l'opérateur.

- Le Défilé se déroule sous forme de « marche dansée » sans pause. L'ensemble des déplacements doit impérativement être chorégraphié ou mis en scène.

Le public étant différent tout au long du parcours, une chorégraphie en boucle est souhaitable.
De même, il conviendra de privilégier une chorégraphie plus visuelle que narrative, en rapport avec le temps de perception de chaque groupe par les spectateurs, d'une durée d'environ 5 minutes.

N.B. : des impondérables peuvent venir perturber le déroulement du Défilé. Il est donc nécessaire de prévoir une chorégraphie statique en cas d'arrêt, ainsi qu'une chorégraphie à déplacement rapide pour combler un éventuel retard. Celles-ci ne pourront en aucun cas faire partie de la chorégraphie et ne devront être utilisées qu'en cas d'imprévu.

5 - RYTHME DU DEFILE

Le Défilé se déroulera sous forme de « marche dansée » sans pause, à la vitesse moyenne de 50 cm par seconde (30 mètres par minute), soit 1 heure pour les 1800 mètres de parcours. Cette vitesse commune permet la fluidité de l'ensemble du Défilé.

Pour ce faire, les arrêts sont interdits et des intervalles de 50 mètres entre chaque groupe doivent être respectés.

6 - OPERATEUR

Il assure la coordination du projet. Il est l'interlocuteur administratif et financier de la Biennale de la danse, avec laquelle il signe une convention. Il constitue un réseau de partenaires diversifiés de son (ses) territoire(s), garants d'une mixité sociale et générationnelle des publics mobilisés.

L'opérateur s'engage à impliquer activement dans le cortège un nombre minimum de 150 participants bénévoles. Il s'attachera de plus à mobiliser autour de ce travail d'autres habitants du quartier ou de la commune où les ateliers sont organisés (musique, costumes, décors, ...).

D'une manière générale, l'opérateur porte et met en œuvre l'ensemble du projet. Pour ce faire, il pourvoit à la totalité des moyens humains (coordination), logistiques (voir ci-dessous) et financiers (complément budgétaire) nécessaires au parfait achèvement du projet incluant le Défilé du 10 septembre.

Il doit notamment :

- trouver des locaux pour les répétitions, confection, constructions, ...
- organiser les plannings des différents ateliers ainsi que les répétitions générales en accord avec le chorégraphe et l'équipe artistique,
- pourvoir aux besoins matériels nécessaires au projet,
- veiller à la bonne assurance de ses participants, locaux et matériels.

7 - MUSIQUE

- La musique peut être une composition originale, ou une suite de musiques déjà composées, arrangées et liées entre elles. Dans les deux cas la musique sera de préférence jouée en direct. Une attention particulière devra être portée à la diversité des instruments, timbres et sonorités proposés.

- Le ou les musiciens professionnels animeront des ateliers avec les participants amateurs.

- Pour l'homogénéité du projet et le confort des participants, le son devra être diffusé d'un bout à l'autre du cortège : une sonorisation des instruments est donc vivement conseillée et reste à la charge de l'opérateur. Son alimentation s'effectuera par des batteries, accumulateurs ou groupes électrogènes insonorisés (pas de groupe électrogène du type « chantier »). Les groupes électrogènes à énergies renouvelables sont à privilégier (huile de colza ou photovoltaïques). L'opérateur fera son affaire de l'approvisionnement en carburant.

Une sonorisation d'un niveau compris entre 95 et 100 décibels est conseillée. En aucun cas le volume sonore ne dépassera 100 décibels. Les éléments techniques devront être intégrés dès la conception du décor.

- La Biennale fera bénéficier l'opérateur de son expertise et de ses conseils techniques concernant les systèmes de diffusion.

Un enregistrement de la musique utilisée devra impérativement être fourni à l'équipe de coordination du Défilé avant le 30 juin 2023.

8 - COSTUMES

- La conception des costumes doit être confiée à un(e) costumier(ère) professionnel(le). Une création contemporaine et originale est souhaitée. La réalisation des costumes est également sous la responsabilité artistique du costumier qui animera des ateliers avec les participants amateurs.

- Le costume doit être au service du mouvement et ne pas « masquer » la danse.

- Toutes les personnes intervenant dans le Défilé doivent être costumées : danseurs, musiciens, mais aussi encadrants, chauffeurs, photographes, vidéastes, etc.

- La Biennale de la danse fera profiter chaque groupe d'éventuels partenariats ou commandes groupées pour l'achat des matières premières.

9 - ARTS PLASTIQUES

Une attention particulière devra être portée à l'esthétique visuelle du cortège et au volume des constructions en adéquation avec les dimensions et la monumentalité du parcours.

- Le ou les éventuel(s) char(s), décors, objets ou toute autre forme ou construction (totems, marionnettes, machines roulantes...) seront des créations originales conçues par un ou des artiste(s) (plasticiens, constructeurs, décorateurs, scénographes) professionnels.

- Ils seront réalisés par les participants encadrés par le ou les artiste(s).

- Merci de privilégier dès la conception la réutilisation ou le recyclage de votre scénographie, et réfléchir au choix de vos matériaux dans un souci d'écoconstruction.

La conception et l'élaboration du décor du char devra prendre en compte l'installation (et la « dissimulation » autant que faire se peut) des éléments techniques (groupe électrogène, éléments de sonorisation tels que console, enceintes, etc.).

L'opérateur s'assurera que l'ensemble des matériels et techniques utilisés (soudures, électricité...) soient réalisés dans les règles de l'art.

10 - CHARS, VEHICULES TRACTANTS

Si le projet intègre un ou plusieurs chars, l'opérateur s'assurera que l'ensemble des matériels et techniques utilisés (soudures, électricité...) respecte la législation en vigueur. Le véhicule tractant doit faire partie intégrante du char et être décoré.

Le char aura les caractéristiques suivantes :

- Longueur maximum de la remorque : 13 m hors tout
- Largeur maximum : 4 m
- Hauteur maximum : 5 m tout compris (attention si des danseurs évoluent sur le char !)
- Poids maximum : 10 tonnes.

Le char sera définitivement accepté par la direction technique du Défilé après réception de la fiche technique signée par l'opérateur, ainsi que des copies du permis de conduire, de la police d'assurance et du certificat de contrôle technique de chaque véhicule présent dans le cortège.

- Le pot d'échappement du véhicule tractant doit être impérativement vertical et situé à 2,5 m minimum de hauteur.
- Dans le cas de l'utilisation d'un tracteur agricole, une protection de l'éventuelle vis sans fin du moteur sera prévue.
- Tous les modes de traction classique sont autorisés.
- Seules les roues pneumatiques sont autorisées dans le cas d'une traction motorisée.
- Chaque char doit être équipé d'un système de freinage autonome et d'un extincteur.
- L'opérateur assurera contre tous risques le char, le véhicule tractant et son conducteur.

Une fiche technique « Chars » sera envoyée aux opérateurs courant mars 2023. Cette fiche devra être complétée par l'opérateur pour chaque construction présente dans le cortège, et adressée à la direction technique du Défilé avant le 1^{er} juin 2023.

Dispositifs roulants, « participants roulants » :

Les éventuels patineurs, rollers, skateurs, cyclistes etc., devront être intégrés à la chorégraphie et faire partie intégrante du groupe de participants. Ils sont de ce fait placés sous l'autorité du chorégraphe et de l'opérateur.

11 - PYROTECHNIE

Seuls les artifices à main sont autorisés. Par ailleurs l'utilisation de pyrotechnie est soumise à une législation spécifique à laquelle l'opérateur devra se référer le cas échéant, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction technique du Défilé.

12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est subordonnée à l'accord express de la direction technique du Défilé et au respect d'une réglementation spécifique à laquelle chaque opérateur devra se référer le cas échéant.

Les équidés (chevaux, ânes etc.) devront avoir déjà participé à des manifestations en plein-air en présence de public et notamment d'enfants (exemple : chevaux de cirque...). Les autres animaux devront être obligatoirement accompagnés d'un dresseur et tenus en laisse. **L'opérateur devra avertir la direction technique du Défilé du nombre et du type d'animaux avant le 1^{er} juin 2023.**

13 - PARTICIPANTS - ACCOMPAGNATEURS

Les personnes intervenant dans le Défilé (danseurs, musiciens, etc.) doivent être âgées d'au moins dix ans. Les mineurs sont placés sous la responsabilité de l'opérateur.

Il sera remis à chacun un laissez-passer dont la présentation sera requise pour participer au Défilé et accéder aux lieux réservés (loges, village d'arrivée...).

Chaque participant se verra offrir une collation à l'arrivée du Défilé. Un casse-croûte est à prévoir à midi. Chaque groupe doit prévoir son propre personnel d'accompagnement, obligatoirement costumé, lors de la mise en place et lors du Défilé. Ces accompagnateurs seront responsables de la bonne marche du char et du groupe à l'intérieur du Défilé.

Le(s) photographe(s) et/ou vidéaste(s) engagés par l'opérateur le jour du Défilé seront limités à deux personnes par groupe et devront impérativement être costumés et munis d'un badge. Pour cela, leurs nom et prénom seront communiqués à l'équipe du Défilé **avant le 1^{er} septembre 2023**.

14 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Le déplacement des participants doit se faire en transports en commun. Les parkings individuels ne seront pas organisés par la Biennale de la danse.

Chaque opérateur doit organiser le transport aller-retour de son matériel et notamment des chars jusqu'au lieu de mise en place.

Dans le cas où certains véhicules seraient considérés comme « convoi exceptionnel », l'opérateur devra effectuer les démarches réglementaires et nécessaires.

15 - REPETITIONS ET REPETITION(S) GENERALE(S)

Il est impératif d'organiser une ou plusieurs répétitions en conditions (plein-air, bitume, longueur exacte, en public).

Toute répétition sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture (communes en zone « police ») ou de la mairie (communes en zone « gendarmerie ») concernée.

Cette demande doit être établie par l'opérateur.

Lors de la répétition générale l'équipe technique du Défilé devra être en mesure d'apprécier et de vérifier la bonne marche du cortège (vitesse, constitution du cortège, présence et place du ou des chars, sonorisation...).

16 - ASSURANCE

Chaque partie devra s'assurer dans le cadre de son intervention.

La Biennale s'assurera de manière à garantir sa responsabilité civile le jour de la manifestation et fournira une attestation en ce sens à l'opérateur.

L'opérateur s'assurera de manière à garantir les répétitions, les générales ainsi que le jour de la manifestation, et fournira à la Biennale les attestations correspondantes :

- ✓ assurance de la responsabilité civile ;
- ✓ assurance dommages pour les locaux occupés ou mis à disposition pour les répétitions ;
- ✓ le cas échéant, assurance automobile, tant pour les véhicules utilisés que pour le char tracté et le tracteur lui-même ;
- ✓ le cas échéant, assurance transport pour le déplacement des matériels, des équipements et des personnes.

17 - SECURITE

En raison du dispositif de sécurité renforcé ce jour-là (Vigipirate), les participants comme les chars et autres véhicules ne pourront sortir du périmètre de sécurité. Leurs déplacements seront soumis à l'autorisation de la Biennale de la danse.

Chars et véhicules pourront être fouillés.

18 - PARTENARIAT ET SPONSORING

Les éventuels partenaires (publics ou privés) de chaque projet peuvent apparaître dans la communication du Défilé (citations, logos) et sur le site Internet de la Biennale de la danse. Dans un souci d'esthétique, ils ne pourront en aucun cas apparaître au sein du cortège (bannières, banderoles, logos, etc.).

Fait en trois exemplaires,

Le

A Lyon

L'Opérateur
Philippe COCHET
Maire de Caluire-et-Cuire

Le Chorégraphe
Hafid SOUR
Cie Ruée des arts

La Biennale de Lyon
Cédric MARTIN
Directeur délégué Administrateur

M. JOUBERT : Merci Monsieur le Maire. Mesdames et Messieurs, attachée à la qualité du vivre-ensemble au sortir d'une crise sanitaire dont les impacts sociaux et économiques se font toujours sentir, la Ville de Caluire et Cuire s'engage dans la 14^e édition de la plus grande parade chorégraphique d'Europe. Le Défilé de la Biennale de la Danse aura lieu le 10 septembre 2023 à Lyon et célébrera, à un an des Jeux Olympiques, la rencontre et le dialogue complice entre l'Art et le Sport.

Le projet présenté par la Ville et la Compagnie Ruée des Arts a été sélectionné avec 11 autres projets sur l'ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Il vise à favoriser la rencontre de publics différents et à promouvoir les mixités sociales, culturelles, générationnelles et géographiques. Le projet de chorégraphie, piloté par Hafid SOUR est intitulé « Starting block ». Il est construit autour du dépassement de soi.

Ce projet offre l'opportunité d'impulser sur la commune une dynamique culturelle à travers la mise en place d'ateliers de danse, de musique, de confection de costumes, du char, etc., pour des participants amateurs afin de préparer le défilé ouvert à tous à partir de 10 ans, et de pouvoir y participer. De plus, la participation des établissements scolaires, des accueils de loisirs, des centres sociaux et culturels permettra également à différents publics, enfants et jeunes habitants, d'être partie prenante d'un événement artistique sur la commune, et ainsi d'intégrer un processus de création.

Des temps forts seront mis en place sur la commune : plusieurs répétitions, dont une générale, ainsi que des rassemblements en lien avec les événements portés par la Ville. La Ville assure la coordination globale du projet et a recruté à cet effet une chargée de mission. Un événement de lancement est prévu le 15 janvier 2023 au Radiant afin de procéder aux inscriptions sur les différents ateliers programmés de janvier à septembre 2023.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de formaliser le rôle et les engagements réciproques au travers d'un contrat de production et d'un cahier des charges artistique et technique entre la Biennale de Lyon, la Compagnie Ruée des Arts et la Ville de Caluire et Cuire.

La Ville s'engage notamment :

- à pourvoir aux moyens humains, matériels, logistiques et financiers nécessaires. Elle versera notamment une subvention de 40 000 euros à la Compagnie, dont 10 000 euros sur l'exercice budgétaire 2022 et 30 000 euros sur l'exercice budgétaire 2023 ;
- à respecter le cahier des charges artistique et technique de la Biennale de la danse ;
- à mobiliser au minimum 150 participants le jour du défilé. Nous comptons donc sur vous.
- à contracter les assurances nécessaires à l'ensemble du projet.

La Compagnie, de son côté, s'engage :

- à assurer la rémunération de son personnel attaché au projet;
- à respecter le cahier des charges artistique et technique de la Biennale de la danse ;
- à se conformer au planning du projet défini avec la Ville et à la feuille de route du jour du défilé.

La Biennale de Lyon s'engage à :

- apporter son concours artistique, technique, administratif auprès de la Ville de Caluire et Cuire et de la Compagnie ;
- apporter son soutien financier à hauteur de 27 000 euros HT à la Compagnie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du contrat de production entre la Ville, l'association La Biennale de Lyon et la Compagnie Ruée des Arts ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout avenant éventuel ultérieur ;
- d'approuver les termes du cahier des charges artistique et technique pour le défilé 2023 entre l'Association La Biennale de Lyon, le chorégraphe et la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit cahier des charges ;
- d'octroyer à la Compagnie Ruée des Arts une subvention de 40 000 euros, dont 10 000 euros sur l'exercice 2022 et 30 000 euros sur l'exercice 2023 ;
- de dire que la dépense correspondant à cette subvention de la Ville sera imputée sur l'exercice budgétaire 2022 et que les crédits afférents aux autres dépenses seront imputés au budget 2023.

Nous vous donnons donc rendez-vous le 15 janvier prochain pour avoir plus d'informations.
Merci pour votre écoute.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOUBERT. Nous avons une demande d'intervention de M. GILLARD et de M. MATTEUCCI.

Mme LE CARPENTIER : Ce projet, en effet, est une bonne nouvelle. C'est un projet exceptionnel. Nous avons la création, la coopération et la participation des habitantes et des habitants. Nous avons donc dans ce projet tous les ingrédients d'une véritable politique culturelle et artistique. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Nous voterons donc pour cette délibération, mais nous en profitons tout de même pour réaffirmer notre souhait de voir émerger un projet ambitieux pour le Radiant, avec une plus large place faite à la création et au spectacle vivant dans cette même dynamique que le projet proposé avec la Compagnie Ruée des Arts et la Biennale de la Danse.
Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur JOUBERT pour cette présentation. Je vais faire un peu l'ancien combattant mais cela fait plusieurs mandats durant lesquels les différents groupes politiques d'opposition invitaient votre majorité, Monsieur COCHET, à participer à cette Biennale de la Danse, à la fois pour tous les aspects que vous venez de citer : le vivre-ensemble, favoriser la rencontre de publics différents, promouvoir les mixités sociales, culturelles, générationnelles et géographiques mai aussi parce que c'est un événement métropolitain. À chaque fois, c'était une fin de non-recevoir qui était proposée laissant finalement notre ville à l'écart de cette dynamique.

Je ne peux que me féliciter aujourd'hui, en 2022, que nous ayons cette initiative de participer à la Biennale de la Danse 2023, Biennale allant dans le sens du développement du lien social autour d'un projet culturel fort. Vous l'avez dit et j'y souscris.

Il me semble - et je pense qu'il est tout à fait légitime de le souligner - que c'est peut-être aussi un alignement de planètes que j'appellerais la planète JOUBERT, qui serait alignée avec la planète Hafid SOUR. Je pense qu'ils ont beaucoup contribué à ce que nous puissions participer à cette biennale, notamment en apportant la clé faisant sauter les verrous de ce refus de participation. J'espère que les Caluirards seront nombreuses et nombreux à y participer et que nous serons, comme vous nous y invitez, nombreux à y participer, ainsi que les associations locales et les entreprises culturelles, y compris le Radiant, qui a toute sa place. Cet événement devra vraiment être un événement fédérateur, à la fois porteur de l'animation culturelle de notre ville, mais également fédérateur dans une rencontre de l'ensemble des quartiers et des habitants de notre commune. Comme vous l'avez compris, au nom du groupe « Caluire, C'est possible », j'apporte tout mon soutien à ce projet, et je vous remercie d'avoir enfin accepté ou reconnu l'intérêt de la participation de notre bonne Ville de Caluire à cette Biennale de la Danse.

Merci.

M. JOUBERT : Merci Monsieur MATTEUCCI. Je voudrais préciser que c'est tout de même le travail de toute une équipe de la municipalité. Elle s'est chargée de monter ce projet et de le rendre cohérent afin qu'il ait un poids par rapport au jury de sélection. Je rappelle qu'il y avait une vingtaine de candidats et nous sommes parmi les douze retenus. Un gros de travail de préparation a été fait en amont. Je tiens à les féliciter et à les remercier.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur JOUBERT pour ces précisions. Je vous rassure, Monsieur MATTEUCCI, il n'y a pas de vision individuelle, comme vient de le préciser M. JOUBERT. C'est une équipe. Nous faisons « en fonction de ». Vous parliez d'alignement des planètes. Faut-il encore que les organisateurs initiaux soient réceptifs à ce que l'on fait.

Madame LE CARPENTIER, le spectacle vivant c'est tous les jours au Radiant. Lorsqu'il y a 185 000 spectateurs, tous différents, que nous voyons arriver d'un soir à l'autre, des personnes convergeant vers le même lieu culturel de Caluire et Cuire, c'est juste extraordinaire. Je rappelle simplement que le nombre de levers de rideau a été multiplié par cinq, six ou sept par rapport à ce qu'il se passait auparavant. Il y a ces milliers de personnes qui convergent vers Caluire et Cuire. Nombre de personnes nous parlent du Radiant, bien au-delà de nos frontières, même au niveau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cet équipement culturel, une fois de plus, donne une totale satisfaction et, comme indiqué par M. JOUBERT, le travail fait au niveau de la Biennale de la Danse – je rappelle qu'elle est lancée au Radiant-Bellevue – montre bien la convergence qu'il y a entre les uns et les autres. Cela fait que Caluire et Cuire, sur le plan culturel, je peux vous dire, est remarquable. M. TROTIGNON évoquait également tout à l'heure les Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin, organisés par Robert THEVENOT. Nous voyons la qualité des échanges et la facilité avec laquelle nous sommes arrivés à trouver un certain nombre d'intervenants qui en parlent entre eux au niveau national. Cela montre bien que la vision globale de la culture à Caluire et Cuire est largement partagée. J'espère que ce sera le cas par vos votes.
Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec Mme BLACHERE sur le rapport 121, l'exercice 2023 et l'autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits

**N° D2022_121 EXERCICE 2023 - AUTORISATION DE MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT
SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS**

Mme BLACHERE :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*

et

- *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.*

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2023, le paiement des sommes dues notamment au titre des travaux et des acquisitions, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2022

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21, 204, 23, 26 et 27 sauf chapitre 16)	16 405 835 €
Quart des crédits ouverts	4 101 458,75 €

La tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PRÉVISION 2023	CHAPITRE
<i>Frais d'études et acquisitions de logiciels ou autres biens incorporels</i>	200 000 €	20
<i>Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et de matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville</i>	2 500 000 €	21
<i>Travaux sur divers bâtiments de la Ville et acquisition biens immobiliers en VEFA</i>	1 400 000 €	23
TOTAL	4 100 000 €	

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE CONSTATER ET DE DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 4 101 458,75 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2023.

Mme BLACHERE : Merci Monsieur le Maire. Bonsoir à tous. Ce rapport revient annuellement. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et il permet à la Ville de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent.

Cette autorisation vient en complément des dépenses qui seront reportées de 2022 sur 2023 et des crédits inscrits dans les autorisations de programme déjà votées. Le montant des dépenses d'investissement qu'il est proposé d'ouvrir en anticipation du vote du budget primitif 2023 est de 4 100 000 €. Il est réparti entre les différents chapitres d'investissement. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau du rapport. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHERE. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, Madame BLACHERE, avec le rapport 122 sur la revalorisation des tarifs relatifs à la vente d'encarts publicitaires au sein du journal municipal RYTHMES.

N° D2022_122 REVALORISATION DES TARIFS RELATIFS À LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES AU SEIN DU MAGAZINE D'INFORMATIONS MUNICIPALES "RYTHMES"

Mme BLACHERE :

Edité chaque mois, le magazine d'informations municipales « Rythmes » est imprimé à environ 24 800 exemplaires et distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres de la ville.

Une page du magazine est consacrée aux encarts publicitaires d'entreprises ou d'enseignes locales. L'objectif est de permettre à celles-ci de bénéficier de la diffusion large du magazine à l'ensemble des Caluirards, et de contribuer par les recettes au financement de l'édition du support.

La grille tarifaire 2022 de vente de ces encarts publicitaires s'établit comme suit :

<i>Format de l'encart</i>	<i>Typon</i>	<i>Prix HT (pages intérieures)</i>
<i>1/8ème de page</i>	<i>Quadri</i>	<i>210,00 €</i>
<i>1/4 de page</i>	<i>Quadri</i>	<i>405,00 €</i>
<i>1/2 page</i>	<i>Quadri</i>	<i>760,00 €</i>
<i>1 page</i>	<i>Quadri</i>	<i>1 380,00 €</i>

Les remises accordées aux annonceurs réguliers sont les suivantes :

- à partir de la 3^{ème} et jusqu'à la 5^{ème} parution : - 10 % du prix HT*
- à partir de la 6^{ème} parution et sur les parutions suivantes : - 15 % du prix HT*

Le coût de fabrication du magazine a connu dans le courant de l'année 2022 une forte hausse de plus de 15 % principalement en raison de l'augmentation du coût du papier. Cette tendance devrait se poursuivre en 2023.

Afin de prendre en compte ce contexte, il est donc proposé de revaloriser la grille tarifaire de vente des encarts publicitaires de 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la hausse de 15 % des tarifs des ventes d'encarts publicitaires dans le magazine « Rythmes » à compter du 1^{er} janvier 2023. Compte- tenu des arrondis, la grille tarifaire s'établira comme suit :*

<i>Format de l'encart</i>	<i>Typon</i>	<i>Prix HT (pages intérieures)</i>
<i>1/8ème de page</i>	<i>Quadri</i>	<i>240 €</i>
<i>1/4 de page</i>	<i>Quadri</i>	<i>465 €</i>
<i>1/2 page</i>	<i>Quadri</i>	<i>870 €</i>
<i>1 page</i>	<i>Quadri</i>	<i>1 585 €</i>

Les remises accordées aux annonceurs réguliers sont inchangées.

- DE DIRE que les sommes encaissées seront imputées au compte 70688.*

Mme BLACHERE : Au sein du magazine d'informations municipales RYTHMES, une page est consacrée aux encarts publicitaires d'entreprises ou d'enseignes locales. Avec l'inflation du prix du papier, le coût du magazine a connu une hausse. Il est ainsi proposé d'augmenter les tarifs de vente d'encarts publicitaires à due concurrence soit à hauteur de 15 %, les remises accordées en fonction du nombre de parution étant maintenues. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la hausse de 15 % des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHERE. J'ai une demande d'intervention de M. HABERLE.

M. HABERLE : Monsieur le Maire, chers collègues, je reviens sur la discussion concernant le bourg au cours de laquelle M. le Maire disait qu'il était important d'avoir des commerçants qui tiennent, des artisans qui tiennent, des entreprises qui tiennent. Il faut leur permettre de se développer. Le journal municipal de Caluire est attendu par la population, et ce sont 25 000 foyers qui le reçoivent dans leur boîte aux lettres. Les artisans, les commerçants et les entreprises locales ont la possibilité de communiquer vers les Caluirards, dans la proximité, pour attirer ces foyers dans leur magasin ou dans leurs entreprises. L'inflation sur l'énergie, sur les transports en particulier, nous impacte tous : les municipalités, les commerçants, les artisans et les entreprises locales. Je vous demande d'aider les entreprises locales, de les soutenir, de ne pas pénaliser avec cette augmentation une fois encore les entreprises. Le bourg vit parce que des entreprises vivent ; les emplois vivent parce que des entreprises vivent. Je vous demande ici d'ajourner cette demande d'augmentation. Je pense concrètement que nous avons la capacité de soutenir cette augmentation et de soutenir nos commerçants. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur HABERLE. C'est bien puisque vous arrivez à votre premier Conseil Municipal. Dès que l'on a des responsabilités, il faut être responsable. Il ne faut pas uniquement être dans une démarche « il n'y a qu'à, il faut qu'on ». Aujourd'hui, les tarifs que nous pratiquons sont très performants. Nous étions également partis du principe que nous voulions limiter la publicité au sein du journal municipal. Certains journaux municipaux sont simplement des catalogues de publicité, et je pense que cela nuit à la solidité de l'information. Nous, à Caluire et Cuire, c'est simplement un rattrapage très modeste. Mme BLACHERE pourra nous donner plus d'éléments. Ce n'est pas ce qui va remettre en cause de fonctionnement des commerçants de Caluire et Cuire. De plus, vous avez remarqué que nous faisons des publiereportages, très régulièrement, pour mettre en valeur telle ou telle activité, existante, nouvelle ou organisant des opérations. Nous y tenons vraiment et c'est une publicité qui porte au niveau des Caluirards. Je vais peut-être laisser Madame BLACHERE compléter.

Mme BLACHERE : Je pense que nous sommes vraiment sur des tarifs très raisonnables. De plus, nous avons plutôt beaucoup de demandes autour de cette publicité aujourd'hui. Si nous leur donnons cette possibilité de communiquer, cela doit tout de même rester raisonnable. Cela reste le magazine de la municipalité. C'est pour cela que nous limitons le nombre de pages de parution de publicité. Je crois que, aujourd'hui, nous avons vraiment ajusté cela au coût du papier. Je ne pense vraiment pas que cela aura une incidence négative sur la publicité dans le magazine, ni même pour les entreprises auxquelles nous pensons très régulièrement. Nous faisons très attention à les soutenir lorsque cela est nécessaire. Dans ce cadre, je pense que c'est un choix qu'ils font de paraître dans le journal. Il me semble que la demande que l'on fait ce soir est tout à fait raisonnable.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 40 VOIX POUR (CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT, URGENCE
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITES, CALUIRE C'EST POSSIBLE) ET 3 CONTRE (CALUIRE AU
CŒUR)

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec M. THEVENOT sur les tarifs funéraires et le rapport 2022 123, s'il vous plaît

N° D2022_123 TARIFS FUNÉRAIRES

M. THEVENOT :

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé, en application des dispositions des articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les différents tarifs relatifs aux prestations funéraires pour l'année 2022. Une délibération du 4 juillet 2022 est venue compléter ces tarifs en fixant ceux relatifs à la revente des monuments funéraires.

La Ville propose au sein du cimetière plusieurs types de concessions : concessions terre, caveaux et cases columbarium ; ces différentes concessions sont proposées à des tarifs différenciés selon la durée choisie.

La Municipalité, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, poursuit un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions et à rénover les allées dégradées.

Cette volonté doit être poursuivie en 2023 et permet à la fois de proposer des caveaux préfabriqués aux familles et de maintenir la qualité environnementale de cet espace de plus de 51 000 m². Le projet vise aussi à améliorer encore, à moyen terme, la gestion du site (reprise des concessions, gestion des monuments abandonnés, pose de longrines...).

Pour mémoire, les modalités de calcul pour la location initiale et le renouvellement des caveaux s'établissent ainsi :

- Pour une première acquisition par un concessionnaire, quel que soit le type de caveau, le prix est fixé en fonction du tarif de location du terrain au m² et du caveau.

- La même méthode de calcul s'applique pour le renouvellement d'un caveau préfabriqué.

- Pour le renouvellement d'un caveau ancien, le prix est fixé uniquement en fonction du tarif de location du terrain au m².

Une revalorisation des tarifs basée sur le taux d'inflation prévisionnel est habituellement proposée mais compte tenu du contexte économique actuel ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

– DE MAINTENIR les tarifs funéraires 2022 qui resteront donc applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Durée des concessions	Prix du m ² jusqu'à 2 m ²	Prix du m ² au-delà de 2 m ²
15 ans	260 €	317 €
30 ans	665 €	821 €
50 ans	1 450 €	1 749 €

CAVEAUX PRÉFABRIQUES OU ANCIENS

Nombre de places	Durée de location	
	15 ans	30 ans
1	536 €	1 075 €
2	1 082 €	2 163 €
3	1 619 €	3 237 €
4	2 126 €	4 315 €
5	2 700 €	5 400 €
6	3 230 €	6 460 €
7	3 768 €	7 535 €
8	4 306 €	8 611 €

CASES DU COLUMBARIUM

<i>Durée de location</i>	<i>Tarifs</i>
15 ans	217€
30 ans	433 €

TRAVAUX DU CIMETIÈRE

<i>Type de travaux</i>	<i>Tarifs</i>
<i>Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués</i>	117 €
<i>Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium</i>	37 €
<i>Location des cases du caveau provisoire (par jour)</i>	4,1 €

REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRE

<i>Nombre de places de la concession sur laquelle est disposé le monument</i>	<i>Tarifs</i>
<i>De 1 à 4 places</i>	850 €
<i>Au delà de 4 places</i>	1 200 €

– DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 025 nature 70311, 70312, 7083 et 75888 du budget de l'année concernée.

M. THEVENOT : Monsieur le Maire, mes chers collègues, chaque année notre assemblée est invitée à adopter par une délibération spécifique, prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs funéraires applicables pour l'exercice budgétaire suivant. Une revalorisation des tarifs basée sur le taux d'inflation prévisionnelle est habituellement proposée. Mais, compte tenu du contexte économique actuel, il est envisagé de ne pas augmenter ces tarifs. Je vous propose donc de voter le maintien des tarifs funéraires 2022. Ils resteront donc applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur THEVENOT. Il y a deux demandes d'intervention : M. HABERLE et M. MATTEUCCI.

M. HABERLE : Je retire mon intervention.

M. MATTEUCCI : Merci. Mon intervention ne portera pas, je l'avoue, sur les tarifs funéraires mais sur un sujet qui concerne la cérémonie funéraire. Qu'elle soit civile ou religieuse, la cérémonie est une étape importante de l'organisation d'obsèques car elle permet à l'entourage de se rassembler pour dire au revoir à la personne décédée. Les proches peuvent également choisir de rendre un dernier hommage, parfois religieux, mais également lors d'une cérémonie laïque, c'est-à-dire exempte de tout caractère religieux, célébrée par un maître de cérémonie. En fait, il s'agit d'une question : pourquoi n'y a-t-il pas dans notre cimetière de salle funéraire municipale permettant cette cérémonie, alors que cela existe dans bien d'autres communes, y compris au travers du pôle funéraire public de la Métropole de Lyon ?

Dans un souci de service au public et de respect de la laïcité, il me paraît important que cette possibilité puisse être offerte. Lorsque je parle de salle, bien sûr, c'est une salle permettant d'accueillir suffisamment de monde pour cela. C'est une demande qui est faite assez fréquemment par un certain nombre de Caluirards. Peut-être ne trouvent-ils pas dans notre commune de quoi répondre à cela ? Dans tous les cas, je me fais leur écho et j'espère que vous saurez entendre leur demande. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a simplement un lieu où l'on peut se réunir autour du défunt. Cela existe. Il n'y a pas de salle aux dimensions importantes. Jusqu'à présent, il nous est remonté comme information qu'un service pouvait exister. Je n'ai pas de réponse complémentaire à vous apporter là-dessus. En tout cas, sur le maintien des tarifs tel qu'il est présenté par M. THEVENOT, je vais vous appeler à vous positionner.
Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.
Vous poursuivez Monsieur THEVENOT, s'il vous plaît, concernant le recensement de la population 2023 avec le rapport 124.

**N° D2022_124 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - RECRUTEMENT DES AGENTS
RECENSEURS**

M. THEVENOT :

La commune réalisera en 2023, en partenariat avec l'INSEE, et comme chaque année, le recensement d'une partie de sa population. Il s'agit d'une obligation pour toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants. Le recensement sera réalisé sur un échantillon d'environ 2 000 logements d'habitation (soit environ 8% du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

*La collecte sur le terrain débutera le **19 janvier 2023** et se terminera le **25 février 2023**.*

*Pour réaliser les collectes, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 240 logements à enquêter mais cela peut aller au-delà en fonction du taux de réponse internet attendu. Il est ainsi proposé de constituer **une équipe de 9 agents et d'une coordonnatrice communale**.*

La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2023, et le cas échéant, pourront remplacer un agent malade.

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

La prime forfaitaire d'un montant de 200 €, si le taux de FLNE « Feuilles de logements non enquêtés » (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %, sera reconduite cette année.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Citoyenneté/Simplicité.

Elle est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,*
- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,*
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,*
- Assurer l'interface avec l'INSEE,*
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain,*
- Suppléer les agents recenseurs si nécessaire,*
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.*

Pour cette campagne 2023, il est envisagé de revaloriser les tarifs accordés en 2022 d'environ 1%, soit :

tâches effectuées	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Formation	33,81 €	34,15 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,19 €	20,39 €
Bulletins individuels, par habitant	2,18 €	2,20 €
Feuilles de logement, par logement	1,19 €	1,20 €
Adresses recensées, par adresse	1,34 €	1,35 €
Forfait déplacement	56,71 €	57,28 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RECRUTER pour cette mission 9 agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après ;
- DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2023
Formation	34,15 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,39 €
Bulletins individuels, par habitant	2,20 €
Feuilles de logement, par logement	1,20 €
Adresses recensées, par adresse	1,35 €
Forfait déplacement	57,28 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	200,00 €

M. THEVENOT : En 2023, la Commune va à nouveau procéder, en partenariat avec l'INSEE, au recensement de 8 % du parc de logements de la ville. Le nombre de logements devant être recensés est de 2 050 contre 1 924 l'année dernière. C'est pourquoi le nombre d'agents à recruter est passé de huit à neuf. En effet, un agent recenseur peut recenser jusqu'à 240 logements en fonction du taux de réponse internet attendu.

Les agents recenseurs des campagnes précédentes ayant donné satisfaction ont été recontactés. Je précise à cette occasion que les agents recenseurs qui se portent volontaires sont souvent des personnes motivées, parfois en situation économique difficile. Le salaire qu'ils toucheront à l'occasion du recensement permet de les aider.

La collecte sur le terrain débutera le 19 janvier 2023 et se terminera le 25 février 2023.

En termes de modalités de collecte, celle-ci se fait par Internet avec un système de boîte à lettres. On dépose dans la boîte à lettres un formulaire donnant les principales directives à suivre pour se recenser sur Internet. Sur le plan national, 70 % de la population est ainsi recensée. À Caluire, c'est 63 %. Pour le reste, le formulaire papier que la personne va remplir et que l'agent lui propose à son domicile est donc aussi essentiel car cela représente plus du tiers de la population recensée.

La population légale de la commune actualisée chaque année est déterminée à partir des résultats du recensement annuel de la population. Pour mémoire, la population de Caluire et Cuire au 1^{er} janvier 2022 était de 43 916 habitants. Il y a donc de fortes chances pour que nous passions le seuil des 44 000 habitants. Je vous propose par conséquent, sur la base de ces éléments, d'autoriser le recrutement pour cette mission de neuf agents recenseurs et de fixer en conséquence la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 comme indiqué dans le projet de délibération vous ayant été remis.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur THEVENOT. Il est vrai que nous avons une grande stabilité de population depuis 50 ans, nous varions entre 41 000, 42 000, 43 000 et 44 000. Nous sommes très stables, contrairement à beaucoup d'autres communes qui explosent en nombre d'habitants. Nous sommes absolument une commune très stable à ce propos. Comme vous l'avez indiqué à juste titre, Monsieur THEVENOT, le recensement permettra de voir les évolutions. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons avec le rapport 125 sur le contrat de prestation de service entre la Ville de Caluire et Cuire et la Société Too Good To Go France, au sujet d'une expérimentation sur la cuisine centrale. Je cède la parole à Madame WEBANCK.

**N° D2022_125 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA SOCIÉTÉ TOO GOOD TO GO FRANCE - EXPÉRIMENTATION SUR LA CUISINE
CENTRALE DE LA MISE À DISPOSITION DE REPAS NON CONSOMMÉS**

Mme WEBANCK :

Dans le cadre du projet « Administration Exemple » issu de la grande concertation Caluire Ville Durable, et afin de développer la responsabilité sociale et environnementale de la collectivité, la Ville souhaite lutter contre le gaspillage alimentaire, et favoriser l'accès de toute la population à une alimentation saine et équilibrée.

La collectivité mène, d'ores et déjà, une politique volontariste pour réduire le gaspillage à travers différentes actions telles que la maîtrise des commandes au kilogramme, la production au plus près des effectifs, l'expérimentation de « l'assiette unique », le don aux associations... Pour autant, la Ville souhaite aller plus loin dans cette dynamique. Elle propose ainsi de valoriser les surplus alimentaires en permettant la mise à disposition, à prix réduit, des repas restants de la restauration scolaire, via l'application mobile « Too Good To Go ».

Cette proposition revêt un double objectif. Il s'agit d'abord de valoriser des denrées alimentaires encore consommables, afin d'éviter de les jeter. La restauration municipale réduira ainsi son impact environnemental, en limitant le gaspillage et en évitant de produire des biodéchets qui devraient, par la suite, être collectés et traités.

De plus, cette action permettra de proposer des repas de qualité à moindre coût et facilitera ainsi l'accès des Caluirards à une alimentation saine. En effet, la restauration s'approvisionne autant que possible en produits de qualité, bio, durable ou de proximité. En 2022, 51,5 % des repas fournis par la restauration municipale avaient un signe de qualité dont 23,5 % de produits Bio. Par ailleurs, de nombreuses recettes sont « fait maison », et les recommandations nutritionnelles sont appliquées pour réaliser des menus variés, élaborés par une diététicienne.

Dans un premier temps, cette solution sera expérimentée, durant une année environ, auprès de la cuisine centrale. Le volume estimé maximum est de 10 repas mis à disposition par jour.

Dans le cadre de cette expérimentation, il serait proposé différentes formules et notamment deux types de paniers :

- Un panier "plat garni" à 3,15 €, réalisé avec deux composantes (protéine et garniture) pour une portion individuelle au format adulte ;

- Un panier "plat garni avec entrée ou dessert" à 3,50 €, réalisé avec trois composantes (une entrée et un plat garni, ou un plat garni et un dessert) pour une portion individuelle au format adulte.

Une fois que la collectivité aura indiqué le nombre de paniers disponibles sur l'application, les utilisateurs pourront les réserver et les récupérer au lieu et heure indiqués. Par ailleurs, afin de limiter les coûts et d'éviter la production de déchets supplémentaires, il leur sera indiqué de venir récupérer avec leurs contenants les paniers.

Le service de mise en relation et de réservations sur la plateforme ainsi que la facturation sont assurés par la Société Too Good to Go France selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé. Pour ce faire, une commission d'un montant minimal de 1,31 euros TTC sera prélevée par panier vendu. En outre, une adhésion annuelle de 46,80 euros TTC, par site, au titre des frais administratifs, sera également appliquée.

A l'issue de cette expérimentation, la collectivité se laisse la possibilité, dans les conditions prévues dans le contrat, de tester d'autres formules à d'autres prix selon le succès de l'opération et les produits disponibles, ainsi que d'élargir cette proposition à d'autres sites de collecte, dont les restaurants municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER le principe de contractualisation avec la Société Too Good To Go France pour la mise à disposition de repas non consommés, selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de services ci-annexé avec la Société Too Good To Go France;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer d'éventuels avenants ultérieurs;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés en dépenses et recettes correspondantes sur le budget de l'année concernée.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Too Good To Go FRANCE et Ville de CALUIRE ET CUIRE(69)

La Ville de CALUIRE ET CUIRE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro SIRET 216 900 340 00011, Place Docteur Frédéric Dugoujon, 69300 CALUIRE ET CUIRE, dûment représentée par son maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du Conseil Municipal n°du 12 Décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

Too Good To Go FRANCE (filiale de la société To Good To Go ApS dont le siège est à Copenhague -Danemark-), Société par Actions Simplifiées, au capital social de 1 000,00 Euros, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro SIRET 820 731 115 00037, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 PARIS, dûment représentée par Madame Sarah CHOURAQUI, désignée et habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « TGTG »

D'autre part,

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le portail en ligne et le service d'application pour appareils mobiles développés par la société Too Good To Go ApS (« plateforme TGTG »), ont pour objectif de contribuer à réduire le gaspillage alimentaire en permettant une revalorisation des invendus.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de la Plateforme TGTG permettant à la Collectivité de proposer à des particuliers, moyennant un prix réduit, des paniers repas composés des éventuels surplus alimentaires générés par l'activité du service de la restauration municipale.

Via cette application, la Collectivité informe les particuliers de ses offres de produits et de ses conditions (prix, lieux et horaires de collecte) et l'Utilisateur intéressé procède aux réservations. Il récupère ensuite ses paniers dans la journée auprès de la Collectivité, selon les conditions fixées lors de la réservation.

Les règles applicables au contrat, qui régissent les obligations et les rapports entre les parties sont celles des CGV (Conditions Générales de Vente) de TGTG disponibles à tout moment sur l'application, auxquelles il convient d'ajouter certaines précisions indiquées dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATIONS RETENUES DANS LE CONTRAT

Les parties au contrat sont désignées ainsi :

- **TGTG** : pour la société Too Good To Go,
- **la Collectivité** : le terme « Commerce » auquel il est fait référence dans les CGV est remplacé par le terme « Collectivité » qui désigne la Ville.

Autres désignations pouvant être utilisées dans le contrat ou les CGV :

- **la Plateforme ou le Service** : pour le portail en ligne et le service d'application pour appareils mobiles servant à la réservation de surplus alimentaires sous forme de panier.
- **le Consommateur ou l'Utilisateur** : pour la personne qui utilise l'application pour acheter des invendus sous forme de panier
- **les Paniers Disponibles** : pour les offres de ventes de surplus alimentaires faites par la Collectivité sous forme de panier
- **les Paniers Réservés** : pour les paniers commandés sur la plateforme par l'Utilisateur
- **la Collecte** : pour les paniers à récupérer par l'Utilisateur auprès de la Collectivité

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA PLATEFORME

La Collectivité devra s'acquitter du paiement d'un prix d'adhésion, correspondant aux frais administratifs annuels.

Le montant actuel est de 39.00 Euros HT, soit 46 ,80 Euros TTC (TVA de 20%) par site. Il pourra être révisé annuellement conformément aux CGV.

ARTICLE 4 : ETENDUE DU CONTRAT

La Plateforme a vocation à être utilisée pour proposer les surplus alimentaires générés par l'ensemble des activités du service de la restauration municipale (tant celle de la cuisine centrale, que des satellites implantés auprès des différentes écoles publiques primaires de la Ville).

La Collectivité, en fonction du volume des surplus constatés sur ces activités et des possibilités d'organisation matérielle, adaptera les offres et les sites proposés sur la Plateforme.

ARTICLE 5 : DUREE, MODIFICATIONS, ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, il est renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être modifié par voie d'avenant. L'une ou l'autre des parties peut procéder à sa résiliation par L.R.A.R moyennant un préavis de 30 jours, la résiliation prenant effet à la fin du mois en cours au-delà du préavis.

En cas de violation grave des CGV définies dans les CGV, la partie lésée peut résilier avec effet immédiat.

ARTICLE 6 : STRUCTURE DU PRIX DE VENTE DU PANIER :

Le montant total du prix du panier indiqué sur la plateforme et à acquitter par l'Utilisateur est fixé par la Collectivité après échange avec TGTG.

Il est susceptible d'évolution également après échange entre les parties.

Il est composé de 2 parts :

- Une part revenant à TGTG

Appelée « Commission » elle correspond aux frais de réservation sur la plateforme majorés du montant de la TVA applicable à hauteur de 20 %,

Le taux actuel de la commission est de 25 % par rapport au prix de vente au consommateur, avec un montant minimum de 1,09 Euros HT, soit 1,31 TTC

- La part restante, après déduction faite de la Commission, revient à la Collectivité. Elle n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le paiement des paniers est effectué via la Plateforme, par l'Utilisateur auprès de TGTG qui émet les factures afférentes à l'ensemble des opérations de réservation de produits réalisées dans le cadre des CGV.

TGTG reverse ensuite à la Collectivité le montant des ventes, déductions faites :

- de la Commission qui lui revient au titre des frais de réservation pour chaque panier vendu (voir article 6 du présent contrat),
- et du montant de l'adhésion annuelle due par la Collectivité.

A ce titre, TGTG s'engage :

- à fournir mensuellement à la Collectivité (via email : facture@ville-caluire.fr) : un état récapitulatif du nombre de paniers vendus pour chaque réservation, et une facture représentant les commissions perçues pour chacune de ces ventes.
- à verser trimestriellement entre le 1^{er} et le 20^{ème} jour ouvré du mois sur le compte de la Collectivité, le montant qui lui est dû (montant correspondant au nombre des ventes trimestrielles déductions faites des commissions et de l'adhésion annuelle au bénéfice de TGTG).

Ce versement devra faire l'objet d'un relevé.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont composés :

- du présent contrat
- des Conditions Générales de Vente de la société Too Good To Go, disponibles à tout moment sur la plateforme de TGTG.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

Pour la Ville de Caluire et Cuire :

Monsieur le Maire,
Philippe COCHET

Pour la société To Good To Go FRANCE :

désignée, et habilitée à signer la convention
Madame Sarah CHOURAQUI,
Country Manager

Conditions Générales

Version 2.0, applicable à compter du 1^{er} octobre 2022

Merci d'utiliser Too Good To Go et de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire !

1. Rejoindre le mouvement TGTG

- 1.1 Nous rêvons d'une planète sans gaspillage alimentaire. Notre Plateforme aide les entreprises et les Consommateurs à lutter ensemble contre le gaspillage alimentaire en sauvant des repas qui, autrement, seraient jetés. En utilisant la Plateforme, vous contribuez à faire en sorte que toute nourriture produite soit consommée.
- 1.2 Pour soutenir cet objectif, nous essayons de garder les choses simples et fournissons un concept facile permettant aux Consommateurs de sauver des repas auprès de commerces de détail et d'entreprises de restauration autour d'eux. En utilisant la Plateforme, les Consommateurs récupèrent des produits à des prix attractifs et vous, en tant qu'entreprise, réduisez le gaspillage alimentaire et bénéficiez d'une visibilité auprès de Consommateurs nouveaux et existants.
- 1.3 La Plateforme permet de mettre en relation les Consommateurs et les entreprises qui ont des surplus alimentaires à offrir. Les entreprises utilisant la Plateforme pour proposer leurs surplus alimentaires aux consommateurs pouvant être de différentes natures (supermarchés, boulangeries, cantines, restaurants, fabricants, etc.), nous désignons ces entreprises collectivement par le terme « **Commerce** » ou « **Commerces** ». Les Commerces proposent des surplus de nourriture en indiquant sur la Plateforme le nombre de paniers composés avec les surplus et réservables par les consommateurs (un « **Panier surprise** »). Il se peut que les Paniers surprises soient désignés par des noms différents sur la Plateforme en fonction de votre région géographique, mais aux fins des présentes Conditions Générales, ils seront toujours dénommés Paniers surprises. Ceux qui utilisent la Plateforme pour réserver des surplus de nourriture proposés par un Commerce sont des « **Consommateurs** ».
- 1.4 Les présentes conditions générales de vente (« **Conditions générales** ») constituent un accord contractuel entre vous et Too Good To Go (« **TGTG** »), régissant votre utilisation des sites Web et des applications de TGTG

(collectivement, la « **Plateforme** »). Lorsque les termes « **vous** » ou « **votre** » sont utilisés dans les présentes Conditions générales, nous entendons l'entité ou l'entreprise que vous représentez. Dans les présentes Conditions générales, les termes « **Too Good To Go** », « **TGTG** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désignent l'entité TGTG indiquée en Annexe 1 avec laquelle vous passez un contrat.

2. Ce qui est couvert par ces Conditions générales

- 2.1 Les présentes Conditions générales reflètent le mode de fonctionnement de TGTG et, entre autres, les règles qui s'appliquent à notre relation avec vous. Par conséquent, les présentes Conditions générales contribuent à définir notre relation avec vous lorsque vous interagissez avec nous et utilisez notre Plateforme. Par exemple, ces Conditions comprennent :
- Ce que vous pouvez attendre de nous et de notre Plateforme.
 - Ce que nous attendons de vous, établissant les règles d'utilisation de notre Plateforme.
 - Ce que vous pouvez attendre des Consommateurs utilisant notre Plateforme, et leur interaction avec vous.
 - Quels sont vos droits et responsabilités en cas de désaccord entre vous et TGTG, et ce à quoi vous devez vous attendre en cas de litige qui n'aura pas pu être résolu facilement.
- 2.2 Il est important de comprendre les présentes Conditions générales car, en utilisant la Plateforme, vous acceptez leur application.
- 2.3 Nous maintenons d'autres conditions et politiques qui complètent les présentes Conditions générales, comme notre Politique de confidentialité, qui décrit notre collecte et notre utilisation des données personnelles. Nous vous encourageons à la lire pour mieux comprendre comment vous pouvez gérer et supprimer vos données.

3. Utilisation de TGTG

- 3.1 Lorsque les Consommateurs réservent un Panier surprise sur la Plateforme, ils paient pour une Réservation et reçoivent en échange un numéro d'identification de réservation (le « **Numéro de Collecte** »), qui peut être échangé contre un Panier surprise dans votre Commerce. Vous vendez un Panier surprise à un Consommateur lorsqu'il arrive dans votre Commerce et vous achète un Panier surprise en échange de son Numéro de Collecte TGTG.

- 3.2 **Compte MyStore.** Votre compte TGTG (appelé MyStore) vous permet de gérer les détails de votre relation avec nous et d'utiliser la Plateforme pour mettre des Paniers surprises à la disposition des Consommateurs en vue de leur Réservation (c'est-à-dire des Annonces telles que définies ci-dessous). Vous devez vous enregistrer et créer un compte en nous fournissant toutes les informations requises lors de l'inscription ou à tout moment par la suite (votre « **Compte MyStore** ») sur la Plateforme et vous devez maintenir ces informations complètes, exactes et mises à jour. Tout manquement à fournir ou à maintenir ces informations peut interférer avec notre capacité à vous fournir nos services. Par exemple, nous ne serons pas en mesure de vous faire des virements si nous n'avons pas vos informations bancaires complètes et exactes.
- 3.3 **Annonce.** Mise à disposition sur la Plateforme de Paniers surprises à réserver par les Consommateurs (« **Annonces** »).
- 3.4 **Réservations.** Une fois que vous avez ajouté un Panier sur la Plateforme, un Consommateur peut le réserver pour lui-même (une « **Réservation** »). Une Réservation ne constitue pas un achat.
- 3.5 **Collecte.** Le Panier surprise est vendu à un Consommateur lorsque celui-ci se présente à l'endroit indiqué sur la Plateforme (généralement l'adresse de votre Commerce) pour récupérer le Panier surprise qu'il a réservé et accepte le contenu du Panier surprise. La Réservation est validée lors de la confirmation dans l'Application, et le Consommateur emporte le Panier surprise avec lui (la « **Collecte** »). La Collecte est la conclusion de la transaction qui se fait exclusivement entre vous et le Consommateur. Dans MyStore, vous indiquez l'adresse où le Consommateur peut retirer sa Réservation.
- 3.6 **Heure de Collecte.** Dans MyStore, vous définissez l'heure à laquelle le Consommateur peut venir chercher sa Réservation.

Annulations.

- 3.7 **Dans l'Application** - Vous et les Consommateurs pouvez annuler une Réservation faite dans l'Application. Gardez à l'esprit que de nombreux Consommateurs planifient leur journée en fonction de votre heure de Collecte. Nous vous demandons donc de respecter leur temps en évitant d'annuler une Réservation moins de deux heures avant le début de l'heure de Collecte indiquée. Nous comprenons que cela puisse arriver de manière exceptionnelle, mais cela ne doit pas se produire trop souvent ou de manière disproportionnée

par rapport au nombre de Collectes effectuées. Si cela venait à se produire trop fréquemment, nous vous demandons d'ajuster le nombre d'Annonces programmées dans votre compte MyStore. En cas d'annulations excessives, régulières ou non-traitées, dans les deux heures précédant l'heure de Collecte, votre capacité à proposer des Paniers sur l'Application pourra être limitée ou suspendue. En outre, le Consommateur peut annuler sa Réservation si vous modifiez l'heure de Collecte ou si vous retardez la Collecte d'un Panier surprise par le Consommateur de plus de 30 minutes lorsqu'il se présente pour récupérer sa Réservation.

- 3.8 **Dans le Commerce** - En outre, le Consommateur peut annuler sa Réservation à tout moment avant ou pendant la Collecte (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la Collecte) s'il le souhaite pour quelque raison que ce soit. Ce droit d'annulation gratuit est une exigence réglementaire et est nécessaire puisque le Consommateur ne disposait pas d'informations détaillées sur le contenu du Panier surprise au moment de la Réservation.
- 3.9 Les Annonces et les Réservations peuvent être supprimées ou annulées par nos soins si cela s'avère nécessaire, à notre discrétion. Par exemple en cas de rappel, de litige ou de toute autre question qui, selon nous, nécessiterait la prise d'une telle mesure.

4. Vos principales responsabilités

- 4.1 Nous ne pouvons pas tout aborder ici, mais nous avons mis en évidence quelques éléments constituant une part importante de votre relation avec TGTG.
- 4.2 **Confirmez que vous êtes autorisé à représenter votre Commerce.**
Il est important pour nous de savoir que les Commerces qui utilisent notre Plateforme le font par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés. En tant que personne acceptant les présentes Conditions générales pour le Commerce, vous reconnaissez que vous en avez le pouvoir.
- 4.3 **Autoriser TGTG à recevoir les paiements des Consommateurs**
Vous nous donnez pouvoir de recevoir les paiements des Consommateurs en votre nom, libérant les Consommateurs de leur obligation de paiement pour les Paniers surprises réservés et que vous leur avez vendus.
- 4.4 **Respecter les règles qui vous sont applicables.**

Il vous incombe (et non à TGTG) de comprendre et de respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations, en particulier celles s'appliquant à la fourniture d'aliments et de boissons aux Consommateurs utilisant la Plateforme. Cela comprend les règles sur la préparation, la manipulation et l'étiquetage des produits proposés aux Consommateurs et l'autorisation de distribuer ces aliments et boissons.

Voici quelques règles spécifiques de la Plateforme que vous devez respecter :

- Ne jamais proposer sur la Plateforme autre chose que des denrées alimentaires excédentaires ou utiliser la Plateforme pour vendre autre chose que des denrées alimentaires excédentaires, sauf accord contraire avec nous.
- Ne jamais produire plus de denrées alimentaires que nécessaire afin de les proposer sur la Plateforme aux Consommateurs.
- S'assurer que la valeur au détail initiale du contenu de chaque Panier surprise que vous proposez est égale ou supérieure à la valeur initiale indiquée pour le Panier surprise sur la Plateforme.
- Si nous ou un Consommateur vous le demande, vous devez fournir toutes les informations sur le contenu de chaque Panier surprise proposé sur la Plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, la liste des ingrédients, des allergènes et d'autres informations liées à l'étiquetage, conformément à la loi ou à la réglementation applicable.
- S'assurer qu'au moment de la Collecte, vous disposez de toutes les informations sur le contenu du Panier surprise requises par la loi ou la réglementation applicable, ainsi que des informations disponibles pour le Consommateur sur la manière de conserver les Produits composant le Panier surprise et jusqu'à quand ils peuvent être consommés.

4.5 **Qualité et contrôle des aliments.**

Vous acceptez de vous conformer à notre processus de rappel tel qu'il est prévu sur la Plateforme ou selon nos instructions. Vous devez également retirer immédiatement vos Annonces et nous en informer dans les circonstances suivantes :

- Si vous rappelez ou êtes tenu de rappeler toute denrée alimentaire que vous avez vendu à des Consommateurs en utilisant la Plateforme.
- Vous êtes conscient de problèmes ou de risques liés aux produits vendus à des Consommateurs en utilisant la Plateforme.

- Vous réalisez que vous ne respectez pas les lois, les règles ou les règlements relatifs à la responsabilité alimentaire ou aux produits.
- Vous n'avez pas ou avez perdu les autorisations légales nécessaires pour vendre des produits aux Consommateurs dans votre marché géographique pertinent.

4.6 Si l'une de ces situations se produit, TGTG peut annuler toutes les Réservations en cours, en informer tous les Consommateurs concernés et rembourser au(x) Consommateurs les montants des Réservations et Collectes déjà effectuées.

5. Le rôle de TGTG

5.1 En tant que fournisseur de la Plateforme, TGTG ne possède, ne contrôle, ne propose, ni ne gère aucune des Annonces de Paniers surprises que vous proposez. TGTG n'est qu'un intermédiaire et, par conséquent, n'est pas partie à la vente des produits que vous fournissez aux Consommateurs.

Nous ne sommes pas non plus responsables de ce qui suit :

- Tout ce que vous fournissez aux Consommateurs, y compris le contenu des Paniers surprises.
- La fabrication, la vente, l'achat, le stockage, la préparation, la production, le traitement, l'étiquetage, la livraison ou la manipulation du contenu des Paniers surprises, ni le respect de la législation applicable, y compris les réglementations agro-alimentaires applicables en la matière.
- Le respect de vos obligations envers les Consommateurs.

Plaintes des Consommateurs.

5.2 Nous traitons les plaintes des Consommateurs que nous recevons concernant l'utilisation de la Plateforme, y compris celles concernant la Collecte ou le contenu des Paniers surprises que vous fournissez, conformément à nos process internes. Nous ferons de notre mieux pour traiter chaque plainte reçue, mais il se peut que nous ayons besoin de certaines informations de votre part, que vous acceptez de nous donner en temps voulu. Nous vous inclurons dans le process lorsque nous le jugerons utile, et nous pourrions parfois demander à un Consommateur de vous contacter, par exemple si nous recevons une plainte concernant uniquement la qualité ou le contenu d'un Panier surprise.

- 5.3 Si vous recevez directement une plainte d'un Consommateur portant sur son expérience avec TGTG, vous acceptez de rediriger le Consommateur vers nous pour qu'elle soit traitée ou de nous la transmettre si vous recevez la plainte par écrit.

6. Paiements et frais

- 6.1 Nous vous facturons des frais annuels pour l'utilisation de notre Plateforme (les « **Frais administratifs** ») et une commission chaque fois qu'une Réservation de Panier surprise est confirmée pour votre Commerce (la « **Commission de Réservation** »). Les Frais administratifs et les Commissions de Réservation sont désignés ensemble par le terme « **Frais TGTG** ».
- 6.2 Les Frais TGTG qui vous sont applicables sont indiqués dans votre Compte MyStore.
- 6.3 Nous percevons tous les montants auprès du Consommateur associé à chaque Panier surprise que vous vendez (c'est-à-dire à la fin de la Collecte). Les Frais de Réservation sont déduits du paiement que vous recevez de notre part. Sauf accord contraire, les Frais de Réservation s'élèvent à 25 % du prix de chaque Panier surprise, avec des Frais de Réservation minimums applicables dans chaque cas. Les Frais de Réservation sont hors taxe. Ainsi, lorsque vous recevrez des paiements de notre part, vous remarquerez que la TVA, ou toute autre taxe similaire, aura été ajoutée à nos Frais de Réservation.
- 6.4 **Documentation.** À moins que vous n'ayez décidé de gérer vous-même les reçus remis aux Consommateurs pour les Paniers surprises, nous envoyons un reçu aux Consommateurs après confirmation de chaque Collecte, ou si la Réservation n'est pas annulée conformément à nos conditions d'annulation. De même, nous vous envoyons chaque mois une facture qui récapitule les Frais TGTG relatifs à votre activité sur notre Plateforme.
- 6.5 **Paiements.** Nous procédons tous les 90 jours à la compensation entre les sommes perçues pour chaque Panier surprise vendu et les Frais TGTG (« **Période de réconciliation** ») à partir du moment où vous rejoignez la Plateforme. Nous vous versons tout montant restant dû le 20e jour du mois suivant chaque fin de Période de réconciliation. Nous pouvons vous payer selon une Période de réconciliation et de paiement différent en fonction des règles uniques qui peuvent s'appliquer en fonction de la localisation de votre Commerce, ou de votre appartenance à une chaîne. Si des conditions

spécifiques vous sont applicables, cela sera détaillé dans votre Compte MyStore ou dans l'accord distinct que nous aurons conclu avec vous. Dans certaines circonstances, nous pouvons retenir vos paiements au-delà de la Période de réconciliation, auquel cas nous vous en informerons et vous fournirons des informations sur la raison de ce changement.

6.6 **Remboursements.** Nous pouvons parfois rembourser les Consommateurs, à notre discrétion, pour résoudre des problèmes tels que des plaintes ou des rappels. Dans ce cas, nous pouvons rembourser aux Consommateurs une partie ou la totalité des sommes perçues dans le cadre d'une Réservation ou d'une Collecte. Dans ce cas, aucun montant ne sera dû à vous ou TGTG.

6.7 **Taxes / VAT.** Vous êtes tenu de payer toutes les taxes applicables, y compris la TVA ou toute autre taxe similaire, en rapport avec les montants que nous vous versons. En fonction des lois de la juridiction dans laquelle vous êtes situé, nous pouvons être tenus de retenir et de remettre les taxes applicables aux autorités compétentes.

Pour que nous puissions identifier votre Commerce correctement, vous êtes tenu de nous indiquer si vous êtes soumis à la TVA ou toute autre taxe si c'est le cas ou si cela devient le cas. Dès lors, vous êtes également tenu de nous communiquer le numéro de TVA ou tout autre numéro d'identification fiscale qui vous est applicable.

7. Sécurité

7.1 Vous avez la charge de contrôler qui administre et peut accéder à votre Compte MyStore, de sa gestion et de son utilisation. Par exemple, vous contrôlez l'accès à votre Compte MyStore, vous décidez qui est autorisé à l'utiliser et à y accéder (« **Utilisateurs autorisés** »), et quel type d'accès est donné à chacun de ces Utilisateurs autorisés. Vous pouvez modifier ou supprimer ces accès à tout moment.

7.2 Il est précisé que :

- Vous êtes responsable de l'activité de tous vos Utilisateurs autorisés et de leur utilisation de notre Plateforme.
- Vous vous engagez à maintenir vos informations à jour (y compris une adresse électronique valide).
- Vous devez fournir des informations vraies, exactes et complètes.

- Vous êtes également responsable de la protection de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe contre le vol ou toute utilisation abusive.

7.3 Rôles et accès des utilisateurs : Vous devez vous assurer de bien comprendre les autorisations que vous accordez à vos Utilisateurs autorisés. Les présentes Conditions générales s'appliquent également à chaque Utilisateur autorisé que vous ajoutez à votre Compte MyStore.

8. Utilisation et confidentialité des données

- 8.1 TGTG et le Commerce accepte de respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de confidentialité, y compris, sans s'y limiter, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement Général sur la Protection des Données - « **RGPD** ») et la Loi Californienne sur la Protection de la Vie privée des Consommateurs - « **CCPA** »).
- 8.2 Les Commerces posent parfois des questions sur notre collecte et notre utilisation des données personnelles relatives aux Consommateurs. Nous sommes le contrôleur de toutes les données personnelles collectées auprès des Consommateurs. Toutes les données personnelles que nous collectons auprès des Consommateurs ne sont pas partagées avec vous et ne pourront l'être qu'avec le consentement préalable du Consommateur ou si la réglementation applicable l'exige.

9. Confidentialité

- 9.1 En utilisant notre Plateforme, vous pouvez partager des informations confidentielles avec nous ou prendre connaissance d'informations confidentielles nous concernant. Chaque partie accepte ainsi de prendre des mesures raisonnables afin d'empêcher des personnes, entités ou autres tiers non autorisés à accéder aux informations confidentielles de l'autre. Chaque partie peut partager les informations confidentielles de l'autre avec les autorités judiciaires, gouvernementales ou réglementaires si cela est requis, ou si la loi l'exige. TGTG peut également partager vos informations sur une base confidentielle similaire avec les autres sociétés de notre groupe, nos conseillers, auditeurs et financiers, ainsi qu'avec tout tiers effectuant une vérification préalable de nos activités. Les informations ne seront pas considérées comme confidentielles si le destinataire des informations les connaissait déjà et qu'elles

ne faisaient pas l'objet d'un traitement confidentiel, ou si les informations sont accessibles au public (mais pas à la suite d'une violation de la présente section).

10. Indemnisation et limitation de la responsabilité

10.1 En dehors des droits et responsabilités décrits dans cette section, TGTG ne sera pas responsable de pertes ou de dommages.

10.2 Dans la mesure où la loi applicable le permet :

- TGTG ne sera pas responsable des dommages suivants :
 - La perte de bénéfices, de revenus, d'opportunités commerciales, de fonds de commerce ou d'économies prévues.
 - Les pertes indirectes ou consécutives.
 - Les dommages et intérêts punitifs.
- La responsabilité totale de TGTG découlant des présentes Conditions générales ou de l'utilisation de la Plateforme par le Commerce, est limitée au montant que TGTG a versé au Commerce au cours des trois mois précédant la survenance du fait générateur de la réclamation.

10.3 Vous indemniserez TGTG et ses administrateurs, dirigeants, employés et sous-traitants pour toute procédure judiciaire engagée par un tiers (y compris les actions des autorités gouvernementales) du fait de votre utilisation illégale de la Plateforme et/ou de la violation des présentes Conditions générales. Cette indemnisation couvre toute responsabilité ou dépense liée à des réclamations, pertes, dommages, jugements, amendes, frais de justice et honoraires d'avocats.

10.4 Les présentes Conditions générales ne limitent la responsabilité de TGTG que dans la limite autorisée par la loi applicable. Plus précisément, les présentes Conditions générales ne limitent pas la responsabilité de TGTG en cas de décès ou de blessure corporelle, de fraude, de déclaration frauduleuse, de négligence grave ou de faute intentionnelle.

11. Propriété intellectuelle

11.1 Pendant toute la durée d'utilisation de la Plateforme, vous nous autorisez à y afficher le nom et le(s) logo(s) de votre Commerce afin que votre présence et vos Annonces soient visibles pour les Consommateurs. Nous pourrions également utiliser votre nom et votre logo comme référence en tant que Commerce

utilisant la Plateforme. Toute autre utilisation nécessitera l'obtention de votre consentement écrit préalable.

11.2 En tant qu'utilisateur de la Plateforme, vous pouvez utiliser notre nom et notre logo pour indiquer votre utilisation de la Plateforme et votre relation avec TGTG. Cette utilisation doit être conforme aux directives relatives à l'utilisation de la marque ou à toute autre instruction raisonnable de notre part. Toute autre utilisation de notre nom, de notre (nos) logo(s) ou d'autres éléments qui nous appartiennent nécessitera notre accord écrit préalable. Nous nous réservons le droit de révoquer ce droit à tout moment si nous estimons que l'utilisation faite de notre nom et/ou logo est contraire à nos directives relatives à la marque ou à nos attentes raisonnables.

11.3 A l'exception du nom et du logo de votre Commerce, tous autres contenus et matériels présents sur la Plateforme sont exclusivement la propriété de TGTG, sauf indication contraire de notre part.

12. Durée et annulation

12.1 Nous nous réservons le droit de suspendre ou résilier votre accès à la Plateforme, y compris de supprimer votre Compte MyStore, de manière discrétionnaire. Vous trouverez ci-dessous des cas dans lesquels cela pourrait se produire :

- Vous enfreignez de manière importante ou répétée les Conditions générales ;
- Nous sommes tenus de le faire pour nous conformer à une exigence légale ou à une décision de justice ;
- Nous avons des raisons de croire que votre comportement nous cause du tort ou engage notre responsabilité, celle d'un Consommateur ou d'un tiers - par exemple, par le piratage, l'hameçonnage, le harcèlement, le spamming, la tromperie d'autrui ou le scraping de contenu qui ne vous appartient pas ; ou
- Vous êtes inactif sur la Plateforme pendant une longue période.

12.2 Nous vous encourageons à nous contacter si vous pensez que votre Compte MyStore a été suspendu ou supprimé par erreur.

12.3 Vous êtes toujours libre de cesser d'utiliser notre Plateforme à tout moment.

13. Divers

- 13.1 **Exclusion de garanties.** Notre Plateforme est mise à votre disposition "telle quelle" (« as is »). Nous déclinons toute garantie, expresse ou implicite, y compris toute garantie implicite de non-contrefaçon, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, à moins que vous ne soyez situé dans une région où la loi vous donne un droit spécifique contraire à cette clause de non-responsabilité ou ne nous permet pas d'exclure une garantie. Dans le cas contraire, nous ne sommes tenus qu'aux obligations expresses listées dans les présentes Conditions générales.
- 13.2 **Bloquer votre accès, désactiver votre souscription ou refuser de traiter un paiement.** Notre Plateforme étant mondiale, différentes lois peuvent s'appliquer dans différents pays et restreindre notre relation avec vous. Nous pouvons bloquer votre accès, résilier votre Compte MyStore ou refuser de traiter un paiement si nous pensons raisonnablement qu'il existe un risque - telle qu'une violation potentielle d'une loi ou d'un règlement - associé à vous, à votre entreprise ou à un paiement. Il peut s'agir, par exemple, de transactions pour lesquelles le paiement provient d'une personne ou d'un pays sanctionné, ou lorsque nous pensons raisonnablement qu'il existe un problème juridique ou réglementaire. Vous garantissez que vous n'êtes pas situé dans un pays sanctionné et que vous ne figurez pas sur une liste de personnes sanctionnées. Nous pouvons également bloquer les Consommateurs ou les Comptes MyStore d'un pays si nous ne pouvons pas recevoir de paiements de ce pays. Nous pouvons prendre l'une de ces mesures sans préavis.
- 13.3 **Modifications des présentes Conditions générales.** Nous pouvons apporter des modifications aux présentes Conditions générales de temps à autre. Nous vous préviendrons avant que toute modification ne prenne effet, conformément à la réglementation locale. Nous essaierons de vous informer à l'avance des changements importants dans la mesure du possible - à moins que nous devions effectuer ces changements immédiatement pour des raisons indépendantes de notre volonté, comme un changement de loi. Si un changement n'est pas considéré comme important, nous pouvons ne pas vous en informer. Les Conditions générales révisées n'auront pas un effet rétroactif sur votre utilisation de la Plateforme avant ladite modification, mais elles s'appliqueront immédiatement à vous si vous utilisez la Plateforme après leur

publication sur notre Plateforme. Si vous ne mettez pas fin à votre utilisation de la Plateforme avant la date d'entrée en vigueur des Conditions générales révisées, le fait de continuer à accéder à la Plateforme ou à l'utiliser constituera une acceptation desdites Conditions. Vous pouvez suivre les modifications apportées à nos Conditions générales en vous référant à la version et à la date de la dernière mise à jour indiquées en début de chaque version des Conditions générales.

- 13.4 **Cession.** Vous ne pouvez pas céder les présentes Conditions générales ni transférer ou déléguer vos droits et obligations sans notre accord écrit préalable. Nous pouvons sans restriction céder, transférer ou déléguer cet accord et tous les droits et obligations qui en découlent, à notre seule discrétion, avec un préavis de 30 jours.
- 13.5 **Droit applicable.** Nous avons indiqué la loi et la juridiction applicables à votre utilisation de notre Plateforme à côté de l'entité TGTG avec laquelle vous avez contracté en Annexe 1. La loi et la juridiction applicables s'appliquent indépendamment des règles de conflit de lois. Tout litige sera résolu exclusivement par la méthode de résolution des litiges définie dans les présentes Conditions générales.
- 13.6 **Résolution des litiges.** La plupart de vos préoccupations peuvent être résolues rapidement et à la satisfaction de tous en nous contactant. Si nous ne parvenons pas à résoudre votre plainte à votre satisfaction (ou si nous ne parvenons pas à résoudre un litige que nous avons avec vous après avoir tenté de le faire de manière informelle), vous acceptez de résoudre ces litiges par le biais d'un processus d'arbitrage définitif et contraignant en anglais, selon la loi applicable et la juridiction indiquée en Annexe 1 basées sur votre lieu d'établissement et conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Vous acceptez que tout litige soit porté à titre individuel par les parties et non en tant que plaignant ou membre d'un groupe dans le cadre d'une prétendue procédure collective ou représentative.
- 13.7 **Prise de contact.** Si vous avez des questions concernant les présentes Conditions générales, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées renseignées en Annexe 1 pour votre pays. Sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales, toute notification de notre part vous sera envoyée à l'adresse électronique renseignée dans votre Compte MyStore.

Annexe 1 - Entités contractantes et droit applicable.

Votre lieu d'établissement	Entité contractante de TGTG	Numéro d'enregistrement de l'entreprise	Droit applicable et juridiction compétente	Informations de contact
Autriche	Too Good To Go Austria GmbH	FN 521172 f	Danemark	Spaces Square One, Leopold Ungar Platz 2 Stiege 2/1. Stock, 1190 Vienna Email: partner@toogoodtogo.at Phone: 43 720 881672
Belgique	Too Good To Go Belgium BV	BE0789227632	Danemark	Laurent Delvauxstraat 2 9000 Gent Email: partners@toogoodtogo.be Phone: 32 9 320 00 19
Canada	Too Good To Go Canada Technology Ltd.	774534069BC0001	Ontario	Suite 2600, Three Bentall Centre 595 Burrard Street, P.O. Box 49314 Vancouver British Columbia V7X 1L3 Email: partners@toogoodtogo.ca Phone: 1 919-797-9919
Danemark	Too Good To Go ApS	37561304	Danemark	Landskronagade 66 2100 Copenhagen Email: support@toogoodtogo.dk Phone: 45 78 76 18 45
France	Too Good To Go France SAS	820 731 115	Danemark	12 rue Duhesme 75018 Paris Email: commercant@toogoodtogo.fr Phone: 33 1 76 54 73 48

Allemagne	Too Good To Go GmbH	HRB 80155	Danemark	Köpenicker Straße 154A, Aufgang C 10997 Berlin Email: partner@toogoodtogo.de Phone: 49 30 58849530
Irlande	Too Good To Go Limited	698325	Danemark	10 Earlsfort Terrace, D02 T380 Email: partners@toogoodtogo.ie Phone: 353 1 513 6366
Italie	Too Good To Go Italy S.R.L.	10687040963	Danemark	Via Merano 16, 20127 Milan Email: commercianti@toogoodtogo.it Phone: 39 02 8973 2101
Pays-Bas	Too Good To Go NL B.V.	70130442	Danemark	De Ruijterkade 128, 1011 AC Amsterdam Email: partners@toogoodtogo.nl Phone: 31 20 201 8183
Norvège	Too Good To Go Norge AS	917 203 261	Danemark	Tordenskiolds gate 2, 0160 Oslo Email: partner@toogoodtogo.no Phone: 47 22 12 02 01
Pologne	Too Good To Go Poland SP. z.o.o	KRS00007773	Danemark	Ul. Piękna 19, 00-549 Warsaw Email: wsparcie@toogoodtogo.pl Phone: 48 22 307 87 02
Portugal	Too Good To Go Portugal, Unipessoal Lda	515625809	Danemark	Rua Campos Júnior, 9, 1070 138 Lisbon Email: suporte@toogoodtogo.pt Phone: 351 308 800 308
Espagne	Too Good To Go Spain SL	81773732	Danemark	Calle Serrano 20, 1 dcha 28001 Madrid

				Email: soporte@toogoodtogo.es Phone: 34 911 89 94 79
Suède	Too Good To Go AB	559196-2781	Danemark	Mäster Samuelsgatan 36 111 57 Stockholm Email: support@toogoodtogo.se Phone: 46 10 888 57 22
Suisse	Too Good To Go Switzerland GmbH	CHE-450703502	Danemark	Josefstrasse 225, 8005 Zürich Email: help@toogoodtogo.ch Phone: 41 41 539 10 20
Royaume Uni	Too Good To Go Ltd.	10075204	Danemark	11 Curtain Road EC2A 3L London Email: support@toogoodtogo.co.uk Phone: 44 20 8089 8500
USA	Too Good To Go Inc.	7779365	New York	874 Walker Road, Suite C, Kent County Delaware 19904 Email: partners@toogoodtogo.com Phone: 1 646 585 9104

Mme WEBANCK : Dans le cadre du projet « Administration Exemplaire » issu de la grande concertation "Caluire Ville Durable", et afin de développer la responsabilité sociale et environnementale de la collectivité, la Ville souhaite lutter contre le gaspillage alimentaire, et favoriser l'accès de toute la population à une alimentation saine et équilibrée.

La collectivité mène, d'ores et déjà, une politique volontariste pour réduire le gaspillage et souhaite aller plus loin dans cette dynamique. Elle propose ainsi de valoriser les surplus alimentaires en mettant à disposition, à prix réduit, des repas restants de la restauration scolaire, *via* l'application mobile « Too Good To Go ».

Dans un premier temps, cette solution sera expérimentée, durant une année auprès de la cuisine centrale. Deux types de paniers seront proposés :

- un panier « plat garni » à 3,15 €, réalisé avec deux composantes (protéine et garniture) pour une portion individuelle au format adulte ;
- un panier « plat garni avec entrée ou dessert » à 3,50 €, réalisé avec trois composantes (une entrée et un plat garni ou un plat garni et un dessert) pour une portion individuelle au format adulte.

Les usagers pourront réserver les paniers sur l'application et les récupérer avec leurs contenants aux lieux et heures indiqués. Le service de mise en relation et de réservation sur la plateforme, ainsi que la facturation sont assurés par la Société Too Good to Go France selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé. Une commission d'un montant minimal de 1,31 € TTC sera prélevée par panier vendu. En outre, une adhésion annuelle de 46,80 € TTC, par site, au titre des frais administratifs, sera également appliquée. À l'issue de cette expérimentation, la collectivité se laisse la possibilité, dans les conditions prévues dans le contrat, de tester d'autres formules à d'autres prix selon le succès de l'opération et les produits disponibles.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de contractualisation avec la Société Too Good To Go France pour la mise à disposition de repas non consommés, selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de services ci-annexé avec la Société Too Good To Go France ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer d'éventuels avenants ultérieurs ;
- de dire que les crédits afférents seront imputés en dépenses et recettes correspondantes sur le budget de l'année concernée.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame WEBANCK. Il y a une demande d'intervention de M. GILLARD et de M. MATTEUCCI.

M. GILLARD : Nous félicitons la Ville pour cette décision de trouver une utilisation aux aliments de bonne qualité non distribués par la cuisine municipale en les retirant du compostage.

C'est un geste social pour les habitants qui pourront avoir un panier à 3,15 € ou 3,50 €.

Créée en 2015 au Danemark, l'entreprise Too Good To Go est active en France et compte 11 500 000 utilisateurs et 37 millions de repas sauvés. Avec un prélèvement de 1,31 € par panier, nous estimons que l'entreprise est bien profitable. Mais nous approuvons le choix de la commune de commencer à travailler rapidement avec cette entreprise car la concurrence pour ce type de paniers issus des collectivités n'est pas encore très développée.

Nous espérons que des formules plus accessibles et moins discriminatoires par rapport à l'utilisation du numérique puissent être trouvées pour les personnes moins favorisées.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci Madame WEBANCK pour cette présentation. Avec ce rapport, vous nous rappelez qu'il y a une nécessité d'engagement de notre commune dans le cadre de sa responsabilité sociale et environnementale. Nous ne pouvons que nous féliciter du choix fait de donner une seconde vie aux restes de nos restaurants, scolaires notamment.

J'ai peut-être juste une remarque sur le choix de l'entreprise. Comme il a été dit, c'est une *start-up* qui a su développer un modèle de revalorisation de repas vendus dans un souci de lutte contre le gaspillage alimentaire. Je pense que nous devons également être tous conscients de la nécessité de s'engager dans cette lutte et faire en sorte que, comme l'a dit M. GILLARD, les choses ne finissent ni à la poubelle ni dans les composteurs.

Cette *start-up* a donc développé une application dont certains d'entre nous sont peut-être déjà utilisateurs. Pour ma part, je suis déjà utilisateur donc je vois la façon selon laquelle cela fonctionne. C'est une application qui permet aux commerçants d'écouler leurs produits en fin de vie, notamment tous les invendus, et aux clients d'acheter pour 30 % ou 50 % du prix initial des produits à consommer rapidement. C'est tout de même une aubaine dans cette période de baisse du pouvoir d'achat. Comme vous l'avez dit, sur les commerces, il y a peut-être un intérêt également. Nous sommes dans une expérimentation. Il faudrait peut-être également inviter davantage les commerçants de notre commune, présents mais pas suffisamment sur cette application, à l'être davantage.

J'aurais deux questions par rapport à cette expérimentation. La première est que Too Good To Go a en fait développé un réseau de villes « anti-gaspi ». Je voudrais savoir si le fait d'adhérer au projet de cette *start-up* implique également une participation à ce réseau de villes « anti-gaspi » ? La seconde question concerne également un combat porté par Too Good To Go, le pacte "date de consommation", c'est-à-dire tout un travail autour de la modification des dates de péremption des produits. Je voulais également savoir si nous allions nous engager dans ce pacte ? Enfin, un autre pilier dans le cadre du projet Too Good To Go concerne l'action auprès des écoles. Je voudrais savoir, et cela peut être intéressant pour l'ensemble de mes collègues, si des actions vont être conduites auprès des écoles avec Too Good To Go ?

C'est une initiative intéressante. D'autres initiatives existent, vous l'avez dit. La Métropole lance actuellement sur le même principe, avec ses restaurants administratifs, une récupération directe des invendus. Des associations, et vous l'avez dit, sont également engagées auprès des personnes qui rencontrent des difficultés. Voilà. C'est une expérimentation, mais j'espère que nous pourrions nous engager davantage sur cette question. Dans le cadre de « Caluire Ville durable », nous pourrions être encore davantage engagés sur cette question autour du gaspillage alimentaire. Merci.

Mme WEBANCK : Effectivement, c'est une expérimentation. Nous sommes très ouverts. En fonction des résultats, nous poursuivrons dans ce sens.

M. LE MAIRE : Je crois qu'il est également important de remettre cela dans le contexte. Nous produisons à peu près 2 300 repas par jour et nous parlons d'une dizaine de repas par jour. Nous sommes déjà dans le « ième » : la gestion est très fine au quotidien, et c'est souvent parce que des enfants sont malades à la dernière minute, et ils décommandent, etc. Nous sommes vraiment sur le « ième ». Pour nous, c'est une expérimentation, comme l'a précisé Mme WEBANCK. Cela correspond également à des besoins. Nous en sommes tout à fait conscients. Je pense que, au niveau « Ville anti-gaspi », nous le sommes déjà depuis très très longtemps. Nous allons bien sûr continuer à aller dans ce sens. C'est un service supplémentaire car il est vrai que c'est toujours un crève-cœur de jeter six ou sept repas par jour non utilisés. Par ce biais, cela permettra certainement à des personnes de pouvoir s'alimenter et d'avoir un repas « complet », alors qu'elles ne pourraient pas l'avoir autrement.

Quant à l'aspect numérique de la démarche, nous avons aujourd'hui une médiation numérique qui existe dans la ville. Elle permet justement aux personnes démunies, même si ce n'est pas toujours facile, de s'y adresser pour que l'on puisse l'aider. Je parle sous contrôle de M. MICHON qui suit bien ce genre de situations. En tout cas, nous faisons un essai. C'est une prestation. C'est effectivement 1,31 €, mais 1,31 € correspond à environ 10 € par jour. Si en donnant 10 € par jour nous faisons 10 heureux par rapport à ceci, je pense que c'est une « charge » que la Commune peut tout à fait absorber pour éviter le gaspillage et surtout permettre à des personnes de s'alimenter correctement dans la période où nous sommes.

Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, Madame WEBANCK avec le rapport 126 sur la modification de la sectorisation scolaire

N° D2022_126 MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Mme WEBANCK :

Conformément à l'article L.212-7 du Code de l'Éducation, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le périmètre actuel des dix groupes scolaires de Caluire et Cuire a été fixé par délibération n° 2020_013 du Conseil Municipal du 15 décembre 2020. Dans ce cadre, les périmètres des groupes scolaires Berthie Albrecht, Jean Jaurès, André-Marie Ampère, Montessuy et Victor Basch ont été partiellement modifiés.

Un observatoire de la sectorisation scolaire a par ailleurs été formalisé en 2020, pour suivre les effectifs scolaires dans les écoles publiques de la ville, et de les adapter au mieux aux capacités des bâtiments scolaires pour garantir de bonnes conditions d'accueil des enfants, sur les temps scolaires comme périscolaires.

Suite au travail collaboratif mené avec l'Éducation Nationale, il convient aujourd'hui de modifier partiellement le périmètre de certains groupes scolaires, à savoir :

- Jean Moulin
- André-Marie Ampère
- Montessuy
- Paul Bert
- Jules Verne

Ces modifications permettront d'assurer une meilleure répartition des effectifs entre les différents établissements scolaires et de préserver de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves.

Dès lors, le ressort des écoles publiques du premier degré pourrait être déterminé selon le découpage ci-annexé, sachant que des dérogations peuvent être accordées en fonction de situations familiales particulières :

- *Pour les demandes internes et entrantes à Caluire et Cuire :*
 - *Rapprochement de fratrie*
 - *Parents travaillant dans le groupe scolaire demandé*
 - *Garde de l'enfant par ses grands-parents habitant le secteur de l'école demandée*
- *Motif supplémentaire strictement réservé aux demandes de dérogations internes à Caluire et Cuire pour des enfants de moins de 6 ans à la date de la prochaine rentrée scolaire (maternelle) :*
 - *Garde de l'enfant par une assistante maternelle habitant le secteur de l'école demandée.*

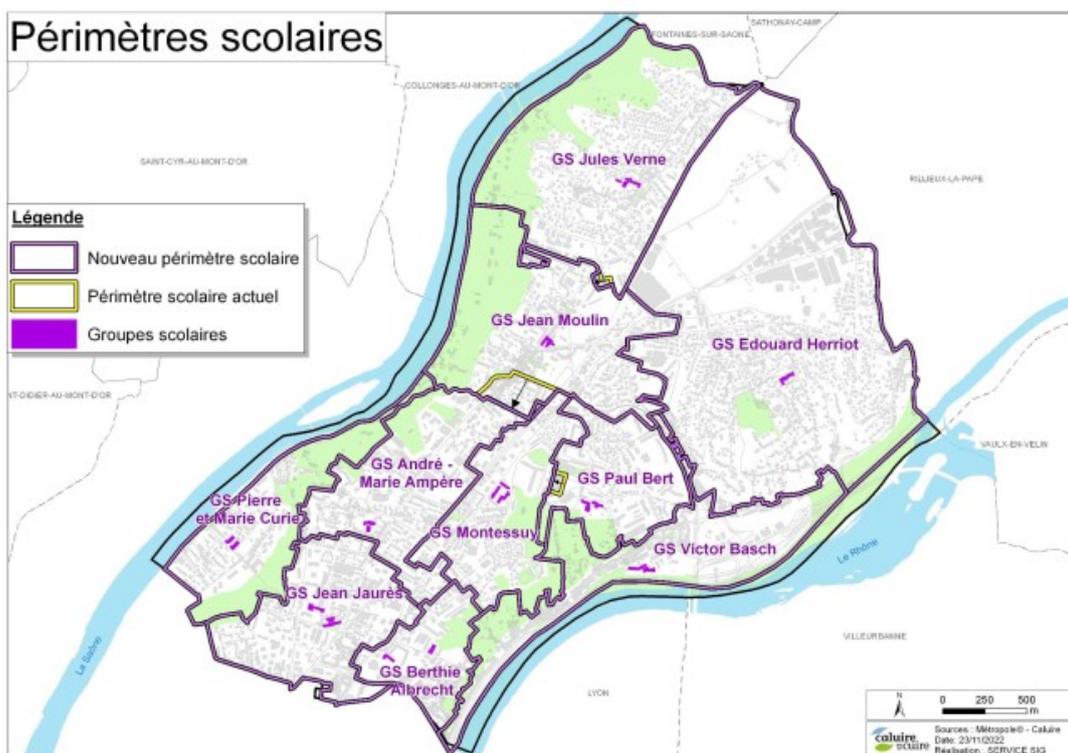
La dérogation reste toutefois une exception au principe d'inscription de chaque enfant à l'école dont dépend son domicile. La dérogation accordée est valable pour tout le premier cycle (maternelle) et doit être renouvelée au moment du passage au cours préparatoire. La décision finale de dérogation est toujours prise sous réserve de places disponibles à la rentrée, l'inscription des enfants du secteur étant prioritaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

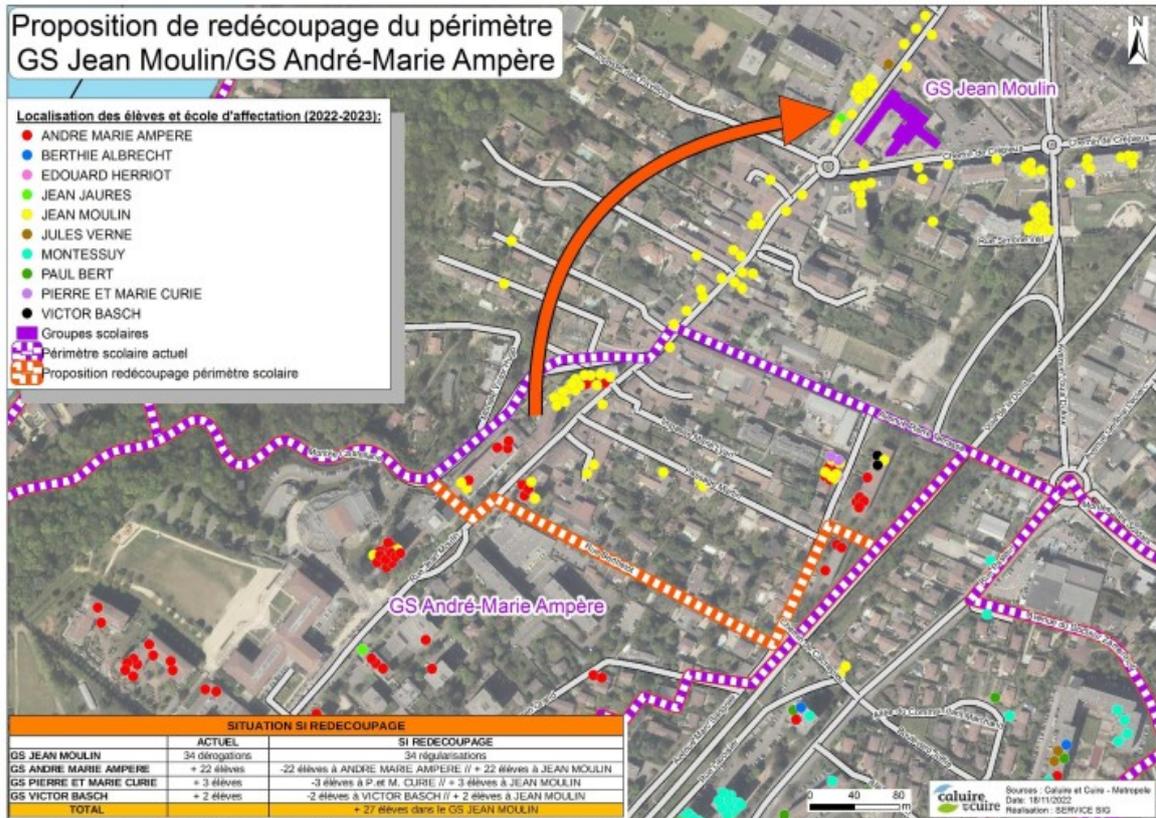
- D'APPROUVER la nouvelle sectorisation scolaire jointe en annexe qui prendra effet à partir de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024.

ANNEXE 1 – MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

1. Cartographie représentant le nouveau périmètre scolaire



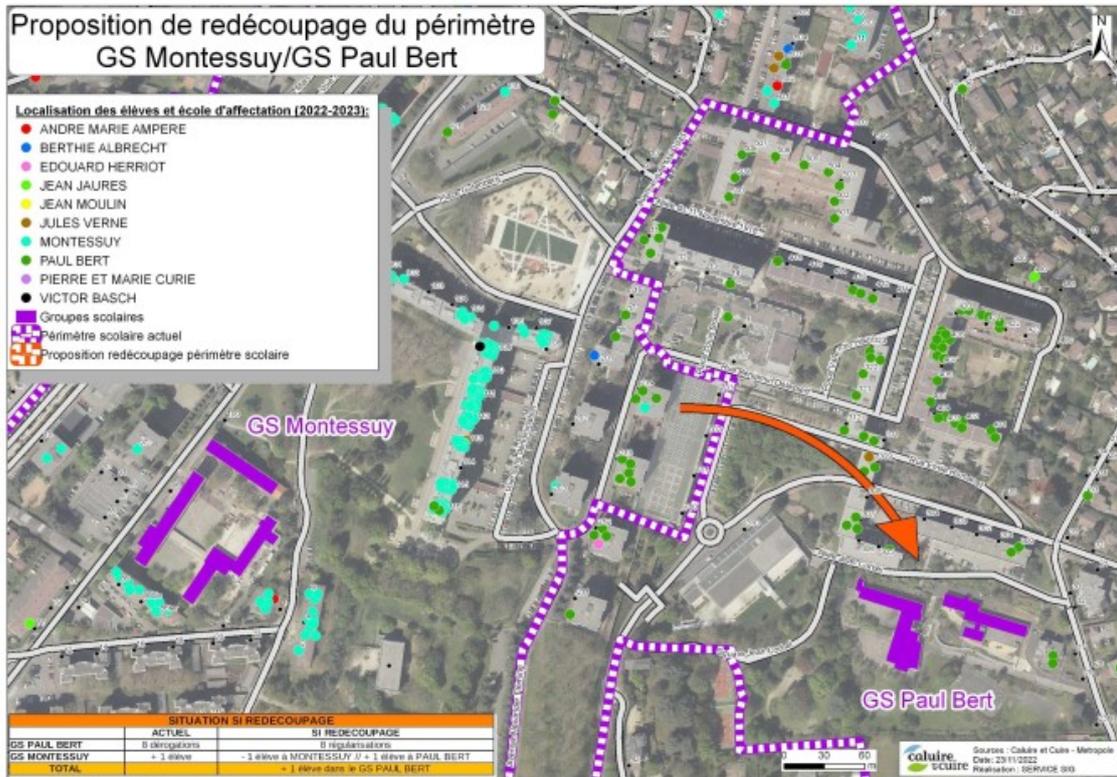
2. Modification du périmètre AM Ampère et Jean Moulin



Reconfiguration du périmètre en intégrant les rues suivantes, du périmètre scolaire Ampère vers le périmètre scolaire Jean Moulin :

- Avenue Marc Sangier (du 2 au 16 et du 1 au 5)
- Rue Jean Moulin (du 7 à la fin et du 34 à la fin)
- Impasse Marie Lyan (toute la rue)
- Impasse Jean Cotton (toute la rue)
- Passage Martin (toute la rue)
- Impasse Léon Ringuet (toute la rue)
- Rue Berthelot (côté impaire)

3. Modification du périmètre Montessuy et Paul Bert



Reconfiguration du périmètre, en intégrant les rues suivantes, du périmètre scolaire Montessuy vers le périmètre scolaire Paul Bert :

- Rue Benjamin Delessert (numéros 213 et 214, jusqu'au croisement avec la place Louis Braille)

4. Modification du périmètre Jean Moulin et Jules Verne



Reconfiguration du périmètre, en intégrant les résidences suivantes, du périmètre Jean Moulin vers le périmètre Jules Verne :

- La Résidence « Le Dolce Vita et le Dolce Vita II » (4 rue Martin Basse)
- La Résidence « L'Océanique » (4 rue Martin Basse)

listing des rues par école

NOMS DES RUES	NUMEROS DES RUES	GROUPES SCOLAIRES
Acacias (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Alpes (allée des)	toute la rue	Paul Bert
Ampère (rue André)	toute la rue	André-Marie Ampère
Aubépins (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Autherons (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Avenir Croix-Roussien (rue de l')	toute la rue	André-Marie Ampère
Balme Baron (chemin de)	toute la rue	Edouard Herriot
Basch (place Victor)	toute la rue	Victor Basch
Basse (rue Martin)	toute la rue	Jules Verne
Bastié (allée Maryse)	toute la rue	Jules Verne
Baudrand (rue Claude)	toute la rue	Jean Jaurès
Beauséjour (avenue)	toute la rue	André-Marie Ampère
Beausoleil (impasse)	toute la rue	Edouard Herriot
Bel Air (chemin de)	toute la rue	Edouard Herriot
Bel Air (impasse)	toute la rue	Edouard Herriot
Bellevue (impasse)	toute la rue	Jean Moulin
Bellevue (place)	toute la rue	Victor Basch
Belvédère (montée du)	toute la rue	Berthie Albrecht
Berlioz (rue Hector)	toute la rue	Montessuy
Berthelot (rue)	côté pair	André-Marie Ampère
Berthelot (rue)	côté impair	Jean Moulin
Besseas (impasse Charles)	toute la rue	Edouard Herriot
Bissardon (rue)	toute la rue	Berthie Albrecht
Bois (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Bois de la Caille (rue du)	du 8 au 12	Pierre & Marie Curie
Bois de la Caille (rue du)	du 2 au 6	Jean Jaurès
Bois des Côtes (allée du)	toute la rue	Jules Verne
Bois joli (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Bois roux (chemin du)	toute la rue	Jules Verne
Bonnevay (place Laurent)	toute la rue	Montessuy
Boucher (allée Hélène)	toute la rue	Jules Verne
Boucle (montée de la)	le 1 et le 3 (Le Canut)	Jean Jaurès
Boucle (montée de la)	Du 53 au 55	Berthie Albrecht
Boucle (montée de la)	Du 57 au 61	Victor Basch
Bourgeois (rue Pierre)	toute la rue	Jules Verne
Boutary (chemin de)	toute la rue	Paul Bert
Braille (place Louis)	toute la rue	Paul Bert
Branly (rue Edouard)	toute la rue	Montessuy
Briand (cours Aristide)	toute la rue	Victor Basch
Brunier (rue Pierre)	du 1 au 67 et du 2 au 72	Jean Jaurès
Brunier (rue Pierre)	du 85 à la fin et du 78 à la fin	André-Marie Ampère
Bruyères (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Buatier de Kolta (rue)	toute la rue	Jules Verne
Cabane (chemin Paul)	toute la rue	Edouard Herriot
Cachepieu (chemin de)	toute la rue	Montessuy
Calmette (place)	toute la rue	Montessuy
Canuts (boulevard des)	toute la rue	Jean Jaurès
Capot (impasse du)	toute la rue	André-Marie Ampère
Capot (place du)	toute la rue	André-Marie Ampère
Capot (rue du)	toute la rue	André-Marie Ampère
Carette (montée de la)	toute la rue	Victor Basch
Castellane (montée)	toute la rue	Jean Moulin
Cèdres (allée des)	toute la rue	Jules Verne
Centaurees (allée des)	toute la rue	Edouard Herriot
Cerisiers (allée des)	toute la rue	Montessuy
Chalamont (chemin de)	toute la rue	Edouard Herriot
Chardigny (allée)	toute la rue	Jean Moulin
Chardonnets (allée des)	toute la rue	Jules Verne
Charroi (chemin du)	toute la rue	Jules Verne
Charroi (impasse du)	toute la rue	Jules Verne
Chevalier (rue Henri)	toute la rue	Jean Jaurès

listing des rues par école

Chopin (impasse F.)	toute la rue	Edouard Herriot
Cigaline (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Clémenceau (quai)	Du 1 au 68 bis	Pierre & Marie Curie
Clémenceau (quai)	du 70 au 99	Jean Moulin
Clémenceau (quai)	du 100 à la fin	Jules Verne
Clos Collinot (chemin du)	toute la rue	Paul Bert
Clos Fleuris (allée des)	toute la rue	Montessuy
Clos de la Jeunesse (allée du)	toute la rue	Montessuy
Collège (impasse du)	toute la rue	Jean Moulin
Colomb (Place Christophe)	toute la rue	Victor Basch
Combe (chemin de la)	toute la rue	Jules Verne
Combe Martin (chemin et impasse)	toute la rue	Edouard Herriot
Coquelicots (chemin des)	toute la rue	Jean Moulin
Coste (rue)	du 1 au 119 et du 2 au 94	Jean Jaurès
Coste (rue)	du 119 bis à la fin et du 96 à la fin	André-Marie Ampère
Cottages (avenue)	toute la rue	Edouard Herriot
Cotton (impasse Jean)	toute la rue	Jean Moulin
Crépieux (place de)	toute la rue	Victor Basch
Crépieux (chemin de)	impairs du 1 au 57, pairs du 2 au 32	Jean Moulin
Crépieux (chemin de)	impairs du 61 à fin, pairs du 40 à fin	Edouard Herriot
Cuire-le-Bas (place de)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Curie (rue)	toute la rue	André-Marie Ampère
Dame (impasse F.)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Delessert (rue Benjamin)	toute la rue	Paul Bert
Demonchy (place Henri)	toute la rue	Victor Basch
Denuzière (impasse)	toute la rue	Jean Jaurès
Désert (chemin du)	toute la rue	Jules Verne
Donateurs (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Doumer (boulevard Paul)	toute la rue	André-Marie Ampère
Drevet (chemin Pierre)	impairs	Edouard Herriot
Drevet (chemin Pierre)	numéros pairs	Rillieux-la-Pape
Dufour (avenue Louis)	toute la rue	Jean Moulin
Dufrène (rue André)	toute la rue	Edouard Herriot
Dumont (allée Claude)	toute la rue	Paul Bert
Dumont (Impasse Claude)	toute la rue	Paul Bert
Ecluse (impasse de l')	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Ecoles (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Ecureuils (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Eglise (impasse de l')	toute la rue	Jean Moulin
Eglise (montée de l')	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Eglise (place de l')	toute la rue	Jean Moulin
Érables (allée des)	toute la rue	Edouard Herriot
Espérance (avenue de l')	du 1 au 15	André-Marie Ampère
Espérance (avenue de l')	du 2 au 10	Jean Jaurès
Etourneaux (allée des)	toute la rue	Edouard Herriot
Féraud (allée)	toute la rue	Jean Jaurès
Ferber (rue Capitaine)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Ferry (Place Jules)	toute la rue	Jean Jaurès
Finlande (rue de)	toute la rue	Edouard Herriot
Fleming (avenue Alexander)	toute la rue	Montessuy
Foch (place Maréchal)	toute la rue	Jean Moulin
Fond Rose (chemin de)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Fontaine (chemin de la)	toute la rue	André-Marie Ampère
Fort Marais (impasse)	toute la rue	Jean Moulin
Forts (montée des)	Du 1 au 19 et du 2 au 14	Pierre & Marie Curie
Forts (montée des)	impairs du 23 au 51, pairs du 16 au 22	André-Marie Ampère
Frênes (allée des)	toute la rue	Edouard Herriot
Gaillard (impasse)	toute la rue	Jean Moulin
Galliéni (impasse)	toute la rue	Edouard Herriot
Galliéni (rue)	toute la rue	Edouard Herriot
Galoche (rue de la)	toute la rue	Jean Jaurès
Gare de Cuire (rue de la)	toute la rue	Jean Jaurès
Gaulle (avenue Général de)	impairs du 1 au 15, pairs du 2 au 36	Jean Moulin

listing des rues par école

Gaulle (avenue Général de)	impairs du 17 à fin, pairs du 40 à fin	Jules Verne
Genêts (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Gilliard (chemin Jean-Baptiste)	toute la rue	Paul Bert
Glycines (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Gouailhardou (place Jean)	toute la rue	Jean Moulin
Grand Bichet (impasse)	toute la rue	Victor Basch
Grappillon (montée du)	toute la rue	Berthie Albrecht
Gravière (rue)	toute la rue	Victor Basch
Grille (Impasse de la)	toute la rue	Montessuy
Grillon (chemin du)	toute la rue	Jules Verne
Gruffaz (montée)	toute la rue	Edouard Herriot
Guiard (passage Georges)	toute la rue	Edouard Herriot
Gutenberg (place)	les 16, 17 et 18	Montessuy
Gutenberg (place)	les 11, 12, 13, 14 (les Hts de St Clair)	Paul Bert
Guyot (rue)	toute la rue	Jean Jaurès
Halage (chemin de)	toute la rue	Victor Basch
Hauy (place Valentin)	toute la rue	Paul Bert
Herriot (place Edouard)	toute la rue	André-Marie Ampère
Hugo (montée Victor)	toute la rue	Jean Moulin
Huit Mai 1945 (avenue du)	601 à 611 (l'Eperon)	Montessuy
Huit Mai 1945 (avenue du)	401 à 423 (le Bélvédère),480,488,490,500	Paul Bert
Huit Mai 1945 (avenue du)	501 à 510 (le Panorama) le 570,599 et 600	Paul Bert
Impasse 56 (de la Croix Noire)	toute la rue	Jean Jaurès
Industrie (impasse de l')	toute la rue	Jean Moulin
Institut des Frères (place de)	toute la rue	André-Marie Ampère
Jamen Grand (rue)	toute la rue	André-Marie Ampère
Jeux de Boules (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Joffre (boulevard)	toute la rue	Montessuy
Laënnec (rue du Docteur)	toute la rue	Montessuy
Lassagne (rue André)	toute la rue	Jules Verne
Lavoisier (passage)	toute la rue	Montessuy
Lavoisier (rue)	toute la rue	Montessuy
Leclerc (avenue du Général)	Impairs 1 à 51, pairs 2 à 46	Jean Moulin
Leclerc (avenue du Général)	impairs 53 à fin, pairs 48 à fin	Edouard Herriot
Leclerc (impasse du Général)	toute la rue	Jean Moulin
Lemire (rue Abbé)	toute la rue	Montessuy
Lentes (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Lilas (montée des)	toute la rue	Berthie Albrecht
Loisy (avenue)	toute la rue	Jean Jaurès
Lumière (rue Auguste)	toute la rue	André-Marie Ampère
Lyan (impasse Marie)	toute la rue	Jean Moulin
Mailly (rue de)	toute la rue	Jean Jaurès
Maître (rue Lucien)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Manus (allée)	toute la rue	Jean Jaurès
Maraîchers (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Marchand (allée du Commandant)	toute la rue	Montessuy
Margnolles (impasse de)	toute la rue	Berthie Albrecht
Margnolles (rue de)	Du 65 au 93 et du 64 au 94	Montessuy
Margnolles (rue de)	du 18 au 56 et du 19 au 57	Berthie Albrecht
Margnolles (rue de)	Impairs du 1 au 17, pairs du 2 au 16	Jean Jaurès
Marlien (rue)	toute la rue	Montessuy
Martin (passage)	toute la rue	Jean Moulin
Mascotte (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Mathieu (impasse)	toute la rue	André-Marie Ampère
Mermoz (allée Jean)	toute la rue	Jean Moulin
Mistral (rue Frédéric)	toute la rue	André-Marie Ampère
Monchoisy (Allée du Parc de)	toute la rue	Jules Verne
Monnet (avenue Jean)	du 53 au 133 et le 146	André-Marie Ampère
Monnet (avenue Jean)	du 243 au 299, du 250 au 276 et du 380 au 588	Montessuy
Monique (rue)	toute la rue	Jules Verne
Mont Cindre (allée du)	toute la rue	Jules Verne
Montagne (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Montagnier (rue Albert)	toute la rue	Jean Jaurès

listing des rues par école

Montessuy (rue de)	toute la rue	Montessuy
Monts d'Or (allée des)	toute la rue	Jean Jaurès
Mouchotte (allé René)	toute la rue	Jules Verne
Moulin (rue Jean)	Impairs 7 à fin, pairs 34 à fin	Jean Moulin
Moulin (rue Jean)	impairs 1 à 5, pairs 4 à 28	André-Marie Ampère
Mûriers (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Mûriers (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Myosotis (allée des)	toute la rue	Jean Jaurès
Nuzilly (rue)	toute la rue	Jean Jaurès
Onze Novembre 1918 (allée du)	toute la rue	Paul Bert
Orangerie (rue de l')	toute la rue	Berthie Albrecht
Oratoire (rue de l')	toute la rue	Berthie Albrecht
Painlevé (rue Paul)	toute la rue	Montessuy
Panorama (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Parc de la Jeunesse (allée du)	toute la rue	Montessuy
Parc du Bois Roux	toute la rue	Jules Verne
Parc du Grand Soleil	toute la rue	Jules Verne
Pasteur (rue)	n°2	Berthie Albrecht
Pasteur (rue)	Le 14 et du 15 au 27b	Jean Jaurès
Pasteur (rue)	Du 22 au 52 et du 29 au 45	André-Marie Ampère
Pasteur (rue)	du 47 au 161 et du 56 au 140	Montessuy
Pavillons (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Pavillons (impasse des)	toute la rue	Jean Moulin
Péguy (rue Charles)	toute la rue	Montessuy
Peissel (rue François)	toute la rue	André-Marie Ampère
Pelleru (chemin du)	toute la rue	André-Marie Ampère
Pellet (rue Jean)	toute la rue	Edouard Herriot
Penthod (chemin et impasse du)	toute la rue	Jean Jaurès
Pergola (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Petit (chemin)	Du 1 au 8	Jules Verne
Petit (chemin)	Fin de la rue	Edouard Herriot
Petit Versailles (allée du)	toute la rue	Victor Basch
Petit Versailles (montée du)	toute la rue	Victor Basch
Petites Broses (chemin des)	toute la rue	Paul Bert
Peupliers (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Phily (allée J.M)	toute la rue	André-Marie Ampère
Pied Chardon (chemin de)	toute la rue	Edouard Herriot
Plain Vallon (chemin de)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Platanes (avenue des)	du 2 au 32 et du 1 au 35	Edouard Herriot
Platanes (avenue des)	35b	Victor Basch
Platanes (avenue des)	du 37 au 41	Jean Moulin
Poète (chemin et impasse du)	toute la rue	Edouard Herriot
Poumeyrol (avenue de)	toute la rue	Victor Basch
Prairie (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Prévoyance (avenue de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Ravin (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Regaud (impasse)	toute la rue	Berthie Albrecht
Renan (rue Ernest)	toute la rue	André-Marie Ampère
Réservoir (montée du)	toute la rue	Edouard Herriot
Ringuet (impasse Léon)	toute la rue	André-Marie Ampère
Rochette (montée de la)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Romanet (rue Emile)	toute la rue	Paul Bert
Roseraie (allée de la)	toute la rue	Jules Verne
Roux (rue Professeur)	toute la rue	Montessuy
Royet (rue)	toute la rue	Berthie Albrecht
Saint-Clair (grande rue de)	toute la rue	Victor Basch
Saint-Exupéry (rue Antoine de)	toute la rue	Jules Verne
Sangnier (avenue Marc)	pairs 24 au 44bis	Montessuy
Sangnier (avenue Marc)	Impairs 7 à 9, pairs n°20 et du n°46 à fin	André-Marie Ampère
Sangnier (avenue Marc)	Impairs 1 à 5, pairs 2 au 16	Jean Moulin
Saone (rue de la)	toute la rue	Pierre & Marie Curie
Sénard (quai Charles)	toute la rue	Victor Basch
Serre (montée Joseph)	toute la rue	Victor Basch

listing des rues par école

Soldats(montée des)	du 2 au 44	Victor Basch
Soldats (montée des)	du 46 au 78 et du 11 au 25	Jean Moulin
Soldats (montée des)	du 1 au 9	Paul Bert
Source (Impasse de la)	toute la rue	Jean Moulin
Strasbourg (route de)	du 1 au 51 et du 2 au 48	Victor Basch
Strasbourg (route de)	du 53 et du 70 à la fin	Edouard Herriot
Sycomore (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Tamaris (allée des)	toute la rue	Jean Jaurès
Tarentaise (impasse)	toute la rue	Jean Jaurès
Tarentaise (rue)	toute la rue	Jean Jaurès
Terrasse (avenue Pierre)	toute la rue sauf le 20	Jean Moulin
Terrasse (avenue Pierre)	Le 20	Montessuy
Thimonnier (avenue Barthélémy)	toute la rue	Edouard Herriot
Thomas (rue Albert)	toute la rue	André-Marie Ampère
Tilleuls (allée des)	toute la rue	Jean Moulin
Turba Choux (allée)	toute la rue	Montessuy
Val d'Isère (rue du)	toute la rue	Jean Jaurès
Vallon (chemin du)	toute la rue	Victor Basch
Valombré (allée de)	du 1 au 19 (Im. Le Valombré)	Edouard Herriot
Vassieux (chemin de)	toute la rue	Edouard Herriot
Vauban (allée)	toute la rue	Montessuy
Verchères (allée des)	toute la rue	Jean Moulin
Verchères (impasse des)	toute la rue	Jean Moulin
Verdun (rue de)	toute la rue	Berthie Albrecht
Vernay (montée du)	toute la rue	Jules Verne
Vernay (place du)	toute la rue	Jules Verne
Vially (montée de la Soeur)	du 2 au 6 et du 1 au 11	Victor Basch
Vially (montée de la Soeur)	Du 14 au 26 et du 13 au 17	Montessuy
Victor (allée Paul Emile)	toute la rue	Paul Bert
Vieux Crépieux (chemin du)	toute la rue	Edouard Herriot
Vignal (avenue Elie)	toute la rue	Paul Bert
Villas (chemin des)	toute la rue	Edouard Herriot
Villas (impasse des)	toute la rue	Edouard Herriot
Villon (rue Eugène)	toute la rue	Jules Verne
Vire (chemin de la)	toute la rue	Edouard Herriot
Wette Fays (chemin de)	toute la rue	Victor Basch
Zamenhof (avenue du Docteur)	du 2 au 10	Montessuy
Zamenhof (avenue du Docteur)	Le 12 et 14 et du 5 au 15	Paul Bert

MME WEBANCK : Conformément à l'article L.212-7 du Code de l'Éducation, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal. Suite au travail collaboratif mené avec l'Éducation Nationale, il convient aujourd'hui de modifier partiellement le périmètre de certains groupes scolaires, à savoir : Jean Moulin, André-Marie Ampère, Montessuy, Paul Bert et Jules Verne.

Ces modifications permettront d'assurer une meilleure répartition des effectifs entre les différents établissements scolaires et de préserver de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves. Par ailleurs, et conformément à l'arrêté du 22 mai 2018 fixant le règlement des dérogations au périmètre scolaire des écoles publiques du premier degré à Caluire et Cuire, des dérogations pourront être accordées en fonction de situations familiales particulières. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle sectorisation scolaire jointe en annexe qui prendra effet à partir de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame WEBANCK et merci pour ce travail de qualité réalisé avec beaucoup d'attention. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons, Madame WEBANCK, avec le rapport 127 sur les subventions exceptionnelles aux associations intervenant sur les temps périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023

**N° D2022_127 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT
SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Mme WEBANCK :

Par délibération n°2018_057 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention type fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires.

Depuis le début de l'année scolaire 2018/2019, plusieurs associations se sont engagées dans cette démarche et interviennent régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires, principalement pendant la pause méridienne, pour proposer aux enfants des activités de qualité dans les domaines sportifs ou culturels.

Les animations proposées sont encadrées par des intervenants spécialisés dans l'activité proposée, en adaptant en fonction du public et en appliquant le protocole sanitaire en cours dans les écoles.

Pour mener à bien ces missions d'intérêt général, conformément à l'article 6 de ladite convention, ces associations partenaires sollicitent, chaque année, une subvention auprès de la Ville. Pour l'année scolaire en cours, ces demandes s'établissent ainsi :

Association	Subvention sollicitée au titre de l'année 2022/2023
Association Sportive de Caluire section athlétisme	5 120 euros
AMC2	30 000 euros
FCL arts martiaux	5 800 euros
Jeanne d'Arc de Caluire	4 950 euros
Le Gai Savoir	1 560 euros
Caluire Rugby League	1 200 euros
Roule qui peut	2 318 euros
Total	50 948 euros

Le versement de la subvention sera fait en trois fois et à chaque fin de trimestre scolaire, soit fin décembre 2022, fin avril 2023 et fin juin 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ALLOUER les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année scolaire 2022/2023 :

- Association Sportive de Caluire section athlétisme : 5 120 euros
- AMC2 : 30 000 euros
- FCL arts martiaux : 5 800 euros
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros
- Le Gai Savoir : 1 560 euros
- Caluire Rugby League : 1 200 euros
- Roule qui peut : 2 318 euros

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 255S nature 6745 du budget des années concernées.

Mme WEBANCK : Dans le cadre du déploiement de sa politique éducative, la Ville propose l'intervention d'associations sur les temps périscolaires. Ces interventions ont pour objectif de proposer gratuitement aux enfants présents sur le temps de midi, soit plus de 80 % des effectifs, une découverte d'activités associatives variées, et parfois fort éloignées de leurs pratiques habituelles (athlétisme, théâtre, musique, karaté, etc.). L'un des objectifs poursuivis étant de les amener par la suite à la pratique régulière de ces activités et du sport en général.

Les animations sont encadrées par des intervenants spécialisés et adaptées au public concerné. Pour les mettre en œuvre, les associations partenaires sollicitent comme chaque année une subvention auprès de la Ville. Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer les subventions exceptionnelles aux associations ci-dessous intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année scolaire 2022/2023 :

- Association Sportive de Caluire section athlétisme : 5 120 euros,
- AMC2 : 30 000 euros,
- FCL arts martiaux : 5 800 euros,
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros,
- Le Gai Savoir : 1 560 euros,
- Caluire Rugby League : 1 200 euros,
- Roule qui peut : 2 318 euros.

Et de dire que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 255S nature 6 745 du budget des années concernées.

M. LE MAIRE : Merci Madame WEBANCK. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons avec le rapport 128 et la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre hospitalier Le Vinatier sur un cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale. Je cède la parole à Madame GOYER.

N° D2022_128 CONVENTION ENTRE LA VILLE ET CALUIRE ET CUIRE ET LE CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER - COFINANCEMENT DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE

Mme GOYER :

La Ville de Caluire et Cuire participe depuis plus de vingt ans au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM). Plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, les services de psychiatrie publique, les usagers et les partenaires sociaux et médico-sociaux, le CLSM a pour objectif de définir les politiques locales et les actions à entreprendre pour l'amélioration de la prise en charge de la santé mentale sur le territoire.

Le CCAS de Caluire et Cuire en a assuré la coordination de 2013 à novembre 2019, date de la création d'un CLSM intercommunal avec les communes de Rillieux la Pape et Neuville sur Saône. Le CLSM intercommunal est désormais coordonné par un coordonnateur travaillant en lien étroit avec les référents santé des trois communes, à raison de 2 jours par semaine pour Caluire et Cuire.

Le CLSM est piloté par un comité de pilotage qui réunit les élus et les référents santé des trois communes membres ainsi que le Centre Hospitalier le Vinatier et l'Agence Régionale de Santé.

Il a pour objectif de contribuer à l'observation en santé mentale, améliorer l'accès et les parcours de soins, favoriser l'autonomie et l'inclusion des personnes concernées et développer la prévention, l'éducation et la promotion en santé mentale.

Le CLSM pilote et anime quatre commissions thématiques : enfance et parentalité, adolescents/jeunes adultes, logement/hébergement et sensibilisation à la santé mentale ; ainsi que trois groupes d'étude de situations complexes : accès aux soins, groupe d'aide technique gérontologie et santé psychique et logement. Il propose la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation en direction des professionnels du territoire ainsi que des dispositifs participatifs pour les personnes concernées.

Il est à l'origine de la mise en place des Point Ecoute Adulte et Point Ecoute Parent Enfant, portés par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), et en supervise le fonctionnement.

Il convient pour maintenir le dispositif d'en déterminer les modalités de cofinancement par les différents partenaires.

La mission santé ayant été reprise par la Ville en octobre 2020, via la création d'un poste de chargé de mission, il est proposé que la Ville se substitue au CCAS pour le renouvellement de la convention, pour une durée de trois ans.

Le cofinancement du poste de coordonnateur et du fonctionnement du CLSM par l'ARS et les trois communes constitue une condition sine qua non pour le maintien du dispositif, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée. La répartition proposée est fonction du temps de présence du coordonnateur sur la commune, et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit deux jours pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2023 serait la suivante :

- 30 000 € pour l'ARS,*
- 6 000 € pour la Ville de Caluire et Cuire,*
- 6 000 € pour la Ville de Rillieux la Pape,*
- 3 000 € pour la Ville de Neuville sur Saône*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée relative au cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Hospitalier le Vinatier;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par Monsieur le Maire ainsi que celle d'avenants éventuels ultérieurs;

- D'ATTRIBUER une subvention annuelle de 6 000 € au Centre Hospitalier Le Vinatier;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte nature 65748, fonction 412 du budget de l'année concernée.



CONVENTION RELATIVE AU CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE DE CALUIRE ET CUIRE / NEUVILLE SUR SAONE / RILLIEUX LA PAPE

Entre

Le Centre Hospitalier Le Vinatier, sise BP 3039 – 95 Boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Pascal MARIOTTI
D'une part

Et

- **La Ville de Caluire et Cuire**, place Dr Frédéric Dugoujon, 69300 Caluire et Cuire
Représenté par Philippe COCHET, Maire

- **La Ville de Neuville-sur-Saône**, Place du 8 mai, 69250 Neuville-sur-Saône
Représentée par Monsieur Erice BELLOT, Maire

- **La Ville de Rillieux-la-Pape**, 165 rue Ampère, 69140 Rillieux-la-Pape
Représentée par Monsieur Julien SMATI, Maire

D'autre part,

Vu l'instruction n° DGS/SP4/CGET/2019/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville,

Vu le Projet Régional de Santé Auvergne - Rhône Alpes 2018 – 2028,

Vu la délibération du conseil municipal de Caluire et Cuire en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville sur Saône en date du XX janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de Rillieux La Pape en date du 26 janvier 2023,

Vu l'accord de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de cofinancer un poste de coordonnateur du Conseil Local en Santé Mentale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La démarche de création d'un Conseil Local de Santé Mentale à dimension intercommunale intègre trois territoires qui comptent 81 553 habitants dont 20 000 résidents dans un Quartier Politique de

la Ville (quartier Ville Nouvelle Rillieux-la-Pape / quartier de la Source Neuville sur Saône). Le QPV Ville Nouvelle est un des sites les plus importants de la métropole, classé défavorablement aux termes de l'indice « défavorisation/désavantage social (FDEp) » conçu par l'INSERM et utilisé par l'Agence Régionale de Santé pour cibler les territoires prioritaires.

Le diagnostic de territoire qui a été réalisé fait état d'une part d'une augmentation des situations psychosociales complexes dont la prise en charge nécessite un partenariat fort pour la mise en place d'actions concrètes, innovantes et préventives ; d'autre part, une difficulté d'accès aux soins suite à une réorganisation de l'offre publique en matière de psychiatrie adultes et enfants.

Fortes de ce constat, les trois communes ont souhaité réaffirmer la nécessité d'un lien de proximité entre leurs territoires à travers la mise en place d'un poste de coordonnateur Conseil Local de Santé Mentale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du Conseil Local de Santé Mentale de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux-la-Pape : territoire d'intervention, objectifs, gouvernance, coordination, engagement des parties, financement, évaluation.

Article 2 : Territoire d'intervention

Le territoire concerné est composé des communes de Caluire-et-Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux-la-Pape, envisagé comme un territoire d'intervention globale présentant des problématiques pour partie similaires et pour partie spécifiques.

Article 3 : Objectifs du Conseil Local de Santé Mentale

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination des acteurs, facilitant le travail en réseau.

Ses **objectifs stratégiques** sont de :

- Assurer une observation et effectuer un diagnostic identifiant les besoins et problématiques en santé mentale, les déterminants et les ressources du territoire. Sur cette base, définir et mettre en œuvre une politique de santé mentale à l'échelon local.
- Développer la prévention, l'éducation et la promotion en santé mentale au niveau du territoire.
- Favoriser le développement de l'autonomie et de l'inclusion sociale des personnes en souffrance psychique.
- Informer, sensibiliser et lutter contre la stigmatisation sur la maladie mentale.

Ses **objectifs opérationnels** sont de :

- Mettre en place des actions en direction des publics identifiés comme prioritaires dans le diagnostic, et en particulier :
 - Travailler spécifiquement sur la santé mentale des adolescents et des jeunes.

- Engager des actions d'amélioration de l'accès et du maintien dans le logement et l'emploi.
- Faciliter la continuité des soins et de l'accompagnement social et médico-social, et leur coordination, et en particulier :
 - Faciliter le recours aux structures et aux professionnels concernés.
 - Favoriser le décloisonnement des pratiques professionnelles.
 - Mettre en œuvre des initiatives destinées à la résolution de situations individuelles complexes.

Article 4 : Composition et gouvernance du Conseil Local de Santé Mentale

Le CLSM de Caluire-et-Cuire, Neuville-sur-Saône et Rillieux-la-Pape rassemble l'ensemble des partenaires des trois territoires concernés par la santé mentale (élus, professionnels de la psychiatrie de secteur, du médico-social et du social, équipes de soins primaires, associations ou représentants d'usagers et d'aidants, bailleurs sociaux ...).

Le CLSM se structure à travers différentes instances : comité de pilotage, assemblée plénière, commissions et groupes de travail.

Le comité de pilotage : il est co-présidé par les maires de Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire et Neuville sur Saône et le directeur général du CH Le Vinatier (ou leurs représentants). Il se compose des principaux représentants institutionnels et associatifs impliqués dans le CLSM et des représentants des usagers et des aidants. Cette instance stratégique et décisionnaire définit les orientations et la feuille de route du CLSM. Le comité de pilotage se réunit 3 fois par an. L'Agence Régionale de Santé est conviée à la séance annuelle du comité de pilotage qui permet un échange sur le bilan d'activité du CLSM et la validation des orientations et de la feuille de route.

L'assemblée plénière : elle réunit l'ensemble des partenaires du territoire et permet de présenter, échanger, mettre en débat et en perspective les travaux des commissions et groupes de travail dans une configuration la plus large et ouverte possible.

Les commissions et groupes de travail réunissent les acteurs concernés par les thématiques et les projets qui y sont travaillés.

Article 5 : Situation, positionnement et rôle du coordonnateur du Conseil Local de Santé Mentale

5.1. Recrutement

Le CH le Vinatier s'engage à assurer le recrutement du coordonnateur, en partenariat avec les trois communes concernées. Le profil de poste est défini conjointement par le CH du Vinatier et les 3 communes.

5.2. Situation juridique

Le coordonnateur est un personnel salarié du Centre Hospitalier le Vinatier, hiérarchiquement rattaché au pôle Offre de Soins.

Le CH le Vinatier gère sa situation administrative, lui sert son traitement et exerce son autorité hiérarchique et administrative. Le coordonnateur doit respecter les règlements applicables aux personnels du CH Le Vinatier.

5.3. Accident du travail, maladie, « événement indésirable »

En cas d'accident du travail, de trajet, ou de maladie professionnelle, la déclaration est faite auprès de la DRH et du Service de Santé au Travail du CH Vinatier qui remet une copie aux structures d'accueil.

En cas d'arrêt de travail, le coût est supporté par l'employeur.

En cas d'absence « longue », le CH Le Vinatier étudiera la faisabilité financière d'un remplacement en fonction du budget initial du CLSM.

Comme tout professionnel du CH Le Vinatier, le coordonnateur est tenu de déclarer tout Evénement Indésirable dans le logiciel prévu à cet effet (accident du travail, accident de la voie publique, entrave à son exercice professionnel etc.).

5.4. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de :

- Identifier, rencontrer et mobiliser les acteurs (élus locaux, professionnels du secteur sanitaire et en particulier de la psychiatrie, du secteur médico-social, travailleurs sociaux, bailleurs sociaux, personnes concernées ...) pour établir le diagnostic (besoins et problématiques en santé mentale sur le territoire, déterminants, ressources du territoire) ;
- A partir du diagnostic, définir avec les acteurs les thématiques à travailler et les objectifs à poursuivre ;
- Proposer une feuille de route opérationnelle annuelle et pluri-annuelle du CLSM
- Mettre en place, animer ou co-animer les instances du CLSM (comité de pilotage, assemblée plénière, commissions, groupes de travail) ;
- Développer des outils pour améliorer le partenariat entre professionnels et fluidifier les parcours des personnes en souffrance psychique (protocoles, chartes, conventions entre les partenaires...)
- Développer des actions concrètes de promotion de la santé mentale sur le territoire en lien avec les commissions et groupes de travail ;
- Assurer une cohérence des actions du CLSM avec les principes et fiches actions du PTSM (projet territorial de santé mentale) du Rhône
- Promouvoir des actions en cohérence avec les actions des contrats locaux de santé et les axes de coopération mis en œuvre par les CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) qui couvrent le territoire des communes membres du CLSM.
- Réaliser un bilan d'activité annuel.

Le coordonnateur sera amené à participer aux réunions d'équipe avec tous les coordonnateurs de CLSM au CH Le Vinatier.

5.5. : Répartition du temps de travail du coordonnateur

Le temps de travail du coordonnateur est réparti ainsi :

- **40 %** sur la commune de Caluire-et-Cuire
- **40 %** sur la commune de Rillieux-la-Pape
- **20 %** sur la commune de Neuville-sur-Saône

Article 6 : Engagements des parties

Le CH Le Vinatier recrute le coordonnateur et met à disposition de ce dernier les moyens administratifs et techniques lui permettant d'assurer le bon fonctionnement du CLSM (logistiques et budgétaires). Dans ce contexte, et dans la limite des crédits dédiés versés par l'ARS et des subventions versées par les communes au titre du présent CLSM, le CH Le Vinatier s'engage à :

- prendre à sa charge les frais du coordonnateur (rémunération, formations, missions éventuelles, frais de déplacements selon le barème défini par la DRH du CH Le Vinatier...),
- fournir un ordinateur portable et un téléphone portable,
- participer au financement des actions qui seront mises en place.

De leur côté, les communes de Caluire et Cuire par l'intermédiaire de la Direction Générale Adjointe Services à la Population, de Neuville sur Saône par l'intermédiaire de la Direction Politique de la Ville, et de Rillieux la Pape par l'intermédiaire du service Grand Projet de Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, s'engagent à assurer un rattachement fonctionnel et à mettre à disposition du coordonnateur CLSM au sein des collectivités :

- un bureau aménagé et adapté,
- une connexion internet, des fournitures de bureau et petits matériels, un accès à un photocopieur
- des moyens logistiques nécessaires à la mise en place d'instances de pilotage et d'animation du CLSM et à l'organisation d'actions et d'évènements.

De plus, les parties s'engagent à donner au coordonnateur toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du CLSM.

Article 7 : Financement

Le poste du coordonnateur et le fonctionnement du CLSM est financé par une subvention de l'ARS Auvergne – Rhône Alpes à hauteur de 30 000 € et par les subventions et/ou versements des trois communes.

ARS ARA	30 000 €	66,7 %
Caluire-et-Cuire	6 000 €	33,3 %
Neuville-sur-Saône	3 000 €	
Rillieux-la-Pape	6 000 €	
Total	45 000 €	100 %

Chaque année, les trois communes recevront du CH Le Vinatier un avis de sommes à payer (ASP).

Article 8 : Evaluation

Dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice, un bilan annuel est réalisé comprenant :

- un rapport d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi) ;
- le budget réalisé de l'action.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 3 ans.

Article 10 : Dispositions relatives à la modification de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Recours – règlement – litige

Les recours éventuels entre les parties du fait de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon, à défaut de règlement amiable.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant la convention.

La résiliation par l'une des parties, quel qu'en soit le motif, entraînera la caducité de la présente convention à la date de cette résiliation.

Article 13 : Exécution de la convention

Le Maire de Caluire et Cuire (ou son représentant), le Maire de Neuville sur Saône (ou son représentant), le Maire de Rillieux la Pape (ou son représentant) et le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier (ou son représentant) sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires,

A Bron, le Décembre 2022

Le Maire de Neuville-sur-Saône,

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

Eric BELLOT

Julien SMATI

Le Maire de Caluire et Cuire,

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier

Philippe COCHET

Pascal MARIOTTI

Copie de la convention à l'ARS Auvergne – Rhône Alpes

MME GOYER : Dans le cadre du développement par la commune d'une mission santé initiée en octobre 2020, il est proposé que la Ville se substitue au CCAS pour la signature de la nouvelle convention portant sur le cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale intercommunal à compter de 2023, pour une durée de trois ans. La convention initiale avait été validée par délibération D1919 du Conseil d'Administration du CCAS le 4 juillet 2019.

La répartition des coûts pour l'année 2023 serait la suivante :

- 30 000 € pour l'ARS,
- 6 000 € pour la Ville de Caluire et Cuire,
- 6 000 € pour la Ville de Rillieux-la-Pape,
- 3 000 € pour la Ville de Neuville-sur-Saône.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention relative au cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Hospitalier le Vinatier, d'autoriser la signature de ladite convention par Monsieur le Maire ainsi que celle d'avenants éventuels ultérieurs et d'attribuer une subvention annuelle de 6 000 € au Centre Hospitalier Le Vinatier.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame GOYER.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons concernant le rapport 129 sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Mission locale Plateau Nord-Val de Saône et je cède la parole à Monsieur MANINI.

N° D2022_129 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE

M. MANINI :

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est un partenaire essentiel de la commune pour accompagner les jeunes sortis du système scolaire dans leur trajectoire d'insertion professionnelle. Chaque année, elle suit plus de 600 jeunes à travers la recherche d'un emploi, d'un métier et d'une formation. Elle propose également un accompagnement global pour les aider à construire leurs projets et surmonter les difficultés de la vie quotidienne.

En effet, dans leurs parcours d'insertion, les jeunes accueillis à la Mission Locale ont souvent plusieurs freins à lever : manque de qualification, d'expérience, de mobilité, précarité au niveau financier, au niveau du logement, etc. Pour y faire face l'estime de soi est un levier indispensable.

L'estime de soi est une notion qui se compose de plusieurs éléments : la confiance en soi, l'image de soi et l'amour de soi. Beaucoup de jeunes accueillis ont peu d'estime d'eux-mêmes, ce qui représente une des raisons principales de leurs difficultés d'insertion. Ne pas être persuadé de ce que l'on est capable de faire, considérer que l'image que l'on dégage est en décalage avec celle que l'on voudrait montrer, etc. Autant de raisons qui brident la prise de décision.

La Ville participe au fonctionnement de la Mission Locale par le biais d'une subvention annuelle dans le cadre de conventions spécifiques. Elle souhaite, par ailleurs, soutenir un projet développé par ce partenaire par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Ce projet intitulé « l'atelier Confiance en soi » sera abordé au travers du prisme de la discipline de l'art du déplacement. Cette dernière nécessite une préparation pointue, à la fois mentale et physique, ainsi que la confiance et le respect d'un collectif sur lequel s'appuyer. Cette action se décomposera en deux temps : un atelier de réflexion collective le matin sur l'identification des forces, des valeurs et des motivations ; puis l'après-midi, une mise en mouvement physique à travers un parcours d'obstacles à affronter.

Deux sessions seront prévues à la Mission Locale le jeudi 1^{er} décembre et le jeudi 15 décembre 2022. Au total, 12 jeunes Caluirards (6 par session) vont pouvoir en bénéficier. C'est l'Académie de l'Art Du Déplacement qui les a conçues et qui en assure l'animation. En s'appuyant sur une discipline urbaine extrême et s'inscrivant dans un système de valeurs fortes, l'animateur a pour ambition de transcender les jeunes, de les faire parler en groupe de leurs faiblesses et de leurs capacités pour finalement les amener à se dépasser et à reprendre confiance en eux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 750 euros à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône pour l'action « Confiance en soi » :

- Deux ateliers Confiance en soi pour 12 jeunes Caluirards (6 jeunes par session) prévus à la Mission locale de Caluire les jeudis 1^{er} et 15 décembre : 600 euros ;

- Ingénierie relative aux actions : 150 euros ;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte fonction 90P nature 6745 du budget de l'année 2022.

M. MANINI : Dans le cadre de sa politique d'insertion, la Ville de Caluire et Cuire a toujours soutenu pleinement la Mission Locale pour accompagner des jeunes sortis notamment du système scolaire dans leur trajectoire d'insertion professionnelle. Dans ce contexte, en plus de son soutien de fonctionnement que nous votons chaque année, la Ville souhaite aujourd'hui soutenir un projet d'atelier de confiance en soi au moyen d'une subvention exceptionnelle.

Pour traiter cette thématique, la Mission Locale fait appel à la discipline de l'art du déplacement au sein de notre territoire. Pour cela, l'action va se décomposer en deux temps. Le premier aura lieu un matin, il s'agit d'un atelier de réflexion avec les jeunes et les animateurs et, l'après-midi, une mise en mouvement physique sur notre territoire sera organisée. Cette action touchera douze jeunes Caluirards. Il est donc demandé ce soir au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Mission Locale de 750 euros pour cette action.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur MANINI. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Mon intervention portera en fait sur les deux rapports, celui sur la Mission Locale, et celui sur les AJD mais je le fais en une fois.

M. MANINI, ces deux rapports semblent répondre à un même objectif, vous l'avez dit et nous le verrons : donner les moyens de développer des actions à destination de jeunes sortis ou éloignés du système scolaire, ou qui rencontrent un parcours d'insertion difficile. Ils s'inscrivent pour certains dans ce que l'on appelle « les invisibles », c'est-à-dire ceux que l'on ne retrouve nulle part, qui sont sous les radars.

Ces deux projets méritent notre soutien et je vous l'apporte. Mais ils doivent nous interpeller également. En effet, ces deux projets, l'un et l'autre, posent la question de l'estime de soi. On voit que cette question est essentielle dans la construction de nos jeunes. L'estime de soi ou la confiance en soi se construisent au cours d'un parcours et de rencontres, de possibilités nouvelles. Or, chers collègues, reconnaissons que, bien souvent, les questions de jeunesse dans notre assemblée sont abordées soit sous l'angle d'une jeunesse à problème et qui serait donc marquée par le sceau de la prévention, comme aujourd'hui, et il nous faut agir par rapport à cela, ou une jeunesse citoyenne au travers notamment du service civique communal. Or, la jeunesse n'est pas que cela. C'est aussi, et c'est surtout un potentiel énorme d'innovation et de liberté. Là, il me semble, et sans appuyer sur les boutons « il n'y a qu'à, il faut qu'on », que notre commune devrait être plus proactive en la matière. Oui, il existe à Caluire et Cuire une offre associative dense et importante pour nos jeunes. Il manque tout de même de cette éducation populaire qui a permis et permet à tant de jeunes de se construire, de trouver des espaces pour expérimenter, débattre, confronter et approfondir.

Où sont passées nos maisons de quartier ? Où sont les jeunes dans les maisons de quartier existantes ? Ce que propose la Mission Locale, avec l'art du Déplacement ou les AJD avec le travail autour de la pièce de Kery JAMES, devrait correspondre à des projets du quotidien, du droit commun et non de l'exceptionnel ou de simples solutions de remédiation, même si elles sont importantes. Pour cela, il faut des espaces dédiés, donnant une telle possibilité de construction, de dépassement et d'appropriation du pouvoir d'agir avec, bien sûr des moyens affectés et dédiés. Les centres sociaux y concourent dans leur quotidien mais, pour une ville de près de 44 000 habitants, cela n'est sans doute pas suffisant.

Alors oui, nous devons soutenir les projets présentés, mais cela ne doit pas nous dispenser de mettre en œuvre une politique jeunesse dépassant l'accueil de loisir captif, la prévention prescriptive ou la citoyenneté inclusive. Notre Ville doit s'engager dans une politique jeunesse qui marque de façon claire, dans les actes, que la jeunesse n'est pas simplement une allée, mais bien l'allant pour transformer notre ville. Merci.

M. LE MAIRE : Monsieur MANINI, vous voulez répondre sur ce point ?

M. MANINI : J'interviendrai après la présentation du second rapport.

M. LE MAIRE : D'accord.

M. TOLLET : Je vais simplement, d'une part, vous remercier, et remercier la Ville de Caluire et Cuire de participer finalement plus que de nécessaire aux actions de la Mission Locale, en tant que président de la Mission Locale plateau Nord-Val de Saône. Vous parliez des invisibles, nous travaillons avec eux au quotidien. La spécificité de la Mission Locale est tout de même les décrocheurs. Ce sont des jeunes en difficulté que l'on accompagne, plus de 600 jeunes accompagnés chaque année sur notre territoire. Simplement sur la commune de Caluire et Cuire, c'est déjà énorme l'accompagnement que l'on fait. Au-delà de cela, je dirais que les invisibles nous essayons de les décrocher également. Je ne peux que regretter finalement l'arrêt du financement de l'État par rapport à ces actions pour les invisibles qui ont été portées par toutes les Missions Locales. Même au niveau national, il y a eu une action de l'État pendant deux ans et ensuite, on arrête. Ils sont toujours là les invisibles, et il faut que l'on y aille ! En tout cas, je remercie vraiment la Ville de Caluire car elle nous soutient encore dans cette action d'accompagnement des invisibles au-delà des prérogatives de l'État auquel il a fallu encore se substituer et qui ne finance plus tout cela.

Un dernier point en tant que président de la Mission Locale, je ne participerai pas au vote de ce rapport.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. M. MANINI présentera ensuite l'autre rapport. Je crois que nous ne pouvons pas passer comme cela, rapidement. Le Conseil Municipal d'enfants, le service civique communal, les centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire, Caluire Jeunes, etc. Tout cela existe. On ne se paie pas de mots. Nous sommes vraiment dans la réalité, très objectivement aujourd'hui sur le territoire. Nous avons une particularité : nous voulons mettre tout le monde dans le tronc commun. Nous sommes totalement opposés à l'organisation de choses spécifiques parce que, soi-disant, il n'est pas possible d'atteindre certains jeunes. Ce n'est pas vrai, et nous l'avons prouvé. C'est exactement la même démarche au niveau de la Mission Locale. C'est justement ramener ces publics qui s'estiment peut-être, au départ, loin de ceci. Je pense que ne faire que du spécifique par rapport à ces situations est le meilleur moyen de contraindre les personnes à rester dans une précarité ou dans une situation qui, justement, fragilise. Je pense que M. MANINI approfondira cela un peu plus longuement. Madame FRIOLL, je vous en prie.

Mme FRIOLL : Oui, la Mission Locale trouve également des parrains et des marraines, dont je fais partie, pour les jeunes qui cherchent leur voie. J'ai rencontré une jeune fille qui voulait s'orienter dans la comptabilité. Je suis moi-même expert-comptable et j'ai pu la renseigner. Je pense qu'ils font un travail exceptionnel car cela permet à certains jeunes sortis du cursus scolaire de pouvoir être remotivés pour accéder à un emploi ou à une formation complémentaire. Merci.

M. LE MAIRE : Merci de ces précisions. Dernier point : puisque M. TOLLET remercie la Ville de Caluire et Cuire, moi je remercie Monsieur TOLLET, et je remercie surtout la vocation de la Mission Locale du plateau Nord qui ne fait pas de l'occupationnel, mais qui maintenant amène vraiment les jeunes en difficulté à trouver de l'emploi. Je crois que, là également, c'est de l'argent qui est bien utilisé car il permet justement, non pas de se payer de mots ou simplement de faire des choses un peu sympathiques mais qui n'aboutissent sur rien, mais d'amener au contraire ces publics vers l'emploi, en particulier, comme le précisait Sonia FRIOLL. On ne se paie pas de mots. En revanche, le résultat est là. Nous savons que c'est un combat qui n'est jamais gagné. Il faut toujours le poursuivre et c'est pour cela que vous aurez, bien sûr, en tant que président de la Mission Locale, le soutien de la Ville de Caluire et Cuire. Nous avons noté que vous ne pouviez pas prendre part au vote. Je n'avais pas vu Mme CRESPIY.

Mme CRESPIY : Merci Monsieur le Maire. Je voulais simplement ajouter un élément. Je m'associe bien sûr aux remerciements et aux félicitations aux missions locales. Je voulais faire un aparté concernant les AJD. Monsieur MANINI, je crois que vous n'allez pas me contredire : le nombre d'éducateurs aux AJD est le même, voire il a baissé ces dernières années. Il faut rappeler que les AJD sont de la compétence métropolitaine, c'est de la prévention spécialisée. Cela fait des années que l'on demande qu'il y ait plus que deux éducateurs pour 44 000 habitants. Vous conviendrez que cela est très peu. Le Covid a considérablement impacté les jeunes et les a mis en difficulté. Nous demandons en vain davantage d'éducateurs sur la commune de Caluire et Cuire. Merci.

M. LE MAIRE : Merci Madame CRESPIY. Vous avez un peu anticipé sur le second rapport mais comme M. MATTEUCCI intervenait sur les deux rapports, cela est tout à fait logique. Nous allons déjà voter le premier rapport concernant l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Mission Locale plateau Nord-Val de Saône. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**
(M. TOLLET ne prend pas part au vote).

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous passons maintenant à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD). Monsieur MANINI, vous poursuivez.

N° D2022_130 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DES AMIS JEUDI-DIMANCHE (AJD)

M. MANINI :

Dans le cadre des accompagnements éducatifs de la fondation AJD (Amis Jeudi-Dimanche), plusieurs jeunes identifiés par l'équipe d'éducateurs de prévention spécialisée sont dans une situation difficile faisant suite à la fin prématurée de leur scolarité. Malgré la mobilisation des dispositifs de droit commun, ces jeunes éprouvent des difficultés importantes à s'inscrire dans un projet socioprofessionnel leur permettant d'accéder à l'autonomie.

Par ailleurs, si les jeunes accompagnés investissent leurs temps libres en se retrouvant dans leur quartier ou, de manière occasionnelle, sur des espaces d'activités liés à la culture, ils aspirent à découvrir plus largement le monde qui les entoure. Aussi, le rôle de la fondation est « d'accompagner vers », d'établir le lien entre leur environnement et l'extérieur afin de les rassurer pour lever les freins psychologiques.

La Ville de Caluire et Cuire participe au fonctionnement de la Fondation AJD par le biais d'une subvention annuelle dans le cadre de conventions spécifiques. Elle souhaite, par ailleurs, soutenir deux projets développés par la fondation AJD par le biais d'une subvention exceptionnelle :

- *La mise en œuvre d'un chantier éducatif utilisant comme point de départ le local situé sur le quartier de Montessuy. Cet outil éducatif permet l'inscription dans le droit commun via l'établissement d'un contrat de travail et de valoriser des compétences sociales et professionnelles. Le chantier de rafraîchissement du local (travaux de peinture principalement) mobilisera jusqu'à 5 jeunes âgés de 16 à 17 ans.*
- *Un projet autour de la culture qui s'adressera aux jeunes de La Rivette avec comme fil conducteur le théâtre et la pièce de l'artiste Kery JAMES. Il a débuté en octobre 2022 et se poursuivra jusqu'au mois de juin 2023. Des rencontres mensuelles seront prévues sur la base de cours de théâtre. Des exercices d'expression corporelle et d'expression orale permettront de travailler l'estime et la confiance en soi. Le projet global comprendra également diverses actions en lien avec la culture (visites de musées, sorties à des représentations théâtrales, cours de théâtre avec une étude de textes, etc.). Pour conclure ce projet, les jeunes accompagnés proposeront la représentation d'une pièce de théâtre sur une scène.*

Concernant le budget, le coût du chantier est de 2 300 euros, dont 1 800 euros seront consacrés aux salaires des jeunes.

Pour l'action culturelle, le budget prévisionnel s'élève à 1 990 euros, dont 1 440 euros pour le cachet de la comédienne.

Le budget global des deux actions est de 4 290 euros et la Fondation sollicite une participation de la Ville à hauteur de 3 240 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 3 240 euros à la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche pour la mise en œuvre de ces deux projets;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 422R nature 6745 du budget de l'année 2022.

M. MANINI : Dans la même lignée que le rapport précédent, la Ville vient cette fois en soutien d'un projet de prévention et d'insertion des Amis du Jeudi-Dimanche, donc les AJD.

La première action concerne la mise en œuvre d'un chantier éducatif au sein du local qu'ils ont investi il y a peu de temps au sein de Montessuy, avec une remise en peinture et une remise à neuf de ce local. Ce chantier ciblera cinq jeunes de Caluire et Cuire âgés de 16 ans à 17 ans, sur une semaine.

Le second concerne, puisque nous avons « teasé » avant de présenter le rapport, un projet culturel qui s'adresse aux jeunes de la Rivette. Il aura comme fil conducteur une pièce de théâtre de Kery JAMES.

Il est donc demandé ce soir au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 240 € à la Fondation AJD pour ces deux projets.

J'attendais de vous présenter ce rapport pour répondre à l'interrogation de M. MATTEUCCI et indiquer ma « stupéfaction » car, aujourd'hui, si je traduis rapidement vos propos, vous expliquez que Caluire et Cuire, à travers ces actions, n'a aucune politique pour la jeunesse, ou elle serait très floue. Dans mon domaine d'activité, la prévention et l'insertion, je rappelle juste que c'est quasiment un million d'euros qui est donné en termes de subventions de fonctionnement, pour le Centre social, la Mission Locale et les AJD. Ce sont également des subventions complémentaires – et là je parle sous couvert de M. COUTURIER – pour le sport car c'est aussi un élément d'insertion et de prévention. Nous pouvons nous vanter d'un riche tissu. Pour la confiance en soi, je pense que le sport est très "clé" au sein de notre ville. Pour la jeunesse, on parle de Caluire Jeunes, de Caluire Juniors, etc., il y a un énorme travail fait de la part de ces deux structures, que je ne chiffre pas dans le million d'euros mais qui est acté envers ces jeunes. Je reste un peu les bras ballants lorsque j'entends qu'il n'y a pas de politique jeunes à proprement parler sur la Ville de Caluire et Cuire.

J'en profite pour dire qu'aujourd'hui - Mme CRESPIY est également allée dans ce sens - on demande monts et merveilles à la Ville de Caluire et Cuire, au-delà des soutiens financiers, matériels et humains qu'elle donne. Je rappelle juste que, pour tout ce qui concerne la politique de la Ville, la Métropole de Lyon nous a retiré 30 000 € cette année pour la responsabilité d'un gestionnaire de projet. Cela est passé à travers avec le Covid, etc. Les réunions de concertation, la réunionite aiguë, ont fait que l'on n'en a pas trop entendu parler, mais les faits sont là. Cela fait 30 000 € de moins dans les poches de la Ville pour investir pour la jeunesse. L'État également, avec son système de reclassification, a classé des quartiers difficiles comme Cuire-le-Bas ou Saint Clair en veille active. Cela fait qu'ils sont complètement sortis des radars de l'État. M. TOLLET l'a expliqué en disant que l'on se substituait à l'État. Oui, clairement, la Ville de Caluire et Cuire fait le travail de l'État. Nous avons un prémisses qui arrive et nous vous réserverons la teneur des échanges à la rentrée. Ce sont les éléments que je voulais apporter ce soir en conclusion de ce rapport.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MANINI pour ces précisions qu'il était nécessaire d'apporter à l'assemblée. Je sais que c'est un combat que vous menez. Là encore, c'est un travail d'équipe. C'est vraiment quelque chose d'important, et tout cela au bénéfice des Caluirards et des jeunes Caluirards en particulier. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.
Nous poursuivons, Monsieur TOLLET, sur le rapport 131 et une convention de mise à disposition de locaux au Centre de gestion du Rhône dans le cadre de la médecine de prévention.

N° D2022_131 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU CDG69 DANS LE CADRE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

M. TOLLET :

Par délibération n°2022_102 en date du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement de l'AST qui exerçait jusque-là ces missions.

Afin que la médecine préventive du CDG69 puisse intervenir facilement et au plus près des agents de la collectivité, des locaux déjà existants (cabinet médical au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville) doivent lui être mis à disposition. Cette mise à disposition de locaux est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et à titre gracieux conformément à la convention ci-annexée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise à disposition du cabinet médical situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville au CDG69 pour la mission de médecine préventive;*
- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.*

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET

Désigné(e) ci-après « la collectivité ou l'établissement »

Et

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n°2022-11 en date du 21 mars 2022.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), du cabinet médical situé Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon 69 300 Caluire et Cuire, appartenant à la collectivité ou l'établissement, pour les activités relatives au suivi médical préventif du personnel des collectivités et établissements publics ayant conventionné avec le cdg69 pour ces missions.

La surface de ce local est de 15 m² :

Le cdg69 peut utiliser le cabinet médical tout au long de l'année, à raison de [nb] jours par an selon un planning établi au moins un mois à l'avance.

Article 2 : obligations du Centre de gestion

Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

Le cdg69 s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du cabinet médical ;
- signaler toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- fermer le cabinet médical dès qu'il aura cessé d'être utilisé. Le cdg69 disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, le cdg69 s'interdit de faire un double des clefs de la salle et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, le cdg69 s'interdit :

- de changer la distribution des lieux sans l'accord de la collectivité ou l'établissement ;
- de percer les murs.

Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le cdg69 reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la collectivité ou l'établissement compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la collectivité ou l'établissement à une visite des locaux qui seront utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la collectivité ou l'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le cdg69 s'engage à :

- vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Le représentant de la collectivité ou l'établissement peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-3 : assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le cdg69 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance peut, sur demande, être annexée au présent contrat.

Article 3 : obligations de la collectivité ou l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à mettre à disposition du cdg69 le cabinet médical et les équipements en parfait état.

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage à laisser la salle inoccupée et les équipements à l'entière disposition du cdg69 dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale de la salle et des équipements. La collectivité ou l'établissement assumera totalement l'entretien des locaux.

Article 4 : conditions financières

Le local désigné en objet est mis à disposition du Centre de gestion à titre gracieux.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.



Article 6 : résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par la collectivité ou l'établissement, ou le cdg69, pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général ;
- à l'issue d'un préavis de 3 mois, déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À CALUIRE ET CUIRE

Le

Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI

M. TOLLET : La mission de médecine préventive pour le suivi médical des agents sera assurée par le CDG69 à compter du 1^{er} janvier 2023 tel que nous en avons délibéré en octobre dernier. À cet effet, le cabinet médical du deuxième étage de l'Hôtel de Ville de Caluire et Cuire sera mis à disposition à titre gracieux pour trois ans afin que les agents puissent bénéficier de ce service de proximité. Il vous est donc demandé ce soir d'approuver cette mise à disposition gratuite.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET pour cette intervention. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.
Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Vous poursuivez Monsieur TOLLET sur le rapport 132 et un renouvellement de la convention avec le CDG69 sur le socle commun de compétences

N° D2022_132 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CDG69 SUR LE SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

M. TOLLET :

La collectivité est liée par convention avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) relativement au socle commun de compétences, conformément à l'article L.452-39 du Code général de la fonction publique qui le prévoit. La dernière convention concernait les années 2017-2020 et avait par deux avenants été renouvelée pour 2021 et 2022 dans l'attente des Ordonnances santé.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler la convention pour 5 années soit de 2023 à 2027.

Conformément aux conditions définies dans le projet de convention ci-annexé, le CDG69 assurera les missions suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux,*
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 du Code général de la fonction publique,*
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,*
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,*
- la désignation d'un référent laïcité chargé de missions prévues à l'article L.124-3 du Code général de la fonction publique.*

Cette dernière mission de référent laïcité est un ajout, lié à la mise en application du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 et qui donne à ce dernier les missions suivantes :

- conseil aux chefs de services et agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, soit sur des situations individuelles, soit sur des questions d'ordre général,*
- sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et diffusion d'information à ce sujet dans la collectivité,*
- la possibilité d'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre en coordination avec d'autres référents laïcité de centres de gestion.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention ci-annexée avec le CDG69 sur le socle commun de compétences;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants éventuels ultérieurs;*
- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011.*

Entre

La commune de CALUIRE ET CUIRE représentée par Monsieur Philippe COCHET agissant en vertu de la délibération n° [] du conseil municipal en date du [],

Et

Le CCAS de CALUIRE ET CUIRE représenté par Monsieur Philippe COCHET agissant en vertu de la délibération n° [] du conseil d'administration en date du [],

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2022-52 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2022.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1. Le secrétariat des conseils médicaux ;
2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions seront assurées par le cdg69 au bénéfice de la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS et de son CCAS.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS sollicitent du cdg69 le bénéfice des missions visées à l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, telles que ci-dessous définies :

1. Le secrétariat du conseil médical :

Le cdg69 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat des deux formations (restreinte et plénière) du conseil médical, pour les dossiers des agents relevant de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS et notamment l'instruction des dossiers, la préparation des séances, l'organisation des réunions, la rédaction des procès-verbaux et la transmission des avis. Ces secrétariats sont assurés par l'unité Instance médicale du service Carrières et organisation du cdg69.

2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 :

L'assistance proposée par le cdg69 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CCP, CST, conseil de discipline).

Cette assistance est assurée par l'unité Expertise statutaire du service juridique et par l'unité Carrières et instances paritaires du service Carrières et organisation qui réalisent les missions suivantes :

- la mise à disposition sur l'Extranet du cdg69 de publications juridiques et d'outils :
 - Actualités : dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions ;
 - Notes juridiques d'information : analyse juridique détaillée d'un texte récemment publié ;
 - Foires aux questions : FAQ réalisées dès lors qu'un sujet nécessite ce type d'outils et alimentées par les questions récurrentes posées par les collectivités ;
 - Tableaux d'analyse : dès la parution d'un texte important ou qui impacte plusieurs pans du statut, des tableaux permettant article par article de comprendre rapidement l'apport du texte
 - Brochures spécialisées (avancement de grade, d'échelons, échelles indiciaires...).
- des réunions d'informations :
 - Invitations aux réunions organisées par les services Juridique et Carrières et organisation traitant de l'actualité statutaire ou de l'actualité des services
 - Invitation aux journées d'actualité RH organisées par le cdg69 traitant des actualités ressources humaines et développant une thématique particulière en cette matière.
- une assistance juridique statutaire sur toute question statutaire à hauteur de 15 heures par an.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS désignent, pour la durée de la présente convention, le référent déontologue du cdg69, qui est chargé d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article L.124-2 du code général de la fonction publique) et de rendre des avis sur saisine de l'autorité hiérarchique (articles L.123-8, L.124-4 et L.124-7 dudit) lorsque celle-ci a un doute sérieux sur la compatibilité de certains projets avec les fonctions qu'un fonctionnaire a exercées (création ou reprise d'une entreprise, nouvelle activité envisagée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive des fonctions) ou lors de recrutements (compatibilité de l'activité privée lucrative exercée au cours des 3 dernières années avec les fonctions qui seront exercées par le fonctionnaire ou le contractuel).

Ce référent interviendra dans les conditions fixées par le cdg69 qui est chargé d'organiser sa mission, de lui apporter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de le rémunérer.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS devront informer ses agents du nom du référent déontologue, ainsi que de ses coordonnées.

3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le cdg69, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le cdg69.

Le cdg69 pilote des actions de promotion de l'emploi public territorial auxquelles la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS participent et interviennent, à la demande de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS, aux actions qu'ils entreprennent dans ce domaine (réunion lauréats, ateliers de recherche d'emploi, journée thématique, job dating, etc...)

Le cdg69 réalise, à la demande de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS et pour les agents qu'ils désignent, des actions individuelles ou collectives d'accompagnement des parcours professionnels, pouvant comprendre les prestations suivantes :

- entretien diagnostic (4h00),
- bilan de compétences (34h00),
- accompagnement à la mobilité (12h00),
- analyse de la situation professionnelle (12h00),
- bilan mi- carrière (20h00),
- accompagnement à la prise de fonctions ou à la reprise d'activité (12h00),
- bilan managérial (20h00),
- accompagnement sur mesure (volume d'heure à définir au cas par cas en fonction du besoin).

Pour ce faire la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS, bénéficient d'un volume d'heures d'intervention annuel fixé à 104 heures.

4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

Cette assistance est assurée par le service Retraite du cdg69.

Le cdg69 met à disposition de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS des informations sur la réglementation et l'actualité retraite sur des rubriques spécifiques de son Extranet.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS sont invités aux réunions d'information organisées par le service Retraite, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS bénéficient d'une assistance pour les questions retraite complexes à hauteur de 10 heures par an (réponses orales ou écrites, rencontres sur dossiers spécifiques, réunions thématiques au bénéfice des gestionnaires de la collectivité, accompagnement personnalisé retraite d'un agent).

5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS désignent, pour la durée de la présente convention, le référent laïcité du cdg69 qui exerce les missions suivantes (décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021) :

- le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- l'organisation, éventuellement en coordination avec d'autres référents laïcité de centres de gestion, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le référent laïcité ne pourra pas être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Ce référent interviendra dans les conditions fixées par le cdg69 qui est chargé d'organiser sa mission, de lui apporter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de le rémunérer.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS devront informer ses agents du nom du référent laïcité, ainsi que de ses coordonnées.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le cdg69 communiquera à la commune de CALUIRE ET CUIRE et à son CCAS les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS communiqueront au cdg69 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du cdg69 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le cdg69 assure l'accès de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le cdg69 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le cdg69 dispose de droits d'auteur.

Le cdg69 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la commune de CALUIRE ET CUIRE et à son CCAS dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du cdg69. La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS peuvent également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS;
- la diffusion des documents par la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du cdg69 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents de la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la commune de CALUIRE ET CUIRE et de son CCAS.

Article 4 : Contribution

La commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS contribuent au financement des missions objet de la présente convention dont ils ont demandé à bénéficier, à hauteur de 0,0645% de la masse des rémunérations qu'ils versent aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS aux organismes de sécurité sociale.

À cette fin, la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS transmettent au cdg69, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du cdg69

Conformément à l'article L. 452-22 du Code Général de la Fonction Publique, des collèges spécifiques représentent les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du cdg69 pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées audit article.



Article 6 : Durée de la convention – modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour 5 ans, au titre des années 2023 à 2027.

Le cdg69 souhaitant, sur ces cinq années, faire bénéficier la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives, réglementaires ou événements imprévisibles), la présente convention peut être dénoncée par la commune de CALUIRE ET CUIRE et son CCAS si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le conseil d'administration du cdg69, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire,

Philippe COCHET

À Caluire et Cuire

Le

Le Président,

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10 octobre 2022

Le Président,

Philippe LOCATELLI

M. TOLLET : Ce rapport vous propose ce soir de délibérer sur le renouvellement d'une convention avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour les cinq années à venir (2023-2027) sur le socle commun de compétences.

Le CDG assurera ainsi les missions suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux,
- une assistance juridique statutaire avec le référent déontologue,
- un accompagnement individuel de la mobilité des agents,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- la désignation d'un référent laïcité.

Il vous est demandé ce soir d'approuver ce renouvellement de convention.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Vous allez également poursuivre concernant les modalités d'attribution des avantages en nature avec le rapport 133.

N° D2022_133 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES EN NATURE

M. TOLLET :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, ainsi, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire et les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les bénéficiaires sont tous les salariés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1/ L'avantage en nature repas

Certains agents bénéficient, compte tenu de leurs missions et contraintes de service, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ».

Il s'agit :

- dans les écoles : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), des adjoints techniques, des animateurs et surveillants vacataires, des enseignants dans le cadre d'activités de surveillance,
- du personnel de restauration,
- dans les centres de loisirs : des animateurs.

Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, conformément au montant fixé par l'URSSAF. Ce montant peut évoluer en fonction du montant de référence fixé par l'URSSAF chaque année.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

2/ L'avantage en nature logement

Par délibération n° 2017_038 en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement attribué soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Afin de prendre en compte les départs à la retraite et les mobilités au sein des services de la Ville, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués.

La liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte est donc la suivante :

2-1/ Logements attribués par nécessité absolue de service

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 - Gardien du groupe scolaire Berthie Albrecht	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²
2 - Gardien du groupe scolaire Paul Bert	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
3 - Gardien du groupe scolaire Pierre et Marie Curie	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
4 - Gardien du groupe scolaire Edouard Herriot	9 rue Jean Pellet	T4	85 m ²
5 - Gardien du groupe scolaire Jean Jaurès	40 rue Nuzilly	T3	60 m ²
6 - Gardien du groupe scolaire Montessuy	98 rue Pasteur	T4 bis	85 m ²

7 - Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	114 rue Jean Moulin	T4	83 m ²
8 - Gardien du groupe scolaire Jules Verne	75 avenue du Général de Gaulle	T4	80 m ²
9 - Gardien du gymnase Charles Sénard	75 rue Margnolles	T4	86 m ²
10 - Gardien du gymnase André Lassagne	17 rue André Lassagne	T4	79 m ²
11 - Gardien du stade Pierre Bourdan	3 rue Curie	T5	74 m ²
12 - Gardien du gymnase André Cuzin	44 chemin de Crépieux	T4	87 m ²
13 - Gardien du stade Terre des Lièvres	109 chemin de Crépieux	T4	72 m ²
14 – Gardien polyvalent	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²
15 - Gardien Maison des associations	14 rue du Capitaine Ferber	T3	99 m ²

2-2/ Logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 – Responsable du pôle opérationnel	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
2 – Responsable du pôle agents de secteurs	124 rue Pierre Brunier	T4 bis	100 m ²

3/ Autres dispositions

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, tablettes et téléphones mobiles existe pour les cadres de la Ville. Leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville de Caluire et Cuire, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment en cas d'urgence).

*Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les éléments exposés,*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;*
- DE PRÉCISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;*
- DE FIXER la liste des emplois bénéficiant gratuitement d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte comme définie ci-dessus;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

M. TOLLET : Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle. Cela permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. Cette délibération précise et réactualise les modalités d'attribution des avantages en nature repas et logement qui peuvent être octroyés aux agents selon leurs fonctions et leur service. Il vous est donc demandé ce soir d'approuver ces modalités d'attribution d'avantages en nature.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous poursuivons avec un vœu du Conseil Municipal sur la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales. La majorité propose ce vœu qui sera présenté par Madame BLACHERE.

**N° D2022_134 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL - MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER
TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Mme BLACHERE :

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

" Lors de son comité syndical du 30 novembre dernier, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) a adopté un vœu pour l'application d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales, et invité ses communes membres à faire de même, à l'instar des collectivités d'Ille-et-Vilaine.

Depuis plusieurs années, les collectivités et établissements publics de l'agglomération lyonnaise se sont regroupés autour du Sigerly afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu de l'obligation imposée par l'État aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf exception, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes ces structures publiques de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi d'optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités du Sigerly vont être majeures, et pour certaines impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques semaines en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 €/MWh pour 2023, contre 13 €/MWh il y a 2 ans, en pleine crise sanitaire ;

- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 100 €/MWh pour 2023 durant le mois d'août dernier, contre 45 €/MWh il y a 2 ans.

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de :

• +14%TTC en moyenne pour le gaz en 2023 (pour le biométhane, le tarif reste inchangé par rapport à 2022), mais probablement x2,5 à x3 sur la facture dès 2024 ;

• pour l'électricité, le paysage est très contrasté selon les membres et selon les marchés. Les estimations réalisées à date conduiraient aux chiffres suivants, dans un scénario plutôt pessimiste :

- Lot 1 (TOTALENERGIES sites > 36 kVA)

• +10 % TTC en moyenne, mais incertitude importante

- Lot 2 (ENGIE ≤ 36 kVA)

• Pour les bâtiments : +12,5% TTC en moyenne

• Pour l'éclairage public : environ -50 % TTC estimés

- Nouveau marché EDF (ex-premium)

• Multiplication estimée entre x3,5 et x5 selon les sites, mais incertitude importante.

En conclusion, l'impact sur la facture d'électricité va considérablement varier selon les membres du Sigerly.

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique ne pourront être absorbées par le budget des collectivités sans de graves conséquences, voire des fermetures de services publics.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, demandent solennellement à l'État, par le vote de ce vœu, de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales allant au-delà du simple amortisseur électricité annoncé au mois d'octobre 2022. Il est demandé une véritable protection pérenne car les difficultés ne s'arrêteront pas à la seule année 2023, avec la possibilité d'un retour au tarif réglementé de ventes à l'ensemble des collectivités territoriales qui en font la demande. "

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce vœu.

Mme BLACHERE : Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son Règlement Intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

« Lors de son comité syndical du 30 novembre dernier, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) a adopté un vœu pour l'application d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales, et invité ses communes membres à faire de même, à l'instar des collectivités d'Ille-et-Vilaine.

Depuis plusieurs années, les collectivités et établissements publics de l'agglomération lyonnaise se sont regroupés autour du SIGERLy afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu de l'obligation imposée par l'État aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf exception, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes ces structures publiques de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi d'optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités du SIGERLy vont être majeures et, pour certaines, impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques semaines en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 €/MWh pour 2023, contre 13 €/MWh il y a à peine deux ans, en pleine crise sanitaire ;
- le prix de gros de l'électricité quant à lui pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 €/MWh pour 2023 durant le mois d'août dernier, contre 45 €/MWh il y a deux ans.

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de :

- +14 %TTC en moyenne pour le gaz en 2023 (pour le biométhane, le tarif reste inchangé par rapport à 2022), mais probablement fois 2,5 à fois 3 sur la facture dès 2024 ;
- pour l'électricité, le paysage est très contrasté selon les membres et selon les marchés. Les estimations réalisées à date conduiraient aux chiffres suivants, dans un scénario plutôt pessimiste :
 - Lot 1 (TOTALENERGIES pour les sites supérieurs à 36 kVA), +10 % TTC en moyenne, mais avec beaucoup d'incertitude,
 - Lot 2 (ENGIE pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA), pour les bâtiments +12,5 % TTC en moyenne et pour l'éclairage public, environ - 50 % TTC estimés,
 - Nouveau marché EDF (ex-premium), une multiplication estimée entre 3,5 et 5 selon les sites, mais incertitude importante.

En conclusion, l'impact sur la facture d'électricité va considérablement varier selon les membres du SIGERLy.

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités sans de graves conséquences, voire des fermetures de services publics.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire demandent solennellement à l'État, par le vote de ce vœu, de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales allant au-delà du simple amortisseur électricité annoncé au mois d'octobre 2022.

Il est donc demandé une véritable protection pérenne car les difficultés ne s'arrêteront pas à la seule année 2023, avec la possibilité d'un retour au tarif réglementé de vente à l'ensemble des collectivités territoriales qui en font la demande. »

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce vœu.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHERE. Y a-t-il des demandes d'intervention ?

Monsieur GILLARD, je vous en prie.

M. GILLARD : Conscients des difficultés financières pour les communes liées aux augmentations des prix du gaz et de l'électricité, nous allons voter pour ce vœu à l'initiative du SIGERLy, qui demande à l'État de mettre en place un bouclier tarifaire pour les collectivités.

Nous souhaitons aussi proposer ce vœu au Conseil Municipal. Nous avons donc eu le temps de le lire auparavant à tête reposée.

Nous souhaitons en profiter pour souligner un manque d'équité par rapport aux vœux. Nous devons délivrer nos vœux le dimanche avant le Conseil Municipal du lundi pour permettre la reproduction des vœux et le dépôt sur les tables des élus.

Cela ne nous pose pas de problème, mais le manque d'équité est que la majorité distribue les vœux auparavant à ses élus pour qu'ils puissent préparer des réponses et des amendements.

D'autre part, par respect pour les débats municipaux, nous ne souhaitons pas lire et analyser les vœux pendant la séance. Nous pensons que la décision sur un vœu demande du temps d'analyse. Nous souhaitons donc que la majorité diffuse ses vœux au plus tard à la réunion des chefs de groupe comme cela se fait dans d'autres villes. Par exemple, la Ville de Rillieux-la-Pape a déjà distribué ce même vœu pour le Conseil Municipal du 15 décembre, soit trois jours avant.

M. LE MAIRE : Vous êtes donc d'accord sur le fond ?

M. GILLARD : Oui, il n'y a pas de problème.

M. LE MAIRE : Très bien.

M. GILLARD : D'autant plus que nous avons eu le temps de le lire avant.

M. LE MAIRE : Je vous rappelle que nous avons un Règlement Intérieur. Nous appliquons le Règlement Intérieur et les membres de la majorité n'ont pas les éléments avant qui que ce soit. Nous allons rester dans cette démarche.

En tout cas, je crois qu'il est important sur ce vœu de montrer la complexité à laquelle sont confrontées les Collectivités Territoriales dans une période difficile.

Je pense qu'il faut également avoir une pensée pour les industriels. Surtout, dans cette démarche, il faut mesurer notamment l'un des points qui peut-être va vous hérissier le poil, Monsieur GILLARD. Il concerne le nucléaire. C'est tout de même la meilleure énergie décarbonée au monde qui existe et pour laquelle la France a été, pendant de nombreuses années, l'un des plus grands exportateurs, le deuxième mondial, je crois. Aujourd'hui, par négligence et par accords politiques, on se trouve dans une situation désastreuse pour les Français. Le démantèlement de Fessenheim est une erreur majeure. Je ne vais pas rappeler les erreurs antérieures lorsqu'il y avait la possibilité de faire en sorte de recycler l'ensemble des déchets nucléaires qui a été stoppée à l'époque, toujours pour des raisons politiques. Je trouve désastreux qu'aujourd'hui l'ensemble des Français le paie, et bien sûr nous en tant que collectivité territoriale.

Ceci étant dit, j'ai croisé le président du Sytral, M. PEREZ, tout à l'heure, à la Métropole, il m'indiquait les très bonnes relations qu'il avait avec la Ville de Caluire et Cuire *via* Mme BLACHERE, une élue très présente au sein de cet organisme. Cela permet justement de faire passer ce message auprès de l'État de manière à ce que les choses puissent évoluer.

Il m'a semblé comprendre que l'État voulait un tout petit peu desserrer ce qu'il avait prévu au départ voyant bien aujourd'hui que les collectivités vont se retrouver en cessation de paiements, pour être très clair.

Je voudrais également insister sur le côté un peu visionnaire que nous avons eu. Lorsque nous l'avons fait, lorsque nous avons lancé le chauffage urbain au niveau de Caluire et Cuire, cela a créé un certain nombre de désordres sur la voirie. Nous savons que cela a pénalisé les personnes durant deux ans et demi. Heureusement que nous l'avons fait. Je ne vais pas revenir sur les chiffres, mais c'est tout de même un élément important. Nous aurions dû avoir, nous, la commune de Caluire et Cuire, environ 300 000 € supplémentaires de dépenses concernant les fluides. Finalement, nous n'aurons "que" une dépense d'environ 60 000 € supplémentaires par rapport à ceci.

Gouverner c'est prévoir, et il vaut mieux prévoir en période « calme » que dans l'urgence. Je crois en tout cas que toute l'équipe municipale de Caluire et Cuire l'a prouvé. Je pense qu'elle a bien fait de prendre cette décision, qui n'était pas une décision simple et facile en son temps. En tout cas, nous ne la regrettons pas.

Je vous en prie Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Merci Monsieur le Maire. Puisque vous nous avez un petit peu mis en cause, je crois, par rapport au nucléaire, je vais donc apporter quelques petites précisions.

Tout d'abord, si nous avons effectivement des difficultés par rapport à la fourniture d'énergie, il y a aussi la guerre en Ukraine que vous n'avez pas évoquée, bien entendu. C'est un point important à prendre en considération, également avec celui du développement des énergies renouvelables. Il se trouve que la France a du retard par rapport à ses engagements sur le développement des énergies renouvelables. On est le seul pays, je crois, avec la Pologne, à ne pas avoir atteint notre objectif. Nous avons aujourd'hui à peu près 19 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique alors que nous devrions atteindre un taux de 24 %. C'est un point.

Ensuite, vous avez effectivement une vingtaine de réacteurs à l'arrêt pour des raisons de visites de routine, traditionnelles, ou de visites quadriennales, essentielles pour des questions de sécurité - nous sommes dans une période post-Fukushima. Il y a eu des retards de ces visites du fait de la crise Covid. On a également des fissures et des corrosions sur des réacteurs ayant seulement 20 ans parfois, et c'est un problème.

Fessenheim était la plus vieille centrale de France. Ce sont deux réacteurs à l'arrêt par rapport aux 20 aujourd'hui. Il y en a une vingtaine à l'arrêt sur les 56 que nous avons en France.

Voilà, je voulais apporter ces précisions. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : En précision complémentaire, je vais vous indiquer que nous allons respirer un très mauvais air. La décision de l'Allemagne, à l'époque, d'arrêter le projet nucléaire a des conséquences : la réactivation des centrales à charbon. En France, on réactive également une centrale à charbon. Tout cela va avoir des conséquences énormes sur la qualité de l'air. Je pense que ce n'est pas mesuré aujourd'hui. Ce n'est bien sûr pas dans cette enceinte que nous allons régler le problème, mais au niveau national.

Toutefois, on ne peut pas dire tout et son contraire, dire que l'on est contre le nucléaire, et ensuite dire que l'on est pour. On est pour ou on est contre. Il y a une chose certaine : c'est certainement la meilleure énergie décarbonée. La guerre en Ukraine n'explique pas tout. Je rappelle que la corrélation entre le prix du gaz et le prix de l'électricité, voulue à l'époque par l'Allemagne, se paie *cash* aujourd'hui, tout simplement pour protéger l'industrie allemande en particulier.

Tout cela est un peu plus complexe que ce qu'il paraît. Je trouve dommage que notre pays soit en cours de déclassement sur l'aspect de l'énergie notamment. Nous savons très bien qui en paie les frais: des personnes n'ont plus les moyens de se chauffer, des personnes reçoivent des factures d'électricité auxquelles elles ne peuvent plus faire face - je parle sous le contrôle de Laurent MICHON. Nous sommes en train de voir une augmentation très forte de ces situations. Ce n'est pas de l'idéologie ou de la philosophie, les gens ont froid.

Face à cette situation, localement, au niveau de Caluire et Cuire, nous allons tout de même permettre aux personnes de profiter de la piscine car elle est maintenant reliée au réseau de chaleur urbain. Je rappelle que certaines piscines sont en cours de fermeture aujourd'hui. Nous allons garder la possibilité d'avoir environ une vingtaine de nos équipements publics connectés au réseau. L'an prochain, nous allons monter quasiment à la moitié de nos équipements publics qui vont pouvoir le faire en bénéficiant en plus d'une négociation bien faite en son temps par la Métropole, notamment sur le prix de l'énergie le moins cher de toute la France. Il bénéficie à Rillieux-la-Pape, à Sathonay, à Fontaines-sur-Saône, à Caluire et Cuire et demain à Lyon IV^e. Là, nous sommes vraiment dans notre rôle. En tout cas, cela va permettre d'amortir, dans un certain nombre de cas.

Nous avons rencontré le délégataire, en l'occurrence, afin qu'il puisse également, dans son projet de développement, faire en sorte de se connecter le plus rapidement possible avec un certain nombre de copropriétés en faisant la demande. Lorsque nous avons une connexion complémentaire, cela peut permettre à une copropriété de se connecter dans cette démarche. Nous avons modestement un rôle à jouer. En tout cas, nous l'assumons totalement. Je mets donc ce vœu aux voix. Qui est pour ce vœu ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie de cette unanimité. Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 9-2 de notre Règlement Intérieur, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. M. GILLARD m'a ainsi remis le texte d'une question orale lors de la conférence des chefs de groupe. Monsieur GILLARD, je vous cède la parole.

M. GILLARD : Merci. Le terme de sobriété énergétique fait l'actualité et vous l'avez évoqué dans le *RYTHMES* de décembre en présentant l'engagement de Caluire et Cuire et les actions faites depuis des années pour maîtriser les consommations d'énergie. Or, nous restons sur notre faim. Malgré un été désastreux sur le plan des effets du dérèglement climatique, nous n'avons pas eu cette année de débat en commission ou en Conseil Municipal permettant de juger si Caluire est sur une trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'accord de Paris sur le climat, alors que la Ville de Lyon prend de l'avance en planifiant la neutralité carbone en 2030, avec sa participation au programme « 100 villes climatiquement neutres ».

Pourtant, les occasions de mettre les actions et les résultats de Caluire à l'ordre du jour du Conseil Municipal et de débattre ont été nombreuses. Le plan Ville durable a été voté au Conseil Municipal du mois de décembre 2019 et sa mise en œuvre devait faire l'objet d'un débat annuel, que nous n'avons pas eu cette année. Le dernier débat a eu lieu au mois de juillet 2021. Trois ans après, nous n'avons pas de plan d'action actualisé. Le plan a bien avancé mais, sur les 141 actions, nous avons estimées que plus de 25 % ne sont pas engagées. Nous souhaitons qu'une mise à jour des actions soit faite avec des délais.

Cette mise à jour permettra d'identifier les actions résiduelles, les nouveaux délais, les actions abandonnées, et également de vérifier l'efficacité des actions, d'identifier celles permettant d'augmenter l'efficacité. Par exemple, augmenter l'ambition du Plan vélo de Caluire alors que la progression des cyclistes sur le plateau Nord est de 42 % entre décembre 2021 et 2022, selon le dernier comptage de « La Ville à Vélo ».

En septembre 2020, la contribution de Caluire au PCAET de la Métropole de Lyon a été modifiée. Cette modification a été faite sans débat au Conseil Municipal, et aucun bilan de réalisation n'a été fait depuis.

Le 13 mars 2022, le maire a notifié un marché à la Société Indigo pour une mission d'accompagnement de la Ville par un conseiller territoire engagé transition écologique pour améliorer le PCAET de la Ville. Sept mois après, où en est ce travail ? Comment la population sera-t-elle associée à la révision du PCAET ?

En décembre 2020, nous avons voté une convention avec le SIGERLy permettant d'avoir un audit énergétique global et le suivi annuel des consommations énergétiques du patrimoine. L'état des lieux est-il fait ? Quelles sont les priorités de rénovation énergétique du patrimoine municipal, et le plan d'action ? En particulier, quel est le plan de rénovation thermique des écoles ?

En décembre 2020, nous avons reconduit en Conseil Municipal la convention de partenariat avec l'ALEC. C'était l'occasion d'avoir un bilan de ses actions auprès des Caluirards. Cela fait deux ans que nous n'avons pas eu de nouveau bilan de l'activité de l'ALEC, et nous ne savons pas si le partenariat est reconduit en 2023.

Nous ne demandons pas de réponse aujourd'hui mais que ces sujets soient mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal avec un temps d'échanges hors Conseil, à partir d'informations remises et partagées en amont.

M. LE MAIRE : Merci. Monsieur TOLLET, je vous en prie.

M. TOLLET : Merci Monsieur le Maire, merci Monsieur GILLARD.

Je vais donner quelques réponses, je suis désolé.

D'une part, je vous remercie de rappeler toutes les démarches que la Ville de Caluire et Cuire fait au titre de l'environnement sur notre territoire. Vous le rappelez : il n'y a pas un seul Conseil Municipal où l'on n'aborde pas ce sujet, où l'on ne vous fait pas prendre part aux décisions environnementales. Je suis très étonné que vous disiez « *Or, nous restons sur notre faim.* » Votre intervention est un peu bizarre. Vous dites que vous restez sur votre faim mais vous constatez que 75 % des 141 engagements de la Ville durable sont engagés, voire terminés. Là, il y a quelque chose qui ne colle pas.

Je prendrais simplement l'exemple des jardins partagés : 50 % sont déjà réalisés. Sur les huit quartiers, quatre sont déjà réalisés.

Vous parlez du PCAET. Il est de la compétence métropolitaine. Sur notre territoire, nous avons « Territoire engagé » et le Cit'ergie que nous avons enclenché. Pour ce qui concerne le PCAET, il faut voir la Métropole et elle vous dira où il en est puisque c'est l'intercommunalité qui pilote ce dispositif.

Nous sommes donc sur un territoire engagé où nous avons un nombre de mesures important. Nous en sommes à la troisième phase sur quatre. Tout cela vous a été présenté. Nous en sommes, dans la réalisation, à la troisième phase sur quatre, et ce sera terminé pour 2023. À partir de là, nous pourrons faire le rendu, dire où nous en sommes et donner le classement de Cit'ergie par rapport au territoire de la Ville de Caluire et Cuire.

Vous parlez également de la rénovation thermique dans les écoles. Où en sommes-nous ? Nous n'arrêtons pas d'en parler. Qu'avons-nous fait ? Nous avons fait Paul Bert : complètement rénovée. Nous avons fait Pierre et Marie Curie : complètement rénovée. Nous avons fait Bertie Albrecht : complètement rénovée, et nous avons fait Montessuy : complètement rénovée. Prochainement, ce sera Jules Verne qui va être complètement rénovée. Vous imaginez un peu le travail que cela représente. Sur dix groupes scolaires, cinq seront complètement rénovés, en rénovation énergétique lourde et très lourde. 35 M€ sont dépensés dans ces rénovations simplement pour nos petits Caluirards.

Concernant l'ALEC, vous me devancez un petit peu car j'ai reçu les représentants de l'ALEC la semaine dernière pour faire le point. Chaque année, je fais un point et j'avais prévu de présenter le bilan de l'ALEC lors du prochain Conseil Municipal de janvier. Je dirais simplement un point qui m'a marqué lorsque j'ai fait le bilan avec l'ALEC : les Caluirards sont dans une dynamique absolument extraordinaire sur la rénovation énergétique. L'ALEC a contacté avec 25 % des copropriétés du territoire de Caluire et Cuire. Si nous comparons avec les autres contractualisations qu'ils ont sur la métropole, quand une ville contractualise, ils ont en moyenne 10 % de contacts avec les copropriétés. Lorsqu'il n'y a pas de contractualisation particulière, ce chiffre est de 5 %. Nous sommes à cinq fois plus. Les Caluirards sont cinq fois plus impliqués, finalement, dans ce dispositif de rénovation énergétique.

Je suis très étonné car il y a certaines choses dont vous ne parlez pas, entre autres le RCU. Vous n'en avez pas parlé dans votre laïus. En 2023, ce seront 50 % de notre consommation énergétique qui seront propres. Nous allons bien au-delà des engagements de Paris.

Vous ne parlez pas des arbres, du renouvellement... Nous n'allons pas lister les 141 actions que nous avons prévues sur la Ville durable.

Je trouve un peu dommage que, depuis pratiquement trois ans que nous sommes élus, vous n'êtes jamais venu me voir pour parler d'environnement. Vous ne m'avez jamais sollicité. Vous ne m'avez pas demandé un seul rendez-vous pour parler d'un dossier. « *Où en est-on ? Que fait-on ?* » Je ne vous ai jamais rien refusé, Monsieur GILLARD. Reconnaissez-le. Vous n'êtes pas venu me voir. Je ne sais pas. Je n'en dirais pas plus. Voilà, je trouve que c'est tellement dommage. Vous pourriez venir me voir, et nous pourrions en discuter plutôt que de faire de la polémique systématiquement sur le Conseil Municipal parce que nous passons à la télévision ou je ne sais pas quoi. Je ne sais pas. Il serait très bien que l'on discute. Donc, venez.

M. GILLARD : Je peux faire une petite réponse ?

M. LE MAIRE : Oui, je vous en prie, Monsieur GILLARD, je vous en prie.

M. GILLARD : Pour venir vous voir, il n'y a pas de souci. Ce n'était pas ce qu'avait expliqué M. AMOROS, le directeur de cabinet : on se voyait en commission. Nous n'avons pas comme consigne d'avoir la possibilité de se voir. Sur ce que vous avez fait, je ne le conteste pas. Je dis que l'on n'a pas une vision complète de ce qui va être fait. On ne sait donc pas si Caluire est sur la bonne trajectoire et nous n'avons pas les chiffres concernant les gaz à effet de serre. Nous avons uniquement des actions mais sans voir leurs impacts chiffrés.

Je pense que la présentation de la démarche TENTE qui va arriver bientôt va nous éclairer. Sachez que nous ne savons pas ce qu'il y a dedans et ce que vous avez fait. C'est bien le problème : nous ne sommes pas informés de ce que vous faites.

M. TOLLET : Je rappellerais simplement que les commissions servent à étudier les rapports présentés en Conseil Municipal.

M. GILLARD : Ma remarque est que, sur un an, on a souhaité avoir des informations sur l'année 2022, que nous n'avons pas eues. Il y a un retard, mais on ne vous en veut pas. On sait que cela va se faire par la suite. Ensuite, sur le PCAET de la Métropole, Caluire a écrit deux pages. Il y a donc deux pages du PCAET écrites par Caluire, que l'on ne nous a jamais présentées, qui n'ont jamais été validées, et dont les actions ne sont en fait pas suivies. Nous ne savons pas, en fait. Ce sont des actions reprises par ailleurs par le plan, mais pas forcément toutes, le RCU par exemple. Le RCU, on ne vous en parle pas puisque cela marche. Je voulais savoir où Caluire en est. Voilà.

M. LE MAIRE : Ce n'est pas nous qui l'avons écrite, mais la Métropole, avec un stylo et du papier.

M. GILLARD : Ils vous ont écrit la page de Caluire ? C'est la Métropole qui l'a écrite avec ce que vous leur avez dit ?

M. LE MAIRE : Non, ils l'ont écrite tous seuls, comme des grands. Ils arrivent à décider, il y a des choses sur lesquelles nous ne sommes pas du tout consultés. J'ai peut-être quelques exemples à ce propos.
Monsieur MICHON, je vous en prie.

M. GILLARD : Je voudrais juste compléter sur les écoles. On a bien vu que vous rénoviez des écoles, mais il y en a dix et, pour l'instant, on sait ce qu'il se passe sur cinq. Pour les cinq autres, nous n'avons pas le plan. Je vous demande d'avoir un plan pour savoir quand ce sera fini, que ce soit planifié.

M. LE MAIRE : Monsieur MICHON, Mme WEBANCK va sortir de ses gonds.

Mme WEBANCK : Sur les écoles, je ne peux pas vous entendre dire cela car nous avons tout de même de nombreuses réunions de concertation. Sur le travail en commission, vous n'êtes pas toujours présent non plus. Non, je ne peux pas entendre cela, je suis désolée, car sur les écoles, si vous voulez être informés, vous pouvez l'être.

M. GILLARD : Je ne fais pas partie de la concertation sur les réunions des écoles, et en commission non plus.

M. LE MAIRE : Nous allons avancer.

Mme WEBANCK : Sur les réunions publiques, nous avons eu une réunion sur l'école allant être transférée à Lassagne : c'était ouvert à tous.

M. GILLARD : Oui, mais nous ne sommes pas invités, pas spécifiquement.

M. LE MAIRE : Très bien. Monsieur MICHON, s'il vous plaît.

M. MICHON : Oui, merci Monsieur Le Maire. Monsieur GILLARD, je voulais juste dire un mot sur le Plan vélo, parce qu'il m'a semblé que vous l'avez abordé dans vos questions.

On avait effectivement quelques éléments sur les aménagements cyclables que l'on prévoyait sur la commune : des prolongements de pistes ou des aménagements complémentaires à ce qui se fait en ce moment. Je rappelle que l'aménagement du chemin de Crépieux est en train d'être continué pour rejoindre la Voie verte, en piste cyclable bien séparée de la route. Le souci, aujourd'hui, est que la Métropole de Lyon, sur ce sujet des pistes cyclables, est dans son projet de voies lyonnaises. Il semblerait que, en dehors des voies lyonnaises, on n'ait pas trop d'informations sur les autres possibilités d'aménagement des rues ou des voies, autres que les voies lyonnaises. Vous le savez mieux que moi, la voirie étant de la compétence de la Métropole, nous n'avons pas les compétences pour aller tracer des pistes cyclables sur la commune. Je vous invite donc à vous rapprocher de la Métropole pour avoir des réponses sur ces sujets. Cependant, nous essayons, nous faisons en sorte de mettre quelques éléments en place, notamment en termes de sécurité. Je rappelle que nous inaugurerons en 2023 un espace dédié à l'apprentissage du vélo. On peut au moins agir sur ce point-là. Des arceaux à vélos sont également régulièrement installés, là aussi à notre demande auprès de la Métropole. Cela se fait petit à petit, mais on est aujourd'hui à plus de 480 arceaux. Cela permet tout de même de sécuriser son vélo et de le stationner de façon sécurisée sur l'ensemble de la commune. Voilà. Je rappelle que la Métropole est compétente sur la partie voies vélo aménagées. On a fait des propositions mais, en dehors des voies lyonnaises, il semblerait qu'aujourd'hui il n'y ait pas d'autre possibilité. Nous verrons ce qu'il en est. Concernant les voies lyonnaises, si vous suivez l'actualité, certaines ont aujourd'hui commencé à être tracées. Il y a, en ce moment, une concertation sur la voie 2, qui doit traverser Rhône, Saône et la ville de Caluire et Cuire. Pour l'instant, le projet est à l'étude puisque se pose la question de la traversée du Pont Poincaré : elle n'est pas encore statuée et elle pose des difficultés importantes. Pour l'instant, la Métropole n'a pas statué sur ce point.

Adressez-vous à vos collègues et amis de la Métropole. Ils ont peut-être des réponses. En tout cas, nous à ce niveau, nous n'avons pas d'élément complémentaire à vous donner.

M. LE MAIRE : Merci.

Je conclurais simplement. Peut-être, Monsieur GILLARD, vous ne le savez pas, mais vous vivez dans une ville qui est totalement écologique. Mais elle n'est pas écologiste. C'est une vraie différence. Elle est écologique. Il est vrai que du travail que nous faisons à Caluire et Cuire – et je remercie tous ceux qui s'y impliquent au quotidien – il y aurait beaucoup à apprendre. D'ailleurs, nous voyons que, sur la ferme urbaine, effectivement, nous sommes bien en avance face à la Métropole. Il est vrai que cela les gêne. Eh bien, nous nous en fichons. Ce qui nous intéresse, ce sont les Caluirards. Nous allons donc travailler au service des Caluirards et nous allons continuer à le faire de manière tout à fait sereine.

Vous avez donc déjà eu des réponses assez importantes à votre question.

Je vous rappelle que notre prochain Conseil Municipal aura lieu le 23 janvier. D'ici là, je vous souhaite un Joyeux Noël et mes meilleurs vœux pour 2023, par anticipation.

Merci à vous, bonne soirée.

La séance est levée à 21h26.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_107

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
DÉSIGNATION D'UN
MEMBRE DE LA
COMMISSION "VILLE
DURABLE ET ATTRACTIVE"

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

013-216300340-20221212-b2022_107-de

Rapport de : Philippe COCHET

Par délibération n°2020_116 en date du 15 décembre 2020 et conformément à l'article L.2121-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales
permanentes dont la Commission Ville Durable et Attractive.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.

Monsieur Dominique Blanc, membre du groupe "Caluire au cœur" a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 26 octobre 2022. Il était membre de la Commission Ville Durable et Attractive. Il s'agit donc aujourd'hui pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de cette commission, issu du groupe "Caluire au cœur".

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales "si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire".

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la candidature unique de Monsieur Lionel HABERLÉ pour le siège à pourvoir au sein de la Commission Ville Durable et Attractive.

Monsieur le Maire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales déclarant que Monsieur Lionel HABERLÉ est nommé membre de la Commission Ville Durable et Attractive.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_108

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CRÉATION DE LA FERME
URBAINE : AUTORISATION
DU LANCEMENT DU
CONCOURS DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE, DÉSIGNATION
DU JURY DE CONCOURS,
APPROBATION DE LA
PRIME ALLOUÉE AUX
CANDIDATS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

69-216900340-20221212-D2022_108-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Dans le cadre de la déclinaison de son projet « Caluire Ville Durable », la Ville a décidé d'adopter une politique durable notamment sur la thématique « alimentation » en expérimentant l'aménagement d'une ferme urbaine sur le secteur dit de « la Terre des Lièvres », situé au sud de la zone maraîchère.

Le projet de ferme urbaine s'inscrit dans un système d'économie circulaire, permettant à la fois :

- de fournir la restauration municipale en développant une production maraîchère de proximité. En effet, le service de la restauration municipale de la Ville assure quelque 346 000 repas par an et 2 300 repas par jour ainsi que la livraison sur les sites de restauration (écoles publiques maternelles et élémentaires, Maison de la Parentalité et résidence de personnes âgées Marie Lyan) ou à domicile (portage de repas personnes âgées),
- de présenter une vertu pédagogique grâce à l'organisation d'ateliers sur le thème du jardin ou de l'alimentation durable, tel que l'envisage le Schéma Directeur Alimentaire de la Métropole de Lyon,
- d'amender les cultures en implantant une plateforme de compostage pour les déchets verts et les biodéchets issus du territoire.

Les éléments principaux du programme prévisionnel de l'opération sont précisés ci-dessous.

Ce projet revêt une certaine complexité en ce sens qu'il prévoit à la fois des travaux d'infrastructure et des travaux de construction neuve de bâtiments et au regard de la performance environnementale attendue du projet.

Le projet prévoit :

- la construction du bâtiment agricole « exemplaire »
- la construction des serres
- les travaux de voirie et réseaux divers
- l'aménagement des terrains agricoles et des vergers
- la création du parvis pour l'accueil pédagogique
- la création de la plateforme de compostage

La ferme urbaine sera établie sur environ 4,8 hectares comprenant :

- Plateforme de compostage (y compris accès, infrastructure de type voirie, casiers de stockage, plateforme béton, andains de maturation...) : 3000 m²
- Bâtiment de la ferme, de type hangar agricole « exemplaire » (bâtiment ERP) : 500 m²
- Espaces publics extérieurs au bâtiment (parking, parvis d'accueil, signalétique) : 1200 m²
- Serres de production : 3 000 m²
- Infrastructures, espaces extérieurs (hors vergers, haies séparatives et/ou coupe-vent, et surfaces maraîchères) : 3300 m², comprenant, accès, voiries, périphérie de bâtiments
Soit une surface de 11 000 m²

Surfaces cultivées (hors serres) :

- Verger + haies : 13 000 m²
- Maraîchage pleine terre : 24 000 m²
Soit une surface de 37 000 m²

Le bâtiment agricole aura pour fonction le stockage et le conditionnement de la production, le stockage du matériel agricole, les activités pédagogiques, bureau et sanitaires. Le bâtiment sera donc classé ERP. Le bâtiment est conçu suivant la règle de « la marche en avant » avec des grandes ouvertures entre le stockage du matériel, le stockage de la production et l'espace de production. L'objectif est de réduire au maximum l'impact environnemental du bâtiment, cette démarche pouvant aller jusqu'à la neutralité carbone.

La maîtrise d'œuvre sera invitée à avoir une réflexion poussée sur cette thématique : possibilité d'utiliser des matériaux de réemploi, à empreinte environnementale favorable, possibilité d'utiliser des matériaux biosourcés, mise en œuvre d'un système de ventilation naturelle du bâtiment et d'un système de récupération des eaux de pluie, possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques ou une éolienne agricole. La construction du bâtiment est prévue sur un sol agronomiquement plus faible que les autres.

Concernant les serres tunnels, il est actuellement prévu un projet en serre froide (9 tunnels de 35m de long sur 10m de large environ). Toutefois il sera demandé à la maîtrise d'œuvre de réfléchir à l'intérêt et la faisabilité de chauffer quelques tunnels.

La plateforme de compostage a été étudiée pour subvenir aux besoins actuels du service Parcs et Jardins de la Ville, et aux futurs besoins en matières organiques des cultures de la ferme. Elle sera également en lien avec les activités de maraîchage, notamment sur le volet de la pédagogie, participant au circuit général intégrant la cuisine centrale (et sa nouvelle légumerie), la ferme, les serres.

Concernant la production agricole, il a été prévu une activité de production de légumes bio afin d'alimenter la cuisine centrale et un maraîchage diversifié pour la vente directe. En parallèle de cette culture maraîchère, il est développé de l'agroforesterie avec des campagnes de plantation des fruitiers en amont de l'ouverture de la ferme.

Enveloppe financière :

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est estimée à 1 460 000 € HT décomposé comme suit :

- Infrastructures, réseaux, irrigation : 520 000 € HT
- Bâtiment de la ferme + serres tunnels : 590 000 € HT
- Plateforme de compostage : 350 000 € HT

L'estimation n'inclut pas l'achat du matériel agricole.

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre pour la mission de base est de 173 200 € HT sur la base d'un taux de rémunération prévisionnel de 14 % pour le bâtiment et 8 % pour l'infrastructure. Cette estimation ne comprend pas le coût des missions complémentaires potentielles de la maîtrise d'œuvre telle que la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination qui seront précisées dans le Règlement de concours.

Organisation du concours de maîtrise d'œuvre :

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, la Ville souhaite organiser un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse plus conformément aux articles L.2172-1, R.2172-2 et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection des candidatures. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir. Dans un deuxième temps, le jury examine les projets des candidats admis, présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans le règlement de concours. Après avis du jury, l'anonymat des projets est levé. Le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours et peut entamer une négociation avec lui/eux. Il sera ensuite conclu un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique qui constituera le marché de maîtrise d'œuvre.

Afin de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) une Commission Technique sera constituée auprès du maître d'ouvrage. Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats. La Commission Technique ne propose pas de notation ni de classement, pour ne pas interférer dans le travail du jury.

Mission de base du maître d'œuvre :

La mission confiée au maître d'œuvre sélectionné à l'issue de la procédure de concours sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie aux articles R.2431-1, R.2431-3, R.2431-4 du Code de la commande publique. Cette mission de base comprend :

- Etudes d'esquisse (ESQ),
- Etudes d'avant projet (AVP),
- Etudes de projet (PRO),
- Etudes d'exécution (EXE1),

Nota : une part des études d'exécution (correspondant à l'EXE1) sera confiée au maître d'œuvre en vue d'établir les quantitatifs détaillés et les précisions techniques nécessaires aux entreprises de travaux candidates pour établir leur offre

- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- Mission VISA et Synthèse (VISA et SYNTH),
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La maîtrise d'œuvre pourra également être en charge de missions complémentaires telle que la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination et d'autres missions complémentaires le cas échéant, qui seront précisées dans le Règlement de concours.

Montant de la prime allouée aux participants du concours :

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis un projet conforme au règlement du concours. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Le montant de cette prime est de 8 000 € HT par équipe candidate, ce qui correspond au montant estimatif des études, sans abattement au regard de la complexité.

En application de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, sur proposition du jury, cette prime pourra être minorée ou supprimée selon que l'offre n'aura pas été suffisante ou conforme au programme. S'agissant du candidat lauréat final du concours, le versement de cette prime viendra s'imputer sur sa rémunération au titre du marché.

Composition du jury de concours :

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours est constitué comme suit :

- **Pour les Membres à voix délibérative :**
- Monsieur le Maire, en tant que Président du jury. Si le Président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission il pourra désigner un remplaçant,
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 9 juin 2020 par délibération n°2020_015,
- Les membres désignés par arrêté du Maire dans le cas où une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours. Ils devront disposer de cette qualification. Ils doivent représenter au moins un tiers des membres avec voix délibérative.
Dans le cas de la création de la ferme urbaine, il pourra s'agir, sans que la liste ne soit exhaustive, d'architectes, d'ingénieurs spécialisés haute qualité environnementale (pour les aspects thermiques, consommation d'énergie, gestion des eaux pluviales...) de paysagistes "environnementalistes" et d'ingénieurs agronomes,
- Les membres désignés par arrêté du Maire, dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq.

- **Pour les Membres à voix consultative :**

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, les membres à voix consultatives pourront assister aux séances du jury :

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence
- toute personne désignée par arrêté du Maire en raison de sa compétence, de son intérêt en lien avec l'objet de la consultation.

Indemnité allouée aux personnes qualifiées membres du jury de concours :

Au regard des conseils et avis techniques attendus des personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, il leur sera alloué une indemnité de participation. Le montant sera librement négocié avec chaque juré concerné conformément aux usages. A titre indicatif, le tarif des architectes de l'ordre est d'environ 300 € TTC par demi-journée. L'indemnité sera fixée par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse plus, en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la création de la ferme urbaine et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne conduite de cette procédure;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en découlant;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours;
- DE DÉSIGNER les membres de la commission d'appel d'offres élue le 9 juin 2020 par délibération n°2020_015 membre du jury avec voix délibératives;
- DE DÉSIGNER Monsieur le Maire en tant que Président du jury, avec voix délibérative;
- DE FIXER à 8 000 € HT par équipe candidate le montant de la prime aux participants à la phase projet qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_109

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ADOPTION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU JURY DE CONCOURS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

629...216900340-20221212-D2022_109-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre. En application de l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique,

son intervention est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Ses missions sont définies par l'article R.2162-18 du Code de la Commande Publique. En application de cet article, le jury de concours :

- Examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. La liste des candidats admis à concourir est définie par le maître d'ouvrage au vu de cet avis ;
- Examine les projets présentés par les candidats sélectionnés, au vu des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours ;
- Consigne dans un procès-verbal, signé par tous ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations ainsi que, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés ;
- Se prononce sur le montant des primes à verser aux concurrents ayant participé au concours.

Le Code de la Commande Publique ne précise cependant pas les modalités de fonctionnement du jury de concours.

Il convient donc d'établir un Règlement Intérieur afin de sécuriser l'organisation des séances du jury.

Ce Règlement Intérieur précise les règles à respecter pour la tenue du jury de concours, notamment :

- la composition du jury,
- les règles de confidentialité et d'indépendance du jury,
- le rôle du secrétariat du jury de concours,
- le rôle de la commission technique,
- le délai d'envoi des invitations à participer au jury,
- le quorum,
- l'organisation des débats et du vote,
- l'établissement d'un procès verbal.

Le Règlement Intérieur est annexé à la présente délibération. Il annule et remplace le précédent en date du 29 mars 2021.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ADOPTER le Règlement Intérieur du jury de concours.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_110

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ADHÉSION DE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE AU
CEREMA ET DÉSIGNATION
D'UN REPRÉSENTANT

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUY (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_110-DE

Rapport de : Maude BRAC DE LA PERRIERE

Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des

collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Ville de Caluire et Cuire :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Ville participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales);
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000€.

Compte tenu des objectifs ambitieux de la Ville et afin d'insérer ses projets dans les grandes orientations de la transition écologique et énergétique, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Ville de Caluire et Cuire dans le cadre de cette adhésion.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation mais à main levée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- DE VERSER chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le compte 6281.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;

- DE PROCEDER par un vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la désignation d'un représentant de la commune auprès du Cerema.

M. MICHON est désigné représentant de la Commune de Caluire et Cuire auprès du Cerema par 34 voix pour.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_111

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UN
TERRAIN PUBLIC POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN
JARDIN PARTAGÉ ET
L'INSTALLATION D'UN
COMPOSTEUR PARTAGÉ
AU SQUARE LASSAGNE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

065...216930340 - 2022 1212 - D 2022_111-DE

Rapport de : François DEYGAS

Suite à la grande concertation Ville Durable, le Conseil Municipal a adopté le 25 juin 2019, par délibération n°2019_040, un plan d'actions comprenant 141 initiatives prioritaires, applicables à court, moyen et long terme.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'est-elle donnée pour ambition de développer un jardin partagé et un composteur partagé par quartier.

En effet, les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils sont complémentaires des composteurs partagés qui permettent de revaloriser des biodéchets ménagers et des déchets issus du jardin. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement.

Ces pratiques sont le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc des outils de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins et composteurs partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie...),
- en autorisant l'installation de bacs à compostage métropolitains et l'accompagnement de la société Compost'elles,
- en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.

La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin / verger partagé, sur une surface de 330m² de la parcelle AI0189, située au sein du square Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire.

Pour permettre la réalisation de ce jardin /verger collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau, installation d'un abri de jardin...). A ce sujet, la participation de la Métropole de Lyon sera sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %. La Ville s'engage également à mettre à disposition un emplacement pour l'implantation d'un composteur partagé métropolitain.

Le jardin / verger fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé "Le Carré d'en Haut", et la seconde en mars 2022 à Montessuy, avec l'ouverture du jardin partagé de La Passerelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Le Passe Jardin, pris en charge par la Métropole de Lyon, pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Six séances complémentaires payantes - sur devis - seront nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner les premières récoltes.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain d'une surface de 330m² situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;

- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Le Passe Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin;

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement pour l'implantation d'un composteur collectif, situé sur la parcelle AI0189, au sein du square André Lassagne, à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et de la rue André Lassagne à Caluire et Cuire;

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un emplacement pour un site de compostage ci-annexée ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_112

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UN
TERRAIN PUBLIC POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN
JARDIN PARTAGÉ AU PARC
DES BERGES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**
Identifiant de l'Acte :
069.216500340-20221212-D2022-112-DE

Rapport de : François DEYGAS

Les jardins collectifs participent, avec les parcs et squares, à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie.
Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour
les jardins partagés.

Le jardinage est le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie...),
- en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.

La Ville souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé sur une surface de 410 m² située au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière. L'emplacement a été identifié avec la participation de la Maison de Quartier de St Clair qui gère le composteur partagé du quartier, inauguré le 16 septembre 2020. Les projets étant complémentaires, les composteurs actuels feront partie de l'emprise du jardin partagé.

Pour permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (implantation d'une clôture, mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau...). A ce sujet, la participation de la Métropole de Lyon sera sollicitée pour une subvention d'investissement à hauteur de 40 %.

Ce jardin fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé Le Carré d'en Haut, et la seconde en mars 2022 à Montessuy, avec l'ouverture du jardin partagé de La Passerelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit par l'Association Le Passe Jardin, pris en charge par la Métropole de Lyon, pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Sept séances complémentaires payantes - sur devis - seront nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner les premières récoltes.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit du terrain d'une surface de 410 m² situé au sein du Parc des Berges, au niveau du croisement du quai Charles Sénard et de la rue de la Gravière à Caluire et Cuire;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;
- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Le Passe Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **15 DEC. 2022**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_113

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
GARANTIE FINANCIÈRE
PARTIELLE D'EMPRUNTS À
CONTRACTER PAR LA SCA
FONCIÈRE D'HABITAT ET
HUMANISME AUPRÈS DE
LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS POUR
LE FINANCEMENT D'UNE
OPÉRATION
D'ACQUISITION PAR
TRANSFERT DE
PATRIMOINE D'UN
LOGEMENT SIS 17, RUE
JAMEN GRAND À CALUIRE
ET CUIRE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAoui (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

069.216900360-20221212-D2022_113-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La SCA Foncière d'Habitat et Humanisme sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition par transfert de patrimoine d'un logement sis 17, rue Jamen Grand, à Caluire et Cuire.

Pour assurer le financement de cette opération, elle doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un prêt constitué d'une ligne de prêt : un Prêt Transfert de Patrimoine (PTP) aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant total de 41 638 € souscrit par l'emprunteur SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131916. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Le montant total garanti par la Ville s'élève à 6 245 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie, et qu'une décision favorable a été prise en Commission permanente de la Métropole de Lyon du 17 octobre 2022 pour un montant garanti de 35 393 €.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°131916 en annexe, signé entre SCA Foncière d'Habitat et Humanisme, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon n°CP-2022-1723 du 17 octobre 2022 accordant sa garantie à hauteur de 85 %;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la garantie financière de la Commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 41 638 € souscrit par la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131916 constitué d'une ligne du prêt, ci-annexé. La garantie de la commune est accordée à hauteur de 6 245 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n°131916,
- un projet de convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_114
Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CASEMATE DE CALUIRE
ET CUIRE - CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
ENTRE LA VILLE ET
L'ORGANISATION POUR LA
CONNAISSANCE ET LA
RESTAURATION D'AU
DESSOUS TERRE - LYON
(O.C.R.A. LYON)

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_114-DE

Rapport de : Maude BRAC DE LA PERRIERE

L'Organisation pour la Connaissance et la Restauration d'Au-dessous-Terre (O.C.R.A. Lyon) fédère des passionnés d'espaces souterrains qui ont pour objectif de préserver de la dégradation un patrimoine historique et industriel méconnu. L'association étudie les cavités, principalement artificielles, afin de pouvoir au mieux les

mettre en valeur. Elle s'efforce d'initier des opérations de restauration et d'entretien de ces lieux, par ses propres moyens, ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Compte tenu de ses compétences et de son savoir-faire, une première convention de partenariat relative à la mise à disposition de la casemate de Caluire et Cuire a été signée en 2011, puis renouvelée en 2014, en 2017, et enfin en 2021.

Ainsi, pendant ces périodes, l'O.C.R.A. a accompli ses missions de nettoyage et de mise en valeur des lieux, permettant l'organisation de visites pour le public à différentes occasions.

La convention en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le chantier de démolition reconstruction engagé sur l'îlot Est interdit toute intervention dans la galerie sur le périmètre des travaux. Par ailleurs, un appel à projet sur le Fort de Montessuy a été lancé et propose une option pour l'exploitation de la galerie. Le retour des candidatures est attendu pour le 15 décembre 2022, et les offres seront rendues à la Ville fin 2023.

Dans ce contexte il est proposé une nouvelle convention avec l'OCRA jusque fin décembre 2023 afin qu'elle puisse organiser des visites et exploiter la partie Ouest de la galerie (de la voie verte à la rue Pasteur) étant entendu que la partie Est (de la rue Pasteur à la rue Turba et Choux) est interdite en raison des travaux.

Sur la partie autorisée, la Ville s'engagerait à nouveau à autoriser un accès à la galerie à l'association, selon les contraintes qui pourraient s'imposer à elle, et à mettre à sa disposition des moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet de mise en valeur des lieux.

Il s'agit d'effectuer les aménagements propices à des visites en sécurité, tels la maintenance et l'extension de l'éclairage de secours, le balisage des issues de secours, ou la pose et le suivi des extincteurs. La commune pourra mandater un bureau de contrôle dont la mission sera l'inspection générale de la galerie, à charge pour la Ville de lever toutes les prescriptions qui seraient à réaliser, et à apporter une aide financière à la réalisation du projet de mise en valeur dont le montant sera défini selon les orientations qui seront retenues.

L'association continuerait à apporter son expertise en matière d'organisation de visites de lieux souterrains, à mettre en place un chantier bénévole de nettoyage et d'aménagement de la galerie, à prendre les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour les bénévoles intervenants et à préparer des animations culturelles à l'intérieur.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de la casemate à l'O.C.R.A. Lyon, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée ;
- D'APPROUVER les termes de ladite convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **15 DEC. 2022**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_115

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ACQUISITION D'UN
TERRAIN IMPASSE DES
ACACIAS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_115-DE

Rapport de : Côme TOLLET

L'indivision MONNET est propriétaire d'un terrain nu à l'extrémité de l'impasse des Acacias, dans le secteur de la Terre des Lièvres. La parcelle, cadastrée section AE n°0087 a une contenance de 614 m². Elle est située en zone

USP au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat. Sa principale caractéristique est d'être cernée par des propriétés communales. Les propriétaires n'en ont aucune utilité et sont disposés à céder ce bien à la Commune.

La Ville, pour sa part, étudie dans le secteur la création de nouveaux courts de tennis, à proximité de ceux existants. De fait, l'aire actuellement mise à disposition de l'Amicale du Berger de Caluire serait partiellement rapetissée. Afin de compenser la surface perdue, le terrain objet de ce projet d'acquisition pourrait lui être affecté.

France Domaine, dans son avis du 14 octobre 2022, a estimé la valeur du terrain à 14 400 €, prix accepté par les vendeurs.

Le terrain est cédé libre de toute occupation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée section AE n°0087 appartenant à l'indivision MONNET, située au bout de l'impasse des Acacias, cédée libre de toute occupation, pour un montant de 14 400 €;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette acquisition qui seront passés pour le compte de la Ville, par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire, à Caluire et Cuire;

- DE DIRE que l'ensemble des dépenses liés à l'acquisition, prix et frais, seront à la charge de la Commune selon le plan de compte fonction 01, nature 2111.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_116

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OPÉRATION MONTESSUY-
PASTEUR – ILOT EST -
CESSION DE LA
PROPRIÉTÉ COMMUNALE
9 RUE PAUL PAINLEVÉ À
LA MÉTROPOLE DE LYON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUNET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :
069.216900340-20221212-D2022_116-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Par acte notarié des 2 et 11 août 2005, la Commune a acquis pour l'euro symbolique l'ancien bâtiment appelé « conciergerie » donnant sur la Place Calmette, à l'extrémité Ouest de l'îlot Est de l'ensemble immobilier de Lyon Métropole Habitat.

La parcelle, cadastrée section AN n° 0224, d'une contenance de 80 m², a été créée à cette occasion. Elle contenait un bâtiment de type R+1 d'environ 45 m² + cave, non utilisé depuis le départ du gardien en place. Le bien se situe en zone URc2a au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La Ville a utilisé les lieux pour des activités municipales, et les a mis à disposition de diverses associations, pendant plusieurs années, avant de le fermer dans le cadre du projet de démolition - reconstruction de l'îlot Est Montessuy-Pasteur.

Le nouveau plan de composition du secteur prévoit la réalisation d'un programme immobilier en accession sur la partie Est du tènement (une centaine de logements, dont une vingtaine en Bail Réel Solidaire), un mail piétonnier, une tranche de logement social (106) côté Ouest, et des locaux commerciaux (2 cellules) ouvrant sur la future place Calmette redessinée.

C'est dans ce contexte que la Commune et la Métropole de Lyon, avec le concours de Lyon Métropole Habitat, se sont entendus pour une cession, l'emprise de l'ancienne « conciergerie » étant en effet destinée à devenir un espace public.

La démolition du bâtiment et de l'ensemble des logements de l'îlot étant maintenant achevée, la cession peut être engagée.

La commune ayant acquis le bâtiment à l'euro symbolique, et le bien étant destiné à un espace public métropolitain, les parties ont convenu de fixer le prix à l'euro symbolique également. Ce principe a été validé par France Domaine dans son avis du 29 novembre 2021.

Les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Enfin, par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, et conformément à l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession du bien immobilier entre les deux collectivités, Commune de Caluire et Cuire et Métropole de Lyon, peut s'opérer sans déclassement préalable.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la cession du terrain nu cadastré section AN n° 0224, d'une contenance de 80 m² à la Métropole de Lyon, pour l'euro symbolique;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte notarié, et toutes pièces relatives à cette cession, qui seront passés pour le compte de la Ville, par l'étude Actalion Notaires, à Lyon 3.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **15 DEC. 2022**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_117

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES POUR
L'ACQUISITION DE PIÈGES
À MOUSTIQUES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :
069 216900340 - 2022 12 12 - D 2022_117 - DE

Rapport de : François DEYGAS

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020-65 du 3 juillet 2020 et n°2021-045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres.

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire de la commune.

La participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonnée à 50 euros.

A ce jour, trois dossiers complets ont été présentés pour un montant de 133 €.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER l'attribution de subventions exceptionnelles d'un montant total de 133 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6745-512.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_118

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OUVERTURE DOMINICALE
DES COMMERCES -
ANNÉE 2023 -
DÉTERMINATION DU
NOMBRE DE DIMANCHES
AUTORISÉS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_118-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n°
2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des

parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze.

Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Il est proposé pour l'année 2023 :

- d'accorder cinq dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés,

soit : le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre;

- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile,

soit les : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE RETENIR pour l'année 2023 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_119

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES ANIMATIONS DU 10 DÉCEMBRE ET DE NOËL À L'UNION DES COMMERÇANTS DE CALUIRE BOURG (UCCB)

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**
Identifiant de l'Acte :
069 2169 00340 - 20221212 - D2022_119-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

L'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans du centre bourg et de contribuer à l'attractivité commerciale du quartier.

L'association a organisé cette année des opérations de promotion et d'animation du centre-ville, avec notamment « la chasse aux indices de Pâques », « la braderie du centre ville » en septembre et les « maquillages et distribution de bonbons » pour Halloween.

Pour lui permettre de mener à bien ses actions à l'occasion des fêtes de fin d'année (10 décembre et Noël), elle sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le 10 décembre, sur la place de l'Église, l'association a proposé une buvette ainsi qu'une animation pour les enfants en même temps que le marché des créateurs.

Elle a également décoré le centre ville en complément des illuminations installées par la municipalité.

L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre la dynamisation du centre-ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'OCTROYER à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place des événements du 10 décembre et de Noël d'un montant maximum de 2 000 € ;

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2022 et la dépense imputée sur le compte fonction 94 – nature 6745.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_120

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONTRAT DE
PRODUCTION ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE, LA COMPAGNIE
RUÉE DES ARTS ET
L'ASSOCIATION LA
BIENNALE DE LYON POUR
LA MISE EN ŒUVRE DU
DÉFILÉ DE LA BIENNALE
DE LA DANSE 2023

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUNET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_120-DE

Rapport de : Frédéric JOUBERT

Attachée à la qualité du vivre-ensemble, en particulier au sortir d'une crise sanitaire dont les impacts, sociaux et économiques, se font toujours sentir, la Ville de Caluire et Cuire a décidé de s'engager dans la 14^{ème} édition du

Défilé de la Biennale de la Danse, grande manifestation populaire prévue le 10 septembre 2023. Cette édition aura pour thème : la rencontre et le dialogue complice entre les Arts et le Sport.
Pour ce faire, la Ville a présenté un projet avec la Compagnie Ruée des Arts, qui a été sélectionné parmi de nombreux autres projets par un jury de professionnels. Le projet porté par Caluire et Cuire fait ainsi partie des 12 projets retenus sur l'ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour cette édition 2023.

La Compagnie Ruée des Arts a eu l'occasion de présenter son travail chorégraphique sur la Ville de Caluire et Cuire à de nombreuses reprises, que ce soit au Radiant Bellevue ou lors des festivités du 14 Juillet, nouant ainsi des liens particuliers avec la Ville. Dès lors, elle s'est installée en résidence sur la commune au stade Henri Cochet en janvier 2022.

En s'engageant ensemble dans le projet de la Biennale, la Compagnie et la Ville souhaitent favoriser la rencontre de publics différents et promouvoir les mixités sociales, culturelles, générationnelles et géographiques. Le projet de chorégraphie, intitulé « Starting block », est monté autour du dépassement de soi.

Au-delà de la participation au Défilé le 10 septembre, ce projet offre l'opportunité pour la Ville d'amorcer, avec ses partenaires et les habitants, une dynamique culturelle et partenariale visant à mettre la création et la danse au service de l'humain, faire rayonner la Ville et rendre accessible le défilé à tous les habitants.

En effet, pour assurer la participation au Défilé le jour J, un long travail de préparation démarre dès le mois de janvier 2023 pour la confection des costumes, du Char, la danse pour les participants amateurs, ...

La Ville est accompagnée tout au long de la démarche par l'Association « La Biennale de Lyon ».

La Ville assure la coordination globale du projet à travers notamment le recrutement d'un chargé de mission entièrement dédié à cette fonction qui fera l'interface avec la Biennale de Lyon, la Compagnie, les acteurs locaux, les partenaires et les habitants.

Une soirée de lancement prévue en janvier permettra de procéder aux inscriptions sur les différents ateliers qui seront programmés entre janvier et septembre 2023. Ces ateliers (danse, musique, costumes, arts plastiques,...) seront animés par des professionnels avec des participants amateurs.

Les divers équipements locaux (établissements scolaires, accueils de loisirs, structures associatives, ...) sont invités à s'associer au projet à travers l'exploration de divers champs artistiques : danse, arts, musique, chant, réalisation de costumes, d'accessoires, photographie, travail journalistique...

Des temps forts seront mis en place sur la commune : des répétitions, dont une générale, ainsi que des rassemblements. Ils viendront s'adosser aux différents événements portés par la Ville entre juin et septembre 2023 : Fête du sport, Estivales du sport, Festival Ferber.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de formaliser le rôle et les engagements réciproques à travers un contrat de production complété d'un cahier des charges artistique et technique entre La Biennale de Lyon, la Compagnie Ruée des Arts et la Ville.

La Ville, dénommée opérateur dans le contrat de production, porte et met en œuvre l'ensemble du projet. Elle s'engage à pourvoir aux moyens humains, matériels et logistiques, financiers nécessaires au parfait achèvement du projet, dans le respect des attendus techniques et artistiques de la manifestation ainsi que de la législation en vigueur. Elle s'engage à mobiliser un nombre minimum de 150 participants bénévoles âgés d'au moins 10 ans dans le cortège, les mineurs seront placés sous sa responsabilité. Elle contractera les assurances nécessaires (responsabilité civile, locaux, transports) pour l'ensemble du projet : ateliers, répétitions, et le jour du défilé. Enfin, elle communiquera à la Biennale de Lyon un rapport d'activité et un bilan financier du projet avant le 1^{er} décembre 2023.

Sur le plan financier, la Ville versera notamment une subvention de 40 000 euros à la Compagnie dont 10 000 euros sur l'exercice budgétaire 2022 et 30 000 euros sur l'exercice budgétaire 2023.

La Compagnie s'engage à assurer la rémunération de son personnel attaché au projet. Elle se conformera au planning du projet défini avec la Ville, et à la feuille de route détaillant le déroulement de la journée du 10 septembre 2023. Elle reconnaît et accepte le cahier des charges artistique et technique qui sera signé entre la Ville, la Biennale de Lyon et le chorégraphe en complément du contrat.

La Biennale de Lyon apporte son concours artistique, technique, administratif auprès de la Ville et de la Compagnie. Par ailleurs, elle apportera un soutien financier à hauteur de 27 000 euros HT à la Compagnie. Elle est responsable de la communication de la manifestation et de la conférence de presse et fournira des supports de communication à la Ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les termes du contrat de production entre la Ville, l'Association La Biennale de Lyon et la Compagnie Ruée des Arts ci-annexé;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout avenant éventuel ultérieur;
- D'APPROUVER les termes du cahier des charges artistique et technique, ci-annexé, pour le défilé 2023 entre l'Association La Biennale de Lyon, le chorégraphe et la Ville;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit cahier des charges;
- D'OCTROYER à la Compagnie Ruée des Arts une subvention de 40 000 euros dont 10 000 euros sur l'exercice 2022 et 30 000 euros sur l'exercice 2023;
- DE DIRE que la dépense correspondant à cette subvention de la Ville sera imputée sur l'exercice budgétaire 2022 au compte fonction 311 nature 6745, et sur l'exercice budgétaire 2023 au compte fonction 311 nature 65748;
- DE DIRE que les crédits afférents aux autres dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cet événement seront imputés au compte fonction 311 natures concernées du budget 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSNIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_121

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

EXERCICE 2023 -
AUTORISATION DE
MANDATEMENT EN
INVESTISSEMENT SANS
INSCRIPTION PRÉALABLE
DE CRÉDITS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHÉRY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

CG9...2165 00360 - 2022 1212 - D2022_121-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette
et
 - pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.
- L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2023, le paiement des sommes dues notamment au titre des travaux et des acquisitions, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2022

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21, 204, 23, 26 et 27 sauf chapitre 16)	16 405 835 €
Quart des crédits ouverts	4 101 458,75 €

La tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PRÉVISION 2023	CHAPITRE
Frais d'études et acquisitions de logiciels ou autres biens incorporels	200 000 €	20
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et de matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville	2 500 000 €	21
Travaux sur divers bâtiments de la Ville et acquisition biens immobiliers en VEFA	1 400 000 €	23
TOTAL	4 100 000 €	

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE CONSTATER ET DE DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 4 101 458,75 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC, 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_122

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
REVALORISATION DES
TARIFS RELATIFS À LA
VENTE D'ENCARTS
PUBLICITAIRES AU SEIN
DU MAGAZINE
D'INFORMATIONS
MUNICIPALES "RYTHMES"

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D 2022_122-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Edité chaque mois, le magazine d'informations municipales « Rythmes » est imprimé à environ 24 800 exemplaires et distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres de la ville.

Une page du magazine est consacrée aux encarts publicitaires d'entreprises ou d'enseignes locales. L'objectif est de permettre à celles-ci de bénéficier de la diffusion large du magazine à l'ensemble des Caluirards, et de contribuer par les recettes au financement de l'édition du support.

La grille tarifaire 2022 de vente de ces encarts publicitaires s'établit comme suit :

Format de l'encart	Typon	Prix HT (pages intérieures)
1/8ème de page	Quadri	210,00 €
1/4 de page	Quadri	405,00 €
1/2 page	Quadri	760,00 €
1 page	Quadri	1 380,00 €

Les remises accordées aux annonceurs réguliers sont les suivantes :

- à partir de la 3^{ème} et jusqu'à la 5^{ème} parution : - 10 % du prix HT
- à partir de la 6^{ème} parution et sur les parutions suivantes : - 15 % du prix HT

Le coût de fabrication du magazine a connu dans le courant de l'année 2022 une forte hausse de plus de 15 % principalement en raison de l'augmentation du coût du papier. Cette tendance devrait se poursuivre en 2023.

Afin de prendre en compte ce contexte, il est donc proposé de revaloriser la grille tarifaire de vente des encarts publicitaires de 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 40 voix pour et 3 contre,

- D'APPROUVER la hausse de 15 % des tarifs des ventes d'encarts publicitaires dans le magazine « Rythmes » à compter du 1^{er} janvier 2023. Compte- tenu des arrondis, la grille tarifaire s'établira comme suit :

Format de l'encart	Typon	Prix HT (pages intérieures)
1/8ème de page	Quadri	240 €
1/4 de page	Quadri	465 €
1/2 page	Quadri	870 €
1 page	Quadri	1 585 €

Les remises accordées aux annonceurs réguliers sont inchangées.

- DE DIRE que les sommes encaissées seront imputées au compte 70688.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **15 DEC. 2022**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_123

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET : TARIFS FUNÉRAIRES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20221212-D2022_123-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé, en application des dispositions des articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les différents tarifs relatifs aux

prestations funéraires pour l'année 2022. Une délibération du 4 juillet 2022 est venue compléter ces tarifs en fixant ceux relatifs à la revente des monuments funéraires.

La Ville propose au sein du cimetière plusieurs types de concessions : concessions terre, caveaux et cases columbarium ; ces différentes concessions sont proposées à des tarifs différenciés selon la durée choisie. La Municipalité, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, poursuit un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions et à rénover les allées dégradées.

Cette volonté doit être poursuivie en 2023 et permet à la fois de proposer des caveaux préfabriqués aux familles et de maintenir la qualité environnementale de cet espace de plus de 51 000 m². Le projet vise aussi à améliorer encore, à moyen terme, la gestion du site (reprise des concessions, gestion des monuments abandonnés, pose de longrines...).

Pour mémoire, les modalités de calcul pour la location initiale et le renouvellement des caveaux s'établissent ainsi :

- Pour une première acquisition par un concessionnaire, quel que soit le type de caveau, le prix est fixé en fonction du tarif de location du terrain au m² et du caveau.
- La même méthode de calcul s'applique pour le renouvellement d'un caveau préfabriqué.
- Pour le renouvellement d'un caveau ancien, le prix est fixé uniquement en fonction du tarif de location du terrain au m².

Une revalorisation des tarifs basée sur le taux d'inflation prévisionnel est habituellement proposée mais compte tenu du contexte économique actuel ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

– DE MAINTENIR les tarifs funéraires 2022 qui resteront donc applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Durée des concessions	Prix du m ² jusqu'à 2 m ²	Prix du m ² au-delà de 2 m ²
15 ans	260 €	317 €
30 ans	665 €	821 €
50 ans	1 450 €	1 749 €

CAVEAUX PRÉFABRIQUES OU ANCIENS

Nombre de places	Durée de location	
	15 ans	30 ans
1	536 €	1 075 €
2	1 082 €	2 163 €
3	1 619 €	3 237 €
4	2 126 €	4 315 €
5	2 700 €	5 400 €
6	3 230 €	6 460 €
7	3 768 €	7 535 €
8	4 306 €	8 611 €

CASES DU COLUMBARIUM

Durée de location	Tarifs
15 ans	217€
30 ans	433 €

TRAVAUX DU CIMETIÈRE

Type de travaux	Tarifs
Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués	117 €
Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium	37 €
Location des cases du caveau provisoire (par jour)	4,1 €

REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRE

Nombre de places de la concession sur laquelle est disposé le monument	Tarifs
De 1 à 4 places	850 €
Au delà de 4 places	1 200 €

– DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 025 nature 70311, 70312, 7083 et 75888 du budget de l'année concernée.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_124

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

RECENSEMENT DE LA
POPULATION 2023 -
RECRUTEMENT DES
AGENTS RECENSEURS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

663...216500340-20221212-D2022_124-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La commune réalisera en 2023, en partenariat avec l'INSEE, et comme chaque année, le recensement d'une partie de sa population. Il s'agit d'une obligation pour toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000

habitants. Le recensement sera réalisé sur un échantillon d'environ 2 000 logements d'habitation (soit environ 8% du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

La collecte sur le terrain débutera le 19 janvier 2023 et se terminera le 25 février 2023.

Pour réaliser les collectes, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 240 logements à enquêter mais cela peut aller au-delà en fonction du taux de réponse internet attendu. Il est ainsi proposé de constituer une équipe de 9 agents et d'une coordonnatrice communale.

La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2023, et le cas échéant, pourront remplacer un agent malade.

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

La prime forfaitaire d'un montant de 200 €, si le taux de FLNE « Feuilles de logements non enquêtés » (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %, sera reconduite cette année.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Citoyenneté/Simplicité.

Elle est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,
- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,
- Assurer l'interface avec l'INSEE,
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain,
- Suppléer les agents recenseurs si nécessaire,
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.

Pour cette campagne 2023, il est envisagé de revaloriser les tarifs accordés en 2022 d'environ 1%, soit :

Tâches effectuées	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Formation	33,81 €	34,15 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,19 €	20,39 €
Bulletins individuels, par habitant	2,18 €	2,20 €
Feuilles de logement, par logement	1,19 €	1,20 €
Adresses recensées, par adresse	1,34 €	1,35 €
Forfait déplacement	56,71 €	57,28 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE RECRUTER pour cette mission 9 agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après ;

- DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2023
Formation	34,15 €

Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,39 €
Bulletins individuels, par habitant	2,20 €
Feuilles de logement, par logement	1,20 €
Adresses recensées, par adresse	1,35 €
Forfait déplacement	57,28 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	200,00 €

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_125

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONTRAT DE PRESTATION
DE SERVICES ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA SOCIÉTÉ
TOO GOOD TO GO
FRANCE -
EXPÉRIMENTATION SUR
LA CUISINE CENTRALE DE
LA MISE À DISPOSITION
DE REPAS NON
CONSOMMÉS

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUNET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :
069-216906340-20221212-D2022_125-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Dans le cadre du projet « Administration Exemple » issu de la grande concertation Caluire Ville Durable, et afin de développer la responsabilité sociale et environnementale de la collectivité, la Ville souhaite lutter contre le gaspillage alimentaire, et favoriser l'accès de toute la population à une alimentation saine et équilibrée. La collectivité mène, d'ores et déjà, une politique volontariste pour réduire le gaspillage à travers différentes actions telles que la maîtrise des commandes au kilogramme, la production au plus près des effectifs, l'expérimentation de « l'assiette unique », le don aux associations... Pour autant, la Ville souhaite aller plus loin dans cette dynamique. Elle propose ainsi de valoriser les surplus alimentaires en permettant la mise à disposition, à prix réduit, des repas restants de la restauration scolaire, via l'application mobile « Too Good To Go ».

Cette proposition revêt un double objectif. Il s'agit d'abord de valoriser des denrées alimentaires encore consommables, afin d'éviter de les jeter. La restauration municipale réduira ainsi son impact environnemental, en limitant le gaspillage et en évitant de produire des biodéchets qui devraient, par la suite, être collectés et traités. De plus, cette action permettra de proposer des repas de qualité à moindre coût et facilitera ainsi l'accès des Caluirards à une alimentation saine. En effet, la restauration s'approvisionne autant que possible en produits de qualité, bio, durable ou de proximité. En 2022, 51,5 % des repas fournis par la restauration municipale avaient un signe de qualité dont 23,5 % de produits Bio. Par ailleurs, de nombreuses recettes sont « fait maison », et les recommandations nutritionnelles sont appliquées pour réaliser des menus variés, élaborés par une diététicienne.

Dans un premier temps, cette solution sera expérimentée, durant une année environ, auprès de la cuisine centrale. Le volume estimé maximum est de 10 repas mis à disposition par jour.

Dans le cadre de cette expérimentation, il serait proposé différentes formules et notamment deux types de paniers :

- Un panier "**plat garni**" à **3,15 €**, réalisé avec deux composantes (protéine et garniture) pour une portion individuelle au format adulte ;
- Un panier "**plat garni avec entrée ou dessert**" à **3,50 €**, réalisé avec trois composantes (une entrée et un plat garni, ou un plat garni et un dessert) pour une portion individuelle au format adulte.

Une fois que la collectivité aura indiqué le nombre de paniers disponibles sur l'application, les utilisateurs pourront les réserver et les récupérer au lieu et heure indiqués. Par ailleurs, afin de limiter les coûts et d'éviter la production de déchets supplémentaires, il leur sera indiqué de venir récupérer avec leurs contenants les paniers.

Le service de mise en relation et de réservations sur la plateforme ainsi que la facturation sont assurés par la Société Too Good to Go France selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé. Pour ce faire, une commission d'un montant minimal de 1,31 euros TTC sera prélevée par panier vendu. En outre, une adhésion annuelle de 46,80 euros TTC, par site, au titre des frais administratifs, sera également appliquée.

A l'issue de cette expérimentation, la collectivité se laisse la possibilité, dans les conditions prévues dans le contrat, de tester d'autres formules à d'autres prix selon le succès de l'opération et les produits disponibles, ainsi que d'élargir cette proposition à d'autres sites de collecte, dont les restaurants municipaux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ACCEPTER le principe de contractualisation avec la Société Too Good To Go France pour la mise à disposition de repas non consommés, selon les modalités fixées dans le contrat ci-annexé;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de services ci-annexé avec la Société Too Good To Go France;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer d'éventuels avenants ultérieurs;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés en dépenses et recettes correspondantes sur le budget de l'année concernée.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_126

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODIFICATION DE LA
SECTORISATION
SCOLAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

269-216900340-20221212-D2022_126-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Conformément à l'article L.212-7 du Code de l'Education, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le périmètre actuel des dix groupes scolaires de Caluire et Cuire a été fixé par délibération n° 2020_013 du Conseil Municipal du 15 décembre 2020. Dans ce cadre, les périmètres des groupes scolaires Berthie Albrecht, Jean Jaurès, André-Marie Ampère, Montessuy et Victor Basch ont été partiellement modifiés. Un observatoire de la sectorisation scolaire a par ailleurs été formalisé en 2020, pour suivre les effectifs scolaires dans les écoles publiques de la ville, et de les adapter au mieux aux capacités des bâtiments scolaires pour garantir de bonnes conditions d'accueil des enfants, sur les temps scolaires comme périscolaires.

Suite au travail collaboratif mené avec l'Éducation Nationale, il convient aujourd'hui de modifier partiellement le périmètre de certains groupes scolaires, à savoir :

- Jean Moulin
- André-Marie Ampère
- Montessuy
- Paul Bert
- Jules Verne

Ces modifications permettront d'assurer une meilleure répartition des effectifs entre les différents établissements scolaires et de préserver de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves.

Dès lors, le ressort des écoles publiques du premier degré pourrait être déterminé selon le découpage ci-annexé, sachant que des dérogations peuvent être accordées en fonction de situations familiales particulières :

- Pour les demandes internes et entrantes à Caluire et Cuire :
 - Rapprochement de fratrie
 - Parents travaillant dans le groupe scolaire demandé
 - Garde de l'enfant par ses grands-parents habitant le secteur de l'école demandée
- Motif supplémentaire strictement réservé aux demandes de dérogations internes à Caluire et Cuire pour des enfants de moins de 6 ans à la date de la prochaine rentrée scolaire (maternelle) :
 - Garde de l'enfant par une assistante maternelle habitant le secteur de l'école demandée.

La dérogation reste toutefois une exception au principe d'inscription de chaque enfant à l'école dont dépend son domicile. La dérogation accordée est valable pour tout le premier cycle (maternelle) et doit être renouvelée au moment du passage au cours préparatoire. La décision finale de dérogation est toujours prise sous réserve de places disponibles à la rentrée, l'inscription des enfants du secteur étant prioritaire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la nouvelle sectorisation scolaire jointe en annexe qui prendra effet à partir de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_127
Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX
ASSOCIATIONS
INTERVENANT SUR LES
TEMPS PÉRISCOLAIRES -
ANNÉE SCOLAIRE
2022/2023

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUNET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20221212-D2022_127-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Par délibération n°2018_057 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention type fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires.

Depuis le début de l'année scolaire 2018/2019, plusieurs associations se sont engagées dans cette démarche et interviennent régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires, principalement pendant la pause méridienne, pour proposer aux enfants des activités de qualité dans les domaines sportifs ou culturels. Les animations proposées sont encadrées par des intervenants spécialisés dans l'activité proposée, en adaptant en fonction du public et en appliquant le protocole sanitaire en cours dans les écoles.

Pour mener à bien ces missions d'intérêt général, conformément à l'article 6 de ladite convention, ces associations partenaires sollicitent, chaque année, une subvention auprès de la Ville. Pour l'année scolaire en cours, ces demandes s'établissent ainsi :

Association	Subvention sollicitée au titre de l'année 2022/2023
Association Sportive de Caluire section athlétisme	5 120 euros
AMC2	30 000 euros
FCL arts martiaux	5 800 euros
Jeanne d'Arc de Caluire	4 950 euros
Le Gai Savoir	1 560 euros
Caluire Rugby League	1 200 euros
Roule qui peut	2 318 euros
Total	50 948 euros

Le versement de la subvention sera fait en trois fois et à chaque fin de trimestre scolaire, soit fin décembre 2022, fin avril 2023 et fin juin 2023.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ALLOUER les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires durant l'année scolaire 2022/2023 :

- Association Sportive de Caluire section athlétisme : 5 120 euros
- AMC2 : 30 000 euros
- FCL arts martiaux : 5 800 euros
- Jeanne d'Arc de Caluire : 4 950 euros
- Le Gai Savoir : 1 560 euros
- Caluire Rugby League : 1 200 euros
- Roule qui peut : 2 318 euros

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 255S nature 6745 du budget des années concernées.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_128

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION ENTRE LA
VILLE ET CALUIRE ET
CUIRE ET LE CENTRE
HOSPITALIER LE VINATIER
- COFINANCEMENT DU
CONSEIL LOCAL DE
SANTÉ MENTALE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le **15 DEC. 2022**
Identifiant de l'Acte :
069...9165 00340 - 2022 12 12 - D 2022_128 - DE

Rapport de : Evelyne GOYER

La Ville de Caluire et Cuire participe depuis plus de vingt ans au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).
Plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, les services de psychiatrie
publique, les usagers et les partenaires sociaux et médico-sociaux, le CLSM a pour objectif de définir les

politiques locales et les actions à entreprendre pour l'amélioration de la prise en charge de la santé mentale sur le territoire.

Le CCAS de Caluire et Cuire en a assuré la coordination de 2013 à novembre 2019, date de la création d'un CLSM intercommunal avec les communes de Rillieux la Pape et Neuville sur Saône. Le CLSM intercommunal est désormais coordonné par un coordonnateur travaillant en lien étroit avec les référents santé des trois communes, à raison de 2 jours par semaine pour Caluire et Cuire.

Le CLSM est piloté par un comité de pilotage qui réunit les élus et les référents santé des trois communes membres ainsi que le Centre Hospitalier le Vinatier et l'Agence Régionale de Santé.

Il a pour objectif de contribuer à l'observation en santé mentale, améliorer l'accès et les parcours de soins, favoriser l'autonomie et l'inclusion des personnes concernées et développer la prévention, l'éducation et la promotion en santé mentale.

Le CLSM pilote et anime quatre commissions thématiques : enfance et parentalité, adolescents/jeunes adultes, logement/hébergement et sensibilisation à la santé mentale ; ainsi que trois groupes d'étude de situations complexes : accès aux soins, groupe d'aide technique gérontologie et santé psychique et logement. Il propose la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation en direction des professionnels du territoire ainsi que des dispositifs participatifs pour les personnes concernées.

Il est à l'origine de la mise en place des Point Ecoute Adulte et Point Ecoute Parent Enfant, portés par le Pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), et en supervise le fonctionnement.

Il convient pour maintenir le dispositif d'en déterminer les modalités de cofinancement par les différents partenaires.

La mission santé ayant été reprise par la Ville en octobre 2020, via la création d'un poste de chargé de mission, il est proposé que la Ville se substitue au CCAS pour le renouvellement de la convention, pour une durée de trois ans.

Le cofinancement du poste de coordonnateur et du fonctionnement du CLSM par l'ARS et les trois communes constitue une condition sine qua non pour le maintien du dispositif, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée. La répartition proposée est fonction du temps de présence du coordonnateur sur la commune, et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit deux jours pour Caluire et Cuire).

La répartition des coûts pour l'année 2023 serait la suivante :

- 30 000 € pour l'ARS,
- 6 000 € pour la Ville de Caluire et Cuire,
- 6 000 € pour la Ville de Rillieux la Pape,
- 3 000 € pour la Ville de Neuville sur Saône

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée relative au cofinancement du Conseil Local de Santé Mentale entre la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Hospitalier le Vinatier;

- D'AUTORISER la signature de ladite convention par Monsieur le Maire ainsi que celle d'avenants éventuels ultérieurs;

- D'ATTRIBUER une subvention annuelle de 6 000 € au Centre Hospitalier Le Vinatier;

- DE DIRE que les crédits afférents à la dépense seront imputés au compte nature 65748, fonction 412 du budget de l'année concernée.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_129

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À LA
MISSION LOCALE
PLATEAU NORD VAL DE
SAÔNE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

..069..216900360-20221212 - D2022_129-DE

Rapport de : Fabien MANINI

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est un partenaire essentiel de la commune pour accompagner les jeunes sortis du système scolaire dans leur trajectoire d'insertion professionnelle. Chaque année, elle suit plus de

600 jeunes à travers la recherche d'un emploi, d'un métier et d'une formation. Elle propose également un accompagnement global pour les aider à construire leurs projets et surmonter les difficultés de la vie quotidienne.

En effet, dans leurs parcours d'insertion, les jeunes accueillis à la Mission Locale ont souvent plusieurs freins à lever : manque de qualification, d'expérience, de mobilité, précarité au niveau financier, au niveau du logement, etc. Pour y faire face l'estime de soi est un levier indispensable.

L'estime de soi est une notion qui se compose de plusieurs éléments : la confiance en soi, l'image de soi et l'amour de soi. Beaucoup de jeunes accueillis ont peu d'estime d'eux-mêmes, ce qui représente une des raisons principales de leurs difficultés d'insertion. Ne pas être persuadé de ce que l'on est capable de faire, considérer que l'image que l'on dégage est en décalage avec celle que l'on voudrait montrer, etc. Autant de raisons qui brident la prise de décision.

La Ville participe au fonctionnement de la Mission Locale par le biais d'une subvention annuelle dans le cadre de conventions spécifiques. Elle souhaite, par ailleurs, soutenir un projet développé par ce partenaire par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Ce projet intitulé « l'atelier Confiance en soi » sera abordé à travers du prisme de la discipline de l'art du déplacement. Cette dernière nécessite une préparation pointue, à la fois mentale et physique, ainsi que la confiance et le respect d'un collectif sur lequel s'appuyer. Cette action se décomposera en deux temps : un atelier de réflexion collective le matin sur l'identification des forces, des valeurs et des motivations ; puis l'après-midi, une mise en mouvement physique à travers un parcours d'obstacles à affronter.

Deux sessions seront prévues à la Mission Locale le jeudi 1^{er} décembre et le jeudi 15 décembre 2022. Au total, 12 jeunes Caluirards (6 par session) vont pouvoir en bénéficier. C'est l'Académie de l'Art Du Déplacement qui les a conçues et qui en assure l'animation. En s'appuyant sur une discipline urbaine extrême et s'inscrivant dans un système de valeurs fortes, l'animateur a pour ambition de transcender les jeunes, de les faire parler en groupe de leurs faiblesses et de leurs capacités pour finalement les amener à se dépasser et à reprendre confiance en eux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

(1 conseiller(s) municipal(aux) ne prend(prennent) pas part au vote).

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 750 euros à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône pour l'action « Confiance en soi » :

- Deux ateliers Confiance en soi pour 12 jeunes Caluirards (6 jeunes par session) prévus à la Mission locale de Caluire les jeudis 1^{er} et 15 décembre : 600 euros ;
- Ingénierie relative aux actions : 150 euros ;

- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte fonction 90P nature 6745 du budget de l'année 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE	Publié le 15 DEC. 2022 Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022 Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43
N° D2022_130	Président : M. Philippe COCHET Secrétaire : M. Laurent MICHON
OBJET OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DES AMIS JEUDI-DIMANCHE (AJD)	Étaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERÉ, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE, Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERÉ), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHÉRY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT) Étai(en)t absent(s) :
PREFECTURE Accusé de réception Reçu le 15 DEC. 2022 Identifiant de l'Acte : 069-216900340-20221212-02022_130-DE	

Rapport de : Fabien MANINI

Dans le cadre des accompagnements éducatifs de la fondation AJD (Amis Jeudi-Dimanche), plusieurs jeunes identifiés par l'équipe d'éducateurs de prévention spécialisée sont dans une situation difficile faisant suite à la fin

prématurée de leur scolarité. Malgré la mobilisation des dispositifs de droit commun, ces jeunes éprouvent des difficultés importantes à s'inscrire dans un projet socioprofessionnel leur permettant d'accéder à l'autonomie.

Par ailleurs, si les jeunes accompagnés investissent leurs temps libres en se retrouvant dans leur quartier ou, de manière occasionnelle, sur des espaces d'activités liés à la culture, ils aspirent à découvrir plus largement le monde qui les entoure. Aussi, le rôle de la fondation est « d'accompagner vers », d'établir le lien entre leur environnement et l'extérieur afin de les rassurer pour lever les freins psychologiques.

La Ville de Caluire et Cuire participe au fonctionnement de la Fondation AJD par le biais d'une subvention annuelle dans le cadre de conventions spécifiques. Elle souhaite, par ailleurs, soutenir deux projets développés par la fondation AJD par le biais d'une subvention exceptionnelle :

- La mise en œuvre d'un chantier éducatif utilisant comme point de départ le local situé sur le quartier de Montessuy. Cet outil éducatif permet l'inscription dans le droit commun via l'établissement d'un contrat de travail et de valoriser des compétences sociales et professionnelles. Le chantier de rafraîchissement du local (travaux de peinture principalement) mobilisera jusqu'à 5 jeunes âgés de 16 à 17 ans.
- Un projet autour de la culture qui s'adressera aux jeunes de La Rivette avec comme fil conducteur le théâtre et la pièce de l'artiste Kery JAMES. Il a débuté en octobre 2022 et se poursuivra jusqu'au mois de juin 2023. Des rencontres mensuelles seront prévues sur la base de cours de théâtre. Des exercices d'expression corporelle et d'expression orale permettront de travailler l'estime et la confiance en soi. Le projet global comprendra également diverses actions en lien avec la culture (visites de musées, sorties à des représentations théâtrales, cours de théâtre avec une étude de textes, etc.). Pour conclure ce projet, les jeunes accompagnés proposeront la représentation d'une pièce de théâtre sur une scène.

Concernant le budget, le coût du chantier est de 2 300 euros, dont 1 800 euros seront consacrés aux salaires des jeunes.

Pour l'action culturelle, le budget prévisionnel s'élève à 1 990 euros, dont 1 440 euros pour le cachet de la comédienne.

Le budget global des deux actions est de 4 290 euros et la Fondation sollicite une participation de la Ville à hauteur de 3 240 euros.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 3 240 euros à la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche pour la mise en œuvre de ces deux projets;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 422R nature 6745 du budget de l'année 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_131

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX
AU CDG69 DANS LE
CADRE DE LA MÉDECINE
DE PRÉVENTION

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_131-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibération n°2022_102 en date du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du

Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement de l'AST qui exerçait jusque-là ces missions.

Afin que la médecine préventive du CDG69 puisse intervenir facilement et au plus près des agents de la collectivité, des locaux déjà existants (cabinet médical au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville) doivent lui être mis à disposition. Cette mise à disposition de locaux est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et à titre gracieux conformément à la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la mise à disposition du cabinet médical situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville au CDG69 pour la mission de médecine préventive;
- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_132

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LE
CDG69 SUR LE SOCLE
COMMUN DE
COMPÉTENCES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :
069.216900340-20221212-D2022_132-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La collectivité est liée par convention avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69)
relativement au socle commun de compétences, conformément à l'article L.452-39 du Code général de la fonction

publique qui le prévoit. La dernière convention concernait les années 2017-2020 et avait par deux avenants été renouvelée pour 2021 et 2022 dans l'attente des Ordonnances santé.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler la convention pour 5 années soit de 2023 à 2027.

Conformément aux conditions définies dans le projet de convention ci-annexé, le CDG69 assurera les missions suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux,
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 du Code général de la fonction publique,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- la désignation d'un référent laïcité chargé de missions prévues à l'article L.124-3 du Code général de la fonction publique.

Cette dernière mission de référent laïcité est un ajout, lié à la mise en application du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 et qui donne à ce dernier les missions suivantes :

- conseil aux chefs de services et agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, soit sur des situations individuelles, soit sur des questions d'ordre général,
- sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et diffusion d'information à ce sujet dans la collectivité,
- la possibilité d'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre en coordination avec d'autres référents laïcité de centres de gestion.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention ci-annexée avec le CDG69 sur le socle commun de compétences;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants éventuels ultérieurs;
- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_133

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
MODALITÉS
D'ATTRIBUTION DES
AVANTAGES EN NATURE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme HAMZAOUÏ (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le15 DEC. 2022.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221212-D2022_133-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre

privé. Aux termes de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, ainsi, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire et les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les bénéficiaires sont tous les salariés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1/ L'avantage en nature repas

Certains agents bénéficient, compte tenu de leurs missions et contraintes de service, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ».

Il s'agit :

- dans les écoles : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), des adjoints techniques, des animateurs et surveillants vacataires, des enseignants dans le cadre d'activités de surveillance,
- du personnel de restauration,
- dans les centres de loisirs : des animateurs.

Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, conformément au montant fixé par l'URSSAF. Ce montant peut évoluer en fonction du montant de référence fixé par l'URSSAF chaque année.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

2/ L'avantage en nature logement

Par délibération n° 2017_038 en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement attribué soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Afin de prendre en compte les départs à la retraite et les mobilités au sein des services de la Ville, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués.

La liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte est donc la suivante :

2-1/ Logements attribués par nécessité absolue de service

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 - Gardien du groupe scolaire Berthie Albrecht	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²
2 - Gardien du groupe scolaire Paul Bert	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
3 - Gardien du groupe scolaire Pierre et Marie Curie	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
4 - Gardien du groupe scolaire Edouard Herriot	9 rue Jean Pellet	T4	85 m ²
5 - Gardien du groupe scolaire Jean Jaurès	40 rue Nuzilly	T3	60 m ²
6 - Gardien du groupe scolaire Montessuy	98 rue Pasteur	T4 bis	85 m ²
7 - Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	114 rue Jean Moulin	T4	83 m ²
8 - Gardien du groupe scolaire Jules Verne	75 avenue du Général de Gaulle	T4	80 m ²
9 - Gardien du gymnase Charles Sénard	75 rue Margnolles	T4	86 m ²
10 - Gardien du gymnase André Lassagne	17 rue André Lassagne	T4	79 m ²
11 - Gardien du stade Pierre Bourdan	3 rue Curie	T5	74 m ²
12 - Gardien du gymnase André Cuzin	44 chemin de Crépieux	T4	87 m ²
13 - Gardien du stade Terre des Lièvres	109 chemin de Crépieux	T4	72 m ²
14 - Gardien polyvalent	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²

15 - Gardien Maison des associations	14 rue du Capitaine Ferber	T3	99 m ²
--------------------------------------	----------------------------	----	-------------------

2-2/ Logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 – Responsable du pôle opérationnel	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
2 – Responsable du pôle agents de secteurs	124 rue Pierre Brunier	T4 bis	100 m ²

3/ Autres dispositions

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, tablettes et téléphones mobiles existe pour les cadres de la Ville. Leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville de Caluire et Cuire, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment en cas d'urgence).

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les éléments exposés,

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;

- DE PRÉCISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

- DE FIXER la liste des emplois bénéficiant gratuitement d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte comme définie ci-dessus;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022



Publié le 15 DEC. 2022

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 DEC. 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_134

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

VŒU DU CONSEIL
MUNICIPAL - MISE EN
PLACE D'UN BOUCLIER
TARIFAIRE POUR LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE
Mme DEL PINO (par proc. à M. COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2022

Identifiant de l'Acte :

069...216900340-20221212-D2022_134-DC

Rapport de : Sophie BLACHERE

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

" Lors de son comité syndical du 30 novembre dernier, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) a adopté un vœu pour l'application d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales, et invité ses communes membres à faire de même, à l'instar des collectivités d'Ille-et-Vilaine.

Depuis plusieurs années, les collectivités et établissements publics de l'agglomération lyonnaise se sont regroupés autour du Sigerly afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu de l'obligation imposée par l'État aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf exception, de conserver l'accès aux tarifs réglementés. Cette organisation collective a permis à toutes ces structures publiques de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi d'optimiser leurs budgets de fonctionnement. Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités du Sigerly vont être majeures, et pour certaines impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques semaines en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 €/MWh pour 2023, contre 13 €/MWh il y a 2 ans, en pleine crise sanitaire ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 €/MWh pour 2023 durant le mois d'août dernier, contre 45 €/MWh il y a 2 ans.

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de :

- * +14%TTC en moyenne pour le gaz en 2023 (pour le biométhane, le tarif reste inchangé par rapport à 2022), mais probablement x2,5 à x3 sur la facture dès 2024 ;
- * pour l'électricité, le paysage est très contrasté selon les membres et selon les marchés. Les estimations réalisées à date conduiraient aux chiffres suivants, dans un scénario plutôt pessimiste :
 - Lot 1 (TOTALENERGIES sites > 36 kVA)
 - +10 % TTC en moyenne, mais incertitude importante
 - Lot 2 (ENGIE ≤ 36 kVA)
 - Pour les bâtiments : +12,5% TTC en moyenne
 - Pour l'éclairage public : environ -50 % TTC estimés
 - Nouveau marché EDF (ex-premium)
 - Multiplication estimée entre x3,5 et x5 selon les sites, mais incertitude importante.

En conclusion, l'impact sur la facture d'électricité va considérablement varier selon les membres du Sigerly.

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique ne pourront être absorbées par le budget des collectivités sans de graves conséquences, voire des fermetures de services publics.

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire, demandent solennellement à l'État, par le vote de ce vœu, de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales allant au-delà du simple amortisseur électricité annoncé au mois d'octobre 2022. Il est demandé une véritable protection pérenne car les difficultés ne s'arrêteront pas à la seule année 2023, avec la possibilité d'un retour au tarif réglementé de ventes à l'ensemble des collectivités territoriales qui en font la demande. "

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ADOPTER ce vœu.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.